

**Source: *Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels, rapport, Gouvernement du Canada, juin 1983. Reproduit avec la permission du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011.***

GRUPE D'ÉTUDE FÉDÉRAL-PROVINCIAL CANADIEN SUR

---

**LA JUSTICE**  
POUR  
**LES VICTIMES**  
D'ACTES CRIMINELS

---



---

**RAPPORT**

GROUPE D'ÉTUDE FÉDÉRAL-PROVINCIAL CANADIEN SUR

---

**LA JUSTICE**  
POUR  
**LES VICTIMES**  
D'ACTES CRIMINELS

---



---

**RAPPORT**

---

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés  
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue JS 42-15/1983F  
ISBN 0-660-91098-5

Canada: \$10.00  
à l'étranger: \$12.00

Prix sujet à changement sans avis préalable

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT	(i)
MANDAT DU GROUPE D'ÉTUDE	(iv)
COMPOSITION DU GROUPE D'ÉTUDE	(vi)
PREMIÈRE PARTIE	
APERÇU DES PROBLÈMES	1
DEUXIÈME PARTIE	
SITUATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS	9
CHAPITRE 1: QUI EST LA VICTIME?	10
CHAPITRE 2: LES VICTIMES ET LE SYSTÈME DE JUSTICE	20
CHAPITRE 3: L'INCIDENCE DES PRATIQUES DE LA JUSTICE PÉNALE SUR LES VICTIMES	35
CHAPITRE 4: LES BESOINS DES VICTIMES ET LES SERVICES EXISTANTS	54
TROISIÈME PARTIE	
AMÉLIORER LA SITUATION DES VICTIMES	77
CHAPITRE 5: PROPOSITIONS DE RÉFORME	78
CHAPITRE 6: COÛTS ET FINANCEMENT	124
QUATRIÈME PARTIE	
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	139
CONCLUSION	140
RAPPEL DES RECOMMANDATIONS	144
ANNEXE I	
TYPES DE SERVICES OFFERTS AUX VICTIMES	157
ANNEXE II	
COÛTS DE CERTAINS PROGRAMMES CHOISIS À TITRE D'EXEMPLES	172

## LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT

ONTARIO

Secrétariat  
provincial  
à la Justice

Le 2 juin 1983

Monsieur Roger Tassé  
Sous-ministre de la Justice  
Ministère de la Justice  
3<sup>e</sup> étage, Édifice de la Justice  
Angle rues Kent et Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Cher Roger,

Lors de leur réunion du 7 décembre 1981, les ministres fédéral et provinciaux responsables de la justice pénale ont chargé un groupe de fonctionnaires d'examiner les besoins actuels des victimes, la nature de leurs contacts avec le système de justice pénale, les implications financières de différentes séries de mesures, ainsi que les voies et moyens permettant l'élaboration, l'échange et la transmission de renseignements sur ces questions, tant avec le public qu'avec les organismes de justice pénale.

Veuillez trouver ci-joint le rapport du Groupe d'étude.

Nous avons beaucoup profité, durant nos travaux, de la lecture de rapports émanant de groupes chargés, par d'autres organismes, d'une tâche analogue à la nôtre ainsi que des conseils prodigués par les représentants de certains de ces organismes; nous avons également passé en revue l'abondante littérature relative à ce domaine, ainsi que les mémoires que nous ont présentés des organismes bénévoles; par ailleurs, nous avons analysé les résultats du Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain effectué en 1982, ainsi que d'autres recherches dans le même domaine. A plusieurs reprises, nous avons tenu des réunions pour faire le point de toute la documentation qui s'offrait à nous et pour échanger l'expérience et les connaissances acquises. Chaque réunion nous confirmait davantage dans notre impression initiale, à savoir que le sujet est infiniment plus complexe que certains ne voudraient le croire.

Il existe une grande variété de victimes: par exemple les victimes de crimes commerciaux, de la criminalité des cols blancs et de crimes commis pour des motifs d'ordre racial, les victimes de la justice privée ou encore les personnes victimes d'arrestations ou de poursuites injustifiées ainsi que les victimes de

brutalités policières; elles peuvent toutes être touchées. Vu le peu de temps dont disposait le Groupe, nous n'avons fait que de brefs commentaires au sujet de ces victimes et avons tenté plutôt de nous concentrer sur les victimes de 'crimes traditionnels'.

Nous estimons que si les recommandations que nous avons faites au sujet des victimes des 'crimes traditionnels' étaient mises en oeuvre, toutes les victimes, quelles qu'elles soient, pourraient en tirer profit d'une façon ou d'une autre.

Nous nous sommes efforcés de montrer par quel moyen l'on pouvait traiter les victimes de façon humaine et équitable, tout en préservant les droits de l'infracteur et les besoins de l'État. Nous nous sommes en effet convaincus que notre système de justice pénale se doit de mieux prendre en compte le sort et les besoins des victimes, notamment en leur manifestant davantage de considération.

Il n'existe évidemment pas de solution miracle et seuls les changements d'attitude amèneront des améliorations durables. Mais on peut favoriser cette évolution en renforçant certains services aux victimes et en accordant à ces dernières un rôle accru au sein du processus de justice pénale. Toutefois, la confiance et le respect que devrait inspirer ce dernier nous semblent avoir récemment subi une certaine érosion, et il faudra un certain temps avant qu'ils ne soient rétablis.

Conformément à vos instructions, nous nous sommes efforcés de rédiger ce document dans un style aisément accessible aux profanes.

Il ne me reste plus, en vous soumettant ce rapport, qu'à vous remercier de vos conseils, de votre appui et de vos encouragements. Qu'il me soit également permis d'exprimer ma profonde gratitude envers les membres du Groupe d'étude, qui ont travaillé sans relâche et avec un dévouement exemplaire à l'élaboration du rapport sans pour autant être déchargés de leurs fonctions quotidiennes, ainsi que ma reconnaissance à l'égard des organismes auxquels ils appartiennent et qui ont autorisé et encouragé leur participation. J'aimerais remercier particulièrement Ruth Pitman, Catherine Kane et Yvon Dandurand pour l'aide qu'ils nous ont fournie dans la rédaction du rapport.

Veuillez agréer, cher Roger, mes sincères salutations.

D. Sinclair  
Président  
Groupe d'étude fédéral-provincial  
sur la justice pour les victimes  
d'actes criminels



MANDAT DU  
GROUPE D'ETUDE

## ORIGINE ET DESCRIPTION DU MANDAT ET DES PARTICIPANTS

On assiste depuis quelque temps, au Canada, à une recrudescence de l'intérêt que portent aux victimes de la criminalité les organismes responsables de la justice pénale ainsi que certains groupes à caractère privé. Lors de la conférence des ministres responsables de la justice pénale, réunie au mois d'octobre 1979, un certain nombre de ministres ont évoqué le thème de l'amélioration de l'aide apportée aux victimes de la criminalité et, au mois de juin 1981, les sous-ministres responsables de la justice pénale ont commandé un rapport sur la Justice pour les victimes d'actes criminels, destiné à l'attention des ministres. C'est un groupe d'étude spécial composé de représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et présidé par le secrétaire d'Etat adjoint à la Justice de la province d'Ontario qui s'est chargé de la préparation du document.

Les recommandations contenues dans le rapport fédéral-provincial ont été adoptées lors d'une réunion des ministres responsables de la justice, en décembre 1981. Le rapport recommandait la création d'un groupe d'étude fédéral-provincial chargé de préparer, à l'intention des ministres et dans un délai d'un an, un rapport qui:

- étudierait en profondeur les besoins actuels des victimes d'actes criminels ainsi que la nature de leurs contacts avec le système de justice pénale;
- se pencherait sur des questions comme le financement à long terme des mesures proposées, les différentes options dans le domaine législatif, les mécanismes de coordination, les solutions novatrices en matière de financement telles que la 'surtaxe pénale', la participation communautaire et d'autres sujets pouvant présenter une importance pour la création de services efficaces à l'intention des victimes, et présenterait des recommandations appropriées aux ministres;
- recommanderait aux ministres la meilleure méthode en vue de sensibiliser l'opinion et les organismes de justice pénale à l'égard des besoins et des préoccupations des victimes;
- et recommanderait des mécanismes permettant aux deux paliers de gouvernement d'échanger efficacement leurs renseignements et l'expérience acquise dans ce domaine.

COMPOSITION DU  
GROUPE D'ETUDE

COMPOSITION DU GROUPE D'ÉTUDE

Don Sinclair Président	Professeur associé, Université de Toronto, Ontario.
Robert Adamson	Ministère du Procureur général, Colombie-Britannique
James Blacklock	Ministère du Procureur général, Ontario
Richard Chaloner	Ministère du Procureur général, Ontario
Yvon Dandurand	Ministère de la Justice, Canada (depuis décembre 1982)
Arthur Daniels	Ministère des Services sociaux et communautaires, Ontario
Bonnie Foster	Ministère des Services correctionnels, Ontario
Gil Goodman	Ministère du Procureur général, Manitoba
Serge Kujawa	Ministère du Procureur général, Saskatchewan
Shaun MacGrath	Commission de police de l'Ontario
Christopher Nuttall	Ministère du Solliciteur général, Canada
Padraig O'Donoghue	Ministère de la Justice, Yukon
Gerard Phillips	Ministère de la Justice et des Services publics, Territoires du Nord-Ouest
Daniel Préfontaine	Ministère de la Justice, Canada
Yaroslav Roslak	Ministère du Procureur général, Alberta
Michel Vallée	Ministère du Solliciteur général, Canada
Robert Wilson	Ministère de la Justice, Canada (jusqu'à décembre 1982)
Ruth Pitman Secrétaire	Secrétariat provincial à la Justice, Ontario

Nous tenons à remercier les personnes suivantes qui ont apporté leur aide au Comité:

Brian Booth	Ministère de la Justice, Yukon
Pauline Dodds	Centre canadien de la statistique juridique, Canada
Tanner Elton	Ministère du Solliciteur général, Canada
David Farrell	Ministère de la Justice, Canada
Alex Himelfarb	Ministère du Solliciteur général, Canada
Catherine Kane	Ministère de la Justice, Canada
Don Irwin	Ministère du Solliciteur général, Alberta
Susan Lee	Ministère du Solliciteur général, Canada
Linda Light	Ministère du Procureur général, Colombie-Britannique
Linda McLeod	Ministère du Solliciteur général, Canada
Glen Rivard	Ministère de la Justice, Canada (jusqu'à décembre 1982)
S.A. Thorvaldson	Ministère du Procureur général, Colombie-Britannique

# PREMIERE PARTIE

## APERÇU DES PROBLEMES

## APERÇU DES PROBLÈMES

On assiste depuis une vingtaine d'années, dans plusieurs pays, à un mouvement d'intérêt croissant envers les victimes d'actes criminels et leur place au sein du système de justice pénale. Dans certains cas, il en est résulté des modifications ou des adjonctions importantes aux textes législatifs. C'est ainsi que, s'inspirant de l'exemple donné en 1964 par la Nouvelle-Zélande, plusieurs pays ont établi toute une gamme de régimes publics d'indemnisation des victimes d'actes criminels: certains ont expressément défini, par voie législative, une partie des droits appartenant aux victimes; d'autres ont adopté des dispositions, également législatives, visant à garantir dans toute la mesure du possible le dédommagement de la victime; d'autres, enfin, ont consacré dans la loi la légitimité du rôle de la victime en tant que participant actif au processus de la justice pénale.

Ces amendements législatifs ont parfois été accompagnés de changements d'ordre administratif ou opérationnel, qui en ont tenu lieu lorsqu'une refonte de la loi paraissait inutile ou inopportune. Parallèlement, des services ont été créés pour satisfaire les besoins réputés légitimes des victimes, notamment les plus vulnérables d'entre elles, comme les femmes et les enfants.

A titre d'exemple, la France, l'Australie méridionale et les États-Unis ont adopté des lois créant des services et des mécanismes destinés à renforcer le rôle joué par la victime au sein du processus. Il n'est guère surprenant que les citoyens canadiens soient davantage informés des différentes initiatives prises aux États-Unis, au niveau fédéral et au niveau des États, qu'ils ne le sont des mesures prises dans d'autres pays; mais cela n'en est pas moins regrettable, dans un certain sens, car il existe davantage de différences, dans ce domaine, entre le Canada et les États-Unis qu'entre le Canada et les autres pays mentionnés.

En premier lieu, il existe aux États-Unis un mouvement puissant et très dynamique de promotion des droits des victimes; au Canada, ce mouvement en est encore au stade de la gestation. Cependant, il ne faut pas perdre de vue qu'aux États-Unis, les victimes doivent affronter des problèmes d'une tout autre ampleur, non pas tant en raison des distinctions entre les deux systèmes de justice qu'en raison de la différence entre les principes qui régissent l'intervention de l'État. Nous nous bornerons à illustrer cette différence par trois exemples, dont il ne faut cependant pas sous-estimer l'importance: aux États-Unis, le contrôle des armes à feu demeure limité, et la criminalité y est plus violente; par ailleurs, étant donné qu'il n'y existe pas de réseau de services de santé comparable à celui du Canada, les victimes d'actes criminels violents y sont exposées à des coûts bien plus élevés; enfin, même si l'on a créé dans certains États des fonds d'indemnisation des victimes, leur

financement demeure le plus souvent aléatoire, ou bien les lois adoptées ne sont pas assorties d'allocations budgétaires permettant d'en assurer l'application concrète.

Le Groupe d'étude a sans aucun doute tiré des renseignements utiles de la loi-cadre sur la protection des victimes adoptée aux Etats-Unis en 1982 (Omnibus Victim Protection Act, 1982), ainsi que du rapport du groupe de travail présidentiel sur les victimes du crime, publié en 1983; toutefois, la démarche retenue dans les rapports en provenance d'Australie méridionale et de France, ainsi que les idées qui y sont exposées, sont plus proches de nos préoccupations. Même si, d'un pays à l'autre, la nature du système de justice pénale varie, ainsi que le taux de criminalité, les formes de criminalité ou encore les remèdes proposés, ces différences sont largement compensées par un souci commun, celui de voir accorder davantage d'attention aux victimes.

Cette préoccupation croissante à l'égard des victimes a essentiellement une triple origine: en premier lieu, les considérations humanitaires relatives aux préjudices et aux souffrances subis par la victime; en outre, il semble aller de soi que les obligations de l'Etat à l'égard de la victime vont plus loin que ses obligations vis-à-vis des citoyens en général; enfin, un système de justice pénale, quel qu'il soit, ne peut fonctionner convenablement que s'il jouit de la collaboration des victimes et des témoins des actes criminels. C'est pourquoi il y a tout lieu de s'inquiéter des résultats de certaines études, selon lesquelles les victimes répugneraient souvent à porter plainte et les témoins à accorder leur collaboration aux agents des systèmes chargés d'appréhender et de poursuivre l'infracteur.

Cela provient en partie de ce que les victimes elles-mêmes estiment que l'accident ne vaut pas la peine d'être signalé. Les recherches révèlent cependant une certaine désillusion: beaucoup de victimes peuvent penser que le système ne leur viendra pas en aide ou les maintiendra à l'écart. Peut-être ces sentiments sont-ils attribuables à des expériences antérieures de contacts négatifs avec le système de justice ou à un manque d'information sur ce que la victime peut et ne peut pas attendre du système.

Cette désillusion peut se manifester de bien des façons. Par exemple, les personnes qui ne font plus confiance aux institutions sociales pour les protéger chercheront à assurer leur propre sécurité, et ce n'est pas par simple coïncidence que l'on assiste, depuis une dizaine d'années, à une prolifération des services de protection privés, que la vente des systèmes d'alarme constitue un commerce prospère et que les cours d'autodéfense foisonnent. Ce n'est pas non plus par hasard que nous voyons s'associer des citoyens insatisfaits de la façon dont l'ordre public est assuré et qui s'efforcent de combler le vide qu'ils perçoivent; de plus en plus, les entreprises commerciales préfèrent s'abstenir de porter plainte et cherchent à régler en privé les problèmes causés par la malhonnêteté de certains de leurs



criminels ne se manifestent pas, car ils savent pertinemment qu'on ne les indemniserà pas de façon adéquate du manque à gagner dû aux ajournements et autres retards de la justice.

Lorsque la société ne parvient pas à protéger ses membres contre la criminalité, ceux-ci sont exposés à des préjudices d'ordre physique, affectif ou financier. Mais telles ne sont pas les seules conséquences de la criminalité pour les victimes: ces dernières sont également lésées par la façon dont fonctionnent notre système de justice, et il n'est pas rare qu'à l'embarras et aux tracassés occasionnés par un procès viennent s'ajouter le manque de courtoisie et les brimades. En dépit du fait que le système ne saurait subsister sans la collaboration spontanée, et des victimes à qui il revient de dénoncer les crimes, et des témoins à qui il incombe de déposer, la façon dont les unes et les autres sont traités n'a guère de quoi favoriser cette collaboration. En effet, on ne fait souvent pas grand-chose pour aider la victime à surmonter le traumatisme subi, et l'on ne se soucie guère de l'informer des progrès de l'affaire; en outre, les indemnisations qui lui sont accordées sont fréquemment insuffisantes, voire tout simplement inexistantes, et il ne faut guère s'attendre à ce qu'on la consulte avant de prendre une décision. On peut donc dire que la victime est lésée à deux reprises: une première fois, par le crime lui-même, et une deuxième fois par le système de justice.

Comment s'étonner, dès lors, que les victimes comparent la négligence qui est leur lot et l'attention accordée aux infracteurs? Ces derniers sont informés de leurs droits, plusieurs organismes sont là pour les aider à obtenir une libération sous caution, les preuves accumulées contre eux doivent être révélées à leurs avocats, mais aucune obligation analogue ne pèse sur ces derniers à l'égard du procureur; les agents de probation, les travailleurs des services pénitentiaires et les agents de libération conditionnelle sont là pour leur offrir toute une batterie de services; enfin, lorsqu'on n'a pas trouvé d'option à l'incarcération - comme les centres communautaires - toute une série de mesures telles que, entre autres, les absences temporaires ou les laissez-passer de jour, viennent adoucir les effets négatifs de l'incarcération et, partant, le sort de l'infracteur.

Bien que de l'avis de certains, les peines actuellement imposées par les tribunaux ne parviennent pas à protéger suffisamment la société et les victimes, d'autres voient, par contre, dans l'incarcération une mesure improductive. Le Groupe d'étude considère que, dans certains cas, l'éventail d'options offert aujourd'hui aux tribunaux augmente les chances de réadaptation de l'infracteur et atténue les effets préjudiciables de l'incarcération. En se préoccupant davantage du sort des victimes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les droits de l'accusé. Le système de justice pénale a pour fonction de s'assurer que justice est faite et non de chercher vengeance, et c'est avec une certaine inquiétude que nous voyons, çà et là, certaines lois ou certains projets de loi apparemment inspirés par une telle intention.

Ne se préoccuper que de l'infracteur c'est, à maints points de vue, peut-être mal servir les intérêts de la victime. C'est ainsi que l'on a justifié le dédommagement, en tant que sentence, en arguant qu'il contribue à la réadaptation de l'infracteur; rares sont les cas où on l'envisage dans son aspect positif pour la victime. Or, si l'on part de l'idée que, chaque fois que cela est possible, il faudrait rétablir la victime dans une situation identique à celle qu'elle occupait avant de subir le préjudice, alors le dédommagement devient un élément décisif de la sentence. C'est pourquoi, dans le Rapport, nous nous prononçons en faveur du dédommagement dans tous les cas qui s'y prêtent, car nous pensons que les difficultés d'application seront largement compensées par les avantages.

On entend souvent dire aujourd'hui que la victime joue en quelque sorte les utilités sur la scène de la justice pénale. Telle n'est pas l'opinion du Groupe d'étude; contrairement à d'autres, nous ne pensons même pas que la victime ait été délibérément écartée, mais l'on ne saurait nier qu'elle a été négligée. Il est évidemment facile de comprendre comment un tel phénomène a pu se produire au sein d'un régime où il incombe à l'Etat, et non à la victime, d'identifier, de poursuivre et de punir l'infracteur; dans un régime où les principales parties en cause sont l'infracteur, d'une part, et l'Etat, d'autre part, chacune des deux parties étant représentée par des tiers, qui parlent en son nom; dans un régime enfin où le rôle de la victime se borne quasi exclusivement à témoigner. Notre régime est un système accusatoire au sein duquel la victime n'est pas l'une des parties en cause.

Dans notre rapport, nous ne contestons pas le fait que le système de justice pénale, qui est conçu pour redresser les torts faits à la société, doit se préoccuper d'abord de l'intérêt général. Nous estimons cependant qu'en agissant ainsi il relègue la victime à un rôle de figuration et la convainc qu'elle n'est rien d'autre qu'un instrument servant à punir l'infracteur. Il n'est guère surprenant, dans ces conditions, que la victime considère les lésions qu'elle a subies, ses besoins ou tout changement dans son mode de vie découlant de l'acte dont elle a été victime, comme quantité négligeable face à l'importance que la Couronne accorde à l'intérêt général et à celle qu'accorde le représentant de l'infracteur aux intérêts de son client.

Pour un grand nombre de victimes, le premier contact avec les procédures du système de justice pénale est un traumatisme. Elles ont du mal à comprendre pourquoi leurs possessions ne leur sont pas restituées lorsqu'elles ont été récupérées; pourquoi on ne les a pas informées de l'existence d'une Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels; pourquoi l'audience ne leur a pas été signifiée longtemps à l'avance; pourquoi une affaire a été reportée, pour faire ensuite l'objet d'ajournements répétés; pourquoi les chefs d'accusation ont été réduits; pourquoi, durant l'audience, on n'a pas exposé les répercussions qu'avait pu avoir le crime sur leur vie et celle de leur famille;

pourquoi l'affaire a été prise en délibéré en vue du prononcé de la sentence sans qu'elles aient été informées de la date de la décision ou pourquoi on n'a pas imposé à l'infracteur une ordonnance de dédommagement. Malheureusement, les services offerts aux victimes sont trop souvent d'une grande indigence, et elles sont très mal renseignées sur la procédure.

Cette description quelque peu déprimante de situations qui font le désarroi des victimes ne s'applique malheureusement pas qu'à des exceptions. Toutefois, certains projets pilotes incitent à l'optimisme. En effet, certains des agents du système de justice, conscients de ce que le système lui-même peut aggraver les problèmes rencontrés par les victimes, prennent des initiatives afin de le modifier. C'est ainsi que l'on a vu des agents de police, des procureurs, des juges et des administrateurs encourager, souvent avec la collaboration d'organismes de bénévolat, la création de services de soutien aux victimes, et aider à améliorer considérablement la transmission aux intéressés des renseignements les concernant.

On trouvera le Rapport des exemples d'initiatives visant à apporter aux victimes le soutien et les informations qui devraient, selon nous, les encourager à comprendre que le système peut également fonctionner dans leur intérêt, tout en atténuant considérablement des répercussions de la double épreuve qu'elles ont à subir. Les exemples ne manquent pas, au Canada, d'autres initiatives démontrant qu'il reste beaucoup à faire.

Si l'on ne ménageait pas les efforts pour informer la victime des différentes étapes de la procédure ou des décisions prises, et si on lui offrait des services de soutien adéquats, il serait alors possible de soutenir que le système s'est acquitté de ses obligations à son égard, mais il faut bien dire que ce genre de services n'a aucun effet sur la participation de la victime au processus; si elle considère qu'on l'a mise à l'écart, il faut prendre en considération sa revendication à une plus grande participation.

Bien qu'à première vue il puisse paraître raisonnable, équitable et justifié d'encourager la participation de la victime à ce processus, il est certain que la mise en oeuvre d'une telle idée pose des problèmes dans un système tel que le nôtre. Certains soutiennent, par exemple, que cette initiative ne manquerait pas d'entraîner retards et frais supplémentaires, contribuerait à alourdir les sanctions infligées aux infracteurs et viendrait entamer le réseau de procédures mis en place pour garantir les droits individuels de l'infracteur.

Nous sommes d'avis que les arguments dénonçant l'idée de réforme dans ce domaine sont loin d'être convaincants; à preuve, le fait que d'autres pays ne les ont pas retenus. C'est ainsi qu'en France, aux États-Unis et en Australie, des lois récemment adoptées accordent à la victime un rôle accru au sein du régime

de justice pénale et c'est pourquoi la question de savoir si la victime doit participer ou non au processus de justice est à notre sens dépassée; il faut plutôt se demander jusqu'où devrait aller cette participation.

Dans les pays où l'on s'est penché sur la question, il a été décidé que l'on donnerait à la victime la possibilité d'informer le tribunal des répercussions du crime sur sa vie personnelle: c'est là une mesure qui trouvera peu de contradicteurs. On s'entendra également sans difficulté pour dire que, parmi les éléments de sa décision, le tribunal devrait prendre en considération les problèmes touchant la victime puisque, en tout état de cause, les procureurs et les juges tiennent souvent compte des conséquences du crime pour la victime avant de prendre une décision au sujet de la sentence à imposer.

Toutefois, cette quasi-unanimité risque de disparaître si l'on envisage la forme que prendra la participation de la victime au moment du prononcé de la sentence et à d'autres étapes de la procédure, à savoir la détermination de l'accusation, les audiences de libération sous caution et la prise de décision relative à la libération conditionnelle. Nous pensons que la victime doit évidemment être informée de toutes ces décisions, mais nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de l'impliquer à chacune des étapes critiques de la procédure, ni que cela soit nécessaire. Pour prendre un exemple, on pourrait juger approprié d'inviter la victime à participer aux décisions concernant la libération conditionnelle. Toutefois, dans le cas d'un infracteur condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans, et dont l'audience de libération conditionnelle se déroulerait environ quatre ans après la perpétration du crime, il y a lieu de se poser certaines questions, telles que: l'infracteur ne considère-t-il pas qu'il a déjà payé sa dette et que la participation de la victime est injustifiée? Pendant combien de temps demeure-t-on une victime?

Une autre question touche de très près celle de la participation, et c'est celle des droits de la victime. Dans plusieurs pays étrangers, certains de ces droits ont été définis et consacrés dans la loi; cependant, ces définitions demeurent parfois très générales (comme celles qui portent sur le droit au respect de la dignité et de la sensibilité) sans prévoir de recours efficaces pour les cas où ces droits seraient bafoués. Nous pensons que chaque fois qu'il est possible de définir de manière précise un droit dans le domaine pénal, ce droit devrait être consacré dans la loi. En outre, les ministres responsables de l'exécution de la loi et de l'administration de la justice devraient émettre des lignes directrices concernant les 'droits' plus généraux, afin que des politiques et des procédures soient établies, garantissant que les victimes seront traitées avec égards.

Le rapport décrit le cadre social, économique, juridique et constitutionnel dans lequel s'inscrivent les problèmes relatifs aux victimes, ainsi que la relation actuelle entre l'État, l'in-

fracteur et la victime. Il analyse toute la gamme des besoins, à la fois multiples et communs, des victimes et donne un aperçu des services que l'on pourrait créer afin de les satisfaire. Il se penche sur la question du rôle des victimes, de leurs droits et de la mesure dans laquelle il devrait y avoir dédommagement de la victime par l'infracteur, ou encore indemnisation de la victime par l'État, et aborde, enfin, la question des coûts et de leur financement.

À ce propos, la question du coût des services supplémentaires aux victimes est aujourd'hui un problème particulièrement épineux, puisque les différentes juridictions au Canada sont déjà assaillies de problèmes financiers. Le Groupe d'étude, tout en reconnaissant que cette question doit être abordée, admet également qu'il serait difficile de tenter une estimation du coût et des avantages de ces recommandations. Toutefois, si nous nous fondons sur l'expérience acquise par d'autres dans ce domaine, nous voyons qu'il n'est pas nécessaire d'investir des sommes considérables et que les avantages que l'on en retire justifient les dépenses engagées.

C'est ainsi que la recherche de sources de financement a conduit certaines autorités à imaginer des méthodes novatrices permettant de financer à la fois les services et les indemnisations. Aux États-Unis, par exemple, on utilise de plus en plus ce que l'on appelle la 'surtaxe pénale', que nous décrivons, entre autres, dans notre rapport.

Le Rapport est divisé en quatre parties, dont le présent aperçu représente la première.

La deuxième partie explique la façon dont le Groupe d'étude a défini les victimes, analyse leurs besoins et les lois qui leur sont directement applicables, et donne une description générale des programmes aujourd'hui mis en œuvre à leur intention. Cette description servira notamment à mettre en évidence les lacunes de certains services et les améliorations que l'on peut y apporter.

La troisième partie est essentiellement consacrée aux recommandations visant à améliorer la situation des victimes et renferme une analyse de certains des problèmes que posent leur financement et leur mise en œuvre.

Dans la quatrième partie, nous formulons notre conclusion générale et rappelons nos recommandations.

## DEUXIEME PARTIE

SITUATION DES VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS

## CHAPITRE 1:

QUI EST LA VICTIME?

## QUI EST LA VICTIME?

La première partie du présent rapport est essentiellement consacrée à la situation actuelle des victimes d'actes criminels et vise à décrire, d'une part, les mesures déjà prises à leur intention au Canada et, d'autre part, ce qui reste à accomplir. Il nous a semblé nécessaire, aux fins de la logique, de faire précéder ces développements d'une définition plus précise et mieux circonscrite de la notion de 'victime d'actes criminels'.

## DOMAINE VISÉ PAR LE GROUPE D'ÉTUDE

Étant donné que la notion de 'victime d'actes criminels' est extrêmement large, il n'est guère possible, dans un seul rapport, d'englober toutes les connaissances et tous les renseignements concernant les victimes de toutes les catégories d'activités criminelles. Pour cette raison, le Groupe d'étude a décidé de centrer ses travaux sur les victimes de 'crimes classiques', ce qui présente trois avantages:

1. L'analyse se trouve ainsi limitée aux crimes pour lesquels il existe une victime directe et identifiable. On trouve, dans cette catégorie, des crimes tels que les agressions sexuelles, les vols qualifiés, les intrusions par effraction ou les vols elle recouvre la plupart des crimes qui menacent les groupes de victimes les plus vulnérables, par exemple les enfants, les femmes et les personnes âgées. Toutefois, cette catégorie exclut de nombreuses formes de crimes commerciaux ou de crimes de cols blancs, notamment parce qu'il est difficile d'en isoler une victime spécifique ou d'établir le montant précis des préjudices occasionnés.
2. L'analyse se trouve limitée aux cas de crimes directs dont on peut espérer identifier le coupable. Cette catégorie recouvre toutes les formes d'actes criminels entre particuliers, mais laisse de côté des actes tels que les crimes contre l'environnement, dont la responsabilité ne peut être attribuée que par un jugement moral et légal souvent complexe.
3. L'analyse se trouve limitée aux formes de criminalité pour lesquelles on dispose au moins de quelques renseignements. Bien que limités, ces renseignements aident à déterminer quelles sont les répercussions, pour les victimes, de l'acte criminel dont elles ont fait l'objet, mais aussi de leurs contacts avec la justice pénale. Non pas que nous considérons les autres formes de crimes comme moins préjudiciables, ou moins dignes d'intérêt; notre choix tient simplement compte du fait que l'on ne dispose pas de connaissances suffisantes pour déterminer qui sont les véritables victimes de la pollution engendrée par les industries, des fusions illégales d'entreprises, des pots-de-vin ou encore de la vente de produits dangereux, ni pour déterminer la nature ou la valeur exactes des préjudices causés à ces victimes.



La catégorie des crimes classiques englobe à peu près tout ce que l'opinion considère comme des crimes graves, notamment la plupart des situations entraînant un contact entre la victime et les représentants de la justice pénale. Toutefois, un certain nombre de questions graves demeurent exclues: nous avons déjà dit que nous ne prendrons pas en considération la plupart des crimes commerciaux ou des crimes de cols blancs, en raison du manque d'informations sur leurs victimes. En outre, nous ne ferons qu'effleurer les tendances que l'on voit actuellement se dessiner en faveur de la répression de la criminalité, ou du recours croissant à différentes formes de justice ou à des mesures de sécurité à caractère privé.

Nous entendons, par justice privée, les mesures et les mécanismes découlant d'une initiative des victimes elles-mêmes s'efforçant de régler leurs problèmes indépendamment des pouvoirs publics. C'est ainsi que les grandes entreprises établissent souvent, avec la collaboration des syndicats, des mécanismes leur permettant de réduire les pertes que leur font subir les crimes; plutôt que de s'en remettre au système de justice pénale, il semble qu'elles préfèrent trouver à ce genre de problème des solutions "maison". On a vu, par exemple, des banques ne recourir à la justice pénale qu'après avoir épuisé toutes les solutions internes, dont en général le dédommagement. C'est seulement dans les cas où ces mécanismes privés d'indemnisation de la victime agissent d'une façon ou d'une autre sur le système de justice public, c'est-à-dire bien souvent lorsqu'ils ne sont pas parvenus à atteindre leurs objectifs, qu'ils ont attiré l'attention des autorités. Malheureusement, nous manquons des connaissances permettant de dire quel rôle jouent ces mécanismes privés auprès des victimes.

Quant à ces dernières, elles ne s'en remettent pas non plus intégralement aux pouvoirs publics pour la solution de leurs problèmes. L'inquiétude récemment engendrée dans certaines villes canadiennes par la constitution de groupes d'auto-défense nous a sensibilisés à un autre domaine, à propos duquel les informations manquent également. Or, ce sont précisément ces lacunes qui montrent bien à quel point il est nécessaire d'étudier ces questions de façon plus approfondie, afin de bien comprendre la situation et les besoins des victimes au sein de notre société. Le Groupe d'étude a manqué et du temps et des ressources nécessaires à un examen détaillé de ces questions, mais nous pensons que leur approfondissement mérite d'être considéré comme une priorité.

#### QUI SONT LES VICTIMES DES ACTES CRIMINELS?

On en sait beaucoup plus long sur les criminels que sur leurs victimes. Les statistiques officielles sur la criminalité ne contiennent pratiquement aucun renseignement sur les victimes, ni sur le nombre des crimes non déclarés à la police. C'est pourquoi, jusqu'à une époque récente, on ne pouvait guère dire quelles étaient les catégories de la population canadienne les plus exposées, ni même quel était le nombre réel des victimes.

Au cours de l'an dernier, un Sondage auprès des victimes en milieu urbain a été effectué dans sept grandes villes canadiennes: Vancouver et sa banlieue, Edmonton, Winnipeg, Toronto, Montréal, Halifax-Dartmouth et Saint-Jean (Terre-Neuve). Cette étude, basée sur un échantillon de plus de 60 000 Canadiens sélectionnés au hasard, nous fournit des renseignements détaillés concernant l'ampleur de la criminalité déclarée et non déclarée au Canada durant l'année 1981, son incidence sur les victimes, les idées entretenues par l'opinion publique à l'égard de la criminalité et du système de justice pénale, ainsi que les impressions des victimes.

Le Sondage révèle qu'au cours de l'année 1981, il y a eu dans les sept agglomérations étudiées plus de 700 000 personnes qui ont été directement victimes, par suite d'agressions sexuelles, de vols qualifiés, de voies de fait ou de vols d'effets personnels, et l'on a enregistré près de 900 000 atteintes à la propriété domiciliaire, telles que les intrusions par effraction, les cambriolages, le vandalisme ou le vol de véhicules automobiles. Etant donné que moins de 42 % de ces incidents ont fait l'objet d'une plainte à la police, il est évident que le nombre des victimes est beaucoup plus important que ne le traduisent les statistiques officielles.

#### Qui sont les victimes en puissance?

On peut, en divisant les crimes en deux catégories générales, à savoir les crimes contre la personne et les crimes contre la propriété domiciliaire, calculer le taux de criminalité pour 1 000 personnes et pour 1 000 résidences. Le Sondage auprès des victimes en milieu urbain indique que 70 des vols à caractère personnel enregistrés par millier d'habitants se sont produits dans les sept agglomérations étudiées, et que la fréquence d'une catégorie de crimes est inversement proportionnelle à sa gravité. Elle enregistre également des différences considérables selon les sexes: par exemple, il n'est guère surprenant que les femmes soient sept fois plus exposées que les hommes aux agressions à caractère sexuel, mais elles sont également plus exposées que les hommes aux vols à caractère personnel; par contre, les hommes risquent deux fois plus que les femmes d'être victimes de vols qualifiés ou de voies de fait.

Il existe également un lien étroit entre l'âge et les risques que fait courir la criminalité. Toutefois, contrairement à une opinion largement répandue, les personnes âgées sont relativement moins susceptibles d'être victimes, tandis que les moins de 25 ans sont les plus exposés à toutes les catégories de crimes visant la personne, avec un déclin rapide des taux enregistrés au-delà de cette limite.

La relation entre le revenu et la vulnérabilité au crime est plus complexe. D'après le sondage, plus le revenu d'une famille de résidents urbains est élevé, plus cette famille risque d'être victime d'un crime visant le domicile ou les effets personnels.

En dépit de l'opinion répandue depuis longtemps parmi les professionnels de ce domaine, selon lesquels les crimes d'intrusion par effraction atteignent le plus souvent les familles à faible revenu, cette tendance ne ressort pas clairement de l'étude sur les sept centres urbains. Il semble, en effet, que les familles dont le revenu est inférieur à 9 000 \$ par an, ou dont le revenu se situe entre 20 000 \$ et 29 000 \$ par an, soient moins souvent victimes d'intrusion par effraction que les familles dont le revenu va de 10 000 \$ à 19 000 \$ par an, le taux le plus élevé d'intrusion par effraction atteignant les familles dont le revenu est supérieur à 40 000 \$.

Ces relations complexes entre le revenu et le risque couru traduisent peut-être un changement dans l'évolution démographique de nos villes. Le retour à une utilisation résidentielle du centre-ville a peut-être contribué à rapprocher, davantage qu'à l'époque des banlieues et des villes dortoirs, des couches de population présentant des écarts de revenus très marqués; or, ce mélange des catégories de revenus a peut-être entraîné un plus grand étalement des risques entre les diverses catégories.

Le mode de vie est également un facteur important de la vulnérabilité générale d'une personne à l'égard de la criminalité. C'est ainsi que le nombre de soirées passées tous les mois à l'extérieur du domicile est un facteur déterminant du risque couru, puisqu'il existe un lien direct entre le nombre de sorties nocturnes et la fréquence des voies de fait, des vols qualifiés, des vols d'effets personnels, des cambriolages et du vandalisme, ainsi qu'une relation moins évidente mais indéniable entre le nombre de sorties et la fréquence des agressions sexuelles, des intrusions par effraction et des vols de véhicules automobiles.

L'examen des catégories de personnes les plus exposées permet de dissiper un grand nombre de mythes largement répandus. A l'aide des données recueillies, on peut établir le profil de la victime type des agressions personnelles: il s'agit d'un homme jeune, célibataire, vivant seul, étudiant ou chômeur et menant une vie sociale active. Fait intéressant, ce profil n'est guère différent de celui du criminel dont il est la victime. Soulignons qu'en règle générale, même après avoir été agressée, la victime correspondant à ce profil ne se sent guère menacée par la criminalité.

#### La crainte du crime

Toujours dans les sept centres urbains étudiés, 5 % seulement des résidents déclarent ne pas se sentir en sécurité lorsqu'ils déambulent tout seuls dans leur quartier en plein jour, ce taux passant à 40 % une fois la nuit tombée. Toutefois, les femmes et les personnes âgées sont les deux groupes manifestant le plus d'inquiétude à ce sujet; c'est ainsi que 56 % de toutes les femmes déclarent ne pas se sentir tranquilles lorsqu'elles marchent seules dans leur propre quartier après la tombée de la nuit - contre 18 % des hommes - et, ce qui est

encore plus significatif, 89 % des personnes âgées (hommes et femmes) ne se sentent pas en sécurité après la tombée de la nuit. Il est hors de doute que la crainte d'une agression sexuelle alimente en grande partie les inquiétudes exprimées par les femmes; à noter que jusqu'à 65 % de celles qui ont été victimes de ce genre d'agression au cours de l'année précédente se sentent menacées lorsqu'elles marchent toutes seules la nuit et que 11 % d'entre elles ne se sentent pas non plus en sécurité pendant la journée, alors que les taux d'agressions sexuelles sont relativement faibles par rapport aux autres crimes (6 femmes sur 1 000).

#### Crimes déclarés et crimes non déclarés

Comme nous l'avons déjà dit, plus de la moitié des crimes décrits lors des entrevues (58,5 %) n'avaient jamais fait l'objet de plaintes auprès de la police. Lorsqu'on combine les données provenant des sept villes considérées, on voit que le crime qui fait le plus souvent l'objet d'une plainte est le vol ou la tentative de vol d'un véhicule automobile (déclaré dans une proportion de 70 %), même si 11 % des vols de véhicules automobiles réellement commis ne sont pas signalés à la police. Le crime le plus souvent passé sous silence est le vol d'effets personnels (déclaré dans 29 % des cas). Le fait d'établir une moyenne entre les sept villes étudiées aboutit à gommer des différences considérables entre les villes: or, il est difficile de déceler un fil conducteur dans la façon dont, d'une ville à l'autre, s'établissent les tendances à porter plainte en cas de crime. Les données de l'enquête indiquent que les femmes portent plus souvent plainte que les hommes pour les cas d'agressions sexuelles, de vols qualifiés et de voies de fait, et qu'à partir de 65 ans, on a davantage tendance à déclarer un crime dont on a été la victime.

De toute évidence, un grand nombre de victimes n'entrent jamais en contact avec le système de justice pénale. Les raisons les plus fréquemment invoquées par les personnes qui se sont abstenues de porter plainte sont que l'infraction était 'trop insignifiante' (deux tiers des cas), que 'la police n'aurait rien pu y faire de toute façon' (61 %), ou bien que le fait de porter plainte 'est une source de tracas' et que les victimes 'n'avaient pas le temps' (24%). Il semble que, pour certaines d'entre elles, le système de justice pénale soit considéré comme inefficace ou déroutant et qu'elles voient avant tout, dans la participation à une procédure, une source de tracas et de dépenses. Mais le problème dépasse ces deux dernières considérations.

Lorsqu'on analyse les motifs d'abstention par catégorie d'infractions, on constate des différences marquées, sous plusieurs aspects importants, entre les victimes d'agressions sexuelles et la moyenne des autres victimes. En effet, la raison invoquée dans la majorité des cas d'abstention par les victimes d'agressions sexuelles est que la police ne pouvait rien y faire (52 %); suivent immédiatement les personnes dissuadées par la perspective de l'attitude qu'adopteraient la police ou les

tribunaux vis-à-vis de ce genre d'infractions: c'est le cas pour 43 % des victimes d'agressions sexuelles, alors que 8 % seulement de l'ensemble des victimes d'actes criminels avancent cette explication. En outre, la crainte d'une vengeance de la part de l'agresseur quoique rarement un sujet d'inquiétude pour la plupart des victimes, est répandue parmi les victimes d'agressions sexuelles (33 %) ou les victimes de voies de fait (21 %).

Comme on pouvait s'y attendre, la majorité des crimes non déclarés peuvent être considérés comme mineurs, c'est-à-dire n'entraînant pas de lésions corporelles et seulement des préjudices matériels minimes. D'ailleurs, la plupart des victimes citaient le caractère bénin de l'incident comme raison de n'en pas faire état. Toutefois, un nombre important de crimes graves, certains ayant entraîné des lésions corporelles, sont passés sous silence. C'est ainsi que deux tiers des femmes victimes d'agressions sexuelles n'avaient pas porté plainte auprès de la police, principalement parce qu'elles appréhendaient l'attitude des représentants du système de justice pénale à leur égard. Dans le même ordre d'idées, les femmes ayant subi des voies de fait, notamment de la part d'un proche, invoquaient souvent la crainte de représailles comme raison de leur silence.

Enfin, les données recueillies montrent que les victimes ont tendance à déclarer les crimes qui ont entraîné des pertes financières considérables, plutôt que ceux qui leur ont infligé douleurs, blessures ou craintes. Pour un grand nombre d'entre elles, le fait de porter plainte est moins une revendication de justice, ou même un geste de vengeance, qu'une mesure utilitaire permettant d'obtenir réparation, dédommagement ou encore la restitution des biens volés. On peut penser que si davantage de gens étaient informés de l'existence d'un régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels, ces derniers seraient plus souvent dénoncés; en effet, moins de 5 % des victimes ayant subi des blessures se renseignent quant à une éventuelle indemnisation. On peut aussi penser que si la justice pénale était connue pour offrir une assistance pratique et des renseignements aux victimes et pour veiller au respect de leur dignité, un plus grand nombre de victimes verraient quelque utilité dans le fait de dénoncer un crime.

Le Sondage national auprès des victimes du crime a confirmé que les crimes contre la propriété sont beaucoup plus fréquents que les crimes de violence, les préjudices matériels de la plupart de ceux-ci n'étant que bénins. La plupart des infractions ne sont pas signalées à la police, la raison principale en étant que les victimes elles-mêmes les jugent trop anodines pour justifier l'intervention de la police. Soulignons à nouveau que les crimes de violence sont moins fréquents et qu'ils n'entraînent pas nécessairement des blessures graves.

Les données recueillies sont de nature à rassurer quant à la sécurité offerte par notre société, surtout lorsqu'on fait une comparaison avec la représentation que donnent les médias de notre vie quotidienne. Toutefois, cette constatation ne doit pas nous détourner de la détresse dans laquelle se trouvent plongées les victimes de la criminalité, soit comme conséquence directe du crime, soit, de façon indirecte, en raison de l'atteinte à leur dignité, à leur condition sociale ou à leur équilibre affectif. Nous savons à présent qu'un grand nombre de crimes graves ne sont jamais signalés aux autorités, soit parce que les victimes craignent les conséquences d'une dénonciation, soit parce que, dans les cas de violence familiale notamment, les victimes ne savent pas si l'incident constitue véritablement un crime.

On peut observer chez les victimes trois préoccupations essentielles: le souci de ne pas subir à nouveau le même sort, le souci d'être indemnisées pour les pertes et les souffrances subies et le souci de préserver leur dignité et leur intégrité personnelles.

#### LA VICTIME SORT DE L'OMBRE

La question de savoir pourquoi l'opinion et les pouvoirs publics se sont récemment intéressés de beaucoup plus près au sort des victimes est éminemment intéressante. Toutefois, comme c'est le cas pour n'importe quel autre problème social, la recherche doit être concentrée sur les intérêts, les préoccupations et les apports de groupes précis.

Au Canada, au moins quatre groupes aisément identifiables reflètent, par leurs activités, ce souci croissant à l'égard des victimes d'actes criminels (Hastings, Ross: A Theoretical Assessment of Criminal Injuries, Compensation in Canada: Policy Programme and Evaluation, ministère de la justice, 1982). Il va tout d'abord les associations axées sur les besoins des victimes qui s'efforcent de modifier l'attitude de l'opinion et d'obtenir services et ressources auprès des différents paliers de gouvernement. Les plus connues de ces associations, héritières directes du mouvement de libération de la femme des années 1960 et 1970, ont établi des réseaux de soutien à l'intention des victimes d'agressions sexuelles et des femmes battues. Elles visent surtout à atténuer le traumatisme subi par les victimes et cherchent, par des campagnes de sensibilisation de l'opinion, par des pressions sur les pouvoirs publics ou par les améliorations apportées aux programmes destinés aux victimes, à effectuer un travail de prévention dans ce domaine. Ces associations ont généralement une idée relativement précise des besoins et des méthodes à employer, mais la spécificité du mandat qu'elles se sont donné tend malheureusement à limiter leur influence. Contrairement à la National Organization for Victim Assistance (NOVA) des États-Unis (Organisation nationale d'assistance aux victimes), il n'existe pas, au Canada, d'organisme dans lequel puissent se reconnaître toutes les organisations de défense des victimes. En effet, certaines associations d'envergure nationale

s'intéressent à un domaine bien délimité, tel que l'aide aux victimes d'agressions sexuelles ou les services destinés aux victimes d'accidents de la circulation. Mais cette absence de porte-parole national de toutes les victimes, tout en favorisant peut-être des services de qualité à un groupe spécifique au sein de la population, risque de réduire les chances d'action politique concertée et d'empêcher les économies d'échelle ou l'étalement des coûts dont pourraient bénéficier des organisations plus centralisées et mieux intégrées.

En second lieu, l'inquiétude suscitée par la criminalité au sein de l'opinion publique a engendré un mouvement généralisé visant à inciter le système de justice pénale à 'faire quelque chose'. L'opinion semble considérer que la criminalité et la violence sont de plus en plus répandues, que les criminels tirent de grands avantages de leurs activités et que les chances de voir subir des sanctions sévères sont plutôt maigres (Meiners, Roger: Victim Compensation: Economic, Legal and Political Aspects. D.C. Heath, 1978). On peut donc s'attendre à ce qu'une telle perception suscite, dans l'opinion publique, une certaine frustration à l'égard de la justice pénale et que, dans un tel contexte, les programmes d'assistance aux victimes et aux témoins soient bien accueillis par la population, même s'ils ne s'attaquent pas à la racine du problème que posent la criminalité et ses conséquences pour les victimes.

Il s'agit donc, pour l'opinion, de trouver un équilibre acceptable entre sa crainte du crime et sa détermination à couvrir les coûts de la protection contre la criminalité ou ses conséquences. Il en découle logiquement un certain souci de la victime, conduisant soit à réduire les coûts qui lui sont infligés, soit à mettre en oeuvre des stratégies viables et économiques pour l'Etat.

Le troisième groupe est constitué par les partisans des programmes et des services d'aide aux victimes et aux témoins. Les personnes qui se sont engagées dans cette voie tiennent évidemment, tant pour des raisons financières que pour des raisons personnelles, à ce que leurs initiatives ne soient pas abandonnées. Or, la question de la survie de ces associations en période de compressions budgétaires est particulièrement épineuse, surtout si l'on songe qu'au même moment certains secteurs de l'opinion réclament du gouvernement une réduction des dépenses publiques.

Le quatrième et dernier groupe est celui représenté par le système de justice pénale lui-même. Certains représentants des institutions de justice sont convaincus que si l'on tient davantage compte des besoins et des préoccupations des victimes, le système fonctionnera de façon plus humaine, plus efficace et plus économique.

Ce sont ces quatre groupes qui ont exercé des pressions pour que soient prises et élargies des mesures qui cernent et prennent en considération les besoins des victimes et des témoins des crimes. Le tableau à étudier présente de nombreux éléments, tels que la situation critique dans laquelle se trouvent les victimes et les témoins, les mouvements d'une opinion qui souhaite que quelque chose soit fait pour endiguer la criminalité, les intérêts des représentants des organismes privés et publics qui cherchent à maintenir et à agrandir leurs territoires respectifs, et l'intérêt du système de justice pénale pour les victimes: tous ces facteurs réclament l'attention de qui veut comprendre la situation. Cela dit, il est indubitable que beaucoup d'efforts sont aujourd'hui consentis pour venir en aide aux victimes du crime, même si le risque demeure bel et bien de voir victimes et témoins faire les frais d'une mêlée dans laquelle ils se trouveraient engloutis. Une telle crainte justifie largement une analyse plus approfondie de la situation réelle des victimes de la criminalité au Canada, sujet que nous nous proposons de développer dans les chapitres suivants de la deuxième partie du présent rapport.



## CHAPITRE 2:

### LES VICTIMES ET LE SYSTEME DE JUSTICE

## LES VICTIMES ET LE SYSTÈME DE JUSTICE

L'appareil de justice et un système complexe, et les sous-systèmes qui le composent doivent faire face à des tâches et à des exigences divergentes et parfois contradictoires. C'est pourquoi nous poursuivrons, dans ce chapitre, un double propos: en premier lieu, nous pencher, dans une perspective générale, sur la question de l'élaboration des politiques et des lois au Canada, et désigner les paliers de gouvernement chargés de prendre les décisions concernant les victimes; en deuxième lieu, définir la place qui revient à la victime au sein du cadre actuellement offert par le système canadien de justice pénale.

### LE CONTEXTE CONSTITUTIONNEL

Au Canada, c'est la Loi constitutionnelle qui opère la répartition fondamentale des pouvoirs en matière législative et en matière d'élaboration des politiques; c'est en vertu de cette loi fondamentale que le Parlement est habilité à promulguer des lois et des procédures pénales et que les provinces sont chargées d'administrer la justice. En outre, c'est aux provinces que revient la compétence pour les questions touchant à la propriété et aux droits civils.

L'essentiel des lois régissant le domaine pénal se trouve contenu dans le Code criminel du Canada, édicté par le gouvernement fédéral et dont l'application est généralement du ressort provincial. C'est aux provinces qu'il incombe au premier chef d'assurer le respect des dispositions pénales, et cette fonction est exercée par les polices municipales ou provinciales, ou encore par la GRC aux termes de contrats passés avec les provinces.

C'est également aux provinces qu'il revient, dans la plupart des cas, d'intenter des poursuites en cas d'infraction. En principe, les Procureurs généraux des provinces poursuivent les infractions aux lois provinciales, et le Procureur général du gouvernement du Canada en fait de même pour les lois relevant de la compétence fédérale. Il existe toutefois une exception majeure dans le cas des procédures engagées en vertu du Code criminel, lesquelles relèvent des Procureurs généraux des provinces. Ces derniers sont également chargés des poursuites découlant d'autres lois fédérales, telles que la Loi sur les jeunes délinquants, en raison du caractère criminel de l'infraction et pour des raisons d'ordre pratique.

C'est le juge d'instance qui a compétence pour infliger des sanctions aux infracteurs, et il exerce en la matière un pouvoir discrétionnaire, compte tenu des peines maximales et minimales définies dans le Code criminel ou d'autres textes législatifs pertinents.

Le Code criminel dispose que dans certains cas, le tribunal pourra incorporer à une condamnation l'obligation, de la part de l'infracteur, de rembourser la victime du préjudice matériel subi et, en 1978, la Cour suprême du Canada a soutenu, dans l'affaire Zelensky, que ce genre d'ordonnance pouvait faire partie intégrante de la décision du juge, à condition que celui-ci limite l'obligation de remboursement aux préjudices matériels quantifiables. Il semble donc que les décisions relatives à l'indemnisation des douleurs, souffrances et autres torts, dont la détermination est litigieuse, relèvent des juridictions civiles, dans le cadre général de la compétence provinciale concernant les droits de la propriété et les droits civils.

Grâce à des programmes mis sur pied dans toutes les provinces, à l'exception de l'île-du-Prince-Édouard, et dans les territoires, les décisions relatives à l'indemnisation des victimes d'actes criminels sont prises par les autorités provinciales, bien que le gouvernement fédéral en partage le coût avec elles.

En outre, l'aide juridique fait partie des services fournis par les provinces, dans le cadre de leurs responsabilités en matière d'administration de la justice; là encore, le gouvernement fédéral partage les coûts de l'aide juridique offerte dans le domaine pénal.

Bien qu'autorisée dans le Code criminel, la probation, instituée en vertu de lois et de procédures pénales au niveau fédéral, est entièrement administrée par les provinces.

Le gouvernement fédéral et les provinces se partagent la compétence dans le domaine correctionnel. La règle des deux ans, que l'on observe depuis la naissance de la Confédération, est codifiée dans le Code criminel: en vertu de cette règle, les peines d'au moins deux ans sont purgées dans des pénitenciers fédéraux, et les peines inférieures à deux ans dans des établissements provinciaux. La libération conditionnelle est du ressort fédéral et elle est administrée, en vertu de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, par la Commission nationale des libérations conditionnelles qui établit les conditions de libération des détenus des pénitenciers fédéraux ainsi que des prisons de plusieurs provinces. En vertu de la même loi, les autorités provinciales sont habilitées à créer des commissions des libérations conditionnelles à l'intention des détenus des établissements provinciaux.

C'est donc dans ce cadre constitutionnel général qu'il faut replacer les recommandations relatives aux victimes d'actes criminels et qui s'adressent aux gouvernements fédéral et provinciaux. C'est le gouvernement fédéral qui est le mieux désigné pour prendre en considération les recommandations portant sur les amendements au Code criminel, lequel pourrait par exemple servir de cadre aux procédures visant une restitution rapide des biens volés. En revanche, c'est aux Procureurs généraux des provinces qu'il y aurait lieu d'adresser les recommandations concernant

l'administration de la justice, notamment les pratiques policières ou celles relatives aux poursuites, ainsi que les services aux victimes. En fait, nous tenons essentiellement à souligner ce qu'une telle division des pouvoirs représente comme entrave à une coordination des efforts et à l'élaboration d'une politique unifiée et homogène à l'intention des victimes (Gouvernement du Canada: Le droit pénal dans la société canadienne, (1982).

#### JUSTICE CIVILE ET JUSTICE PÉNALE

Le système canadien de justice offre à la victime deux voies par lesquelles obtenir réparation des préjudices subis: elle peut intenter une action au civil pour obtenir un dédommagement correspondant aux préjudices subis par suite de l'action d'autrui, ou bien c'est l'Etat qui interviendra au moyen des voies de droit pénales. La démarcation entre le droit civil et le droit pénal n'est pas absolument tranchée et les deux ne s'excluent d'ailleurs pas mutuellement, puisqu'il est possible de tenter d'obtenir réparation par suite d'un crime en entamant une action civile ou une action pénale, ou les deux. Toutefois, les droits et les responsabilités de la victime ne sont pas définis de manière identique en droit civil et en droit pénal et c'est pourquoi, étant donné qu'il nous incombe de suggérer d'éventuels changements ou amendements, nous aborderons, au cours de ce chapitre, la question des différences entre le droit civil et le droit pénal.

On peut dire, de façon lapidaire, que le droit pénal régit l'ordre public et les mesures prises par la société à l'encontre de ceux qui le troublent, tandis que le droit civil vise à la réparation du tort causé à la victime dans le cadre de rapports privés. Comme nous l'avons déjà dit, la Loi constitutionnelle confère la responsabilité au gouvernement fédéral en matière pénale et aux provinces en matière civile.

Il est intéressant de revenir sur l'origine de cette situation; en effet, à l'époque où le droit anglais n'existait encore que sous une forme embryonnaire, la distinction entre un tort de nature civile et un tort de nature pénale était loin d'être nette. Aussi, lorsqu'une personne subissait une lésion corporelle ou matérielle, cherchait-elle à se venger, ou bien c'était sa famille qui s'en chargeait. On peut donc dire, dans une telle situation, que tous les torts étaient considérés comme des torts de nature civile. La conséquence en était que, même si la collectivité poussait en général la victime à se satisfaire d'un dédommagement sous forme pécuniaire, il n'était pas rare de voir éclater des conflits sanglants entre familles.

A ce propos, on peut dire que la notion de 'la paix du Roi' remonte à l'époque féodale. A cette époque, le Roi entreprit de placer certains de ses sujets favoris ou certains biens sous la protection de sa 'paix'. Il en découlait que si le sujet ou le bien en question était lésé, le coupable devait en rendre compte, non pas

à la victime mais au Roi lui-même, s'exposant ainsi à une amende et même, dans les cas plus graves, à un châtement corporel. Avec le temps, le Roi en vint à étendre le domaine de sa 'paix' à tous les sujets et à toutes les terres de son Royaume et les infractions à la 'paix du Roi' furent alors poursuivies par les agents du Roi, en son nom.

Il s'ensuivit que l'intérêt porté par l'Etat à la lutte contre les criminels et à leur châtement devint la préoccupation essentielle, si bien que la victime se vit reléguer dans l'ombre, en même temps que ses prétentions à réparation pour les dommages subis. On passe donc d'une relation privée, celle de l'indemnisation de la victime par le coupable, à une relation d'ordre public, entre le coupable du crime et l'Etat. Partant des prémisses que la confiance est un élément essentiel de la vie en société et que la criminalité constitue une menace pour cette confiance, on en vint à considérer le droit pénal comme un problème d'ordre public. Le maintien de la paix et de la sécurité notamment dans des sociétés à la fois hétérogènes et stratifiées, est alors considéré comme une justification de l'intervention officielle de l'Etat contre des comportements à la fois préjudiciables et répréhensibles (Gouvernement du Canada, 1982).

#### LES RÉPARATIONS CIVILES OFFERTES AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Le droit civil s'intéresse aux délits civils, c'est-à-dire aux lésions ou préjudices causés entre particuliers. Un délit civil peut être défini comme une action ou une omission non justifiée et entraînant, sous une forme ou sous une autre, des dommages pour la victime. Mais la notion de délit civil recouvre également les crimes, tels que les voies de fait, le vol, la diffamation ou les dégâts causés aux biens matériels. Dans notre système juridique, les sanctions civiles et les sanctions pénales sont indépendantes les unes des autres, c'est-à-dire que le coupable pourra être non seulement condamné par la justice pénale, mais également être contraint à une forme de dédommagement de la victime, aux termes d'une action intentée au civil.

Si l'on part de l'hypothèse que la victime est en mesure d'identifier et de retrouver le coupable et que des poursuites en dommages-intérêts sont intentées, en vue de réparer les torts causés, le demandeur peut espérer obtenir une injonction de réparation, la restitution des biens et des dommages-intérêts. Lorsque l'action du demandeur a pour objet de mettre fin à une certaine conduite de la part du défendeur, c'est l'injonction qui constitue le remède approprié. Lorsque le défendeur s'est approprié certains biens, c'est à la restitution qu'il convient de recourir, et lorsque le plaignant souhaite obtenir une indemnisation sous forme pécuniaire, cette dernière prendra la forme de dommages-intérêts.

Les dommages-intérêts peuvent être de caractère général ou spécial. Les dommages-intérêts à caractère général sont les réparations devant découler, aux yeux de la loi, de l'événement auquel la plainte est rattachée, et le plaignant n'est pas tenu de revendiquer un montant précis. Les dommages-intérêts réclamés dans le cas de douleurs et de souffrances sont à caractère général. Quant aux dommages-intérêts à caractère spécial, il s'agit de réparations ne découlant pas directement, aux yeux de la loi, de l'événement auquel est rattachée la plainte, et ils doivent donc être traités de façon distincte par les plaideurs. Il s'agit de dommages pécuniaires réellement subis, tels que les pertes de salaire, les dépenses faites, les frais médicaux ou dentaires, ou encore les frais de réparation de biens endommagés.

Une personne ayant subi un préjudice par suite de l'action d'autrui n'est pas assurée d'obtenir, dans tous les cas, une indemnisation à caractère civil. Il faut en effet, pour qu'il y ait réparation, que la personne incriminée ait agi de manière injustifiée et qu'elle ait eu un devoir à l'égard du plaignant - dont les droits, en retour, devront avoir été violés. Il y a lieu, en outre, d'appliquer un deuxième principe essentiel, celui des dommages indirects. En effet, le défendeur n'est pas nécessairement responsable, devant la loi, de tous les dommages causés par l'action reprochée; en règle générale, on ne tient l'accusé pour responsable que des dommages raisonnablement prévisibles. Toutefois, c'est la nature du dommage qui doit être raisonnablement prévisible, et non pas son étendue.

Un dernier principe régissant le droit civil est celui de 'la fragilité exceptionnelle de la victime': au moment où le préjudice est causé, l'état de la victime représente un fait pour le coupable, de sorte que si les conséquences de voies de fait bénignes sont aggravées par la fragilité de la victime, le coupable pourra en supporter intégralement les conséquences, même s'il ignorait la condition particulière de la victime.

Lorsque le préjudice est démontré, le tribunal rend une 'décision appropriée', ce qui est toujours une tâche complexe et difficile pour les instances civiles. En effet, il n'existe pas de cadre théorique ou d'ensemble de principes permettant de déterminer les dommages (McLachlin, Beverley: What Price Disability? A Perspective on the Law of Damages for Personal Injury, Canadian Bar Review, Vol 59, 1981). Il existe bien un principe général, selon lequel il faut essayer de rétablir la victime dans une situation aussi proche que possible de celle qui précédait le délit; l'application de ce principe donne de bons résultats dans les cas où la victime cherche à obtenir une injonction de réparation ou la restitution des biens, mais elle ne guide pas le juge quant au montant propre à rétablir la victime dans sa situation antérieure.

Il semble que trois stratégies aient été mises en oeuvre pour résoudre ce problème (McLachlin, Beverley, 1981). La méthode traditionnelle consiste à faire appel à la jurisprudence et à

s'aligner sur des montants accordés dans des affaires analogues, plutôt que de chercher à apprécier les besoins ou les lésions subies par la victime. Cette méthode quelque peu arbitraire a toutefois été remplacée, depuis quelques années, par deux stratégies novatrices.

La première est représentée par le principe de la 'pleine compensation' pour toutes les pertes monétaires découlant du préjudice causé: tel a été le principe dominant appliqué ces dernières années au Canada pour l'appréciation des dommages-intérêts. Cette démarche présente toutefois la lacune suivante: elle n'est applicable qu'aux lésions pécuniaires et n'offre pas de critère logique ni de ligne directrice pour l'appréciation, en termes monétaires, des préjudices non pécuniaires tels que la douleur ou la souffrance. En outre, elle ne tient pas compte des éventuelles répercussions dommageables, pour l'accusé, de décisions judiciaires fondées sur ce principe.

Compte tenu de ces critiques, une deuxième stratégie a pris naissance: celle du principe de 'l'indemnisation fonctionnelle'. Elle consiste à évaluer les dommages en se fondant sur la façon dont le tribunal pourra, dans une limite raisonnable, atténuer les conséquences du tort causé. On cherche donc, plutôt qu'à accorder une indemnisation totale, à prendre en considération les besoins de la victime en retenant comme critère la démonstration de la fonction réparatrice attribuée à la somme réclamée, dans des limites raisonnables.

Quoi qu'il en soit, même si l'on s'entendait sur les principes fondamentaux, il resterait aux tribunaux chargés de déterminer le montant des indemnisations à résoudre plusieurs questions épineuses. C'est ainsi qu'il leur resterait, entre autres, à déterminer si la réparation ordonnée devrait être versée en une seule fois ou de façon échelonnée, s'il y aurait lieu de la réajuster en fonction de l'inflation ou de tenir compte, par exemple, de la ponction fiscale ou de la réduction de la capacité de gain.

Une fois la décision rendue et une fois fixé le montant que le défendeur devra verser au demandeur, la victime aura peut-être l'impression que justice est faite. Toutefois, elle risque d'avoir plus de mal à obtenir que les sommes dues lui soient versées qu'elle n'en a eu à faire valoir ses droits, surtout si le défendeur a été incarcéré. Il existe certes des mécanismes juridiques censés aider le plaignant à obtenir exécution du jugement, mais leur mise en oeuvre est longue et coûteuse. Reste la possibilité de mettre les biens fonciers du défendeur sous nantissement, ou d'ordonner au shérif de saisir un compte bancaire ainsi que les biens personnels, d'opérer des saisies sur salaire ou encore de convoquer périodiquement le défendeur devant le tribunal pour répondre de ses actifs et de ses revenus. Mais, en dernier ressort, un défendeur indigent bénéficie en fait d'une 'garantie anti-jugement', si bien que le demandeur en sera quitte pour ses frais. Enfin, même si le plaignant obtient le paiement

des dommages ordonnés, la somme ainsi obtenue risque fort d'être engloutie par les frais judiciaires et les frais d'exécution du jugement.

Autre obstacle aux actions civiles en dommages-intérêts, les périodes de prescription établies par la loi. Ces dernières trouvent leur justification dans le fait qu'il incombe au plaignant de démontrer le bien-fondé de ses revendications en s'appuyant sur un certain nombre d'éléments sujets à interprétation, et que ses chances d'aboutir ne peuvent que s'amenuiser avec le temps.

La période de prescription pour une action en réparation de préjudice est généralement de six ans; toutefois, elle peut être considérablement raccourcie, par exemple dans les cas de procès intentés à des policiers ou à des représentants des pouvoirs publics; ces actions doivent être alors intentées dans les trois mois, et le plaignant ne dispose que de sept jours pour donner notification de son intention d'entamer des poursuites.

Tout bien considéré, même si une action au civil intentée par une victime permet d'obtenir les résultats escomptés, elle risque fort d'être longue, coûteuse et frustrante. Ce lourd tribut pourrait sembler acceptable si la majorité des victimes y trouvaient une satisfaction concrète; malheureusement, c'est loin d'être le cas. En effet, la plupart des victimes n'ont guère de chance d'obtenir pleine et entière réparation, notamment parce qu'il est souvent difficile de mettre la main sur l'auteur du préjudice, que ce dernier n'est souvent pas disposé à dédommager la victime, ou qu'il n'en a pas les moyens. De tous ces éléments, on est en droit de conclure que la victime est rarement en mesure d'intenter une action au civil dans de bonnes conditions. On peut même dire que le manque d'enthousiasme de la plupart des victimes à l'égard d'une action au civil est le fruit d'une appréciation réaliste de leurs chances de succès. De plus, il serait illusoire d'attendre d'une action au civil qu'elle vienne effacer les douleurs physiques et morales qui ont pu être infligées à la victime, ainsi que les conséquences d'une procédure complexe, coûteuse et parfois intimidante.

#### LE DROIT PÉNAL ET LES VICTIMES DU CRIME

Le système de justice pénale commence à intégrer à sa politique des considérations relatives au sort des victimes. C'est ainsi que le gouvernement fédéral, dans un récent énoncé de politique intitulé Le droit pénal dans la société canadienne (1982), a mis l'accent sur cette question dans le passage suivant d'une déclaration générale relative à l'objet et au principe d'une loi pénale: "dans les cas qui le permettent et le justifient, le droit pénal et le système de justice pénale doivent également promouvoir et prévoir: des possibilités de réconciliation de la victime, de la collectivité et du contrevenant; une compensation pour le préjudice causé à la victime".



C'est là une déclaration irréfutable et, comme nous le verrons, elle promet de remédier à la négligence dont font actuellement l'objet les questions relatives à l'indemnisation de la victime.

Toutefois, une politique et des promesses n'ont pas force de loi. Il demeure que les droits véritables des victimes sont quasi inexistant, même si elles peuvent bénéficier de certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada, de la Loi sur les jeunes contrevenants et du Code criminel.

La Loi sur la preuve au Canada précise que:

- a) Une personne faisant l'objet de voies de fait de la part de son/sa conjoint(e) est un témoin compétent et contraignable lors des poursuites intentées contre le/la conjoint(e). Le paragraphe 4(4) de la Loi sur la preuve au Canada conserve l'exception, originaires de la common law, qui permet à un/une conjoint(e) de témoigner dans les cas où sa vie, sa santé ou sa liberté sont en cause. Les amendements apportés par le Bill C-127 à la Loi sur la preuve au Canada ont élargi les cas où le/la conjoint(e) est un témoin contraignable. Le paragraphe 4(2) dispose que lorsque l'époux ou l'épouse est accusé(e) de certaines infractions, entre autres d'avoir contribué à la délinquance juvénile, à une agression sexuelle, à un enlèvement d'enfant ou à la bigamie, l'autre époux est un témoin compétent et contraignable. En outre, le paragraphe 4(3.1) dispose que lorsque l'époux ou l'épouse est accusé(e) de certains crimes contre une personne de moins de 14 ans, entre autres de meurtre, d'homicide involontaire coupable, de négligence criminelle ayant entraîné la mort et de voies de fait, l'autre époux est à la fois compétent et contraignable. Ces amendements faciliteront les poursuites dans les cas d'enfants maltraités.
- b) Les témoins qui répugnent à déposer par crainte que leur témoignage ne les incrimine peuvent invoquer la protection de la Loi sur la preuve au Canada et répondre aux questions incriminantes avec l'assurance que les preuves fournies ne seront pas utilisées contre eux lors d'une action ultérieure (art. 5). En outre, l'article 13 de la Charte des droits et des libertés stipule que lorsqu'une personne témoigne, lors d'une procédure quelconque, la loi lui garantit qu'aucun élément de preuve incriminant ne sera utilisé contre elle.

La Loi sur les jeunes contrevenants, adoptée par la Chambre des communes au mois de mai 1982 mais non encore promulguée, tient également compte de la situation des victimes. La Loi élargit la gamme des décisions permettant à la victime d'obtenir une indemnisation ou un dédommagement en espèces ou sous forme de services.

En outre, les rapports présentenciels devront, dans la mesure du possible, renfermer les résultats d'une entrevue avec la victime.

Un examen du Code criminel permet de découvrir un certain nombre de références aux victimes ou aux témoins.

1. L'article 10 énonce le droit de la victime d'intenter des poursuites au civil en vue d'une indemnisation.
2. Les articles 34 à 37 disposent qu'une victime pourra se défendre en vue de repousser une attaque. La victime d'une attaque non provoquée pourra se défendre si elle "n'a recours qu'à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition".
3. Les articles 40 et 41 autorisent la défense de la propriété contre l'intrusion ou le vol. La victime est en droit d'empêcher l'intrus d'emporter des biens meubles lui appartenant, mais n'a pas le droit de frapper l'intrus ou le voleur, ni de lui causer des lésions corporelles. Lorsque l'intrus s'obstine à emporter des biens, la victime est alors en droit d'utiliser la force de façon raisonnable pour défendre ses biens. La victime peut également utiliser autant de force que nécessaire pour empêcher une personne d'entrer par effraction dans son domicile sans y être légalement autorisée et pourra faire un usage raisonnable de la force pour repousser l'intrus.
4. L'article 381 dispose que certaines menaces constituent des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Il y a infraction lorsque l'on a recours à la violence ou aux menaces pour contraindre une personne à accomplir une certaine action ou pour empêcher une personne d'accomplir une action qu'elle est en droit d'accomplir.
5. Le paragraphe 442(1) dispose que l'on pourra exclure le public de la salle d'audience dans certaines circonstances. Les victimes sont fréquemment intimidées à la perspective de l'audience, car elles s'attendent à ce que la salle soit remplie de spectateurs curieux. C'est pourquoi, lorsque le président du tribunal "est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice, d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, ... il peut en ordonner ainsi". Soulignons toutefois qu'en règle générale les audiences pénales sont publiques.
6. Les paragraphes 442(2), (3) et (3.1) concernent les infractions à caractère sexuel. Lorsque, aux termes de l'article 442(1), une demande est présentée en vue de l'exclusion du public lors d'une audience consacrée à une agression sexuelle, le juge de paix doit, "si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette

demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce". En outre, le juge doit, à la demande de la victime, "rendre une ordonnance enjoignant de ne pas publier dans un journal ou de ne pas diffuser à la radio ou à la télévision l'identité du plaignant ou des renseignements qui permettraient de la découvrir". Il lui incombe aussi, "à la première occasion raisonnable, (d')aviser le plaignant de son droit de demander une ordonnance".

7. Les articles 637 à 643 établissent un code complet de procédures pour la prise de témoignages par commission. Lorsqu'un témoin ou une victime n'est pas en mesure d'assister au procès et de déposer de vive voix en raison d'une maladie, de son absence du Canada ou "de quelque autre cause valable et raisonnable", le tribunal pourra ordonner, à la demande de la partie intéressée, que les preuves nécessaires soient enregistrées par commission. Ce genre de témoignage est généralement recueilli, si nécessaire au chevet du témoin, par un commissaire du tribunal. Ce dernier est d'ailleurs interrogé et contre-interrogé selon la même procédure que si le témoin avait comparu à l'audience. En outre, pour que ce genre de témoignage puisse être lu en preuve, il faut démontrer que le témoin n'est toujours pas en mesure de se présenter ou de témoigner oralement.
8. Le Bill C-127, qui a reçu la sanction royale le 4 janvier 1983, apporte au Code criminel plusieurs amendements qui ont des répercussions pour les victimes d'agressions sexuelles:
  - a) la notion de viol est abolie et remplacée par une structure à trois niveaux d'infractions sexuelles qui mettent davantage l'accent sur le caractère violent du crime que sur son caractère sexuel. Il pourra y avoir agression sexuelle contre un homme ou une femme de la part d'un homme ou d'une femme, et l'on pourra invoquer ce motif d'infraction entre conjoints (art. 246.1, 246.2, 246.3).
  - b) Aux termes de l'article 246.4, "la corroboration n'est plus nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une agression sexuelle".
  - c) La règle concernant la plainte spontanée est abolie. Le tribunal ne peut pas faire de commentaires sur le fait que la victime s'est abstenue de porter plainte, ou sur le temps qui s'est écoulé entre l'agression et la plainte (art. 246.5).

- d) On ne pourra "présenter une preuve concernant le comportement sexuel du plaignant avec qui que ce soit d'autre que l'accusé" que dans trois cas bien particuliers: lorsque l'accusation a déjà présenté cette preuve; lorsque l'accusé soutient qu'il n'a eu aucun contact sexuel avec la victime et souhaite démontrer, grâce à une preuve à caractère physique, qu'une autre personne porte la responsabilité; ou lorsqu'il est allégué que la victime a eu des contacts sexuels avec plus d'une personne lors d'une même occasion et que l'accusé souhaite en faire déduire qu'elle était consentante. Afin de déterminer si le témoignage sera admissible, la défense doit donner préavis "de son intention de produire cette preuve, (en) faisant état des détails qui s'y rapportent". On tient alors une audience à huis clos, pour laquelle la victime n'est pas un témoin "contraignable", afin de déterminer si l'on a satisfait aux dispositions de l'article. La publication de la preuve ou des renseignements fournis est alors interdite (art. 246.6).
- e) L'article 246.7 interdit expressément d'admettre la preuve concernant la réputation sexuelle d'une victime dans le but d'entamer ou de renforcer sa crédibilité.
9. L'article 653 dispose qu'une personne lésée à l'occasion d'un acte criminel peut demander une ordonnance de dédommagement par l'accusé, au moment où ce dernier est condamné.
10. L'article 663 (2) (e) dispose que lorsqu'un accusé reconnu coupable d'une infraction est mis en probation, l'ordonnance de probation pourra contenir une condition imposant à l'accusé "de faire restitution ou réparation" du montant exact des préjudices causés "à toute personne lésée ou blessée du fait de l'infraction".
11. L'article 388 dispose que l'on pourra ordonner l'indemnisation par le coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, dans les cas de destruction ou de détérioration volontaire d'un bien, "si le montant allégué de la destruction ou de la détérioration n'excède pas 50 \$".

Il est nécessaire d'expliquer les termes de dédommagement et d'indemnisation. Or, cela n'est guère facile, car ils sont utilisés sans cohérence terminologique par les décideurs et dans le Code criminel. La Commission de réforme du droit du Canada propose une distinction qui permet d'établir une définition utile:

"Un 'dédommagement' signifie une sanction ayant pour but de permettre le paiement d'une somme d'argent ou l'accomplissement d'un travail par le délinquant afin que ce dernier compense le préjudice subi par la victime... Le terme 'dédommagement' ne s'entend que lorsque le délinquant dédommage personnellement la victime de son délit. L'opération s'effectue entre le délinquant et la victime, et revêt donc un caractère personnel. D'un autre côté, l''indemnisation' revêt un caractère impersonnel, et s'entend d'un dédommagement ou d'un paiement effectué par l'Etat au profit de la victime". (Commission de réforme du droit du Canada, Le dédommagement et l'indemnisation, Document de travail 5, pp. 8 et 9; c'est nous qui soulignons.)

On voit donc que le dédommagement et l'indemnisation constituent deux stratégies distinctes, quoique complémentaires, pour indemniser les victimes des préjudices subis. Le dédommagement consiste à adapter la sanction de manière à obliger l'infracteur à reconnaître les pertes subies par la victime et à s'efforcer de les compenser. L'indemnisation consiste à reconnaître les limites du dédommagement comme réparation matérielle du préjudice et suppose généralement la création, par les autorités, de commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels, auxquelles on pourra s'adresser pour obtenir réparation de certaines catégories de préjudices.

Une telle distinction s'impose, car un grand nombre de théoriciens et même de responsables du secteur juridique ont eu tendance à confondre les notions de dédommagement et d'indemnisation, sans doute à cause du manque de rigueur de la terminologie employée dans le Code criminel. En règle générale, ce dernier utilise le terme de dédommagement lorsqu'il s'agit de rendre ses biens (y compris l'argent) à la victime; quant à l'indemnisation, elle sert à décrire une décision par laquelle on exige de l'infracteur qu'il verse une somme d'argent à la victime pour la dédommager du préjudice subi. Dans le présent rapport, nous réserverons le terme 'dédommagement' à l'ensemble des décisions ayant pour objet la réparation et allant de la simple restitution des biens à l'obligation faite à l'accusé de compenser la victime, sous forme monétaire ou sous forme de services, pour les préjudices matériels ou moraux découlant de l'infraction. Quant à 'l'indemnisation', elle désignera exclusivement, sauf précision contraire, des programmes provinciaux ou territoriaux d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

#### LES PROGRAMMES D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Toutes les provinces et tous les territoires du Canada, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, ont institué des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Bien que présentant chacun des particularités, ils ont en commun les caractéristiques suivantes.

Tous les programmes canadiens d'indemnisation ont pour objet de venir en aide aux victimes de crimes de violence et englobent les survivants à charge de victimes d'homicides et, en général, les personnes responsables de l'entretien de la victime. Ils s'adressent également aux "bons Samaritains" qui subissent des lésions alors qu'ils s'efforcent d'appliquer ou d'aider à appliquer la loi. Enfin, toutes les juridictions sont prêtes à accueillir la participation de la victime lors de la détermination de ses droits à une réparation et du montant de cette dernière.

Ces programmes visent à atténuer les pertes pécuniaires subies par la victime et découlant d'une blessure, d'une incapacité ou de son décès. En outre, l'indemnisation peut couvrir les pertes subies par les personnes à charge par suite du décès de la victime, ou les frais d'entretien d'un enfant conçu lors d'un viol, ou encore tous frais considérés comme raisonnables par la juridiction en question, notamment, dans certains cas, l'indemnisation des douleurs physiques et morales.

Leur financement obéit à une formule de partage des frais: le gouvernement fédéral verse à chaque province une somme correspondant à 10¢ par habitant jusqu'à concurrence de 50 000 \$, à condition que la somme versée ne représente pas plus de 50 % des indemnisations accordées. Le gouvernement fédéral rembourse aux territoires 75 % des indemnisations accordées par les tribunaux, sous réserve du respect d'un certain plafond établi par décision (Statistique Canada, Indemnisation des victimes d'actes criminels 1980).

Il est évident que la brièveté de notre exposé nous oblige à passer trop rapidement sur certaines différences quant aux principes ou aux mécanismes qui caractérisent les différents programmes d'indemnisation. Le lecteur intéressé pourra toutefois se reporter, pour de plus amples détails, aux ouvrages suivants: Hastings, Ross: 1982; Statistique Canada: 1980; Burns, Peter: Criminal Injuries Compensation, Butterworth, 1980 et la Commission de réforme du droit du Canada: Document de travail 5: Le dédommagement et l'indemnisation, 1974. En outre, le ministère fédéral de la Justice a entrepris de parrainer des évaluations dans un nombre limité de juridictions sélectionnées, et l'on devrait pouvoir apprécier prochainement de façon plus exhaustive et plus réaliste les avantages des différentes méthodes employées.

Cela dit, rien ne nous autorise, du moins pour l'instant, à penser que ces programmes d'indemnisation apportent une aide substantielle à un grand nombre de victimes. C'est ainsi que pour un total de 14 522 356,61 \$ versés durant l'exercice financier 1981-1982 au titre de 3 041 décisions rendues, la moyenne des indemnisations perçues était de 2 859,96 \$. Il est certain que ces montants ont contribué à atténuer les pertes subies par les victimes concernées. Il reste que les 3 041 bénéficiaires ne représentent qu'une proportion extrêmement faible de toutes les victimes d'actes criminels durant la période en question. D'ailleurs, une étude publiée en 1983 par le ministère de la Justice indique que les

victimes ont rarement connaissance de l'existence de ces programmes. Il semble donc qu'à l'heure actuelle, les programmes canadiens d'indemnisation des victimes d'actes criminels ne contribuent que de façon très minime à compenser les pertes financières infligées.

## CHAPITRE 3:

L'INCIDENCE DES PRATIQUES DE LA  
JUSTICE PENALE SUR LES VICTIMES



## L'INCIDENCE DES PRATIQUES DE LA JUSTICE PÉNALE SUR LES VICTIMES

### Introduction

Pour comprendre l'incidence des mécanismes du système de justice pénale sur la victime, il faut tout d'abord se faire une idée du déroulement des événements depuis la perpétration de l'infraction jusqu'au prononcé de la sentence. Nous donnons, dans ce chapitre, une description rapide de chacune des étapes du processus assortie des perspectives de participation de la victime, ainsi que la façon dont les décisions pourront la toucher.

L'importance de la victime comme facteur d'intervention du système de justice pénale est illustrée par le fait que la plupart des infractions ne se déroulent pas 'au vu' des forces de police dans l'exercice normal de leurs fonctions; leur attention est donc attirée, dans la plupart des cas, par la plainte que dépose la victime de l'infraction.

La proportion dans laquelle les citoyens déclarent aux autorités les infractions dont ils ont été victimes, ou dont ils ont connaissance, peut être considérée comme un indicateur précieux de la confiance qu'ils nourrissent à leur égard et de l'aide qu'ils en attendent. Il est évidemment difficile de déterminer la proportion d'infractions non déclarées et plusieurs pays, dont le Royaume-Uni, les États-Unis et le Canada, se sont efforcés, notamment ces dernières années, de s'en faire une idée plus précise au moyen de sondages portant sur les victimes.

Nous avons brièvement décrit, dans le chapitre précédent, en quoi a consisté le sondage national sur les victimes du crime effectué en 1982. Les données recueillies, qui font état d'une importante proportion d'infractions non déclarées, donnent à penser que pour un grand nombre de victimes, le système de justice pénale semble trop complexe, trop déroutant et trop exigeant, et qu'elles se sentent intimidées par la perspective de participer à une procédure qui risque en outre de leur occasionner dépenses et tracas.

Afin de mieux comprendre pourquoi un grand nombre de victimes répugnent à porter plainte, il peut être utile d'examiner le fonctionnement de la justice pénale sous l'angle des attentes et des exigences du système à l'égard de la victime et, réciproquement, des attentes de la victime à l'égard du système.

### LA PLAINTE

Les victimes qui portent plainte doivent s'attendre à ce que la justice pénale les place en face d'un grand nombre d'exigences: elles sont censées collaborer avec la police et lui fournir des renseignements durant l'enquête; leurs biens risquent de ne pas leur être restitués avant la conclusion de l'enquête; on leur demandera peut-être de se rendre au poste de police pour assister à une parade d'identification ou pour examiner des photographies

de suspects; enfin, il leur incombe de témoigner tout au long des procédures pénales, lesquelles peuvent comprendre, outre le procès, des audiences préliminaires et ne sont souvent pas exemptes d'ajournements ni de retards. Or, malgré tous les embarras qui leur sont causés, malgré une mise à contribution de leur temps et de leurs efforts, les victimes n'ont pas droit à beaucoup de considération. Même si ce sont elles qui ont subi le préjudice et, par là-même, déclenché l'ensemble du processus, de par la nature même du système, elles se trouvent reléguées au rang de témoins ordinaires.

Une fois prise la décision de dénoncer le crime à la police, la victime, ou la personne qui se charge de le faire en son nom, entrera en rapport avec un bureau des plaintes ou un standard téléphonique dont l'une des fonctions consistera peut-être à filtrer les incidents et à rejeter ceux ne justifiant pas véritablement une intervention de la police. C'est ainsi que lorsqu'un voisin signale à cette dernière une querelle domestique, on pourra lui répondre d'attendre une demi-heure et de rappeler si les choses ne se sont pas calmées d'elles-mêmes; ou encore, on pourra demander à un adolescent dont la bicyclette a été volée de fournir les renseignements pertinents par téléphone et lui dire ensuite qu'on 's'occupera de l'affaire'. Or, une telle réponse risque fort d'être insatisfaisante, voire contrariante pour la victime. Dans la plupart des cas, cependant, la police se rendra sur les lieux de l'infraction pour recueillir les informations nécessaires.

L'exemple des femmes battues est particulièrement révélateur: lorsqu'un voisin appelle pour signaler une querelle domestique, il se peut fort bien que la vie de la femme soit réellement en danger; il est donc essentiel que la police intervienne pour assurer sa sécurité, témoignant par là-même de ce que les voies de fait contre elle constituent un acte criminel; il ne serait donc guère admissible que la police réponde, dans une telle situation, qu'il s'agit d'une affaire privée. Lorsque c'est la victime elle-même qui appelle la police, elle admet alors ouvertement, peut-être pour la première fois, qu'elle est victime d'un acte criminel, et elle s'attend à ce que la police se rende sur les lieux et arrête et emmène probablement son agresseur.

Il se peut que les agents de police qui répondent aux appels s'efforcent de désamorcer la situation plutôt que d'agir comme s'ils étaient en présence d'un crime; ils peuvent en effet avoir l'impression que la victime ne maintiendra pas sa plainte, surtout si l'expérience leur a appris qu'il arrive souvent, même en cas d'inculpation, que l'agresseur et la victime se réconcilient et que cette dernière refuse alors de coopérer davantage; enfin, ils peuvent être d'avis qu'une inculpation ne pourra qu'aggraver la situation. Il faut toutefois souligner que, même s'il est facile de comprendre leurs raisons, ce genre de réaction équivaut à nier que l'incident constitue en fait un crime.

Il arrive souvent que la victime n'ait d'autre décision à prendre que celle de dénoncer le crime, car une fois la police sur les lieux, c'est elle qui prend en main l'enquête et veille à appréhender le suspect et à procéder à une éventuelle inculpation.

La police pourra demander à la victime de lui fournir les informations nécessaires à l'enquête, mais une fois ces dernières fournies, on ne doit guère s'étonner que le policier se soucie davantage d'appréhender l'infracteur que de rassurer la victime. Or, si l'on prend le cas d'une femme seule qui, de retour chez elle, trouve sa porte fracturée et son domicile mis à sac, il se peut très bien qu'elle n'ait en outre personne auprès de qui réclamer un soutien amical ou une aide pour réparer les dégâts, et qu'elle ne sache pas quel devoir lui incombe vis-à-vis de l'enquête; enfin, si elle n'a pas songé à demander leur nom aux policiers, elle ne saura pas à qui s'adresser pour se renseigner.

Mais il est des victimes qui peuvent se trouver dans une détresse encore plus extrême, comme les victimes d'agressions sexuelles, à qui il faut apporter soutien psychologique, aide médicale et conseils quant aux conséquences de la plainte. Lorsqu'ils sont contactés à temps, les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles fournissent généralement les renseignements essentiels.

Un certain nombre de services de police canadiens ont adopté une politique consistant à fournir aux victimes un feuillet les informant des différents organismes en mesure de fournir des services essentiels, tels que les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, les foyers d'hébergement et les organismes d'aide aux victimes et aux témoins. Certains services de police ont même créé des unités d'aide aux victimes, chargées de contacter ces dernières et de leur fournir les renseignements nécessaires.

Mais les besoins des victimes ne s'arrêtent pas aux renseignements concernant les services dont elles pourront bénéficier; elles veulent également savoir quelle va être la suite des événements, et il y a de fortes chances pour qu'elles prennent très au sérieux l'agent chargé de l'enquête qui leur promet de 'garder le contact', surtout lorsqu'elles souhaitent qu'on les informe de l'arrestation et de l'inculpation éventuelles d'un suspect, ou qu'on leur signifie que l'affaire a été classée faute d'indices.

Il faut bien comprendre que si ces commentaires relatifs au sort des victimes qui portent plainte peuvent être interprétés comme des critiques, ces dernières visent le système lui-même et non pas les policiers dont la tâche est souvent difficile et compliquée. En effet, le sondage auprès des victimes indique que ces dernières se déclaraient le plus souvent satisfaites de la rapidité d'intervention de la police, de sa courtoisie et de sa compétence. Il est à remarquer que les jeunes victimes étaient moins portées que les personnes âgées à formuler des appréciations louangeuses et que les moins satisfaites d'entre elles étaient les victimes d'agressions sexuelles et de vols qualifiés.

## L'ENQUÊTE

En règle générale, lorsqu'elle reçoit un appel à l'aide de la part d'une victime, la police se rend sur les lieux. Comme nous l'avons déjà dit, la victime pourra avoir besoin d'un traitement médical ou d'un certain soutien moral, ou être en colère, mais la police devra dans tous les cas dresser un constat contenant des renseignements relatifs à la victime, à l'infraction, aux indices utiles à l'identification des criminels et aux dommages ou préjudices subis.

Bien que les réactions puissent varier d'une victime à l'autre, lorsqu'une personne a été victime de violence, elle voudra probablement que soient d'abord soignées les blessures qu'elle a subies et elle risque d'avoir du mal à concentrer son attention sur les questions que lui pose la police. La victime d'un vol, avec ou sans effraction, se préoccupera avant tout de récupérer les biens volés ou de se faire indemniser par sa compagnie d'assurance. On exigera d'elle qu'elle fournisse une description des biens manquants accompagnée d'une estimation, tâche souvent fort éprouvante pour une personne en état de choc.

En outre, la victime risque de se trouver embarrassée ou dérouterée lorsqu'elle n'est pas en mesure de fournir rapidement un inventaire de ses biens, ou lorsqu'elle n'a pas enregistré les numéros de série, ou encore elle aura du mal à apprécier la valeur de biens dont elle est propriétaire depuis longtemps.

Par ailleurs, la victime qui dénonce un crime à la police considère que cette affaire est 'la sienne' et elle s'attend à ce qu'une fois le constat dressé par la police, cette dernière garde le contact, car elle veut s'assurer que l'enquête est poursuivie de façon active et être informée de l'éventuelle arrestation d'un suspect. La victime pourra souhaiter participer à l'enquête concernant 'son' affaire et connaître l'identité des inspecteurs chargés de l'enquête, lesquels ne sont pas toujours ceux qui sont intervenus lors de l'incident. Evidemment, le service de police doit respecter certaines priorités - c'est ainsi qu'une affaire de meurtre exigera davantage d'attention et d'effectifs qu'un vol par effraction -, chose que la victime aura du mal à comprendre car, pour elle, la police est à son service et 'son' affaire est importante.

Souvent, la police disposera de certains indices ou de renseignements concernant des infractions analogues et lui permettant de soupçonner une personne en particulier. On pourra alors demander à la victime de se rendre au poste de police pour une identification, ce qui risque de causer des problèmes matériels, tels que le transport ou la garde des enfants, mais aussi une certaine gêne si la victime n'ose pas demander un report de la convocation à un moment plus commode pour elle, ou si elle ne sait pas à quels organismes réclamer une assistance. Dans le cas d'une agression sexuelle, la victime risque d'appréhender l'épreuve que

représentera pour elle l'examen d'une rangée de suspects au nombre desquels pourrait se trouver son agresseur, mais ne pas oser refuser sa collaboration aux autorités.

Lorsque les suspects n'ont pas été identifiés et que la police ne dispose pas d'autres pistes, elle a parfois tendance à limiter à leur plus simple expression ses contacts avec la victime, qui doit alors consacrer beaucoup de temps et d'efforts pour s'assurer que l'on accorde toute l'attention voulue à 'son' affaire.

Lorsqu'une victime appelle le poste de police dans cette intention, elle risque de ne pouvoir fournir que la date et la nature de l'incident; or il se peut que l'agent de police qui a dressé le constat soit à ce moment-là en patrouille ou qu'il ne soit pas en service et que le message ne lui soit pas transmis avant plusieurs jours, intervalle pendant lequel l'affaire a pu être confiée à un autre policier. La victime devra alors attendre un nouvel appel pour se renseigner sur l'évolution de l'enquête; on imagine ce que ce genre de situation peut avoir de frustrant et de tracassant pour la victime, sans parler des policiers qui souhaiteraient sans aucun doute que l'on instaure des mécanismes offrant à la victime les renseignements essentiels.

Dans les cas de vol, on pourra demander à la victime de se rendre périodiquement au poste de police pour voir les objets volés saisis par la police, afin de tenter de reconnaître son bien. Malgré les dérangements, la plupart des intéressés s'y rendent volontiers dans l'espoir de récupérer leurs possessions. Toutefois, même lorsque ces dernières ont été recouvrées, plusieurs facteurs risquent d'entraver leur restitution: elles peuvent avoir été revendues à des tiers innocents, ou encore la compagnie d'assurance a pu acquérir un droit subrogatoire après avoir indemnisé la victime, ou encore les effets volés ont pu être endommagés ou s'être détériorés.

Les recherches effectuées dans ce domaine indiquent que les taux de récupération des biens volés sont généralement très faibles; signalons toutefois que les automobiles constituent une exception marquante à cette règle, sans doute parce qu'elles sont immatriculées et faciles à repérer. Les services de police précisent que les taux réels de récupération sont supérieurs aux indications fournies par les chiffres et soulignent que la victime peut aider au recouvrement des biens volés en en donnant une description précise et en fournissant, dans la mesure du possible, les numéros de série. Une bonne partie des biens volés sont retrouvés dans les boutiques de prêts sur gages, et en grosses quantités lorsqu'on met la main sur une opération de recel.

Lorsque les biens récupérés ne sont pas nécessaires à l'enquête, la police les restitue généralement à la victime sur présentation de la preuve de la propriété.

Lorsque les biens sont récupérés ou mis sous séquestre dans le cadre d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou d'un appel, c'est le Code criminel qui régit leur détention et leur transmission. Les dispositions du Code visent toutes à assurer la préservation des objets saisis afin qu'ils conservent toute leur valeur comme pièces à conviction. En outre, toutes les pièces fournies doivent être accessibles à l'accusé en vertu de son droit à examiner toutes les pièces à conviction présentées lors du procès.

Bien que le Code précise que les biens pourront être détenus pendant trois mois ou tant qu'ils seront nécessaires au procès, cette disposition risque d'induire en erreur car il s'écoule souvent une longue période entre la première comparution de l'accusé devant le tribunal et son procès.

On voit donc que la victime est souvent mise à contribution, financièrement ou moralement, durant le temps où ses biens sont détenus par la police ou le tribunal. On imagine, par exemple, les difficultés que représente pour une personne âgée et manquant de ressources le remplacement d'un poste de télévision volé. C'est pourquoi elle s'attendra à ce qu'on le lui restitue rapidement et ne pourra qu'être déçue et contrariée par un retard.

Aux termes des dispositions du Code, la police n'a pratiquement aucune latitude pour amender les mécanismes de restitution des biens volés si elle ne dispose pas de la collaboration de l'avocat de la défense, de l'avocat de la Couronne et des juges. C'est pourquoi la restitution des biens volés est souvent longue, coûteuse et frustrante tant pour les victimes que pour la police.

En d'autres mots, les difficultés que la victime risque d'attribuer à la mauvaise volonté la police proviennent souvent des procédures que la loi impose à cette dernière. Il faut donc ou modifier la loi, ou en expliquer tous les effets à la victime.

#### LA PROCÉDURE D'INCUPLATION

Lorsque l'enquête menée par la police aboutit, et lorsqu'elle pense avoir identifié le coupable, il lui incombe de procéder à l'inculpation de ce dernier pour l'infraction ayant fait l'objet de la plainte. Au Canada, les instances pénales sont généralement saisies d'une infraction par le biais du 'dépôt d'une information' devant un juge de paix.

Dans la plupart des cas, ces informations sont déposées par un policier qui énonce, sous serment, l'accusation la plus grave ou les accusations que justifient les circonstances de l'affaire. A l'exception des cas les plus graves, cette procédure se déroule ordinairement sans intervention du procureur de la Couronne.

Il se peut toutefois qu'après l'inculpation, de nouveaux éléments de preuve apparaissent ou qu'il soit au contraire impossible de réunir les éléments sur lesquels on comptait. En outre, le procureur de la Couronne pourra décider, après avoir pris connaissance des éléments de preuve fournis par la défense, de modifier les chefs d'accusation retenus par la police et d'en réduire ou d'en augmenter le nombre ou la sévérité.

Il se peut même que les poursuites soient jugées injustifiées et que l'on s'achemine vers un retrait de l'inculpation. C'est le cas lorsque la nécessaire corroboration d'un témoignage est impossible à obtenir. On pourra voir également, dans certains cas très rares, le procureur de la Couronne décider, malgré l'existence de preuves suffisantes, d'interrompre les poursuites dans l'intérêt public; c'est ce qui peut se produire lorsque l'accusé est une personne âgée ou en mauvaise santé, ou lorsque le procès risquerait de nuire gravement à un témoin de la Couronne.

Cette procédure, qui met en branle différents rouages, est nécessaire si l'on veut éviter de laisser aux policiers la haute main sur le choix des chefs d'accusation placés devant les tribunaux. Les motifs d'inculpation ne devraient être atténués que pour des raisons valables, compte tenu des preuves fournies et de l'issue probable. Dans de telles circonstances, l'avocat de la défense cherchera à convaincre le procureur de la Couronne qu'une telle atténuation est justifiée, démarche conforme à l'exercice légitime des droits d'un accusé, tant que le procureur de la Couronne fonde exclusivement sa décision sur les éléments de preuve censés être fournis lors du procès.

A cette étape de la procédure, on considère qu'il incombe au procureur de la Couronne de tenir compte de la situation de la victime, telle qu'elle lui a été exposée par cette dernière ou par la police. La position adoptée par le procureur de la Couronne en matière d'inculpation pourra être fortement influencée par la gravité des lésions corporelles ou matérielles infligées à la victime. On convient en général qu'il appartient au procureur de la Couronne d'expliquer à la victime, si cette dernière le demande, toute réduction ou tout retrait des chefs d'accusation. On est en droit de penser que dans un grand nombre de cas, la nature même des modifications apportées à l'inculpation justifierait de telles explications, que la victime en fasse ou non la demande.

Il faut également dire un mot d'une procédure généralement appelée 'négociation des plaidoyers' et qui n'est pas officiellement reconnue au Canada. En vertu de cette procédure, les accusations peuvent être réduites ou retirées et la peine, ou une série de peines, peut être déterminée par le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense. Il arrive souvent qu'on réduise ou retire les accusations ou qu'on recommande une peine insuffisante sans prendre véritablement en considération les éléments de preuve existants. Nous devons faire en sorte que les

procureurs soient conscients des besoins et des souhaits de la victime, et qu'ils en tiennent compte dans la négociation des plaidoyers.

Il faut également rappeler que tout citoyen est habilité à 'déposer une information' lorsque existent des 'causes raisonnables et probables' (de penser qu'un crime a été commis). Pour ce faire, la victime doit comparaître devant un juge de paix et exposer, sous serment, les faits dont découle l'accusation. Il incombera alors à la victime de démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusation est fondée. Toutefois, le procureur de la Couronne est habilité à intervenir pour se charger des poursuites ou, à l'inverse, pour retirer les accusations. On comprendra qu'un tel pouvoir discrétionnaire soit déroutant pour une victime qui a entamé les poursuites de sa propre initiative.

Dans beaucoup de régions du pays, les poursuites engagées par un particulier sont encouragées dans les cas de violences domestiques. Mais cette façon de procéder représente un fardeau accru pour la victime qui doit déposer une dénonciation et se charger des poursuites ultérieures, et ne fait qu'aggraver sa situation.

#### LES PROCÉDURES DE LIBÉRATION AVANT LE PROCÈS

Il arrive souvent que la victime ne sache pas qu'un suspect a été identifié, qu'une accusation précise a été portée, ou encore que l'accusé a été libéré en attendant que le tribunal statue sur l'affaire. Outre sa frustration et son désarroi, elle craindra peut-être de tomber nez-à-nez dans la rue sur le coupable, après que ce dernier a été appréhendé. Une telle réaction est due à l'ignorance de la victime à l'égard des procédures de libération antérieures au procès, et des circonstances particulières entourant l'affaire.

La victime s'attend en général à ce que le coupable soit 'arrêté', c'est-à-dire purement et simplement enfermé jusqu'au procès; la plupart du temps elle ignore l'existence d'autres mesures qui, sans aller si loin, visent à assurer aussi la comparution de l'accusé devant le tribunal.

C'est ainsi qu'un agent de police pourra remettre au suspect, sur les lieux de l'incident ou ultérieurement, une citation à comparaître; ou encore le suspect sera appréhendé pour certaines infractions et emmené au poste de police, dont l'officier responsable pourra décider de le relâcher sur promesse de comparaître ou sur engagement.

En règle générale, la police ne doit retenir l'accusé que lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt public, par exemple pour déterminer son identité, pour préserver des éléments de preuve, pour empêcher la commission ou la répétition d'une infraction, ou encore lorsque c'est la seule façon de garantir sa présence au procès.



Un accusé détenu au poste de police par l'officier responsable doit comparaître devant le juge de paix sans retard injustifié et dans les 24 heures. Dans la majorité des cas, le juge de paix est habilité à relâcher l'accusé avant le procès et, en règle générale, l'accusé est remis en liberté à moins que le procureur de la Couronne ne 'démontre' qu'il est nécessaire de prolonger la détention; le fardeau de cette démonstration repose alors généralement sur le procureur de la Couronne. En principe, la détention n'est justifiable que si c'est le seul moyen de garantir la comparution de l'accusé lors de l'audience, s'il y va de l'intérêt public ou si l'on cherche à assurer la protection et la sécurité du public, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire.

L'accusé, une fois libéré, réintègre généralement la collectivité après avoir présenté par écrit une promesse de comparaître. Toutefois, le procureur de la Couronne pourra se prononcer en faveur d'un mode de libération plus restrictif, auquel cas le juge pourra imposer certaines conditions à l'accusé, notamment l'interdiction de consommer de l'alcool ou l'obligation de se présenter régulièrement au poste de police.

Le procureur de la Couronne pourra demander l'imposition de conditions particulières, notamment dans les affaires graves, lorsque la victime est exposée à des manoeuvres d'intimidation ou à une vengeance; il n'est pas rare, par exemple, qu'on exige de l'accusé qu'il se tienne à l'écart de la victime. Cependant, dans un grand nombre de cas, celle-ci ne sait même pas que l'on a envisagé la libération de l'accusé en attendant le procès et elle n'a donc pas l'occasion d'exprimer son point de vue ou son inquiétude; or, on peut penser que la plupart des victimes demanderaient que l'on impose à l'accusé de ne pas chercher à rentrer en rapport avec elle. Il serait peut-être bon d'apprendre à la victime, afin de la rassurer sur une éventuelle vengeance ou sur de possibles manoeuvres d'intimidation de la part de l'accusé, qu'à la moindre violation d'une telle condition celui-ci sera immédiatement arrêté.

Nous avons donc examiné la procédure depuis l'identification de l'accusé, suivie de l'inculpation, et vu comment l'on tranchait la question de savoir si l'accusé serait détenu ou laissé en liberté en attendant la conclusion de la procédure pénale.

Jusqu'à-là, la victime n'a joué qu'un rôle très secondaire dans toutes les décisions prises et il se peut même que la police ne l'ait pas informée du déroulement des événements.

#### LES PROCÉDURES DE DÉJUDICIARISATION ET DE RÉCONCILIATION

Comme nous l'avons déjà dit, la plupart des infractions n'entraînent pas de procès car il arrive souvent que la victime décide de ne pas faire appel à la police ou que cette dernière, exerçant son pouvoir discrétionnaire, s'abstienne de procéder à une

inculpation et opte pour une autre solution. Il se peut également que la Couronne s'abstienne de donner suite à l'accusation et décide de déférer l'affaire afin qu'elle fasse l'objet d'un règlement ou d'une médiation. On considérerait, par le passé, que le procureur n'avait d'autre choix que de s'abstenir entièrement d'intervenir ou de poursuivre l'affaire jusqu'au bout; aujourd'hui, certaines juridictions reconnaissent une autre option, celle de la déjudiciarisation avant le procès. Il ne s'agit pas là d'une mesure prévue par la loi, mais bien d'une mesure discrétionnaire et pratique.

La déjudiciarisation peut survenir dès que l'infracteur a été arrêté ou inculpé, et avant que le procès ne soit entamé. Elle est basée sur l'engagement, pris par le procureur de la Couronne, d'interrompre les poursuites criminelles si l'infracteur satisfait aux conditions du règlement pré-judiciaire. La déjudiciarisation suppose par conséquent un rapport triangulaire entre la victime, l'infracteur et la collectivité, mais elle doit protéger, tout autant que les procédures traditionnelles, les droits et les libertés des victimes et des infracteurs.

Dans certaines localités, des programmes privés de déjudiciarisation ont été mis sur pied à titre de projets pilotes et visent généralement à fournir un service à la collectivité. Dans certaines provinces, les programmes de déjudiciarisation sont dirigés par les responsables des services correctionnels, notamment les agents de probation.

La déjudiciarisation présente, entre autres avantages, celui de permettre à la victime de participer au règlement de l'incident. En effet, lorsqu'un médiateur parvient à réconcilier la victime et l'infracteur de façon acceptable pour les deux parties, il y a de fortes chances pour que la victime en tire une grande satisfaction, sans compter les avantages évidents que cela présente pour l'infracteur. Les programmes de déjudiciarisation sont donc un moyen d'encourager la participation de la victime, puisque les procédures pénales traditionnelles ne lui accordent pas de statut véritable et qu'elle n'a guère l'occasion de faire connaître son point de vue au tribunal. En outre, il est rare que la sanction infligée à l'infracteur profite à la victime, sauf lorsque le tribunal incorpore à la décision une obligation de dédommagement ou de d'indemnisation.

\*Certains procureurs estiment que, lorsqu'il y a eu une relation antérieure entre la victime et l'infracteur et que cette relation a de bonnes chances de se poursuivre, il y a lieu de rechercher un règlement pré-judiciaire ou la déjudiciarisation; c'est ainsi que l'on a justifié une telle mesure dans les affaires de femmes battues.

Toutefois, même en cas de poursuite éventuelle de la relation entre la victime et l'infracteur, il y a lieu de prendre en considération d'autres facteurs avant de recourir à la déjudiciarisation, comme le caractère violent de l'infraction, le risque

de récidive et la sécurité de la victime, ainsi que l'absence générale de programmes de traitement pour les hommes qui se livrent à ces sévices.

Il n'y a malheureusement, au Canada, que très peu de services de traitement ou de counselling pour les femmes battues. Lorsque de tels services existent la déjudiciarisation est peut-être la meilleure façon d'aborder le problème. Dans bien des cas, une telle mesure correspond aux vœux de la victime et sert à manifester clairement que la conduite de l'infracteur n'est pas admissible. En menaçant de reprendre les poursuites criminelles, on exprime bien la détermination de la société à ne pas tolérer de tels actes criminels et on incite l'agresseur à faire amende honorable.

#### LE PROCÈS

Un procès pénal est une procédure accusatoire entre l'Etat, représenté par la Couronne, et l'accusé, qui peut être légalement représenté par un avocat dont la tâche consiste à présenter la meilleure défense possible en respectant des règles d'éthique. La défense a pour mission de soulever un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé, bien qu'il ne lui incombe pas de la réfuter ni de prouver l'innocence. Quant au fardeau de la preuve, il repose sur la Couronne.

La victime du crime n'est, en fait, pas représentée, bien que ses intérêts soient pris en considération par la Couronne. En effet, le procureur de la Couronne est investi d'une fonction particulière à l'égard du tribunal: il ne doit pas se borner à présenter des preuves suffisant à entraîner la condamnation de l'accusé; il doit également veiller à ce que tous les éléments de preuve pertinents soient placés devant le tribunal, même s'ils mettent en relief l'innocence de l'accusé. Il doit donc veiller à ce que justice soit rendue, et rendue publiquement, et chercher à concilier les intérêts de la victime, de l'infracteur et de la société. Toutefois, bien qu'il lui revienne de prendre en considération les intérêts de la victime, le procureur de la Couronne ne doit pas se borner à les défendre exclusivement, puisqu'il n'est pas son représentant.

La majorité des affaires pénales sont réglées par les tribunaux provinciaux, et seule une faible proportion des accusés sont renvoyés devant des instances supérieures; dans la majorité des cas, ils comparaissent devant un juge siégeant seul plutôt qu'avec l'aide d'un jury.

Le Code criminel, la Charte des droits et des libertés, la Loi sur la preuve et la common law établissent un grand nombre de mesures assurant la protection de l'accusé, mais sont très avares de précisions quant au rôle de la victime. Comme nous l'avons déjà souligné, cette dernière n'a pas de statut véritable lors

d'une procédure pénale et ne doit qu'à son rôle de témoin la reconnaissance officielle dont elle fait l'objet. Il se peut que le fait de témoigner de vive voix à propos de l'infraction ait des conséquences bénéfiques pour la victime; toutefois, cette occasion lui est souvent refusée en raison du nombre élevé d'affaires qui sont réglées au moyen du plaidoyer de culpabilité, ou qui sont déjudiciarisées, ou encore pour lesquelles le témoignage de la victime n'est pas nécessaire. En tout état de cause, ce témoignage se limite à répondre aux questions posées par la Couronne et par l'avocat de la défense et se borne généralement à des précisions sur ce que la victime a vu ou entendu et sur les préjudices causés. En d'autres termes, la victime ne peut pas mettre cette occasion à profit pour exprimer son point de vue quant au caractère de l'accusé ou à la sanction qui devrait lui être infligée, ni même pour décrire les répercussions de l'infraction pour elle et pour sa famille.

La première comparution de l'accusé a lieu devant le 'tribunal de renvoi', à savoir le tribunal provincial. Si l'accusé plaide coupable, comme cela arrive dans plupart des cas, le juge prononcera immédiatement la sentence ou fixera la date de sa décision. Si, par contre, il plaide non coupable, une date sera fixée pour le procès, en général la date la plus proche à laquelle on sera en mesure de réunir, devant le tribunal, l'avocat de la défense et le procureur de la Couronne. Il est d'ailleurs rare que ce dernier tienne compte des préférences des témoins au moment de fixer la date, sauf si on l'a expressément averti que telle ou telle personne ne pourrait pas témoigner durant une période déterminée. Il n'est pas rare que plusieurs semaines s'écoulent entre la première comparution de l'accusé et la date fixée pour le procès, et que la seule notification adressée à la victime consiste en une assignation à comparaître, le jour dit, devant le tribunal.

Pour certains crimes plus graves, on pourra tenir une enquête préliminaire devant un juge de tribunal provincial, afin de déterminer s'il existe suffisamment d'éléments justifiant le renvoi de l'accusé devant une instance supérieure. Lorsqu'il y a enquête préliminaire, la date en est fixée par le tribunal, après avoir consulté le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense et, là encore, il faudra peut-être attendre des semaines ou même des mois. Lorsque le témoignage de la victime est nécessaire au cours de l'enquête préliminaire, il est probable que l'avocat de la défense entrera en rapport avec elle avant l'audience, pour passer en revue les éléments de preuve. Toutefois, la victime sera officiellement informée, au moyen d'une assignation, de la date fixée. Lorsque, une fois conclue l'enquête préliminaire, on décide que l'accusé sera soumis à un procès, une date est fixée pour ce faire, encore une fois après consultation du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense, avec en perspective des délais de plusieurs mois et, pour la victime, le risque d'être obligée de témoigner à nouveau.

Mais il faut ajouter, au retard occasionné par l'établissement de l'échéancier judiciaire, ceux qui peuvent découler des ajournements. En effet, l'avocat de la défense ou celui de la Couronne peut demander, avant ou durant le procès ou même au stade de l'enquête préliminaire, que l'affaire soit ajournée. Le tribunal jouit d'une entière discrétion pour accorder autant d'ajournements que lui semblera justifier le principe d'équité. Précisons qu'un procès ne peut pas être ajourné pour plus de huit jours sans le consentement du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense; toutefois, lorsque le rôle du tribunal est trop chargé, une telle règle est impossible à respecter.

On comprendra aisément que les victimes soient frustrées lorsque, après avoir réaménagé leur emploi du temps pour pouvoir participer aux audiences, une décision d'ajournement prise au début du procès les oblige à tout reprendre à zéro. Il en va de même lorsque les victimes ou les témoins arrivent au tribunal pour apprendre que l'accusé a décidé de plaider coupable; or, l'avocat de la défense néglige souvent d'avertir le procureur de la Couronne d'une telle intention, l'empêchant ainsi d'avertir les témoins que leur présence sera inutile.

En outre, les victimes seront peut-être contraintes de prendre un congé sans traitement, de faire garder leurs enfants ou de parcourir de longues distances pour se rendre au tribunal; or, les indemnités que leur verse ce dernier ne constituent pas un véritable dédommagement des frais subis. À cela s'ajoutent les attentes prolongées auxquelles elles risquent d'être soumises avant d'être appelées à témoigner, ou l'éventuelle obligation de se présenter à nouveau le lendemain lorsque la procédure accuse du retard. C'est pourquoi la plupart souhaiteraient la mise sur pied d'un système de disponibilité, en vertu duquel elles s'engageraient à se présenter dans l'heure qui suit sur appel d'un fonctionnaire du tribunal; un tel système profiterait avant tout aux victimes et aux personnes pour qui la comparution devant le tribunal représente une perte de temps et de salaire insuffisamment compensée par les indemnités de comparution.

L'expérience traumatisante que représente, pour la victime, l'obligation de témoigner risque d'être aggravée par un séjour dans la salle d'attente du tribunal, en présence de l'accusé ou de témoins de la défense. Les victimes de voies de fait ou de violence sexuelle sont les plus vulnérables à ce genre de situation. La courtoisie la plus élémentaire exige donc que l'on réserve à la victime un endroit où elle pourra attendre sans être importunée par le coupable ou les personnes venues le soutenir moralement.

Un grand nombre de victimes souhaitent rester à l'écart des procédures pénales et leurs réticences à témoigner soulèvent de graves difficultés, soit qu'elles craignent des représailles de la part du coupable, soit qu'elles préfèrent s'éviter des tracasseries prévisibles, soit, enfin, que l'idée de témoigner en

audience publique les intimide. En effet, les victimes s'imaginent parfois que la salle d'audience sera remplie de spectateurs curieux et de journalistes et, bien que cela soit rarement le cas, on comprend que les victimes de violence sexuelle ou que les familles de victimes de meurtre s'inquiètent d'une telle éventualité. C'est là qu'un procureur de la Couronne compréhensif pourra leur être d'une grande assistance. Le Code criminel prévoit que l'audience se déroulera à huis clos dans certaines situations et protège l'identité de la victime d'une agression sexuelle. Il y a de fortes chances pour que les appréhensions de la victime s'atténuent considérablement si elle sait que le procureur de la Couronne demandera, lors de l'ouverture de l'audience, que celle-ci se déroule à huis clos. N'oublions pas que même les victimes d'infractions moins graves peuvent souhaiter demeurer anonymes; c'est ainsi qu'une personne âgée victime d'un vol par effraction ou qu'une femme seule ne souhaite peut-être pas que son nom et son adresse soient publiés dans les journaux. Par conséquent, bien qu'un procès soit généralement censé se dérouler en public, la victime pourra, dans certains cas, demander que son nom et son adresse demeurent secrets.

Il se peut aussi que la comparution de la victime ou d'autres témoins soit entravée par des problèmes de santé ou d'ordre émotif. Le Code prévoit à ce sujet une procédure en vertu de laquelle le témoin pourra déposer par commission en cas de maladie, d'absence du Canada ou de 'quelque autre cause valable et suffisante'. Lorsque la maladie empêche le témoin de se déplacer, on viendra prendre sa déposition à son chevet, pour en donner ultérieurement lecture au cours du procès. Toutefois, on n'a pas encore consacré officiellement le recours au témoignage par commission dans les cas de troubles émotifs, par exemple lorsque la victime d'une agression sexuelle n'est pas en mesure d'être confrontée à son assaillant sans revivre l'incident.

Les facteurs d'intimidation et de crainte jouent un rôle accru lorsqu'il est nécessaire de faire comparaître des enfants. Il est déjà très difficile à un enfant maltraité par l'un de ses parents d'admettre que ce dernier est responsable des blessures qui lui ont été infligées, sans compter la crainte supplémentaire que représente la présence d'étrangers dans une salle d'audience par ailleurs intimidante. C'est pourquoi il y aurait lieu d'envisager d'enregistrer le témoignage des enfants selon des procédures différentes, afin de réduire le risque de traumatisme.

Dans un autre domaine, il n'est pas rare d'entendre les victimes et les témoins se plaindre des longs délais qui séparent l'incident du début du procès; la précision de leurs souvenirs, ou tout simplement leur intérêt, risquent entre-temps de s'être émoussés. C'est ainsi qu'une victime qui se réjouissait de l'inculpation et de la condamnation de l'accusé risque fort de perdre son enthousiasme passé un certain délai, surtout si les biens volés ont été restitués et le préjudice réparé.

## LES MESURES SENTENCIELLES ET LA VICTIME

Une fois l'accusé condamné, le tribunal peut soit prononcer la sentence immédiatement, soit remettre sa décision à une date ultérieure. Dans les deux cas, avant de prononcer la sentence, le tribunal écoutera le point de vue du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense sur la sentence à imposer. Il n'y a pas de restriction quant aux éléments de preuve que le tribunal acceptera de recevoir en vue de déterminer la sentence à adopter, c'est pourquoi le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense pourront requérir des dépositions verbales; le juge pourra également demander à un agent de probation de rédiger un rapport présentenciel visant à éclaircir, entre autres, la situation professionnelle de l'infracteur et sa situation familiale, et à rapporter toute précision utile concernant sa personnalité ou son caractère. Mais en dernier ressort, le juge a toute latitude quant au choix de la sentence.

Les seules décisions de nature à profiter financièrement à la victime sont le dédommagement et l'indemnisation, auxquels le Code criminel consacre trois importants développements.

En vertu de l'article 388(2), la cour des poursuites sommaires pourra ordonner à l'accusé de verser un montant maximum de 50 \$ pour destruction ou déprédation volontaire de propriété. Cette somme vient s'ajouter aux autres sanctions éventuellement prononcées et, en cas de non-paiement, l'accusé pourra être condamné à une période supplémentaire d'emprisonnement d'au plus deux mois. Cette disposition présente évidemment un problème: elle exclut les préjudices dont le montant dépasse 50 \$; or, cette somme ne représente pas grand-chose aujourd'hui. En outre, l'article 388 ne s'applique pas au vol, mais uniquement aux dégâts matériels ou aux déprédations et laisse de côté les vols, destructions ou déprédations dont le montant dépasse 50 \$.

Les articles 653, 654 et 655 du Code criminel portent sur le dédommagement en tant qu'élément de la sanction d'un acte criminel. Aux termes de l'article 653, dans les cas d'accusation pour acte criminel, la personne lésée, en l'occurrence la victime, pourra demander que la sentence soit assortie d'une ordonnance imposant un dédommagement pour les pertes ou dommages matériels résultant du crime. Si l'accusé ne s'exécute pas rapidement, la victime peut alors "en produisant l'ordonnance... (la) faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu", et la rendre exécutoire au même titre qu'un jugement au civil. Le tribunal pourra également prélever le montant de l'indemnisation sur les fonds trouvés en possession de l'accusé au moment de son arrestation, à la condition qu'il n'y ait pas de litige quant à leur propriété. L'article 654 confère des droits identiques aux personnes ayant acheté de bonne foi des biens volés.

L'article 655 habilite le tribunal à ordonner la restitution de tout bien obtenu par la commission d'un acte criminel ou d'un vol, à la condition que ce bien soit présenté au tribunal lors du procès et que sa propriété ne soit pas contestée. Cette règle souffre d'exceptions dans les cas suivants: lorsqu'un acheteur de bonne foi en a acquis, contre valeur, le titre légal, lorsqu'il s'agit d'une valeur qui a été payée ou acquittée de bonne foi, lorsqu'il s'agit d'un effet de commerce pris ou reçu de bonne foi et, enfin, lorsque le droit de propriété est contesté par des réclamants autres que l'accusé. Enfin, en vertu de l'article 616, toute ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles précités est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, si appel est interjeté, et la Cour d'appel peut modifier ou annuler une telle ordonnance.

Le dernier développement important consacré au dédommagement par le Code criminel porte sur les ordonnances de probation. En vertu de l'article 663(2)e), l'ordonnance de probation pourra ordonner à l'infracteur de:

"faire restitution ou réparation, à toute personne lésée ou blessée du fait de l'infraction, de la perte ou du dommage véritables soufferts de ce fait par cette personne".

La Cour suprême du Canada a confirmé, dans l'affaire Zelensky, la constitutionnalité de l'article 653 du Code criminel. La Cour a soutenu que les juridictions pénales étaient habilitées à incorporer à leurs mesures sentencielles une ordonnance d'indemnisation, à la condition que cette dernière porte sur des dommages facilement évaluable ou sur des pertes de biens. Soulignons que les juridictions pénales ne sont pas les instances qualifiées pour l'attribution de dommages-intérêts dans les cas de douleurs et de souffrances, ni pour la solution de questions complexes touchant le montant du dédommagement.

Parallèlement, lorsqu'on ordonne le dédommagement comme condition de la probation, il ne doit porter que sur les préjudices monétaires, et non sur les douleurs ou souffrances infligées. En outre, avant d'imposer une telle condition, le tribunal doit s'assurer que l'accusé est solvable.

Les ordonnances de dédommagement incorporées à une ordonnance de probation ont été plus souvent utilisées que les ordonnances émises en vertu de l'article 653. Cette situation est sans aucun doute attribuable au fait que, lorsque le dédommagement est intégré à la probation, l'agent de probation suivra l'exécution des versements ordonnés et, en cas de défaut de paiement, considérera qu'il y a eu violation des conditions de probation. Une ordonnance rendue en vertu de l'article 653 doit être mise à exécution par la victime de la même façon qu'un jugement civil, c'est-à-dire qu'il lui faudra y consacrer du temps, souvent en pure perte lorsque l'infracteur n'a ni actif ni salaire que l'on pourrait saisir.



Même si le Code criminel établit souvent des peines minimales et maximales pour une infraction particulière, le juge considère généralement, avant de rendre sa sentence, des facteurs tels que la protection du public, le châtement mérité, la réadaptation de l'infracteur et la dissuasion ou la prévention des actes criminels. Par le passé, on a exclusivement mis l'accent sur l'infracteur, au détriment de l'intérêt de la victime.

Théoriquement, le dédommagement doit comporter des avantages pour la société, pour l'infracteur et pour la victime. Pour la société, en ce sens que le dédommagement a pour objet de proclamer et de protéger les valeurs sociales fondamentales. Il peut en outre contribuer à prévenir les actes criminels et à favoriser la réadaptation des infracteurs, et permettre à la société de réaliser des économies, en réduisant le recours à l'incarcération. L'infracteur, pour sa part, tirera sans doute profit de ce qu'on le traite comme une personne responsable, capable de prendre conscience du tort causé à la collectivité et à la victime, et déterminé à faire amende honorable de façon constructive pour les torts causés. Pour la victime, le dédommagement signifie évidemment qu'on a reconnu et satisfait ses revendications concernant la réparation des pertes ou préjudices.

La Commission de réforme du droit du Canada s'est prononcée en faveur des programmes de dédommagement:

"Le dédommagement reconnaît le préjudice causé aux droits et aux biens de la victime et s'efforce d'obtenir de l'infracteur qu'il assume la responsabilité de ces préjudices. Il l'encourage à considérer sa conduite sous l'angle du tort causé à une personne et non à la société et à prendre des mesures constructives pour réparer ce tort". (traduction) (Documents de travail 5 et 6, 1974).

Le dédommagement a deux buts principaux: favoriser la réadaptation de l'infracteur et offrir une indemnité à la victime; soulignons que ce dernier point, loin d'être secondaire, constitue au contraire l'un des éléments clés du dédommagement. Même si la victime peut poursuivre l'infracteur devant les instances civiles pour réparation du préjudice matériel et moral, il se peut que le dédommagement incorporé au châtement de l'infracteur suffise à indemniser la victime.

L'hésitation des tribunaux à appliquer les articles du Code autorisant le dédommagement s'explique peut-être par leur difficulté à déterminer le montant des dommages subis et par leur souci de ne pas déborder de leur domaine de compétence en empiétant sur celui des réparations civiles. Les difficultés d'application constituent un autre facteur: lorsque le dédommagement est intégré à l'ordonnance de probation, le tribunal doit prendre en compte la solvabilité de l'accusé; or, les ordonnances rendues aux termes de l'article 653 ne sont pas assujetties à ce genre d'obligation et la victime doit se charger de faire appliquer l'ordonnance en la déposant comme moyen d'exécution d'un jugement civil. Devant la difficulté d'une telle procédure, les juges hésitent peut-être à incorporer le dédommagement à leurs mesures sentencielles.

De toute évidence, la justice pénale sous sa forme actuelle n'offre pas à la victime de grandes chances d'obtenir réparation. Or, ce tableau est encore assombri par les responsabilités qui pèsent sur les victimes d'actes criminels. C'est ainsi qu'on exige d'elles une participation aux enquêtes et aux procès en dépit des charges morales et financières que cela peut représenter pour elles, sans parler des menaces dont elles risquent de faire l'objet de la part de l'accusé. Ce 'double risque' explique en grande partie le mouvement en vue d'une réforme des procédures pénales en faveur de la victime, afin d'assurer sa sécurité et son bien-être et, si possible, de la faire figurer officiellement au nombre des priorités à respecter par les tribunaux lorsqu'ils rendent une décision.

La frustration de la victime risque enfin d'être portée à son comble lorsqu'elle prend connaissance des disparités flagrantes entre les décisions rendues d'un tribunal à l'autre. C'est ainsi qu'elle ne comprendra pas pourquoi, dans un cas, on a accordé six mois de probation pour le vol d'une chaîne stéréophonique alors qu'elle vient de lire, dans un journal, que dans un cas analogue on a infligé un emprisonnement de six mois. Elle peut avoir l'impression que la justice n'a pas été rendue si, à son avis, la peine imposée n'est pas assez rigoureuse. De nombreux facteurs influent en effet sur la décision du juge, et si elle n'en est pas informée, il est facile de comprendre pourquoi sa confiance dans le système sera ébranlée.

Le document intitulé Le droit pénal dans la société canadienne (Gouvernement du Canada, 1982) aborde trois préoccupations relatives aux mesures sentencielles: le fait qu'il n'existe, au Canada, ni politiques ni principes pouvant guider ces mesures; les disparités entre les sentences rendues pour des infractions analogues, commises par des infracteurs aux caractéristiques analogues et dans des circonstances analogues; et l'ignorance dans laquelle on se trouve quant à l'efficacité des méthodes actuelles. Pour ce qui est des politiques et des principes, les périodes maximales d'emprisonnement fixées par la loi pour certains crimes sont, en règle générale, beaucoup plus élevées que celles infligées en réalité. Par ailleurs, les sanctions prononcées par les cours d'appel manquent d'uniformité; quant à la Cour suprême du Canada, elle n'entend pas de recours contre les sentences. En outre, l'opinion publique ne saisit pas comment des mesures comme la libération conditionnelle, la remise de peine, l'absence temporaire et la libération sous surveillance obligatoire influent sur la sentence. Troisièmement et enfin, on n'a qu'une très vague idée des effets d'une peine donnée sur un infracteur donné, ou de son incidence générale sur la perpétration du crime en question.

Bien qu'il soit probablement impossible d'éliminer les disparités dans les sentences, soulignons qu'un certain nombre de procédés destinés à réduire ces disparités sont actuellement à l'étude.

## CHAPITRE 4:

LES BESOINS DES VICTIMES ET  
LES SERVICES EXISTANTS

## LES BESOINS DES VICTIMES ET LES SERVICES EXISTANTS

### Introduction

Nous avons centré notre analyse sur l'examen des moyens dont le système de justice pénale dispose pour redresser les torts causés aux victimes d'actes criminels; nous avons également essayé de déterminer si le système lui-même contribuait à aggraver le traumatisme subi par les victimes. Nous avons souligné les difficultés rencontrées par ces dernières lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation des préjudices subis et nous avons insisté sur le fait que, bien souvent, la façon dont le système de justice pénale est organisé pour lutter contre la criminalité leur donne l'impression d'être en quelque sorte des laissés pour compte. Il importe, dès lors, de mettre sur pied une stratégie pour remédier à cet état de choses.

De nombreuses initiatives ont déjà été prises, au sein tant du système de justice pénale que des organismes d'assistance sociale, pour venir en aide aux victimes. Il importe, dans l'immédiat, de coordonner et de renforcer ces efforts afin de tirer le meilleur parti des investissements humains et financiers déjà consentis à ce titre. Pour cela, il est essentiel que l'on établisse un cadre d'action assorti de moyens correspondants pour les initiatives concernant la victime. Ce qui nous conduit tout naturellement à la question du coût véritable de la criminalité et à celle des besoins et des droits des victimes.

Efforçons-nous, tout d'abord, de dissiper une certaine confusion due à ce que l'on n'a pas encore défini les acceptions respectives des besoins et des droits des victimes d'actes criminels, non plus que la façon dont les victimes sont affectées par ces derniers. Dans ce chapitre, afin de bien distinguer les conséquences des actes criminels, d'une part, et les besoins des victimes, d'autre part, nous exposerons les données disponibles concernant les coûts que les actes criminels font peser sur les victimes de manière générale et à certaines catégories d'entre elles; nous décrirons certains services qui leur sont d'ores et déjà offerts et nous en proposerons une appréciation; enfin, nous tenterons de préciser en quoi consistent les besoins réels des victimes d'actes criminels au Canada. Cette analyse débouchera sur les propositions de réforme présentées dans la troisième partie de ce rapport.

### LES CONSÉQUENCES, LES BESOINS ET LES DROITS

Il est certain que la justification essentielle des initiatives prises en faveur de la victime se trouve dans les besoins de cette dernière; toutefois, cette notion de 'besoins' ne recouvre pas toujours la même réalité. Fort heureusement, les données dont nous disposons aujourd'hui nous permettent de déterminer de façon plus concrète les besoins réels des victimes.

Il est convenu, de manière générale, que les victimes d'actes criminels souhaitent généralement être protégées contre une éventuelle répétition du crime, obtenir réparation pour les préjudices subis et être traitées de façon juste et humaine par le système de justice pénale. Il s'agit là d'une représentation idéale de la justice pour les victimes, que l'on pourrait retenir comme objectif des initiatives prises à leur intention. Dans cette perspective, la notion de besoin pourrait se rapporter aux modifications concrètes des politiques, des pratiques ou des services visant à atteindre cet objectif. Il est toujours difficile d'apprécier les conséquences des actes criminels pour la victime, et toute tentative de cet ordre prête le flanc à la controverse. Toujours est-il que c'est en interrogeant les victimes elles-mêmes que l'on a les meilleures chances d'apprendre avec précision leurs impressions sur l'épreuve physique, morale ou financière qu'elles ont subie, ou sur leur participation aux procédures de la justice pénale. C'est pourquoi les enquêtes concernant les victimes, conjuguées aux analyses auxquelles on procède actuellement à l'échelon local, devraient nous fournir une description utile des coûts et des conséquences des actes criminels.

Compte tenu de ce qui précède, on pourrait définir les besoins des victimes d'actes criminels comme l'écart entre l'incidence de ces actes sur leur vie et les services dont elles peuvent actuellement bénéficier.

Enfin, se pose la question des droits des victimes d'actes criminels. Nous reviendrons plus en détail sur cette question dans les développements consacrés aux propositions de réforme juridique. Bornons-nous, pour l'instant, à définir un droit comme un avantage qui entraîne, par voie de réciprocité, un devoir ou une responsabilité. Cette définition limite le débat sur les droits des victimes aux articles du Code criminel ou d'autres lois qui traitent des droits et des responsabilités des victimes, ou qui imposent aux accusés ou aux représentants du système de justice certaines obligations relatives à la victime. Nous retiendrons cette définition des 'droits', à l'exclusion de toute autre, afin d'éviter la confusion lors du débat et l'imprécision lors de l'élaboration des politiques.

#### L'INCIDENCE DES ACTES CRIMINELS

Le Sondage auprès des victimes du crime mené par le ministère du Solliciteur général et par Statistique Canada visait à déterminer dans quelle mesure les victimes étaient directement touchées sur le plan financier, physique et moral, ainsi que l'éventuelle incidence, directe ou secondaire, de leurs contacts avec le système de justice. Nous traiterons, dans une première section, des données concernant le coût des actes criminels en général pour aborder, dans une deuxième section, certaines catégories spéciales de victimes.

Commençons par les coûts financiers bruts infligés aux victimes dans les sept villes étudiées: ils sont imposants. Pour une seule année, on estime les pertes totales à plus de 431 000 000 \$, dont 211 500 000 \$ en biens et argent non recouverts, 41 900 000 \$ en dommages à la propriété et 7 000 000 \$ en frais médicaux et pertes de salaire. En outre, les victimes ont déclaré avoir perçu 170 000 000 \$ auprès des régimes d'assurance privés.

Il est évident que les actes criminels représentent un lourd fardeau financier; toutefois, les chiffres bruts risquent de donner une image quelque peu trompeuse. En effet, la perte moyenne nette par incident, exception faite des frais médicaux et du manque à gagner, est légèrement supérieure à 167 \$; toutefois, ce chiffre modeste ne doit pas nous faire perdre de vue les conséquences parfois pénibles d'une perte financière, et qui passeront plus ou moins selon le revenu des victimes ou leurs perspectives de remboursement par une assurance privée. A n'en pas douter, le fardeau financier est plus lourd à porter pour les personnes de condition modeste; les familles défavorisées ont moins de chances de recouvrer les sommes perdues et, même si elles en récupèrent une partie, la période d'attente risque fort de les mettre sérieusement en difficulté.

Les données relatives aux répercussions physiques des actes criminels indiquent que moins de 350 000 infractions (22 %) sur un total de 1 600 000 ont entraîné un contact personnel entre la victime et le coupable. Mais ce chiffre se solde néanmoins par 50 500 nuits d'hospitalisation et 405 700 journées perdues pour incapacité de travail. Environ 10 % des victimes de voies de fait, de cambriolage ou d'agressions sexuelles avaient dû recevoir des soins médicaux ou dentaires. Malgré la rareté relative des blessures graves, le coût des actes criminels repose, là encore, de façon disproportionnée sur certaines catégories de victimes, notamment celles dont le régime d'assurance-maladie ne couvre que les frais de base, ou encore les personnes de faible constitution. Nous savons également que certains crimes entraînent plus souvent que d'autres des blessures graves, notamment les agressions sexuelles, dont les victimes sont plus exposées à des blessures nécessitant l'intervention du médecin.

Les premières recherches sur les conséquences psychologiques des actes criminels sont toutes récentes, mais nous savons déjà que la frayeur provoquée par certaines agressions peut avoir des conséquences psychologiques désastreuses et entraîner un repli quasi total de la victime sur elle-même, précisément au moment où elle a le plus besoin d'être entourée. Nous saisissons en outre de mieux en mieux les effets pernicioseux, sur le plan affectif, de certaines catégories de crimes pour la victime et sa famille, non seulement durant la période qui en suit immédiatement la perpétration, mais parfois longtemps après que la justice a réglé le cas, outre le fait que le désarroi de la victime risque d'avoir été aggravé par ses contacts avec le système de justice. Environ le quart des personnes interrogées dans le cadre du Sondage national auprès des

victimes, dont les victimes de vol et d'autres infractions considérées généralement comme moins graves, déclarent que leur cas et les cas analogues justifient une assistance morale ou psychologique.

Diverses enquêtes mettent également l'accent sur les conséquences secondaires des actes criminels pour les victimes, à savoir le préjudice matériel et moral engendré par les contacts avec le système de justice, notamment dans les cas où elles ont l'impression que celui-ci est insensible à leur souffrance ou ne comprend pas leurs besoins. Des associations de victimes se sont constituées et ont décrit avec éloquence leur sentiment d'impuissance une fois l'affaire prise en main par les représentants du système de justice pénale. Il semble, par exemple, que les décisions prises par les policiers ou les procureurs ne soient pas assez souvent communiquées ou expliquées aux victimes, lesquelles ne comprennent souvent pas ce qu'attend d'elles le tribunal ou risquent d'être intimidées par le décor ou les procédures judiciaires, sans parler des tracasseries que leur imposent les exigences dont elles font l'objet. Souvent, elles sont insultées de constater qu'on ne les croit pas sur parole lorsqu'elles déposent une plainte ou portent une accusation, ou encore se sentent brimées de ce qu'aucun fonctionnaire de justice ne se voie assigner la tâche d'atténuer leurs anxiétés ou de leur expliquer les procédures judiciaires. Souvent, elles ont l'impression non seulement qu'on leur a refusé un service, mais qu'elles ont été prises à partie alors même qu'elles étaient en position de faiblesse. Enfin, les victimes sont rarement informées de la décision finale concernant leur affaire, décision dont elles sont d'ailleurs rarement les bénéficiaires directes.

#### LES CATEGORIES SPÉCIALES DE VICTIMES

Le Sondage sur les victimes du crime et d'autres travaux de recherche fournissent des renseignements sur les groupes les plus vulnérables et les moins aptes à trouver de l'aide auprès du système de justice pénale. Dans la présente section, nous étudierons plus en détail la situation de ces catégories spéciales de victimes.

##### Les personnes âgées

Même si les personnes âgées se sentent généralement plus menacées que d'autres catégories par les actes criminels, elles n'en sont en fait victimes que de façon relativement rare. On pourrait tenter d'expliquer ces données apparemment paradoxales par le fait que les personnes âgées ont en quelque sorte 'décroché' des activités ordinaires d'ordre professionnel ou familial. Cette hypothèse explique les chiffres selon lesquels les personnes âgées et à la retraite sont les moins menacées de toutes les catégories, sans doute parce que, vivant une existence solitaire et retirée, elles semblent plus en mesure de réduire le nombre

pour une personne âgée et à la retraite, de vivre seule dans une résidence comprenant plusieurs appartements explique peut-être qu'elles soient moins exposées. En revanche, leur isolement risque d'accentuer leurs difficultés et de rendre plus ardue la recherche de solutions.

L'enquête indique également que les blessures sont moins fréquentes chez les personnes âgées que chez les autres groupes, puisque le taux des blessures chez les victimes de crimes de violence est inférieur à 17 % dans leur cas, contre 29 % pour les victimes plus jeunes. Toutefois, en cas de blessure, les personnes âgées d'au moins 65 ans nécessitent plus souvent des traitements médicaux ou dentaires que les autres tranches d'âge. Le préjudice matériel moyen enregistré chez les personnes âgées est plus élevé que pour la moyenne générale. On voit donc que, bien que moins fréquemment victimes d'actes criminels que les groupes plus jeunes, les personnes âgées en subissent davantage l'incidence. N'oublions pas que leurs revenus ont généralement subi une baisse, ce qui les rend plus vulnérables aux pertes financières, et qu'en raison de la précarité de leur santé comme de leurs revenus, elles dépendent souvent de l'assistance d'autrui. C'est pourquoi, lorsqu'elles sont victimes d'agression, il leur est souvent impossible de demander de l'aide ou même d'attirer l'attention sur leur cas.

#### Les enfants maltraités

La vulnérabilité des enfants est due à leur faiblesse physique et à leur dépendance à la fois physique et sociale. Depuis une dizaine d'années, l'opinion se préoccupe de plus en plus de la vulnérabilité particulière des enfants à la négligence ou aux abus d'ordre physique, sexuel ou affectif, de même qu'à leur exploitation pour la production de films pornographiques. Au Canada, les pouvoirs publics ont réagi à tous les paliers d'autorité, en édictant des lois ou en prenant des mesures administratives afin d'obtenir des citoyens ainsi que des milieux professionnels concernés qu'ils dénoncent les cas suspects aux services responsables de la protection de l'enfance, et afin que ces derniers établissent des fichiers centraux permettant d'identifier victimes et suspects au sein de la collectivité, d'analyser leur cas et de ne pas les perdre de vue. Il est toutefois difficile de déterminer s'il s'agit d'une augmentation réelle ou si les dénonciations sont plus fréquentes.

Étant donné que, le plus souvent, c'est dans leur propre cadre familial que les enfants sont victimes d'abus, l'identification des victimes est problématique et toute intervention risque d'être aussi traumatisante et préjudiciable que les mauvais traitements eux-mêmes. Dans les cas de brutalité, la victime est le plus souvent un jeune garçon martyrisé par sa mère, tandis que les agressions sexuelles atteignent le plus souvent les très jeunes filles et sont le fait de leur père ou de leur beau-père. Dans les deux cas, il s'agit en général d'agressions répétées qui touchent souvent plusieurs enfants de la même famille. On peut donc en conclure que les enfants auxquels ces mauvais traitements



ne sont infligés que de façon épisodique ont beaucoup moins de chances de voir leur cas signalé aux agents du bien-être que les victimes chroniques de sévices physiques ou à caractère sexuel.

Même s'il est sans doute exact, de manière générale, que l'intervention accrue de la société a été bénéfique aux enfants victimes de mauvais traitements, on ne saurait dire que, dans chaque cas d'espèce, ce processus d'intervention n'ait eu que des effets salutaires. En effet, ces enfants sont souvent doublement victimes, tout d'abord lorsqu'ils font l'objet de sévices, mais aussi du fait de l'irruption des pouvoirs publics dans leur vie de famille. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre au point des mécanismes particuliers afin que les enfants puissent eux-mêmes réclamer une intervention, déposer devant les tribunaux et leur expliquer avec précision quels sont leurs besoins, afin de les protéger contre les manipulations et les préserver des traumatismes ou des humiliations qu'entraîne parfois leur comparution comme plaignant ou comme témoin. Il est urgent d'établir des procédures nouvelles qui préserveront la dignité et l'intégration des enfants victimes ou témoins.

#### Les femmes battues

Il est difficile d'estimer avec précision le nombre de femmes victimes de voies de fait de la part de leur conjoint ou ex-conjoint. En effet, leur cas est aussi difficile à cerner pour le chercheur en sciences sociales que pour le représentant du système de justice. Certains pensent qu'environ une femme sur dix sera, un jour ou l'autre, victime de voies de fait de la part de son conjoint, mais pour d'autres, il s'agit là d'une hypothèse optimiste. Quelle qu'en soit l'étendue, il reste que ce type de comportement ne saurait être toléré dans une société qui se prétend civilisée.

Le sondage auprès des victimes du crime risque, lui aussi, de produire des données inférieures à la réalité dans la mesure où les femmes n'attribuent souvent pas un caractère criminel à l'agression. Toujours est-il que, selon ce sondage, le taux des voies de fait dont les femmes sont victimes représente un peu moins de la moitié de celui des hommes (39 pour 1 000 contre 79 pour 1 000); il faut toutefois souligner que, non seulement dans 10 % des cas l'auteur de ces mauvais traitements était le conjoint ou l'ex-conjoint, mais que dans 10 % d'autres cas, le coupable était un autre proche ou un ami. Quelle que soit l'incidence 'authentique' des violences domestiques au cours d'une année ou d'une vie, il incombe à notre société de se pencher sur ces cas, d'autant que les mauvais traitements ont le plus souvent un caractère chronique. C'est ainsi que près d'un quart des violences entre conjoints ou ex-conjoints, telles que les agressions sexuelles, les voies de fait ou les vols qualifiés, représentaient des actes répétitifs; en outre, les déclarations portaient toujours, soit sur un seul incident violent entre époux, soit sur toute une série au cours de l'année civile précédente, mais jamais sur trois ou quatre.

Outre le fait qu'elles craignent des représailles, les femmes battues sont gênées de révéler leur situation, et c'est pourquoi beaucoup gardent l'anonymat. Par ailleurs, le caractère cyclique des violences dont elles sont l'objet porte souvent les victimes, durant les périodes d'accalmie, à espérer qu'elles ne se reproduiront pas. Cet espoir, conjugué à la dépendance économique, les pousse à chercher une solution ou à supporter la situation sans faire appel à une aide extérieure.

Le problème n'est pas sans présenter aussi des difficultés pour les praticiens du système de justice; beaucoup de policiers et de procureurs font preuve de prudence avant de pousser plus avant ce genre d'affaires, non seulement parce que les agents de police répugnent à s'introduire dans un foyer lorsque les intéressés semblent s'être calmés, mais aussi parce que leur expérience leur a appris que les victimes elles-mêmes hésitent souvent à témoigner. Malheureusement la prise de conscience générale à l'égard de la gravité de ce genre de crimes a été lente à se développer.

Bien que nous ne disposions que de connaissances empiriques et rudimentaires dans ce domaine, nous savons d'ores et déjà que les conséquences des voies de fait contre les femmes vont bien au-delà des lésions physiques - parfois graves - qu'elles entraînent et qu'à long terme, des perturbations émotives peuvent constituer de graves handicaps. On ne résoudra sans doute pas ce problème par un simple durcissement de la loi et il est peut-être illusoire d'escompter qu'un traitement plus sévère du coupable incitera la victime à le dénoncer à la police ou à chercher une aide à l'extérieur. Quant aux services d'aide aux victimes, ils ne doivent pas limiter leur intervention à la satisfaction des besoins physiques ou matériels immédiats des victimes de violence familiale, ni même à leur soutien moral à long terme; en effet, ils doivent également tourner leur attention vers les enfants pris dans ce genre de tourmente et vers les coupables eux-mêmes.

#### Les victimes d'agressions sexuelles

Le sondage auprès des victimes du crime réserve la catégorie des agressions sexuelles aux voies de fait décrites par la victime comme incluant un viol, une tentative de viol ou des violences à caractère sexuel; en sont donc exclues les menaces de viol ainsi que les autres formes de harcèlement sexuel exemptes d'agression physique. Même si les agressions sexuelles correspondant à ces définitions semblent relativement rares, leurs conséquences sont infiniment graves, tant sur le plan physique que sur le plan des perturbations psychologiques qu'elles entraînent.

Il ne faut pas oublier qu'une femme victime de ce genre d'agression tentera très probablement de se défendre, ce qui augmente le risque de blessures, et même de blessures graves. En outre, le viol ou la tentative de viol risque d'entraîner toute une série de réactions psychologiques ou émotives intenses allant de la perte de la maîtrise de soi ou de l'épouvante, jusqu'à l'hystérie

ou la paralysie. Ces manifestations sont souvent suivies de sentiments d'impuissance, de culpabilité ou de honte. Il est fréquent de voir la victime commencer à se mépriser et éviter les contacts avec autrui. Ces manifestations risquent d'être aggravées par les contacts avec les représentants du système de justice pénale lorsque ces derniers s'y montrent insensibles. Il n'est pas rare que, longtemps après l'incident, la victime demeure repliée sur elle-même, angoissée, déprimée et méfiante à l'égard d'autrui. Les victimes d'agressions sexuelles conviennent d'ailleurs plus souvent que les membres des autres catégories de l'utilité, dans des cas analogues au leur, des services de counselling.

Plus de 70 % des victimes d'agressions sexuelles ne se sentent pas tranquilles lorsqu'elles déambulent toutes seules la nuit, contre 54 % des femmes n'ayant pas subi ce genre d'agression durant l'année précédente, et elles se sentent beaucoup plus menacées, la nuit, que les membres de n'importe quelle autre catégorie. Par ailleurs, elles présentent le même traumatisme que les femmes battues quant au mépris de soi, aux perturbations psychologiques et aux bouleversements des relations. Pour une minorité importante d'entre elles, à savoir celles qui sont agressées par un proche (conjoint, ex-conjoint, parent ou ami), les manifestations de sévices chroniques présentent des analogies frappantes. Mais toutes les victimes d'agressions risquent de ne pas trouver, au sein de leur famille, l'appui dont elles ont besoin.

Selon les statistiques, un tiers seulement des victimes d'agressions sexuelles portent plainte auprès de la police; parmi celles qui s'en abstiennent, 35 % invoquent la crainte de représailles de la part du coupable et 47 % déclarent craindre l'attitude de l'opinion ou des tribunaux à l'égard de ce genre d'infraction. Parmi les personnes ayant porté plainte, les victimes d'agressions sexuelles étaient les moins satisfaites, sous tous les aspects, de l'attitude de la police: 25 % d'entre elles donnaient une note médiocre pour la rapidité d'intervention et la courtoisie, 50 % déclaraient que la police ne les avaient pas tenues informées de l'évolution de leur affaire et 37 % leur donnaient "une note générale" médiocre. Il semble donc que les effets secondaires des agressions sexuelles soient particulièrement marqués.

#### Les victimes d'intrusions par effraction

On a enregistré, dans les villes étudiées, plus de 227 000 intrusions par effraction. Ce chiffre est en fait inférieur à la réalité car il ne tient compte que des incidents n'ayant pas entraîné de crimes plus graves. C'est ainsi que les effractions ayant entraîné des voies de fait sont enregistrées dans cette dernière catégorie et ne sont donc pas analysées ici.

Les ménages, très nombreux (93,8 pour 1 000), affectés par des intrusions par effraction avaient, pour la majorité (67 %), subi des pertes financières, pour une moyenne brute de 1 142 \$, par suite de vols ou de dégâts. La perte nette, après récupération des biens par la police ou remboursement par l'assurance privée, était de 655 \$, l'assurance privée supportant le plus gros de la compensation. N'oublions pas que, même lorsque des biens volés sont retrouvés par la police, cette dernière peut décider de les conserver comme pièces à conviction lors du procès, aggravant ainsi le sentiment de dépossession et d'exaspération chez la victime d'effraction; cette dernière présente d'ailleurs souvent, même à retardement, des réactions auxquelles on ne s'attendrait que de la part de victimes de crimes plus violents. Il semble en effet que la violation du sanctuaire que représente le domicile suscite à la fois la colère et le désarroi, auxquels vient s'ajouter l'incompréhension, dans les cas de vandalisme. Là encore, il arrive que les représentants du système de justice, n'étant pas au courant de ses réactions, y soient insensibles.

#### Les victimes des régions rurales

Nous n'avons que trop tendance à privilégier, dans nos études, les citadins victimes d'actes criminels, alors que rien ne nous autorise à penser que les conséquences de tels actes soient moins graves pour les habitants des régions rurales. (Nous tenons à signaler que le Sondage auprès des victimes du crime n'a été effectué que dans des villes).

Il est en effet indubitable que le traumatisme associé à ce genre de situation touche également tous les groupes, catégories et classes de notre société. Cela explique que les victimes 'rurales' d'actes criminels, tout comme les victimes 'urbaines', déclarent avoir besoin d'un appui moral immédiatement après l'incident, d'une personne à qui se confier une fois que les enquêteurs sont repartis et d'une présence rassurante pendant la période qui suit l'incident.

Selon les recherches effectuées, c'est dans son propre réseau de relations que la victime 'rurale' trouve l'essentiel de l'assistance qui lui est fournie. Exception faite des hôpitaux et de la police, moins de 3 % d'entre elles font appel à un service communautaire ou à un organisme social quelconque (Stuching, 1983). On commettrait toutefois une lourde erreur en s'imaginant que le réseau de relations personnelles découlant du voisinage en région rurale est en mesure de satisfaire les besoins fort complexes des victimes, notamment lorsqu'il s'agit d'offrir appui et protection contre des violences perpétrées par des proches. En outre, les conséquences des agressions sexuelles, des sévices physiques ou sexuels contre les enfants ou des violences contre un conjoint sont d'autant plus graves, en milieu rural, que l'isolement, la dépendance financière, la difficulté du recours aux services juridiques ou sociaux et enfin l'absence quasi totale de foyers d'hébergement ou de refuges conjuguent leurs effets pour imposer le silence à la victime et l'exposer, de ce fait, à de nouvelles

violences. Il faudra donc faire preuve de beaucoup d'imagination et de dévouement pour créer des méthodes et des services permettant d'intervenir de manière efficace et ininterrompue auprès des victimes vivant dans l'éloignement et l'isolement.

#### Les autochtones

Nous ne disposons, jusqu'à présent, que de très peu d'informations sur les autochtones victimes d'actes criminels au Canada. D'après certaines études effectuées aux États-Unis, les taux de victimes d'actes criminels sont beaucoup plus élevés dans les réserves que sur le reste du territoire, les autochtones sont plus exposés aux voies de fait, aux homicides et à toutes les sortes de violence domestique que le reste de la population, et ces incidents ont souvent pour origine une consommation excessive d'alcool. On est autorisé à penser qu'une telle situation prévaut également au Canada. D'après deux études menées pour le compte du ministère de la Justice du Canada et qui viennent jeter un peu de lumière sur cette zone d'ombre (Green, Susan: Victims' Needs Assesement in the Northwest Territories, 1983; et McLaughlin, Audrey: An Analysis of Victim/Witness Needs in the Yukon, 1983), c'est dans le domaine des violences familiales, particulièrement celles infligées aux femmes, que se font sentir les principaux besoins en services de soutien dans les Territoires du Nord-Ouest.

Les statistiques font défaut sur le nombre réel de femmes autochtones soumises à des sévices de la part de leur conjoint. Toutefois, les représentants des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon estiment qu'il s'agit d'un problème grave et réclament la création de foyers d'hébergement assortis de refuges secondaires pour les femmes en difficulté. Il y a tout lieu de penser que la situation des femmes autochtones est plus complexe en milieu rural qu'en milieu urbain car, lorsqu'elles décident de quitter leur partenaire, elles doivent non seulement quitter leurs foyers, mais également leur communauté. Or, seuls Whitehorse et Yellowknife sont dotés de foyers d'hébergement, les familles tendent à faire pression sur la femme pour qu'elle se résigne à sa situation et, dernier obstacle, les moyens d'éducation ou les perspectives d'emploi qui l'aideraient à acquérir son indépendance manquent cruellement dans les territoires.

Mais les victimes de violences conjugales ne sont pas les seules, parmi les populations autochtones, à nécessiter un renforcement des services offerts par le système de justice pénale et par les autres organismes d'assistance communautaire. Les recherches effectuées indiquent clairement que les autochtones victimes d'actes criminels considèrent souvent les procédures judiciaires comme 'intimidantes, incompréhensibles et sans grande utilité pour les Indiens' (McLaughlin, Audrey: 1983). Cette réaction s'explique sans doute par les différences fondamentales entre les notions respectives de crime et de justice, par le fossé culturel et par l'imposition séculaire de 'la loi des Blancs'. Il n'en

est que plus nécessaire de mieux informer les autochtones de l'organisation et du fonctionnement du système de justice dans son ensemble.

Bien qu'aucun organisme n'ait pour mission spécifique d'assister les victimes autochtones d'actes criminels, un certain nombre d'entre eux leur viennent en aide dans le cadre d'un mandat plus général. Dans son étude, Green (1983) énumère sept organismes des localités avoisinantes auxquels les autochtones pourraient avoir utilement recours. Quant à McLaughlin (1983), dont le rapport est plus complet, elle donne une liste de vingt-trois organismes qui, au Yukon, pourraient venir en aide aux victimes d'actes criminels. Il reste cependant que nous savons très peu de choses au sujet des autochtones victimes d'actes criminels et que des recherches supplémentaires sont nécessaires.

#### Les victimes d'infractions aux règlements de la circulation

Le sort des victimes d'accidents de la circulation, que ces derniers résultent ou non d'une infraction, est à l'ordre du jour depuis bien plus longtemps que celui des autres catégories de victimes. On peut même dire que les victimes de ces accidents sont plus fréquemment indemnisées, et de façon plus substantielle, que celles des autres catégories. En effet, la plupart des provinces disposaient d'un 'Fonds pour les jugements non exécutés' dans le domaine des accidents de la circulation bien avant de mettre sur pied un programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels. De plus, depuis une dizaine d'années, la plupart d'entre elles s'efforcent d'éliminer les failles dans leur régime de protection et de simplifier les procédures. A titre d'exemple, le Manitoba a supprimé l'obligation de faire appel aux tribunaux pour obtenir un jugement contre un automobiliste non assuré et pour pouvoir présenter, ensuite, une réclamation auprès du Fonds. Il suffit, aujourd'hui, de présenter une réclamation pour que le programme d'assurance établi par le gouvernement verse l'indemnité, à condition que le requérant ait contracté une assurance d'au moins 100 000 dollars pour les lésions corporelles. On a ainsi éliminé les complications qu'entraînaient le recours aux tribunaux et l'identification de l'automobiliste responsable.

Une autre évolution, plus récente, est sans doute attribuable aux efforts d'associations telles que "Mothers Against Drunken Driving (MADD)", "Parents to Reduce Impaired Driving Everywhere (PRIDE)" et "Citizens Against Impaired Driving (CAID)"; l'approche traditionnelle, qui tend à donner moins d'importance au châtement du conducteur en état d'ébriété pour mettre l'accent sur l'aide aux victimes et sur les mesures de prévention, est peu à peu remplacée par une attitude plus punitive, qui fait écho aux protestations de plus en plus vigoureuses émises par les victimes et leur famille.

Il est indubitable que les victimes d'infractions au code de la route constituent une catégorie avec laquelle il faut compter.

En 1980, 5 132 personnes ont été tuées à la suite d'accidents de la route au Canada, soit dix fois plus que le nombre de victimes de meurtres au premier et au second degré durant la même année. A ce chiffre s'ajoutent les 233 299 personnes blessées lors d'accidents de la circulation; là encore, le chiffre est largement supérieur à celui des personnes blessées à l'occasion d'actes criminels. Enfin, outre les accidents mortels ou ayant entraîné des blessures, il faut signaler les 671 385 accidents ayant causé des dégâts évalués à au moins 200 \$ chacun.

Selon les estimations les plus précises, environ la moitié de ces accidents trouvent leur cause dans une infraction au code de la route; d'ailleurs, de récentes recherches ont démontré que les conducteurs en état d'ébriété étaient 14 fois plus exposés que les autres à un accident fatal sur la route, preuve que l'on pourrait considérablement réduire le nombre des victimes. Il est en tout cas certain que le perfectionnement des programmes d'indemnisation dans ce domaine est en grande partie attribuable au fait qu'une forte proportion de la population est directement concernée et qu'il soit obligatoire d'être protégé par un régime d'assurance.

#### Les familles des victimes de violences

Lorsqu'un acte criminel entraîne la mort violente de la victime, sa famille en subit un choc émotif et matériel d'une violence telle qu'il incombe au système de justice pénale de se pencher sur son cas avec une attention particulière. Il y a lieu, en effet, de considérer les membres de ces familles comme des victimes au premier chef, même s'il n'y a pas eu de violences directement exercées contre eux.

Bien que les décès occasionnés par des actes criminels soient relativement rares, les responsables et les bénévoles oeuvrant dans l'ensemble du pays pourraient utilement adopter des procédures et des méthodes applicables aux familles et aux proches, notamment l'offre d'une aide financière et d'un moyen de transport, un service d'information concernant l'évolution de l'affaire ainsi qu'un appui moral allant, si nécessaire, jusqu'à des consultations thérapeutiques.

#### LES BESOINS DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS AU CANADA

Comme nous le disions précédemment, la notion de besoin des victimes d'actes criminels recouvre les répercussions de tels actes pour lesquels ni le système de justice, ni les services sociaux, n'ont jugé utile de prendre des mesures. Notre démarche présente donc l'avantage de cerner les initiatives qui restent à prendre pour combler ces lacunes. Nous tenterons, dans la présente section, de dire avec davantage de précision en quoi consistent, à l'heure actuelle, les besoins réels des victimes d'actes criminels au Canada.

Ces besoins pourraient être divisés en quatre catégories générales, dont on trouvera une analyse dans le tableau qui figure ci-dessous et qui donne une description des principales mesures destinées aux victimes ainsi que des besoins ultérieurs de ces dernières. Bien évidemment, certaines des mesures peuvent porter sur plus d'une catégorie de conséquences ou de préjudices, mais le tableau traite de chaque mesure sous l'angle de son incidence principale.

CONSEQUENCES DES ACTES CRIMINELS	PRINCIPALES MESURES ACTUELLES	PRINCIPALES LACUNES DE CES MESURES
1. LÉSIONS CORPORELLES	Régime public d'assurance médicale	- Risque de discrimination par suite des conditions d'admissibilité - Manque d'uniformité des services offerts aux victimes de viol
2. PRÉJUDICE FINANCIER OU DÉGÂTS MATÉRIELS	a) Assurance privée  b) Recours devant les instances civiles  c) Recours devant les instances pénales  d) Indemnisation des victimes d'actes criminels	Garantie partielle seulement  Indemnisation insuffisante  Insuffisance des indemnisations ordonnées par les tribunaux  Inefficace, en raison du manque de fonds et de l'indifférence de l'opinion
3. TROUBLES PSYCHOLOGIQUES	Services d'aide aux victimes d'actes criminels	Services trop limités par suite du manque de ressources
4. PRÉJUDICE SECONDAIRE	Services offerts par la police et par les tribunaux aux victimes et aux témoins	Ces services sont tout récents et la plupart ne fonctionnent pas encore à plein.



### Besoins découlant de lésions corporelles

Le régime canadien d'assurance médicale finance de façon suffisante la plupart des soins rendus nécessaires à la suite d'actes criminels. Toutefois, les restrictions ou les exclusions que comporte tout programme risquent d'exercer une discrimination involontaire à l'encontre de ces victimes. À titre d'exemple, certaines provinces envisagent d'imposer un ticket modérateur pour les services hospitaliers ou d'autoriser les médecins à pratiquer la surfacturation. Dans un cas comme dans l'autre, de nombreuses victimes risquent d'être affectées par les nouvelles mesures, particulièrement celles dont la situation financière est la plus précaire.

Les victimes peuvent bien sûr chercher à obtenir réparation auprès des instances civiles ou même pénales, ou encore compter sur les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Toutefois, ces solutions sont inadéquates dans les cas de lésions corporelles.

Par ailleurs, certaines pratiques médicales risquent de constituer des entraves. C'est ainsi qu'un grand nombre de victimes de violences sexuelles ont du mal à obtenir les soins et l'assistance juridique dont elles auraient besoin au moment où elles se présentent en salle d'urgence. Malgré une évolution positive, certains membres du personnel médical répugnent encore à se plier aux complexités techniques qu'impose la loi au sujet des preuves requises en cas d'agression sexuelle. On est donc fondé à penser que certains frais médicaux découlant d'actes criminels demeurent encore sans couverture.

### Les besoins résultant de préjudices financiers ou de dégâts matériels

Contrairement à l'indemnisation des frais médicaux, le système canadien de justice n'indemnise que médiocrement les pertes financières subies par les victimes d'actes criminels et, lorsque ces dernières obtiennent satisfaction, c'est généralement parce qu'elles ont cotisé à un régime d'assurance privée que tout le monde ne peut pas se permettre. En outre, certains biens ont une valeur sentimentale que l'on ne saurait compenser par de l'argent. Les victimes d'actes criminels peuvent également tenter un procès civil à l'infracteur, afin d'obtenir réparation des pertes causées, mais encore faut-il l'avoir identifié et pouvoir le traduire en justice. En outre, même si la victime y parvient, rien ne garantit que le tribunal conclura à la responsabilité légale de l'accusé, ni que ce dernier sera désireux ou capable de réparer le préjudice causé.

Le recours devant les instances pénales n'offre en général guère de chances d'obtenir satisfaction. En effet, les tribunaux n'usent guère des sanctions portant indemnisation et leurs sentences tiennent compte, avant tout, des besoins de la société; c'est pourquoi le juge choisit généralement la sanction qui, à

ses yeux, constitue le moyen le plus équitable et le plus efficace de soumettre le coupable aux exigences du corps social; on voit donc que les souhaits ou les désirs de la victime ne constituent pas l'un des facteurs décisifs lors du choix d'une sentence.

Enfin, les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels offrent certaines perspectives de dédommagement financier. Toutefois, ces programmes sont essentiellement limités aux victimes de crimes violents et le financement qui leur est accordé est insuffisant, outre le fait que le grand public en ignore généralement l'existence. On voit donc que, dans l'ensemble, il faudra apporter un certain nombre de changements, et au régime judiciaire, et aux politiques et pratiques gouvernementales, avant que ne soient enregistrées des améliorations sensibles dans ce domaine.

#### Les besoins découlant de troubles psychologiques

On a vu ces dernières années apparaître un courant extrêmement prometteur, celui des réseaux de services sociaux destinés à offrir aux victimes un certain soutien psychologique. La meilleure illustration en est donnée par les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, qui ont fait leur apparition au cours des vingt dernières années et qui s'occupent d'informer, d'orienter et d'appuyer cette catégorie de victimes. Des services analogues sont offerts aux femmes battues, entre autres. On a abondamment démontré le caractère précieux de ces interventions immédiates auprès de la victime, notamment sur le plan des répercussions à long terme du traumatisme subi. Il importe de bien comprendre que de tels services doivent être fournis de façon à ne pas compromettre l'intégrité de la preuve de la victime.

Malheureusement, le financement accordé à ces associations est à la fois insuffisant et précaire, ce qui les oblige à vivre sur la corde raide, situation démoralisante et qui les expose, de surcroît, aux aléas de la générosité des donateurs ou aux restrictions des subventions gouvernementales en période d'austérité financière. Tant que l'on n'aura pas officiellement reconnu l'utilité primordiale de ces services en leur accordant un financement plus stable, on ne doit guère s'attendre à l'amélioration d'une situation dont les fluctuations, une fois de plus, affectent les victimes les plus démunies.

#### Les besoins découlant des préjudices secondaires

Il est très encourageant de constater que le système de justice pénale est aujourd'hui disposé à reconnaître l'incidence de ses pratiques actuelles sur les victimes. C'est ainsi qu'un grand nombre de services de police ont déjà mis sur pied des programmes visant à améliorer les services fournis aux victimes et aux témoins, et que d'autres envisagent de leur emboîter le pas. En revanche, il semble que les procureurs et les tribunaux manifestent à cet égard plus de lenteur, sans doute à cause du souci de préserver l'intégrité des témoignages.

Il est également possible que l'énormité de la tâche, les coûts, ainsi que la nécessité d'étouffer le personnel, expliquent l'hésitation des autorités à se lancer dans une telle initiative. Il faut donc s'attendre à ce que l'on exige des victimes et des témoins qu'ils assument une partie des coûts résultant de leur participation au processus de justice pénale.

#### LES BESOINS EN MATIÈRE D'INFORMATION

Presque toutes les études portant sur les victimes d'actes criminels soulignent que ces dernières tiennent avant tout à être informées du déroulement de leur affaire, qu'elles se demandent qui va les guider si elles doivent se rendre au tribunal, ce qui les attend une fois dans la salle d'audience et ce qu'elles sont censées dire, et à quel moment leurs biens leur seront restitués; toutes ces questions, entre autres, sont bien connues du personnel judiciaire et méritent qu'on y réponde avec patience et en détail, compte tenu du traumatisme subi par la victime, de la complexité de l'appareil judiciaire et du désir de voir la justice rendue.

Il est certain que le système de justice lui-même est tributaire des renseignements qui lui sont fournis; nous reviendrons sur cette question, mais nous sommes déjà en mesure d'avancer que si l'on améliore l'aide apportée aux victimes, ces dernières admettront plus volontiers l'utilité du système, elles seront mieux à même de comprendre ce que l'on attend d'elles et pourquoi, et le système de justice n'en fonctionnera que mieux. On peut classer de la façon suivante les principaux besoins des victimes en matière d'information:

- Les informations touchant directement l'affaire dans laquelle elles sont impliquées et concernant notamment les accusations, les audiences, les ajournements, la sentence rendue et la restitution des biens volés. Ces renseignements contribuent puissamment à atténuer les craintes des victimes et les aident à s'adapter à certaines réalités que leur impose le processus de justice. C'est ainsi qu'une personne accusée de voies de fait pourra très bien être libérée sous caution et se remettre à fréquenter le quartier de la victime. Il importe, afin d'aider cette dernière à s'adapter à cette réalité, de l'informer de la décision du tribunal.
- Il est nécessaire de donner à la victime des points de repère essentiels sur les lois régissant son cas, le processus de la justice pénale et le rôle lui revenant, ainsi qu'au témoin, à l'accusé, à la police, au procureur et au juge, afin qu'elle puisse s'orienter et tirer parti du processus auquel elle participe.
- Il faut améliorer la diffusion des informations sur la vocation spécifique des services locaux d'assistance aux

victimes, leur adresse et les heures d'ouverture. Il va de soi que ces renseignements doivent porter, non seulement sur les organismes relevant du système de justice pénale, mais aussi sur les foyers d'hébergement, les centres d'assistance aux victimes d'agressions sexuelles, les services de santé - particulièrement ceux qui offrent des services de counselling ou d'intervention d'urgence - ainsi que, par exemple, les adresses de serruriers.

- Il faut mettre sur pied un organisme central qui aura pour tâche de réunir de la documentation sur les victimes et de la diffuser à toutes les juridictions. Il serait en outre utile que cet organisme soit doté de personnes qui ont de l'expérience dans le domaine, et qui seraient ainsi à même de donner des conseils à qui voudrait mettre en oeuvre des programmes d'aide aux victimes.

#### LES SERVICES EXISTANTS

Notre but, en décrivant les conséquences des actes criminels pour les victimes, n'est pas de laisser entendre que ces dernières sont tout simplement abandonnées à leur sort. Nous avons déjà démontré que le régime canadien d'assurance médicale prend en charge les soins découlant d'agressions criminelles. En outre, les victimes peuvent espérer recouvrer une partie de leurs pertes financières par le biais des procédures civiles, des décisions pénales d'indemnisation ou des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Bien que présentant de sérieuses lacunes, ces mécanismes n'en existent pas moins et il est possible de les améliorer.

On a vu récemment se développer un mouvement dont le but est d'aider les victimes à surmonter les troubles psychologiques et les problèmes secondaires qui les assaillent. On trouve, dans la première catégorie, les services destinés à des groupes spécifiques, comme les victimes d'agressions sexuelles ou les enfants maltraités. On a vu, il n'y a pas longtemps, la police, les tribunaux et certains organismes privés intervenir dans ce domaine, pour tenter essentiellement d'informer, d'aider et de soutenir les victimes et les témoins d'actes criminels.

Nous nous proposons à présent de décrire les services actuellement offerts, au Canada, aux victimes d'actes criminels. Nous nous abstenons de les décrire en détail, car cela a déjà été fait dans deux excellentes études auxquelles le lecteur intéressé pourra se reporter avec profit: (Norquay, Geoff et Weiler, Richard: Les services aux victimes et aux témoins de crimes au Canada, Solliciteur général Canada, 1981; Degagné, Jean-Guy; Weiler, Richard et Poupert Lise: The Victim Services Survey, Conseil canadien de développement social, 1983).

Nous concentrerons notre attention sur trois questions majeures: dans quel but fournit-on une assistance aux victimes d'actes criminels, qui devrait fournir de tels services et quelles méthodes employer à cette fin?

#### Les objectifs des services d'assistance aux victimes

Toutes les études portant sur les besoins des victimes insistent sur la confusion et le désarroi de ces dernières lorsqu'elles entrent en contact avec le système de justice pénale, et soulignent qu'elles ne connaissent généralement pas l'existence des programmes et des services qui pourraient leur venir en aide, c'est-à-dire essentiellement les informer et les soutenir. En effet, malgré les orientations propres à chacun de ces programmes, ils semblent avoir en commun cinq objectifs principaux:

- Informer les victimes et les témoins des détails de leur affaire ainsi que de leurs droits et de leurs responsabilités à l'égard du système de justice pénale.

Ces services visent également à renseigner les victimes et les témoins sur l'organisation et le fonctionnement de l'appareil judiciaire et à leur venir en aide durant les procédures. Il s'agit, dans ce cas, d'assister la personne concernée tout en tenant compte des exigences d'efficacité de l'appareil judiciaire.

- Atténuer le traumatisme des victimes et les aider à traverser la période de crise consécutive à l'incident.

Cette rubrique englobe toute une gamme d'activités: l'intervenant pourra ainsi être amené à faire appel à un serrurier après un cambriolage à reconforter la victime immédiatement après l'incident, ou encore à l'aider à remplir les formulaires complexes d'assurance ou de demande d'indemnisation. Certaines catégories de victimes sont particulièrement tributaires de ce genre de services, et c'est pourquoi les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles apportent à ces dernières le secours et l'assistance dont elles ont besoin après avoir subi un traumatisme à la fois physique et psychologique. Les organismes d'aide aux femmes battues offrent à la victime un foyer d'hébergement ainsi que l'aide nécessaire pour échapper à une situation critique. L'apparition de ces organismes très spécialisés a d'ailleurs précédé la création de services à caractère plus général destinés aux victimes, et leur a en quelque sorte servi de modèle.

- Fournir des services d'intervention en cas de crise.

Plusieurs organismes ont entrepris de mettre sur pied des services destinés aux personnes en détresse, qui consistent essentiellement à dépêcher un intervenant disposant de la formation voulue pour aider les femmes ou les enfants victimes de sévices physiques ou moraux, afin d'atténuer des perturbations causées à la famille.

- Sensibiliser le personnel du système de justice pénale à la situation des victimes, lui apprendre à percevoir les difficultés de ces dernières et à agir en conséquence. On a beaucoup mis l'accent sur la nécessité de modifier les attitudes et la motivation des personnes qui entrent en contact avec les victimes et les témoins d'actes criminels, car c'est là un élément clé de tout progrès dans ce domaine. La plupart des programmes s'appuient sur l'idée qu'en encourageant les policiers et le personnel judiciaire à traiter leurs 'clients' avec égards, on obtiendra à peu de frais une amélioration du sort des victimes et des témoins, et aussi un meilleur fonctionnement du système.
- Coordonner les efforts axés sur les victimes et veiller à ce que ces dernières soient informées des services qui leur sont offerts.

Le but de cet effort de coordination est avant tout de renseigner tant les victimes que le personnel du système de justice. On s'efforce, dans le premier cas, de s'assurer que les victimes sont bien informées des services dont elles peuvent se prévaloir, tels que les régimes d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou les réseaux d'organismes d'intervention; cet objectif peut être atteint tant par des campagnes de sensibilisation de l'opinion que par des contacts directs avec les victimes. Dans le deuxième cas, on cherche à s'assurer que les services existants tiennent compte des besoins des victimes et que le personnel du système de justice est en mesure de les diriger vers les organismes ou les services appropriés. Il est clair que les organismes d'aide aux victimes considèrent la coordination de leurs efforts comme une priorité.

Toutefois, en dépit de l'accord sur les objectifs, on n'a pas assisté à une expansion généralisée de ces services. La récente étude du Conseil canadien de développement social (1983) attribue la lenteur de cette expansion à plusieurs facteurs: en premier lieu, certaines juridictions n'ont toujours pas établi dans quelle mesure ces services étaient nécessaires, ni de quel pouvoir ils devaient relever; il faut espérer qu'une publication rapide des études concernant l'évaluation des besoins, menées par le ministère de la Justice et qui révèlent une grande uniformité de ces derniers, aiguillonnera les initiatives dans ce domaine. Mais il est un autre facteur, peut-être plus important, à savoir les restrictions budgétaires. En effet, la création ou l'expansion de ces services se fait le plus souvent grâce au redéploiement des ressources existantes, car les projets nécessitant l'apport massif de ressources nouvelles ne trouvent guère d'appui au niveau politique. Nous analyserons les autres implications des entraves d'ordre financier et politique lorsque nous chercherons à déterminer à qui incombe la prestation de ces services et quelle forme leur donner.

À qui la prestation des services doit-elle incomber?

Selon l'étude du Conseil canadien de développement social (CCDS), la question de savoir lequel des éléments du système de justice doit assumer la responsabilité des services aux victimes est loin d'être réglée. Cette controverse reflète les divergences d'opinion quant au rôle que doivent jouer les organismes de justice à l'égard des victimes. Un grand nombre de spécialistes, quoique sensibles au sort des victimes, craignent qu'en leur accordant une assistance, on n'empêche le système de veiller sur les besoins de la société et sur les droits des accusés. Ces préoccupations ont conduit à un débat sur la meilleure façon de répartir les responsabilités rattachées à ces services: certains soutiennent qu'elles incombent au système de justice pénale, tandis que d'autres sont convaincus que cette tâche sera mieux accomplie par des organismes d'assistance à caractère privé, tels que l'Armée du salut ou la Société John Howard.

Par ailleurs, tant les services publics que les organismes privés se demandent s'ils peuvent entretenir des relations à la fois avec l'accusé et avec sa victime, et pensent qu'il y a là risque de conflit d'intérêts, d'autant que leurs fonctions les amènent souvent à défendre ceux de la victime. En outre, dans le secteur bénévole ou privé, la complexité du dilemme est aggravée par la nécessité d'établir des priorités entre les services accordés aux victimes et par la nécessaire définition du rôle spécifique de ces organismes et des services que l'on devrait en attendre. Le débat sur la nature des services offerts par les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles illustre bien ces divergences d'opinion. C'est ainsi qu'on ne sait pas trop si les enfants victimes de sévices à caractère sexuel devraient être dirigés vers des organismes d'aide à l'enfance ou vers des centres spécialisés dans les agressions sexuelles. On n'a pas non plus établi de façon claire qui devrait se charger d'intervenir auprès des adultes victimes d'agressions sexuelles, pour les renseigner ou les reconforter. En outre, il y a souvent des désaccords profonds entre les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles et les autorités provinciales en raison des prises de position, politiques ou autres, de ces derniers, et c'est pourquoi il serait illusoire de s'attendre à ce que ces problèmes se résolvent facilement ou à brève échéance. On peut toutefois tirer quelques encouragements de l'intérêt manifesté par la plupart des organismes à l'égard d'une collaboration plus étroite et d'une meilleure coordination des services d'aide aux victimes.

L'organisation et la prestation des services

L'étude du CCDS indique que l'idée de fournir des services aux victimes et aux témoins dans le cadre des programmes actuels, ou par un redéploiement des ressources existantes pour élargir leur champ d'action, est souvent reçue avec enthousiasme. Mais, parallèlement, la notion de 'projet spécial' est de plus en plus rejetée parce qu'elle entraîne un partage des coûts des programmes et nécessite souvent des investissements massifs ou des subventions continues.

Il en est résulté que, dans la pratique, les services sont fournis soit directement par des organismes relevant du système de justice, soit indirectement par voie de sous-traitance auprès du réseau privé d'aide sociale. Dans le premier cas, les services peuvent être obtenus auprès de la police, du tribunal ou des services correctionnels, séparément ou sous forme combinée.

Les services offerts par la police peuvent être organisés de trois manières: la première consiste à mettre sur pied une unité spécialisée dans l'aide aux victimes, au sein des services de police; c'est la démarche adoptée à Edmonton, à Calgary et à Kitchener-Waterloo. La deuxième consiste à associer l'unité d'aide aux victimes à une section ou à une division de police existante; c'est la stratégie retenue pour les projets en cours d'élaboration à St-Jean (Nouveau-Brunswick) et à Regina. La troisième vise à réorganiser les ressources existantes de manière à ce que la police en tire un meilleur parti; la ville de Vancouver et la GRC fournissent sans doute les meilleurs exemples de propositions visant à mettre en oeuvre une telle idée. À titre d'illustration, l'étude du CCDS indique que la plupart des détachements de la GRC accordent une grande importance aux services destinés aux victimes et les considèrent comme faisant partie intégrante des fonctions de la police. En outre, la majorité des détachements déclarent venir en aide aux victimes et aux témoins, notamment en les mettant en rapport l'appareil judiciaire. Malheureusement, cette détermination ne semble pas assortie d'un plan de création de services ou d'une participation à la planification communautaire, non plus qu'à la coordination entre organismes.

Les services offerts par les tribunaux tiennent généralement compte des besoins des témoins, et leur objectif consiste à faciliter le travail des tribunaux. C'est ainsi que l'on pourra chercher à améliorer la gestion des causes, comme c'est le cas en Colombie-Britannique, ou à améliorer les services offerts aux témoins, notamment en matière de transport et de garde des enfants. Dans les deux cas, l'initiative vise à obtenir la collaboration des témoins, afin d'accélérer et d'améliorer le fonctionnement des instances judiciaires.

La dernière stratégie consiste à associer les services destinés aux victimes et ceux destinés aux témoins, la police se chargeant surtout des victimes et l'unité installée au tribunal venant en aide aux témoins. La seule unité pleinement opérationnelle de ce genre se trouve à Winnipeg, où les services destinés aux victimes et aux témoins ont été mis sur pied de façon concomitante ou sous l'égide d'un seul comité consultatif. Une évaluation des perspectives offertes par cette approche à double niveau serait prématurée, mais celle-ci semble se prêter à une utilisation judicieuse des maigres ressources dont on dispose dans ce domaine.



Quant aux services de bénévolat, notamment l'Armée du Salut et la Société John Howard, ils ont aussi mis sur pied un certain nombre de programmes, que l'on peut classer en fonction du groupe qu'ils cherchent à atteindre. Certains sont destinés à l'ensemble des victimes et des témoins et offrent une large gamme de services, comme les programmes mis sur pied par l'Armée du salut à Ottawa ou la Société John Howard à Lethbridge. D'autres offrent des services à des groupes spécifiques, tels que les victimes de violences domestiques ou d'agressions sexuelles, comme le Programme d'intervenants dans les querelles familiales de Restigouche, ou les foyers d'hébergement et les centres d'aide aux victimes de viol.

En dépit de toutes ces initiatives, nos conclusions sont plutôt pessimistes.

L'étude du CCDS ne mentionne aucune création de services importants depuis deux ans. Un certain nombre de programmes ont été interrompus, d'autres ont subi une réduction de leurs crédits et d'autres encore ont été abandonnés. Cette situation semble due avant tout à un manque de ressources, encore qu'il subsiste des controverses sur l'orientation des services proposés ou sur la valeur des organismes qui réclament un soutien. En résumé, ces différents projets pilotes sont porteurs de grandes promesses pour l'avenir. Toutefois, il semble qu'un grand nombre de juridictions ne soient ni désireuses ni capables d'en assumer le fardeau financier, une fois épuisées les subventions fédérales destinées aux démonstrations. Il semble cependant aussi que les programmes mis sur pied par la police ou par les tribunaux, et dont on est capable de démontrer la bonne gestion, soient les mieux prémunis contre de telles réductions budgétaires. Mais, dans la plupart des cas, cette vulnérabilité financière constitue le principal point faible des services d'aide aux victimes. Les résultats remarquables qu'ils obtiennent ne font que souligner davantage l'apathie relative de la plupart des juridictions dans ce domaine. Il nous reste à espérer que l'expérience acquise grâce aux services existants et aux projets pilotes donnera l'impulsion à des initiatives nouvelles.

Nous présentons à l'annexe I des modèles des types de services qui peuvent être offerts aux victimes.

## TROISIEME PARTIE

AMELIORER LA SITUATION DES  
VICTIMES

## CHAPITRE 5:

### PROPOSITIONS DE REFORME

## PROPOSITIONS DE RÉFORME

### Introduction

Jusqu'à présent, notre analyse de la situation des victimes du crime a porté sur trois aspects généraux, à savoir le dispositif juridique mis en place par la société pour réagir à l'acte criminel, les pratiques de la justice pénale et leurs conséquences pour les victimes, et les divers services offerts aux victimes. Au cours de cette analyse, nous avons constaté que les lacunes dont souffrent ces trois domaines contribuent aux difficultés que rencontrent les victimes du crime dans notre société.

De ce fait, le Groupe d'étude a examiné diverses possibilités de transformation ou de réforme, en tenant compte non seulement de leur bien-fondé, mais aussi de leur impact éventuel sur les victimes et sur le régime de justice pénale. Il convient toutefois de mentionner que les informations dont on dispose à ce sujet sont souvent fort insuffisantes, soit parce que certaines propositions n'ont jamais été mises en oeuvre au Canada, soit parce qu'elles ne l'ont été qu'à très brève échéance, ce qui n'a pas permis d'en faire une évaluation valable. Dans toute la mesure du possible, le Groupe d'étude a également tenu compte d'expériences semblables tentées dans d'autres pays, mais, là encore, il a constaté que les interventions dans ce domaine sont relativement récentes. Par ailleurs, comme elles ont été mises en oeuvre dans des contextes sensiblement différents du nôtre, leur évaluation aurait été impossible, dans le cadre de nos propres objectifs.

Pour toutes ces raisons, le rapport du Groupe d'étude n'examine pas en détail les avantages respectifs de chaque projet de réforme étudié, le Groupe d'étude préférant limiter son analyse aux propositions qui paraissent susceptibles d'assurer plus de justice aux victimes du crime sans compromettre l'intégrité du régime de justice pénale.

Conformément à la structure retenue pour les parties antérieures du rapport, ces propositions de réforme sont regroupées en quatre catégories distinctes, à savoir celles qui impliquent une transformation des pratiques actuelles, celles qui permettent d'améliorer les services existants, celles qui concernent les besoins d'information, et celles qui exigent des mesures législatives.

Dans le dernier chapitre de la troisième partie, nous analysons les coûts et les méthodes de financement des mesures envisagées pour améliorer la situation des victimes. Mentionnons toutefois qu'il a été extrêmement difficile d'obtenir des données précises à ce sujet, la plupart des programmes étant trop récents pour

être chiffrés avec exactitude. Le lecteur trouvera donc à la fin du rapport (annexe II) les coûts estimatifs de certains projets, ce qui lui donnera une idée des sommes en jeu.

La troisième partie s'achève sur des remarques d'ordre général sur le financement de ces mesures. Il est en effet patent qu'il y a des limites aux possibilités de réorganisation des priorités des divers éléments du système de justice, pour transférer des crédits d'une activité à une autre. Il est par ailleurs difficile, pour financer de nouvelles initiatives, de réduire les dépenses consacrées à des activités absolument essentielles. Cela est d'autant plus vrai que le système fait actuellement l'objet de pressions de plus en plus intenses, exige beaucoup de personnel, est assujéti à des compressions budgétaires et souffre déjà, selon certains, de ressources financières insuffisantes. Néanmoins, il reste possible d'améliorer certaines des pratiques et d'élargir certains des services décrits dans la troisième partie de ce rapport, sans avoir à faire de dépenses excessives. Finalement, pour celles de nos propositions qui exigeraient un accroissement considérable des ressources, diverses options de financement sont présentées.

#### LES PRATIQUES

Étant donné la vocation de notre système de justice pénale, qui est de protéger la société et de s'occuper l'infracteur, et le caractère limité des ressources financières et humaines qui y sont consacrées, ses participants ont parfois été amenés à adopter des pratiques négligeant plus ou moins les besoins des victimes. La société doit donc s'efforcer d'améliorer ses capacités de réaction aux besoins des victimes, sans compromettre les objectifs fondamentaux du régime de justice pénale et, peut-on l'espérer, sans créer de nouvelles bureaucraties. Cette tâche ne nous paraissant pas impossible, nous présentons dans ce chapitre des propositions de réforme des pratiques actuelles du système de justice.

#### LA RESTITUTION DES BIENS

La police et les tribunaux sont légalement obligés de détenir ou de saisir certains biens, dans le cadre des enquêtes ou des procès. Cependant, cette obligation légale, dont l'objectif est tout à fait légitime, peut en quelque sorte pénaliser la victime, qui doit assumer un certain fardeau financier ou psychologique lorsqu'elle est privée de la jouissance de ses biens.

Certes, cette situation n'a rien à voir avec les cas de vol ou d'endommagement des biens, tels qu'envisagés par le Code criminel, mais, pour la victime, les conséquences en sont fort semblables, puisqu'elle subit alors la perte temporaire de la

jouissance de ses biens, débouchant sur des difficultés et des coûts variables pour obtenir restitution de ceux-ci. Il convient donc de se demander si la police et les tribunaux ne pourraient pas mieux tenir compte des préoccupations légitimes de la victime dans ce domaine.

Depuis quelques années, plusieurs juridictions s'efforcent de trouver de nouvelles méthodes de conservation des biens, l'exemple le plus connu étant probablement celui de la police d'Edmonton, qui a mis au point un système, décrit en détail à l'annexe I, permettant aux victimes de récupérer plus rapidement leurs biens. Ce système, et d'autres semblables adoptés ailleurs, devrait être généralisé dans tout le pays.

L'une des difficultés les plus fréquentes à ce sujet est l'absence d'une politique bien définie quant à la valeur probante des photographies présentées devant les tribunaux. Bien sûr, la règle de 'la meilleure preuve disponible' n'interdit pas absolument tout recours aux photographies, ce que confirme leur utilisation aujourd'hui très courante dans les cas d'accidents de la circulation ou lorsqu'il est matériellement impossible d'apporter la preuve devant le tribunal (s'il s'agit, par exemple, de denrées périssables ou d'articles très volumineux, tels un bateau ou un camion). Cependant, en l'absence de principes juridiques extrêmement clairs quant à la validité des photographies présentées à titre de preuve, il est peu vraisemblable que les procureurs de la couronne et les juges acceptent de modifier les règles établies pour garantir la possession continue des biens faisant preuve, sauf dans les cas les plus évidents. Les décisions à ce sujet continueront donc à être prises en fonction des précédents et des choix individuels. Il semble néanmoins que le législateur ait fait preuve d'une certaine lenteur dans l'élaboration de nouvelles procédures susceptibles d'adapter les technologies contemporaines aux besoins du système de justice et des victimes de crimes contre les biens.

A l'exception des automobiles, motos et bicyclettes, les biens retrouvés par la police sont surtout ceux qui ont été revendus à des prêteurs sur gages, et c'est pourquoi la police maintient des contacts étroits avec ceux-ci. On demande donc souvent aux victimes, qu'il s'agisse de particuliers ou de compagnies d'assurance ayant un droit subrogatoire, de rembourser aux prêteurs sur gages les prêts ou montants versés par ceux-ci en toute bonne foi. Or, il semble injuste de demander aux victimes de rembourser les prêteurs sur gages, pour obtenir les biens en cause, puisque ce sont normalement les prêteurs qui devraient se retourner contre les prévenus. Certes, dans ce type d'affaire, les prêteurs ne sont que des tierces parties innocentes, mais les victimes originelles le sont tout autant, et l'on peut fort bien prétendre que les difficultés ou risques encourus par les prêteurs sur gages sont tout simplement inhérents à leur type d'activité.

La police ne simplifie d'ailleurs pas la situation lorsqu'elle saisit des biens volés (récupérés auprès de prêteurs sur gages) jusqu'à ce que le prix d'origine en soit remboursé. Ici encore, nous admettons que la police doit rester en contact étroit avec les prêteurs sur gages et nous comprenons bien la situation fort délicate dans laquelle elle se trouve, puisqu'elle est coincée entre deux parties innocentes, surtout si la victime estime être injustement privée de ses droits par une pratique qui ne repose en fait sur aucun fondement légal.

Tout comme les prêteurs sur gages, les compagnies d'assurance doivent rester en contact étroit avec la police, dont elles dépendent pour obtenir des informations sur les vols ainsi que sur la nature et la valeur approximative des biens volés. De plus, c'est aussi la police qui les informe lorsque sont récupérés des biens volés sur lesquels elles détiennent un droit subrogatoire, et qui leur communique les dates auxquelles auront lieu les procès concernant ces biens.

Par ailleurs, les compagnies d'assurance sont elles-mêmes souvent victimes, par exemple lorsqu'elles reçoivent des réclamations exagérées ou frauduleuses. Elles sont donc particulièrement bien placées pour comprendre la situation de leurs clients qui ont été victimes d'un vol, mais certaines d'entre elles pourraient faire plus d'efforts pour les aider. Ainsi, un service de police a constaté qu'il devait renvoyer chaque jour une dizaine de demandes d'information émanant de compagnies d'assurance, parce qu'elles n'étaient pas suffisamment précises ou n'étaient pas accompagnées des droits exigés. De fait, certains employés de compagnies d'assurance essayent de ne pas payer ces droits en demandant à leurs clients de s'adresser directement à la police pour obtenir les informations voulues, ce qui ne fait que retarder les procédures. Il convient en outre de signaler que les droits exigés par la police pour préparer ces rapports sont fort probablement bien inférieurs aux coûts réels, dans de nombreux cas.

Les compagnies d'assurance pourraient également être beaucoup plus utiles à leurs clients si elles acceptaient de leur expliquer, de la manière la plus simple et la plus claire possible, les détails de leur police d'assurance. Chacun sait que beaucoup de personnes ne lisent malheureusement pas avec attention les termes mêmes des conditions et exceptions des polices d'assurance qu'elles ont souscrites; il n'empêche que les clients devraient savoir si leur police d'assurance porte sur la valeur initiale ou sur la valeur de remplacement des biens, et quels seront leurs droits à l'égard des biens récupérés, lorsque l'affaire sera réglée. Bien entendu, certaines compagnies d'assurance et le Bureau des assurances du Canada ont déjà fait des efforts dans ce domaine, mais ceux-ci restent insuffisants.

Certaines victimes ne savent pas que leur compagnie d'assurance détient un droit subrogatoire sur la propriété des biens pour lesquels elles ont été indemnisées. Qui plus est, ces victimes

hésitent parfois à identifier les biens volés, du fait de cette ignorance, ce qui ne manque pas d'ironie. En effet, lorsqu'elles ont reçu des biens de remplacement de meilleure qualité ou plus modernes, elles craignent parfois de devoir les rendre si elles identifient ceux qui leur avaient été volés.

Bien sûr, les vols seraient moins fréquents si les propriétaires prenaient plus de précautions. De même, la police aurait plus de chances de récupérer les biens volés s'ils étaient mieux identifiés. Dans de nombreuses régions, celle-ci a lancé des campagnes publiques, telle l'Opération Identification, destinées à dissuader les voleurs en demandant aux citoyens de marquer leurs biens soit par pyrogravure, soit au moyen d'une encre 'invisible' n'apparaissant que sous rayons ultra-violets. Les citoyens peuvent généralement emprunter les appareils nécessaires à la police locale et inscrire sur leurs biens leur numéro d'assurance sociale, leur numéro de permis de conduire ou, dans le cas des écoles et des entreprises, un numéro qui leur est spécialement attribué.

Les biens ainsi marqués sont difficiles à revendre et beaucoup plus faciles à retrouver. Malheureusement, cette méthode n'est pas la panacée de la prévention du crime ou de la récupération des biens volés, car elle dépend essentiellement de la participation du public. Or, la police a souvent constaté que le grand public reste indifférent à ce type d'opération, d'où son relatif insuccès.

On ne saurait cependant abandonner cette voie, qui mérite plutôt d'être généralisée par des campagnes plus intensives et plus personnalisées. On pourrait notamment envisager de développer une méthode qui s'est révélée très efficace, à savoir payer des étudiants pour faire du porte-à-porte, l'été, en offrant aux propriétaires de marquer leurs biens.

Le Groupe d'étude recommande:

1. Que le Code criminel soit amendé pour que la police et les tribunaux soient tenus de restituer les biens des victimes le plus vite possible, et pour fixer une limite à la période de conservation de ces biens, sous réserve d'une procédure de prorogation qui ne serait appliquée que dans les cas où ces biens sont nécessaires comme éléments de preuve.
2. Que le Code criminel soit amendé pour faire en sorte que les photographies de biens volés soient acceptées comme éléments de preuve dans les procès, dans la mesure du possible, afin que ces biens puissent être restitués à leurs propriétaires légitimes.
3. Que les services de police envisagent l'adoption de programmes semblables à celui d'Edmonton pour la restitution rapide des biens volés.



4. Que les victimes ne soient pas obligées de rembourser les prêteurs sur gages pour obtenir plus rapidement la restitution de leurs biens; les prêteurs sur gages ont légalement la possibilité de se retourner contre les prévenus ou contre les personnes qui leur ont vendu les biens, et non pas contre les victimes. De même, il importe de mettre un terme à la pratique actuelle de certains services de police, qui consiste à conserver les biens volés jusqu'à ce que les victimes en aient remboursé la valeur aux prêteurs sur gages.
5. Que les services de police fassent tous les efforts possibles pour réduire au maximum les retards dans la production des rapports de police demandés par les compagnies d'assurance. Il sera peut-être nécessaire, pour faciliter l'application de cette proposition, d'augmenter les droits exigés par la police pour la préparation de ces rapports.
6. Que les ministres chargés de la supervision des compagnies d'assurance invitent ces dernières à faire un effort concerté pour fournir à leurs clients des informations détaillées sur leur police d'assurance-vol. La collaboration du Bureau des assurances du Canada devrait aussi être encouragée.
7. Que les services de police et les compagnies d'assurance s'efforcent de mieux informer la population de l'existence, des objectifs et des méthodes du Programme Opération Identification, afin de faire savoir qu'il est très facile de marquer les biens privés. Le recours à des étudiants qui, durant l'été, marqueraient et identifieraient les biens de particuliers serait un bon moyen d'accroître la participation à ce programme.

#### ~~X~~ LE DÉDOMMAGEMENT IMPOSÉ PAR LES TRIBUNAUX

L'un des soucis essentiels des représentants des victimes est que celles-ci puissent obtenir réparation financière pour les pertes que leur ont causées les actes criminels. D'aucuns affirment ainsi qu'une réforme logique du système consisterait à accroître le recours aux peines de réparation, lors du jugement. Certes, insister plus qu'on ne le fait actuellement sur la réparation ou le dédommagement par les infracteurs pourrait contribuer à donner satisfaction aux victimes du crime.

Comme nous l'avons déjà expliqué, le mot 'dédommagement' reflète, dans ce contexte, toute la gamme des sanctions de droit pénal et de droit civil obligeant l'infracteur à réparer les dommages infligés à la victime. L'une des difficultés que pose l'application de ce principe, au niveau du jugement, vient de la nécessité de tenir compte des besoins, non seulement de la victime, mais aussi de l'infracteur et de la société. Par ailleurs, on ne peut exiger de dédommagement dans tous les cas puisque cette sanction, qui ne peut être appliquée que lorsque l'infracteur est connu et qui est fort opportune dans les cas de vol, de vandalisme, d'in-

trusion par effraction, d'autres types de crime contre les biens et de vol qualifié, est beaucoup plus difficile à envisager dans les cas de crimes avec violence.

Diverses juridictions se sont efforcées d'innover en ajoutant des mesures de dédommagement à leur panoplie sentencielle. Dans la plupart des cas, cependant, l'objectif visé était de trouver une méthode de réadaptation de l'infracteur qui fût moins coûteuse, plus efficace et plus humaine. Ce n'est que depuis quelques années que l'on réclame avec insistance la généralisation des mesures de dédommagement, dans l'intérêt des victimes. En règle générale, l'argument des porte-parole des victimes se fonde sur les préjudices ou pertes subis et sur l'opportunité de réformer le processus sentenciel de façon à corriger au moins en partie cette situation. Il n'y a cependant pas unanimité, parmi les groupes de défense des victimes, quant à la nature des réformes nécessaires. Les plus modérés d'entre eux estiment que les victimes devraient participer de manière plus systématique au processus sentenciel, alors que les autres affirment qu'elles devraient être des partenaires égaux et à part entière à toutes les étapes du procès. Il est évident que ce débat porte en fait sur les buts mêmes du droit pénal et de la détermination de la peine, et sur le rôle véritable de la victime dans ce processus.

Le gouvernement fédéral a récemment voulu arrêter sa position à cet égard, dans son étude sur Le droit pénal dans la société canadienne (1982). Pour lui, le droit pénal est un outil, qu'il faut utiliser avec mesure, destiné à garantir une société juste et sûre, et à réprimer des comportements répréhensibles qui font du tort aux particuliers ou qui menacent des valeurs fondamentales ou importantes. Plus particulièrement, le gouvernement fédéral affirme, au sujet de la détermination de la peine, que l'appareil de justice pénale a le devoir:

"... d'appliquer le type de sanctions le moins contraignant possible, dans les circonstances, et seulement dans la mesure nécessaire et appropriée".

Analysant le rôle de la victime à l'intérieur du processus de justice pénale, ce texte rejette la thèse de la victime comme partenaire à part entière, qui risquerait de porter atteinte à la capacité du système à assumer ses responsabilités à l'égard de la société et des infracteurs. Il reconnaît néanmoins, sans équivoque, que les victimes du crime ont des besoins particuliers et que la justice pénale devrait beaucoup mieux en tenir compte. Il confirme par ailleurs la légitimité et l'utilité, à la fois pour la victime et pour l'infracteur, des peines exigeant réparation, et s'efforce d'éliminer les obstacles qui en freinent le recours justifié.

Cela constitue une évolution encourageante de la part du gouvernement fédéral, reflétant certaines innovations récentes dans ce domaine et le plaçant à l'avant-garde du mouvement de réforme de

la justice pénale dans le but d'assurer une prise en considération plus systématique du préjudice subi par la victime et, il faut l'espérer, un niveau de réparation plus adéquat. On doit cependant constater que ce texte reste fort discret quant aux méthodes susceptibles d'appliquer concrètement le principe du dédommagement. Examinons donc maintenant certaines des propositions détaillées ou expériences pratiques identifiées à cet égard.

L'élément central de cet examen doit être la place du dédommagement, comme sanction réparatrice, dans un processus réformé de détermination de la peine, ce qui soulève immédiatement trois questions fondamentales: quels sont les objectifs du dédommagement en tant que mesure pénale? Quels facteurs doit-on prendre en considération dans l'élaboration des politiques et programmes relatifs au dédommagement? Quelle est la place de la victime dans ce processus?

L'argument le plus fréquemment avancé en faveur du dédommagement est qu'il constitue une méthode efficiente et peu coûteuse de réalisation des objectifs du processus de détermination de la peine, permettant néanmoins de tenir compte du préjudice subi par la victime. Dans ce contexte, le dédommagement est envisagé comme un moyen, et non pas comme une fin. Comme toute autre sanction pénale, il peut servir à punir l'infracteur (expiation), à exprimer l'attachement de la société à certaines valeurs essentielles ou importantes et à en dénoncer le mépris, à favoriser la réadaptation (réforme) et la réintégration sociale de l'infracteur, et à dissuader l'infracteur lui-même ou d'autres membres de la société de commettre de nouveaux actes criminels. De plus, il ouvre la voie à une éventuelle réconciliation de la victime et de l'infracteur, qui serait bénéfique non seulement aux deux parties concernées mais aussi à l'ensemble de la société. En fin de compte, ceux qui recommandent une utilisation plus fréquente des mesures de dédommagement le font parce qu'ils estiment que cette méthode est au moins aussi valable que les autres pour atteindre les objectifs du processus de détermination de la peine.

À en croire ses partisans, si tous les praticiens du système de justice pénale étaient plus sensibles aux bienfaits du dédommagement, nous serions à l'aube d'une ère utopique. Il faut malheureusement reconnaître que l'on ne détient que peu d'informations valables pour étayer ou critiquer cette position, ou pour élaborer de nouvelles politiques et de nouveaux programmes sur cette base.

De ce fait, les praticiens sont portés à accorder beaucoup plus d'importance aux informations concrètes dont ils disposent dans l'immédiat, concernant notamment l'impact du dédommagement sur leur charge de travail, la difficulté de faire respecter les ordonnances de dédommagement, et même la crainte que le public ne les interprète comme un signe de laxisme des autorités à l'égard des infracteurs. Puisqu'on n'a pas suffisamment de données

'solides' pour évaluer clairement les bienfaits et les coûts du dédommagement, il importe d'entreprendre des recherches dans cinq domaines généraux.

La nature des situations. Certains types d'actes criminels se prêtent-ils mieux que d'autres à des mesures de dédommagement? D'aucuns estiment que c'est lorsque les parties se connaissent, ou sont liées par un devoir moral quelconque, que les programmes de réparation, basés sur la médiation ou la conciliation, sont les plus efficaces (Gouvernement du Canada, 1982). Si tel est le cas, le dédommagement sera moins efficace dans les cas d'actes prédateurs entre personnes étrangères. Il faudra de plus décider de la position à adopter vis-à-vis des crimes provoqués par les victimes, et de la modulation éventuelle des programmes en fonction de la gravité de l'infraction.

Les types d'infracteurs. Le dédommagement constitue-t-il une méthode de punition ou de réadaptation plus appropriée pour certains infracteurs que pour d'autres? Bien sûr, le problème qui se pose ici vient du fait qu'il est difficile de déterminer quelle mesure constitue une punition et en quoi consiste un moyen efficace de réadaptation. Par ailleurs, et c'est peut-être encore plus important, il est permis de se demander si la plupart des infracteurs 'ont les moyens' de dédommager leurs victimes.

Certes, un programme structuré de dédommagement, en Saskatchewan, a enregistré un taux de remboursement extrêmement élevé (96 %) (Services correctionnels de la Saskatchewan, 1982). En Ontario, le montant total des sommes versées en 1982-1983, au titre du dédommagement, s'élevait à 2 017 564 \$. On notera aussi que près d'un cinquième (19 %) de toutes les ordonnances de probation contenaient une condition prescrivant le dédommagement (ministère des Services correctionnels, Ontario, 1983). Selon des recherches américaines, il existe relativement peu de vols impliquant des sommes trop élevées pour empêcher tout dédommagement, malgré les très bas revenus des voleurs (Harland, Allan: Restitution to Victims of Personal and Household Crimes, U.S. Department of Justice, 1981). On ne peut toutefois tirer des conclusions générales de ces quelques exemples, et la question devra faire l'objet d'études beaucoup plus attentives.

Les types de victimes. Les tribunaux devraient-ils être incités à favoriser le dédommagement lorsque les victimes sont indigentes, et à l'ignorer lorsqu'elles sont assurées? Cette question est certes reliée à celles, plus générales, du rôle fondamental de la détermination de la peine et de la place de la victime au sein du processus, mais elle touche aussi directement la manière dont l'infracteur, la victime et la population perçoivent la sentence.

Le système de justice pénale. Le dédommagement mérite-t-il vraiment le temps et les efforts (surtout de surveillance et d'application de la peine) que doivent y consacrer les membres de l'appareil judiciaire et des services de probation? La difficulté

consiste évidemment ici à choisir des critères d'efficacité et d'efficacités susceptibles d'être acceptés par tous les participants. On peut dire, pour le moment, que le dédommagement exige moins de ressources directes que l'incarcération, mais il n'est pas certain que les économies réalisées ne soient pas annulées par une augmentation des ressources requises par les tribunaux et les services de surveillance et d'application de la peine.

L'opinion publique. Quelle sera la réaction du public à une utilisation plus fréquente des mesures de dédommagement? On perçoit aujourd'hui un appui croissant de l'opinion publique à l'égard d'initiatives favorisant les victimes du crime, mais cet appui peut s'exprimer de manières très différentes. D'aucuns estiment ainsi qu'il faudrait imposer des peines beaucoup plus sévères aux infracteurs, ce qui donnerait satisfaction aux victimes. D'autres, par contre, qui s'opposent à cette thèse, affirment que le taux de criminalité ne diminue pas dans les pays qui deviennent très répressifs, comme l'Iran, et n'augmente pas dans ceux qui restent modérés, comme les Pays-Bas. De plus, selon eux, le souci des victimes est moins d'obtenir des peines plus sévères que d'obtenir réparation du préjudice subi. Pour d'autres enfin, toute punition a un effet destructeur, et la durée de l'incarcération est directement reliée au degré de ressentiment et de rancune accumulés par l'infracteur jusqu'au moment où est envisagée sa libération.

Le problème des sentences continuera à faire l'objet de débats très animés, ne serait-ce que parce que traditionalistes et réformateurs sont peu susceptibles de changer d'avis tant que l'on ne disposera pas de données plus solides. Il importe donc d'étudier de beaucoup plus près l'effet des sentences sur les diverses catégories d'infracteurs, aux diverses étapes de leur évolution.

Si l'on se place du point de vue de la victime, il semble que le dédommagement soit la meilleure méthode que lui offre le système de justice pénale pour obtenir réparation de son préjudice. Rien ne 'prouvant' actuellement que le dédommagement soit meilleur que les autres peines, on peut au moins affirmer qu'il offre le potentiel d'améliorer le sort des victimes, sans exiger de transformation radicale du système actuel.

Le Groupe d'étude recommande:

8. Que l'article 653 du Code criminel soit amendé pour obliger les juges à envisager des peines de dédommagement dans tous les cas appropriés, et pour donner aux victimes la possibilité d'informer directement les tribunaux au sujet des pertes quantifiables qu'elles ont subies.
9. Que le Code criminel soit amendé pour donner aux tribunaux le pouvoir d'imposer une peine d'incarcération aux infracteurs qui refusent de respecter les ordonnances de dédommagement.

10. Que l'article 388 du Code criminel soit amendé pour porter à 500 \$ la limite actuelle de 50 \$ concernant les dommages causés et le dédommagement éventuel.
11. Que les ministres chargés de la justice pénale déterminent dans quelle mesure pourraient être intensifiées les recherches relatives aux effets variables de différents types de peines sur les infracteurs.

#### LA GESTION DES CAUSES

Trouver des méthodes plus efficaces et moins coûteuses de gestion des causes constitue évidemment un souci essentiel du système de justice, surtout à notre époque de restrictions budgétaires. Or, cette recherche, entreprise dans l'intérêt du système lui-même, peut aussi avoir des effets très positifs sur la satisfaction des besoins des victimes et des témoins. En d'autres mots, les efforts entrepris dans ce domaine font ressortir non seulement la corrélation, mais aussi la convergence des intérêts du système de justice et de la victime. En effet, une victime mieux informée sera plus susceptible de témoigner et de collaborer au processus, et donc de faciliter la résolution ultime de l'affaire.

A preuve l'initiative prise récemment par le procureur général de Colombie-Britannique pour rationaliser son système de gestion des causes, dans le but d'en éliminer les arriérés, d'en augmenter l'efficacité et d'en réduire les coûts.

Cette réforme a porté sur de nombreux aspects du traitement et du contrôle de l'information à l'intérieur du système, mais notre objectif immédiat est d'en évaluer l'impact sur les victimes et les témoins. Les éléments du programme qui nous intéressent le plus, à ce sujet, sont donc la mise en place d'une nouvelle procédure de citation et d'identification des témoins civils, et l'adoption d'un meilleur système d'organisation de l'échéancier judiciaire. En ce qui concerne les témoins civils, environ 90 % d'entre eux peuvent être convoqués par téléphone et (ou) par courrier, et tout semble indiquer que leur taux de comparution est au moins aussi élevé qu'auparavant, malgré une réduction considérable des coûts. De plus, les témoins semblent beaucoup apprécier cette possibilité de dialogue qui leur est offerte, et préfèrent pouvoir contacter directement une personne donnée s'ils ont besoin d'informations complémentaires (Bradley and Associates, Evaluation of Case Management Procedure in the British Columbia Justice System, 1983).

Des centres d'aide aux témoins sont maintenant en cours de création dans les principales zones métropolitaines de la province, pour l'application de cette réforme. Placés sous la responsabilité du Procureur de la Couronne, ils seront chargés de la préparation des documents, de la communication aux témoins de

toutes les informations relatives à leur comparution, et de la prise en charge des modalités de transport et de logement des témoins (par un système central de réservations). Dans les petites villes, toutes ces fonctions seront attribuées à une seule personne spécialisée. Bien qu'il soit encore trop tôt pour évaluer le succès de l'initiative, il est déjà établi que le recours à un système central de réservations a permis de réaliser des gains considérables sur le plan des coûts et de l'efficacité (Bradley and Associates, 1983).

Finalement, de nouveaux programmes de coordination des procès sont en cours d'application dans six villes importantes, pour aider les autorités judiciaires à organiser leurs échéanciers de manière à traiter le maximum de cas en un minimum de temps et avec le minimum de tracas pour les participants. Il est malheureusement encore trop tôt pour évaluer l'impact de ces programmes.

Il semble cependant que les coûts de mise en place du nouveau système soient dans l'ensemble compensés par les gains qui en résultent en temps, en efficacité et en argent, notamment du fait de la réduction du personnel nécessaire pour remettre les citations aux témoins et de la réduction des cas de comparution inutile de témoins policiers (Bradley and Associates, 1983).

En ce qui concerne les victimes, le principal avantage de la réforme est qu'elle améliore l'efficacité du système tout en en réduisant apparemment les coûts. Par ailleurs, aucune des modifications envisagées ne change quoi que ce soit à la fonction et au rôle actuels du système de justice pénale, ni ne porte atteinte aux droits des prévenus. Il est donc évident que c'est là une réforme très prometteuse pour les victimes.

D'autres efforts semblables ont été entrepris, notamment à Montréal, Whitehorse, Ottawa et Yellowknife, pour rendre les pratiques actuelles de gestion des cas plus respectueuses des besoins des victimes. L'un des principaux avantages de ces efforts est qu'ils permettent aux responsables locaux de la justice, qui connaissent mieux que quiconque la nature et les objectifs de leurs pratiques, de rechercher ensemble des solutions aux difficultés rencontrées par les victimes.

Ces responsables ont en effet trouvé eux-mêmes toutes sortes de solutions pratiques, répondant à leurs besoins particuliers. Par exemple, considérant les ressources dont ils disposent, certains ont décidé qu'il était préférable d'abolir les 'indemnités de comparution', qui sont de toute façon d'une utilité limitée, et d'essayer plutôt de réduire le plus possible les problèmes pratiques que rencontrent les victimes lorsqu'elles sont appelées à témoigner. D'autres ont jugé qu'il n'y avait aucune raison essentielle pour que les citations adressées aux témoins civils identifient l'infraction en cause par le numéro de l'article pertinent du Code criminel plutôt que par son nom réel. Bien d'autres initiatives intéressantes ont été prises dans ce domaine

et il pourrait être utile d'en dresser une liste détaillée pour l'édification de tous. Malheureusement, la place nous manque pour en faire ici le recensement complet.

#### L'INDEMNISATION DES VICTIMES DU CRIME

On entend par indemnisation le versement de certaines sommes prélevées sur les deniers publics pour compenser ou atténuer les pertes subies par les victimes du crime. Cependant, le recours à cette méthode peut se justifier par des interprétations très différentes du rôle de l'État dans ce domaine.

Dans le contexte du présent rapport, nous n'examinerons que brièvement ces interprétations, qui sont essentiellement le fruit de deux thèses fondamentales. Certes, toutes deux légitiment l'intervention de l'État, mais chacune l'envisage de manière différente. La première, que l'on peut appeler la thèse humanitaire, se fonde sur le principe de la justice naturelle et tient essentiellement compte des intérêts du système. La deuxième, que l'on peut appeler la thèse de l'assurance, se fonde sur le principe de la justice sociale, ou de la responsabilité collective.

Dans la première, l'intervention de l'État se justifie par la contribution qu'il peut apporter au système social, sur le plan du bien-être, et par le devoir moral d'aider celles des victimes d'actes criminels qui sont réputées innocentes et méritent d'être aidées. Cette thèse a été explicitée de la manière suivante par la Commission de réforme du droit du Canada:

L'indemnisation peut certes devenir un outil indispensable dans la réalisation des objectifs du droit pénal... Nous sommes d'avis que l'un des objectifs du droit est la sauvegarde des valeurs de base de la société... Une violation de ces valeurs peut être perçue comme n'étant pas uniquement une atteinte aux droits d'un individu en particulier mais aussi au climat de confiance qui règne dans la société. Il importe donc que le droit... adopte aussi des mesures concrètes visant la réparation du tort causé à ce climat de confiance mutuelle... (et) l'on ne doit pas oublier qu'elle (l'indemnisation) démontre, elle aussi, les préoccupations légitimes de la société (Le dédommagement et l'indemnisation, Document de travail 5, 1974).

Selon cette thèse, l'indemnisation contribue donc à garantir la sécurité et la stabilité des structures sociales, en rétablissant la confiance mutuelle des citoyens, condition essentielle au bon fonctionnement d'une société démocratique, mais condition menacée par le crime. Elle reflète une certaine compassion à l'égard du sort des victimes innocentes, l'État ayant le devoir moral de les aider puisque la justice est impuissante à prévenir l'acte criminel ou à garantir que les infracteurs dédommageront leurs



victimes. Elle tend à réserver l'aide de l'État aux victimes méritantes, celles qui auraient pu contribuer d'une manière quelconque à leur propre sort n'étant évidemment pas classées dans cette catégorie. Elle établit également que l'aide de l'État ne doit être accordée qu'aux victimes de crimes violents, puisque ce sont ceux-là qui menacent le plus les valeurs fondamentales de la dignité individuelle et de la confiance réciproque.

La thèse de l'assurance, quant à elle, privilégie non pas les besoins du système mais ceux des membres de la société, les institutions sociales étant au service des citoyens. L'intervention de l'État se justifie alors par la contribution qu'il peut offrir à la satisfaction de certains de ces besoins individuels. Selon cette thèse, certaines catégories de crimes sont le résultat prévisible des structures sociales actuelles, et tous les citoyens devraient assumer une part des risques qui en résultent. L'indemnisation des victimes n'est plus alors qu'une forme d'assurance contre ce risque.

Ce sont les tenants de cette thèse qui seront vraisemblablement les plus sensibles aux arguments portant sur l'incapacité relative des pauvres à payer une police d'assurance régulière, et sur leur vulnérabilité probablement supérieure aux actes criminels. L'indemnisation des victimes constitue alors une stratégie adaptée à cette réalité sociale et débouchant sur certaines conséquences pratiques. Ainsi, cette thèse accorde moins d'importance que l'autre à la question morale ou utilitaire de l'innocence ou du mérite de la victime. Elle a tendance à privilégier davantage les besoins de l'individu que la légitimité morale de sa réclamation, et à admettre le caractère arbitraire de la plupart des mécanismes d'indemnisation, qui sont surtout orientés vers les crimes de violence. Pour ses partisans, l'exclusion des crimes contre la propriété relève de considérations pratiques, telles que le coût, qui sont importantes mais qui sont le produit d'un cadre théorique différent. De même, ils sont moins prêts à juger légitime, sur le plan moral, le financement de ces programmes par le biais de droits perçus auprès des infracteurs.

Finalement, les tenants de la thèse de l'assurance affirment qu'il n'y a aucune raison pour que le système d'indemnisation relève nécessairement du système de justice pénale. Puisque ce n'est après tout qu'un programme d'assurance, il serait moins coûteux et plus efficace de le rattacher à d'autres programmes semblables, comme ceux destinés à indemniser les victimes d'accidents du travail. Diverses études portent d'ailleurs à croire qu'une telle solution serait en effet moins coûteuse.

La Nouvelle-Zélande a adopté un tel système d'indemnisation des victimes du crime. Dans ce pays, un organisme créé par voie législative, à savoir la Commission d'indemnisation des victimes d'accidents (Accident Compensation Commission) est chargé de gérer le programme, qui s'applique à toutes les victimes, quelles

qu'elles soient, c'est-à-dire aussi bien de crimes que d'accidents. Toutes les réclamations qui concernaient antérieurement soit des accidents de la circulation, soit des actes criminels, soit des accidents du travail, relèvent maintenant de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents (Accident Compensation Act). Cette loi est de portée tellement générale qu'elle protège pratiquement quiconque se trouve dans le pays, résident aussi bien que touriste, et qu'elle s'applique à tous les types d'accidents, quelles que puissent en être les circonstances et sans tenir compte du facteur de responsabilité.

On constate donc qu'il existe deux thèses bien différentes quant à la justification de l'indemnisation des victimes, thèses qui débouchent sur des systèmes bien différents au niveau de la conception et de la prestation du service. Au Canada, la plupart des juridictions ont mis en place des mécanismes reflétant plutôt la thèse humanitaire, c'est-à-dire représentant une sorte de charité étatique ou de bien-être social, et fondés sur le devoir moral d'aider les victimes innocentes à surmonter une épreuve particulière. Cependant, les régimes d'indemnisation du Manitoba et du Québec offrent un contraste intéressant puisque tous deux sont gérés par les commissions provinciales d'indemnisation des accidents du travail. On ne sait cependant si cela participe d'une volonté d'intégrer l'indemnisation des victimes du crime à un régime plus général et plus global d'assurance, ou simplement établie, puisque les victimes sont indemnisées comme si des dommages et intérêts leur avaient été attribués par un tribunal civil, plutôt que comme si elles avaient été blessées dans un accident du travail.

Cette distinction entre les deux thèses fondamentales est particulièrement intéressante à la lumière des données indiquant que les régimes d'assurance répondent mieux aux besoins financiers des victimes et sont sensiblement moins coûteux sur le plan administratif (Hastings, Ross: 1982). Cela montre bien que chaque juridiction devra examiner soigneusement ses pratiques actuelles lorsqu'elle voudra apporter des améliorations à son régime d'indemnisation des victimes du crime, pour ce qui est des préjudices financiers qu'elles ont subis.

Si l'assise théorique des régimes d'indemnisation est importante, leur conception et leurs méthodes de prestation le sont encore bien plus pour les victimes. Le Groupe d'étude a examiné en détail les méthodes de travail des commissions pertinentes, tout en admettant cependant dès le départ que celles-ci sont parfaitement libres de choisir comme elles l'entendent leurs priorités et leurs méthodes de prestation de services. En d'autres mots, lorsqu'il s'agit de questions telles que les pertes financières ou les méthodes de versement des indemnités, chaque commission doit avoir le droit de faire les choix qui lui semblent les plus efficaces.

Cela n'a cependant pas empêché le Groupe d'étude de conclure qu'une plus grande homogénéité serait probablement souhaitable dans certains domaines, ou que certains changements fondamentaux pourraient être bénéfiques à toutes les victimes, surtout dans les secteurs suivants:

#### De nouvelles ressources

Certes, les victimes sont reconnaissantes aux commissions de leur donner conseils et assistance mais, en ce qui concerne l'aide financière, certaines leur reprochent de n'offrir que des sommes symboliques. Cela est cependant bien compréhensible à l'examen des budgets dont disposent plusieurs commissions; il est par ailleurs impossible de savoir dans quelle mesure les indemnités seraient réduites si l'existence des commissions était mieux connue et si un plus grand nombre de personnes y faisaient appel. Si l'on veut que les commissions fassent leur travail comme elles estiment devoir le faire, et comme le public estime probablement aussi qu'elles devraient le faire, il faudra leur donner de nouvelles ressources.

Cette question est cependant directement reliée aux fondements théoriques de chaque régime. Si l'on retient la thèse humanitaire, on doit être prêt à accepter que la plupart des victimes ne recevront probablement jamais une indemnité adéquate. Par contre, si l'on retient la thèse de l'assurance, on pourra probablement évoluer plus facilement vers des indemnités plus conséquentes.

#### Les prestations subsidiaires

Les prestations subsidiaires, c'est-à-dire les sommes versées notamment par des compagnies d'assurance, sont déduites de l'indemnité totale attribuée à la victime, afin d'éviter que celle-ci ne soit doublement indemnisée pour le même préjudice. Sans contester ce principe, le Groupe d'étude se demande s'il est bien légitime de considérer les prestations de bien-être social comme des prestations subsidiaires. Elles sont en effet accordées au titre d'un besoin financier, et non pas dans le but de venir en aide à la victime. Pour celle-ci, déduire ses prestations de bien-être social représente une sorte de préjudice subsidiaire causé le système de justice pénale. On se demande s'il est bien légitime aussi que les organismes de bien-être social déduisent des prestations de bien-être social les indemnités que reçoivent les victimes du crime.

#### Les plafonds d'indemnités

La plupart des juridictions imposent des plafonds aux indemnités, dans le but de contrôler les coûts globaux des régimes. Sans contester la légitimité de ce principe, le Groupe d'étude tient à signaler que ces plafonds n'ont pas suivi l'augmentation du coût de la vie.

### Le calcul des pertes

Il existe deux méthodes de calcul des pertes et des déductions applicables à une indemnité. Avec la première, on détermine la valeur de la perte, sous réserve du plafond, et on déduit ensuite les prestations subsidiaires. Avec la deuxième, on détermine la valeur de la perte, on déduit ensuite les prestations subsidiaires et c'est seulement alors que l'on tient compte du plafond. Selon le Groupe d'étude, cette deuxième méthode est plus conforme que la première au principe de l'indemnisation complète de la victime pour la totalité de sa perte réelle.

### L'information publique

Nous avons souvent mentionné, dans ce rapport, que le besoin fondamental exprimé par la majorité des victimes est un besoin d'information, notamment dans le domaine de l'indemnisation. Or, nous avons constaté que très peu de personnes savent qu'il existe des Commissions d'indemnisation des victimes du crime, et qu'elles sont encore moins nombreuses à y avoir recours. Il y a donc manifestement beaucoup à faire pour mieux informer le public à ce sujet, certaines juridictions prenant déjà des mesures spéciales à cet effet.

### La réciprocité

Les résidents canadiens ne sont pas protégés lorsqu'ils se rendent dans une juridiction qui n'accorde pas d'indemnisation aux étrangers. Ce problème pourrait être résolu par des accords de réciprocité, tel celui qui existe actuellement entre l'Ontario et l'État de New York. De cette manière, les Canadiens bénéficieraient d'une protection accrue, sans augmentation sensible des coûts des régimes existants.

### Les audiences de vive voix

Dans certaines juridictions, les victimes doivent participer elles-mêmes aux audiences de la Commission d'indemnisation pour y présenter leur point de vue; dans d'autres, les victimes sont informées qu'elles peuvent se présenter, si elles le veulent; dans d'autres encore, les décisions sont rendues uniquement en fonction des documents fournis.

Lorsque les victimes sont expressément invitées à participer aux audiences, cela peut avoir un effet secondaire très important, puisque les victimes ont ainsi la possibilité de présenter leur propre point de vue, qui n'avait peut-être pas été exposé au tribunal. De nombreuses lettres de victimes font état du réconfort qu'elles ont ressenti en ayant ainsi la possibilité de présenter leur cause, parfois pour la première fois, et l'on ne saurait surestimer la valeur thérapeutique de ce type d'intervention. Selon le Groupe d'étude, il est extrêmement utile que les Commissions d'indemnisation encouragent la participation personnelle des victimes aux audiences, dans les régions où n'existent pas de services de consultation capables de les aider de cette manière.

### Les bons Samaritains

Dans le contexte de notre rapport, un bon Samaritain est celui qui reçoit une blessure alors qu'il essaie de prévenir un crime ou d'aider un agent de police dans ses fonctions de maintien de l'ordre ou d'arrestation.

Dans toutes les juridictions, les lois et (ou) les pratiques portent à croire que le bon Samaritain ne peut être indemnisé que s'il a agi de manière légale. De ce fait, un bon Samaritain pourrait fort bien être privé d'une indemnité pour un simple détail juridique, par exemple pour avoir commis une infraction mineure au code de la route dans le but d'aider une victime. Le Groupe d'étude ne voit pas là une façon de procéder appropriée et estime qu'il serait plus juste d'adopter le principe appliqué aux États-Unis, où la loi uniforme sur l'indemnisation des victimes du crime (Uniform Crime Victims Reparation Act) ne retient qu'un seul critère pour l'indemnisation du bon Samaritain, à savoir qu'il ait agi de bonne foi.

### Les pertes non pécuniaires

La plupart des juridictions canadiennes, mais pas toutes, accordent des indemnités au titre des pertes non pécuniaires. De plus, dans certains cas, les indemnités au titre de la douleur et de la souffrance ne sont accordées qu'aux victimes elles-mêmes, alors qu'ailleurs elles sont également accordées aux personnes à charge, c'est-à-dire aux parents d'une victime décédée, qui souffrent d'un choc psychologique ou nerveux.

Les indemnités accordées au titre de la douleur et de la souffrance sont importantes puisqu'elles permettent d'indemniser certaines victimes qui, sinon, ne recevraient rien. Par exemple, la victime d'une agression sexuelle cotisant à un régime provincial d'assurance-santé n'aura pas de dépenses médicales à assumer et ne recevra aucune indemnité si l'on ne tient pas compte de la douleur et de la souffrance. Dans le même ordre d'idées, il faut bien admettre que la douleur et la souffrance ne sont pas limitées à la victime elle-même, puisque le décès d'une personne peut constituer un choc psychologique pour toute la famille.

D'aucuns affirment qu'il vaudrait mieux réserver aux organismes d'aide aux victimes les sommes actuellement attribuées au titre de la douleur et de la souffrance. Selon eux, on pourrait ainsi indemniser un plus grand nombre de victimes, ou les indemniser mieux, et l'on se débarrasserait des 'gestes symboliques' que représentent les indemnités au titre de la douleur et de la souffrance. D'autres, par contre, affirment que certaines victimes ne recevraient aucune indemnité si l'on éliminait les indemnités au titre de la douleur et de la souffrance.

Le Groupe d'étude recommande:

12. Qu'un groupe de travail fédéral-provincial entreprenne l'étude approfondie des deux thèses fondamentales d'exploitation et de financement des régimes d'indemnisation des victimes du crime, soit la thèse humanitaire et la thèse de l'assurance, et étudie en même temps l'ensemble des coûts et avantages du programme néo-zélandais.
13. Que les autorités fédérales et provinciales augmentent les crédits consacrés à ces régimes, puisque les indemnités ne compensent généralement que partiellement et modestement les pertes subies.
14. Que toutes les juridictions imposant un plafond au montant des indemnités adoptent la procédure suivante pour le calcul du préjudice: d'abord, détermination de la valeur du préjudice; ensuite, déduction des prestations subsidiaires éventuelles; à l'exception des prestations de bien-être et enfin, déduction de ce montant.
15. Que toutes les juridictions qui imposent un plafond au montant des indemnités le révisent régulièrement, afin qu'il suive l'augmentation du coût de la vie.
16. Que chaque juridiction lance une campagne destinée à informer le mieux possible les citoyens de l'existence et du rôle des commissions d'indemnisation des victimes, et que la police soit tenue de communiquer ces informations à toutes les victimes. Il importe aussi d'inciter les hôpitaux et autres institutions et organismes à appuyer la police dans ce travail.
17. Que l'on s'efforce de négocier des accords de réciprocité entre les juridictions canadiennes et étrangères, notamment américaines, qui se sont dotées de régimes d'indemnisation des victimes du crime.
18. Que les juridictions qui n'encouragent et (ou) ne favorisent actuellement pas la participation personnelle des victimes aux audiences des Commissions d'indemnisation réexaminent cette pratique à la lumière des bienfaits confirmés que peuvent tirer les victimes d'une telle participation.
19. Que l'obligation qui est faite aux bons Samaritains d'avoir agi 'légalement' pour être indemnisés soit remplacée par celle d'avoir agi 'de bonne foi', sur le plan à la fois législatif et pratique.
20. Que les juridictions qui n'accordent actuellement pas d'indemnités aux victimes elles-mêmes au titre de la douleur et de la souffrance, ni aux personnes à charge, au titre du choc psychologique et nerveux, réexaminent les raisons pour lesquelles elles agissent de cette manière.

## LE RAPPORT DE LA VICTIME

Le processus sentenciel ne donne en lui-même que peu possibilité à la victime de faire connaître son point de vue. Or, celle qui a suivi toutes les étapes de 'son' affaire, de l'inculpation jusqu'au procès, sans avoir pu exposer son propre point de vue pourrait légitimement le faire lors des représentations en vue de l'imposition de la sentence.

On pourrait envisager de faire participer la victime à cette étape, au moyen d'un Rapport de la victime. Cette méthode de présentation au tribunal des conséquences du crime sur la victime est d'origine américaine, et pratiquement tous les États l'ont maintenant adoptée. Cependant, la loi américaine pertinente, au niveau fédéral, (Bill to Protect Victims of Crime, 1982) est entachée d'une certaine ambiguïté, puisqu'elle stipule que:

"Le rapport (sentenciel) doit également contenir toutes les informations vérifiées, énoncées de manière objective et susceptibles d'informer le tribunal quant aux conséquences financières, sociales, psychologiques et médicales subies par la victime du fait de l'infraction" (traduction).

Au Canada, l'utilisation éventuelle d'un tel Rapport de la victime pourrait varier d'une province à l'autre, selon qu'on l'envisage comme un élément de la procédure pénale, exigeant alors un amendement au Code criminel, ou comme un élément des responsabilités provinciales en matière d'administration de la justice. Mentionnons à ce sujet que la Loi sur les jeunes contrevenants exige déjà que le rapport présentenciel contienne les résultats d'une entrevue avec la victime, s'il y a lieu.

L'analyse des effets pratiques d'un tel Rapport de la victime doit être envisagée en fonction de plusieurs facteurs. En effet, si l'inculpé plaide coupable dès sa première comparution, il faudra reporter l'audience de prononcé de la sentence pour permettre la rédaction du Rapport de la victime. Si ce Rapport doit être inclus dans le rapport présentenciel, il faudra que l'agent de probation organise une entrevue avec la victime, ou que celle-ci remplisse un formulaire pré-établi. Finalement, il faudra préciser la nature des informations devant être communiquées par la victime.

Il serait certes plus facile à la victime de préparer un Rapport explicitant les conséquences générales du crime sur sa situation, mais son utilité pratique pour le tribunal resterait limitée. Par ailleurs, demander à la victime de chiffrer et de vérifier ses pertes risque simplement d'exacerber ses frustrations sans lui donner le sentiment d'avoir participé au processus. Finalement, il faudra décider si la victime devra présenter son Rapport sous serment.

On constate ainsi que l'élaboration d'une politique à ce sujet ne sera pas chose facile. Cependant, aucune difficulté technique ne saurait justifier l'abandon des recherches que nous avons entreprises pour donner satisfaction au besoin légitime de la victime de présenter son point de vue.

Une solution pratique au problème pourrait être d'inclure un Rapport de la victime dans le rapport présentenciel. Un formulaire préétabli serait donc rempli par l'agent de probation, avec la victime, de façon à préciser la nature des blessures, du préjudice psychologique et des biens perdus ou endommagés, en fournissant éventuellement les estimations ou reçus disponibles. Ces estimations ou reçus seraient toutefois indispensables pour confirmer les dommages causés aux biens si la victime réclamait un dédommagement, en vertu des articles 653 ou 663. Le Rapport de la victime serait ensuite mis à la disposition de l'avocat de la défense, avec le rapport présentenciel, avant l'audience de prononcé de la sentence. L'avocat de la défense aurait ainsi le droit de soumettre par écrit ses réactions au Rapport de la victime. Puisque le juge a toute latitude dans la détermination de la sentence, le Rapport de la victime serait l'un des nombreux facteurs qu'il prendrait en considération dans sa décision.

Il convient de rappeler, et c'est très important, qu'aucune procédure n'interdit à la victime de faire une déposition orale, lors des représentations en vue de l'imposition de la sentence, avec l'aide de l'avocat de la Couronne. C'est donc là une deuxième méthode, peu susceptible de déranger le tribunal, qui s'offre à la victime pour exposer son propre point de vue.

Le Groupe d'étude recommande:

21. Que le Code criminel soit amendé pour autoriser l'introduction d'un Rapport de la victime lors des représentations en vue de l'imposition de la sentence.

#### LES TENTATIVES D'INTIMIDATION

L'intimidation de la victime par le prévenu, ses parents ou ses proches, peut prendre la forme de menaces réelles ou voilées, ayant pour effet de dissuader la victime de témoigner au procès ou de collaborer à l'enquête.

Le Groupe d'étude recommande:

22. Que l'article 381 du Code criminel, en vertu duquel les tentatives d'intimidation constituent une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, soit amendé de façon à augmenter la peine lorsque ces tentatives sont exercées par un prévenu contre une victime ou un témoin, et



que l'on envisage de classer ce type de comportement dans la catégorie des infractions punissables par voie de mise en accusation, afin d'en souligner la gravité.

#### LES AUDIENCES À HUIS CLOS

De nombreuses victimes hésitent à témoigner en public et ne tiennent pas à ce que leur identité ou les détails de leur situation soient publiés par la presse. Actuellement, le Code criminel donne au juge la possibilité d'instruire une affaire à huis clos dans l'intérêt de la morale publique, du maintien de l'ordre ou de l'administration de la justice. Dans les affaires d'agressions sexuelles, la victime a le droit de demander au juge d'interdire toute publication de son identité, droit dont elle doit être informée; si elle en fait la requête, le juge doit y accéder. C'est dans le contexte des procès relatifs aux agressions sexuelles que les audiences à huis clos sont les plus courantes.

Le Groupe d'étude recommande:

23. Que le Code criminel soit amendé pour autoriser toutes les victimes à demander le huis-clos et une injonction contre la publication ou la révélation de leur identité, et que le Code criminel soit également amendé pour obliger le juge à informer le plus tôt possible la victime de ce droit, le président du tribunal ayant alors la responsabilité d'accepter ou de refuser la demande d'injonction eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et aux motifs de la victime.

#### LA TENUE DU PROCÈS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

Les retards qui interviennent souvent dans la tenue des procès sont une source constante d'irritation, non seulement pour les victimes, mais aussi pour beaucoup de personnes qui travaillent dans le secteur de la justice. Victimes et témoins sont parfois fondés à se plaindre lorsque le procès est retardé de plusieurs mois, voire plusieurs années. Par ailleurs, quelle que soit leur cause, les retards ont tendance à favoriser le prévenu, le temps ayant pour effet d'altérer non seulement le souvenir des victimes et des témoins, mais aussi leur intérêt à l'égard de l'affaire. L'accumulation des retards ne saurait donc les encourager à collaborer.

Le Groupe d'étude recommande:

24. Que le Code criminel soit amendé de façon à exiger que l'enquête préliminaire et le procès des affaires criminelles aient toujours lieu dans les six mois suivant la première

comparution du prévenu devant le tribunal, sous peine de non-lieu pour absence de poursuites, et sous réserve d'une prorogation, en cas de circonstances exceptionnelles.

#### LES SERVICES

On peut envisager deux méthodes pour améliorer les services actuellement offerts aux victimes. Tout d'abord, on peut élaborer des programmes distincts d'aide aux victimes et aux témoins, dotés de ressources financières et humaines particulières; deuxièmement, on peut essayer d'améliorer les services en modifiant les pratiques et procédures actuelles des organismes concernés. Ces deux méthodes ne sont pas contradictoires, elles semblent en fait complémentaires.

#### LES SERVICES GÉNÉRAUX

En ce qui concerne les services offerts par la police, des Unités d'aide aux victimes ont été créées un peu partout au Canada, sur les modèles d'Edmonton et de Calgary (voir annexe 1). Ces Unités sont parfois intégrées aux unités spécialisées de prévention du crime ou de services communautaires. Bon nombre d'entre elles sont en contact étroit avec les organismes de bénévolat, et leur fonction est généralement de prêter assistance aux victimes pendant les procédures judiciaires, dans les cas où il y a inculpation.

Bien que leur fonction essentielle soit de répondre aux besoins des victimes et de réduire le plus possible les inconvénients inhérents à leur participation au processus pénal, ces Unités présentent également un intérêt secondaire pour la police elle-même. En effet, elles permettent d'améliorer les relations entre la police et la collectivité, de réduire l'apathie des citoyens, de prévenir le crime, de sensibiliser le public à l'existence et au rôle des services communautaires, de stimuler la dénonciation de l'acte criminel et de favoriser la collaboration des citoyens aux enquêtes et aux poursuites judiciaires.

Au lieu de créer des unités distinctes d'aide aux victimes, les services policiers peuvent également s'efforcer d'améliorer les services actuellement offerts aux victimes et aux témoins dans le cadre de leurs activités normales. Cette solution présente l'intérêt non seulement d'être probablement moins coûteuse que la première, mais aussi de confier à tous les membres des services policiers, et non plus seulement à un groupe spécialisé, la responsabilité générale de prêter assistance aux victimes et aux témoins, dans le cadre de leurs fonctions régulières. La situation est relativement semblable à celle des activités de prévention du crime, qui peuvent être soit attribuées à des unités spécialisées, dotées d'un nombre limité d'agents, soit

incorporées aux fonctions quotidiennes de tous les agents. Réorienter la raison d'être de tout un service de police pour en faire non plus un simple organisme de maintien de l'ordre, mais aussi un organisme de prévention du crime, risque d'exiger une transformation profonde des principes fondamentaux et des procédures de la police, remarque qui vaut d'ailleurs tout autant si l'on veut intégrer aux fonctions traditionnelles de la police le principe de l'assistance aux victimes et aux témoins.

Il convient cependant de mentionner que les agents de police ont toujours fourni des services divers aux victimes et aux témoins, même en l'absence de programmes spécialisés. Il est donc important d'envisager également l'extension de ces services, la police étant l'organisme le plus important pour venir en aide aux victimes puisqu'elle est généralement la première à entrer en contact avec elles. Cela dit, ce sont les services locaux de police qui sont les mieux à même de décider comment améliorer leurs procédures pour mieux prêter assistance aux victimes et aux témoins, en fonction de leur propre analyse des besoins et ressources locaux.

Les autres éléments du système de justice pénale peuvent d'ailleurs suivre l'exemple de la police à cet égard, c'est-à-dire organiser des programmes spéciaux d'aide aux victimes et aux témoins et (ou) intégrer cette fonction à leurs activités courantes. Il semble néanmoins que, contrairement à ce qui s'est produit dans les services de police, le nombre de programmes d'aide aux victimes et aux témoins mis en oeuvre par les tribunaux ou les procureurs de la Couronne soit encore relativement limité.

Plusieurs programmes, décrits à l'annexe 1, peuvent constituer des modèles précieux pour d'autres régions du pays. Certes, les méthodes pratiques adoptées pour créer, améliorer ou élargir ces services doivent être adaptées aux besoins et ressources locaux, mais rien n'empêche les organismes concernés de tirer profit des expériences réalisées ailleurs.

Le Groupe d'étude recommande:

25. Que les ministères concernés s'efforcent de répondre aux besoins des victimes et des témoins, de façon à, notamment:
  - donner une aide et des conseils pratiques aux victimes sur des questions telles que le remplacement des serrures, les réparations d'urgence, le transport et l'hébergement;
  - permettre à la police d'accorder aux victimes une aide financière d'urgence, grâce à des ententes spéciales avec les services de bien-être social;

- permettre soit aux agents de police, soit à d'autres professionnels, soit à des bénévoles spécialement formés, d'offrir des services de consultation d'urgence aux victimes et à leur famille;
- veiller à ce que les agents de police puissent réduire le plus possible les risques d'intimidation des victimes et des témoins;
- sensibiliser, au moyen de programmes de formation, tous les agents de police aux besoins des victimes et des témoins, et veiller à ce qu'ils soient au courant de tous les services communautaires disponibles;
- et à conseiller les victimes quant aux mesures préventives susceptibles de réduire les risques d'être à nouveau victimes.

#### LES SERVICES SPÉCIALISÉS

S'il importe de concevoir les services d'aide aux victimes décrits jusqu'à présent de la manière la plus souple possible pour que toutes les victimes puissent s'en prévaloir, le Groupe d'étude estime néanmoins que des mesures particulières doivent être adoptées à l'égard de certaines victimes 'spéciales'. Ainsi, les personnes âgées, les enfants, les femmes battues, les victimes d'agressions sexuelles, les autochtones et les familles de victimes d'homicide méritent une attention particulière, étant donné leurs caractéristiques individuelles, leur vulnérabilité ou les besoins spéciaux qu'ils éprouvent du fait de certaines catégories d'infractions. Certes, d'autres groupes de victimes ont également des besoins spéciaux (par exemple les handicapés, les immigrants et les autres groupes minoritaires) que les programmes locaux d'assistance aux victimes doivent s'efforcer de satisfaire, mais le Groupe d'étude estime important d'attirer particulièrement l'attention sur les services requis par les groupes 'spéciaux' susmentionnés.

Nous ne saurions bien sûr faire l'analyse complète de tous ces services dans le cadre de ce rapport. Par ailleurs, les autorités fédérales et provinciales ont récemment étudié en détail les besoins de certains de ces groupes, notamment des femmes battues, et le Groupe d'étude ne juge pas utile de refaire le même travail. On trouvera donc ci-après une brève description des besoins essentiels de ces victimes et des méthodes susceptibles d'y répondre.

#### Les personnes âgées

Les statistiques montrent que les personnes âgées sont en général moins souvent victimes (de la majorité des crimes, en tout cas) que les autres groupes d'âge. Par contre, lorsqu'elles le sont,

leur situation est généralement beaucoup plus pénible. Des recherches montrent également que les personnes âgées (qu'elles aient été victimes ou non) craignent beaucoup plus d'être victimes que les jeunes, ce qui nuit souvent à leur bien-être.

S'il est par ailleurs évident que l'on doit envisager, pour toutes les victimes, des méthodes de pré-action plus que de ré-action, cela est particulièrement important pour les personnes âgées, qui répugnent souvent à entrer contact avec les organismes publics ou ne savent tout simplement pas comment s'y prendre.

Le Groupe d'étude recommande:

26. Que tous les services d'aide aux victimes soient conçus de façon à accorder une attention spéciale aux besoins financiers, psychologiques et pratiques (à la fois directs et indirects) des victimes âgées.
27. Que les services soient offerts de manière pré-active, c'est-à-dire que les organismes publics prennent l'initiative des contacts avec les victimes âgées, sans attendre que celles-ci fassent officiellement une demande d'aide ou qu'elles leur soient envoyées par d'autres organismes.
28. Que tout programme d'aide destiné aux victimes âgées comprenne automatiquement des services de prévention du crime, puisque la crainte du crime est un problème important pour les personnes âgées.

#### Les enfants

Des progrès considérables ont été réalisés, au Canada, pour sensibiliser le public à l'étendue et à la gravité du problème des enfants maltraités. L'Année internationale de l'enfant (1979) a permis d'attirer spécialement l'attention sur leur situation, mais il est manifeste que des stratégies permanentes doivent être mises en place pour réduire le plus possible les cas de mauvais traitements et accroître au maximum l'efficacité des mesures de protection de l'enfance et d'intervention pénale.

Les sévices infligés aux enfants constituent la forme la plus courante, et peut-être la plus néfaste à long terme, de criminalité à leur égard. Il importe que des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public soient mises en oeuvre pour prévenir ce type de comportement, faciliter l'identification des victimes et accélérer les secours. La violence faite aux enfants suscite depuis quelques années beaucoup de discussions. La Commission de réforme du droit du Canada étant en train d'analyser les implications de l'article 43 du Code criminel, le Groupe d'étude préfère ne pas présenter de recommandations à ce sujet.

Bien que les violences sexuelles soient manifestement la forme la plus grave de sévices infligés aux enfants, le Groupe d'étude ne formule que peu de recommandations à ce sujet étant donné les

délais qui lui ont été impartis et la publication prochaine du rapport du comité Badgley. Quiconque souhaite obtenir plus d'informations sur les problèmes des enfants victimes d'agressions sexuelles lira avec intérêt le rapport détaillé du Comité d'étude sur les enfants maltraités (Metropolitan Toronto Chairman's Special Committee on Child Abuse), intitulé "The Legal Response to Sexual Abuse of Children" (1982).

Le problème de la représentation des enfants devant les tribunaux est extrêmement complexe et délicat, mais il est de plus en plus évident que l'on ne saurait s'en remettre automatiquement aux parents ou aux organismes de protection de l'enfance pour défendre adéquatement les intérêts des enfants. On constate en effet qu'il peut y avoir alors conflictualité d'intérêts et d'interprétations, et que les adultes peuvent fort bien agir 'au mieux des intérêts' de l'enfant, victime ou témoin, sans nécessairement répondre à son vœu. S'il est donc très difficile de définir le rôle exact du représentant de l'enfant et de déterminer dans quelle mesure celui-ci est capable de lui donner des instructions, il est évident que l'on ne peut plus ni rester indifférent à ce problème et s'en remettre exclusivement à la sagesse du tribunal, ni s'imaginer que l'avocat est nécessairement le meilleur représentant de l'enfant.

Le Groupe d'étude recommande:

29. Que les organismes locaux de protection de l'enfance, d'éducation et de justice collaborent pour assurer la promotion de cours sur les rapports parents-enfants et de programmes de soutien aux parents, dans le but de répondre aux besoins de groupes spéciaux, tels que les enfants maltraités, les adultes qui l'ont été, les parents adolescents, les enfants de femmes battues, les enfants des collectivités rurales isolées, etc.
30. Que les organismes de bien-être social, d'éducation et de justice collaborent pour organiser des campagnes d'éducation publique sur les problèmes de violence, de sévices et de pornographie dans l'ensemble de la société.
31. Que des programmes locaux de sensibilisation et des protocoles d'intervention soient élaborés et mis en oeuvre, et que l'on utilise davantage des trousseaux d'information sur les sévices infligés aux enfants semblables à celle préparée par SPAR/Centraide, à Vancouver, qui fournit au sujet des violences sexuelles des informations extrêmement pertinentes et pratiques aux travailleurs sociaux les plus susceptibles de devoir porter secours aux enfants maltraités. Cette recommandation est justifiée par le fait que les enfants victimes d'agressions sexuelles ont souvent trop peur, ou trop honte, pour en parler à quiconque, n'ont souvent pas la force de caractère nécessaire pour assurer leur propre sécurité ou ne sont tout simplement pas pris au sérieux.

32. Que toutes les juridictions veillent à ce que les enfants victimes ou témoins soient représentés dans les affaires dont l'issue les concerne directement.
33. Que les parents, les tuteurs et les organismes de protection de l'enfance soient encouragés à réclamer des indemnités pécuniaires dans tous les cas où des enfants auront subi un préjudice grave, physique ou psychologique, et que des directives soient adoptées au sujet du versement et de la tutelle des sommes dues à ces enfants à la suite d'ordonnances de dédommagement, de poursuites civiles ou d'ordonnances d'indemnisation.

#### Les femmes battues

Depuis une décennie, la population prend peu à peu conscience de la nature et de l'étendue du problème des femmes battues et des difficultés qu'elles rencontrent lorsqu'elles cherchent du secours. Cette prise de conscience a d'abord été favorisée par la création de refuges par des groupes de femmes, puis par l'intervention de nombreux autres organismes pour porter le problème à l'attention du grand public, des leaders politiques et des professionnels du service social et de la justice pénale. Les médias, les comités législatifs, les fonctionnaires et les membres des organismes de service social et de justice pénale ont tous contribué à cet effort d'information, grâce auquel nombreux sont aujourd'hui les citoyens qui conviennent de la nécessité de transformer les attitudes individuelles et les institutions publiques pour répondre efficacement aux besoins des femmes victimes de menaces et de sévices de la part de leur mari.

Le sort des femmes battues étant sensiblement différent de celui des autres victimes du crime, il importe d'accorder aux premières une attention spéciale. D'une part, elles ne sont traditionnellement pas perçues comme des victimes, et, d'autre part, elles sont exposées à des agressions répétées. Par ailleurs, elles ont généralement besoin de protection à l'intérieur et à l'extérieur de leur foyer. Etant donné qu'elles sont souvent à la merci de leur agresseur, sur le plan des ressources financières, elles ont généralement besoin d'une aide financière à long terme. Finalement, les actes dont elles sont victimes risquent d'avoir des conséquences graves pour leurs enfants, dont le bien-être, la sécurité et la garde sont alors en jeu.

Les femmes battues qui recherchent une aide extérieure font généralement appel à la police, ce qui donne à celle-ci un rôle primordial pour assurer leur protection. Selon le Groupe d'étude, les politiques traditionnelles de la police encourageant la déjudiciarisation de leur cas ne sont aujourd'hui plus compatibles avec les intérêts ni de la justice ni des victimes. Le Groupe d'étude partage l'opinion exprimée par la motion ci-dessous, adoptée à l'unanimité par la Chambre des communes le 8 juillet 1982:

"Que le Parlement encourage tous les corps policiers du Canada à prendre l'habitude de porter régulièrement des accusations dans les cas de femmes battues, comme ils ont tendance à le faire dans tout autre cas de voies de fait simples."

Cette motion établit le principe selon lequel la police ne doit pas, lorsqu'elle décide d'intenter ou non des poursuites dans les affaires de femmes battues, se baser sur des critères différents de ceux qu'elle utilise lorsque ces incidents concernent des personnes étrangères l'une à l'autre. Elle affirme également que les agents de police devraient porter des accusations, et non pas simplement conseiller à la victime de faire une dénonciation, lorsqu'il y a motif raisonnable et probable de croire qu'une femme a été agressée par son mari. Finalement, elle établit que l'agression par le mari constitue, dans notre société, un acte criminel.

Il apparaît cependant, à l'examen, que le succès de telles poursuites dépend de la collaboration étroite des responsables du maintien de l'ordre et des autorités judiciaires. Il est utile, à ce sujet, de faire état des efforts entrepris à London, en Ontario, où l'on a constitué un Comité d'étude de la violence familiale, composé non seulement d'agents de police et de responsables des tribunaux, mais aussi de représentants d'organismes communautaires. En étudiant la nature du problème au sein de la collectivité afin d'y trouver des solutions plus appropriées, le Comité a aussi joué le rôle de tribune publique. Ses travaux ont non seulement débouché sur de nombreux changements sur le plan de la réaction de la collectivité face au sort des femmes battues, ils ont également constitué un modèle pour la collecte d'informations et l'analyse concertée du problème par les autorités de la justice pénale, les services sociaux et les organismes s'occupant de santé physique et mentale.

Des foyers d'hébergement ont été créés dans plusieurs collectivités canadiennes afin d'offrir un abri d'urgence aux femmes battues et à leurs enfants. Ces foyers jouent également un rôle utile pour sensibiliser la population aux besoins des victimes. Plus de 165 ont déjà ouvert leurs portes et d'autres sont en cours de planification. Leur utilité est maintenant généralement reconnue pour ce qui est de la protection des victimes, mais divers problèmes réduisent leur efficacité. Mentionnons, entre autres, le manque de crédits sûrs et suffisants, les facteurs géographiques, culturels et linguistiques qui les rendent inaccessibles à de nombreuses femmes autochtones, immigrantes et des régions rurales, et le fait que leurs ressources sont généralement insuffisantes pour accorder aux femmes battues et à leurs enfants toute l'assistance voulue. Par ailleurs, les services communautaires de santé, de counselling, d'emploi, d'aide juridique et de soins aux enfants ne sont pas toujours coordonnés comme il le faudrait et ne sont pas toujours sensibles aux problèmes spéciaux des victimes.



On constate enfin que le grand public et certains professionnels ne sont pas adéquatement informés de la nature du problème. Il faudra donc non seulement changer les attitudes du public à cet égard, mais aussi fournir de meilleurs services aux victimes. Pour atteindre ce double objectif, des programmes éducatifs sur la violence familiale devront être offerts dans les écoles et aux professionnels des secteurs de la justice, de la santé et des services sociaux. En même temps, il faudra appuyer solidement les efforts entrepris par les organismes communautaires pour mieux éduquer le public.

Depuis trois ans, plusieurs programmes ont été lancés au Canada pour offrir des services de consultation aux époux agresseurs. Il importe de favoriser la création d'autres groupes de traitement et d'évaluer les services existant actuellement dans ce domaine, afin de mesurer l'efficacité relative des différentes thérapies utilisées sur le plan de la réduction ou de la prévention de la violence.

Plusieurs juridictions et organismes publics ont récemment étudié ce problème en détail, et nous ne saurions passer sous silence l'attitude très responsable dont ont fait preuve les médias pour le porter à l'attention du public. De fait, ce sujet a fait l'objet d'un tel nombre de déclarations, d'écrits et de films qu'il ne nous paraît pas nécessaire de justifier en détail chacune des recommandations ci-dessous. Néanmoins, quiconque souhaite obtenir plus d'informations à ce sujet lira avec intérêt le Rapport sur la violence au sein de la famille publié en mai 1982 par le Comité permanent de la Chambre des communes sur la santé, le bien-être et les affaires sociales (Ottawa), ainsi que le rapport publié par le Comité du développement social du gouvernement de l'Ontario (décembre 1982). Ces ouvrages ont été d'une grande utilité au Groupe d'étude.

Le Groupe d'étude recommande:

34. Que des directives écrites soient préparées pour souligner que les agressions dont font l'objet les femmes battues sont des actes criminels et qu'ils doivent être considérés comme tels; et que ces directives énoncent les critères dont devront tenir compte les agents de police et les procureurs pour décider de porter des accusations et d'effectuer des arrestations dans les affaires de femmes battues; ces directives devront indiquer clairement que les agents de police ne doivent pas prendre leurs décisions à ce sujet sur la base de leur propre perception des vœux de la victime ou des réactions probables des procureurs ou des tribunaux.
35. Que l'on mette au point, à l'intention des agents de police, un manuel de formation complet sur ce sujet, comprenant, entre autres, des informations à jour sur la nature des agressions dont font l'objet les femmes battues, les besoins de celles-ci, l'évolution du rôle de la police face à ce

type de problème, les articles pertinents du Code criminel et la nécessité d'orienter les personnes concernées vers des services communautaires.

36. Que les agents de police répondent à tous les appels d'aide des femmes battues en se rendant sur les lieux, et qu'ils tiennent un registre de tous les appels reçus, qu'ils aient décidé ou non de porter des accusations ou d'arrêter les agresseurs.
37. Que le registre de la police à ce sujet soit conçu de manière à ce que les agents répondant à de tels appels puissent savoir immédiatement s'il s'agit de récidive, quelle était la nature des incidents antérieurs et s'il était question d'arme. De plus, les constats et registres de plaintes devraient préciser la nature des liens entre la victime et l'agresseur.
38. Que tous les centres canadiens d'éducation et de formation de la police offrent des cours sur la violence familiale, notamment sur la situation des femmes battues, et que ces cours soient préparés en collaboration avec les membres de la collectivité qui offrent des services à ces victimes.
39. Que tous les corps de police assurent l'exécution de toutes les injonctions valides interdisant à un homme de rencontrer ou de harceler sa femme.
40. Que les services de police constituent des équipes d'intervention de crise dans les cas de querelles domestiques, en collaboration avec les services sociaux et les services de santé mentale. Le rôle de ces équipes sera strictement de contribuer à la résolution des problèmes et ne devra en aucun cas servir de prétexte à la police pour éviter d'inculper ou d'arrêter les coupables lorsque les motifs sont suffisants.
41. Que les agents de police fassent tous les efforts possibles pour offrir un service de transport aux femmes battues et à leurs enfants qui cherchent un refuge à l'extérieur du foyer familial, ou qu'ils prennent des dispositions pour que ce service soit offert.
42. Que les tribunaux délivrent rapidement aux femmes battues et à leurs enfants les injonctions réclamées pour assurer leur protection physique.
43. Que les ministres chargés des services sociaux, dans toutes les juridictions:
  - a) examinent, avec des représentants des foyers d'hébergement, les services actuellement offerts aux femmes battues et à leurs enfants par les employés de ces

foyers d'hébergement, et les problèmes financiers qui freinent la création de refuges pour femmes battues au Canada ou qui mettent leur survie en danger;

- b) préparent, pour les foyers d'hébergement des femmes battues et de leurs enfants, des ententes de financement destinées à couvrir leurs frais d'investissement et d'exploitation, ainsi que les coûts des services de soutien indispensables; des subventions de démarrage devraient être offertes aux foyers d'hébergement et d'accueil dans les régions où de tels services n'existent pas;
  - c) et étudient d'autres méthodes pour offrir une protection et fournir des services aux groupes spéciaux de femmes battues, notamment aux femmes des régions rurales, aux femmes autochtones, aux femmes immigrantes et aux femmes faisant partie de minorités linguistiques.
- 44. Que les ministres chargés de l'habitation, dans chaque juridiction, veillent à ce que les femmes battues et leurs enfants aient plus facilement accès aux logements subventionnés en guise de foyers d'hébergement, de foyers d'accueil ou de foyers permanents.
  - 45. Que les services de recherche et d'élaboration de projets pilotes des ministères fédéraux de la Santé et du bien-être social, de la Justice et du Solliciteur général financent des programmes d'élaboration et d'évaluation de services de counselling pour les époux agresseurs; les tribunaux devraient avoir la possibilité de recourir à de tels services, à titre de mesure sentencielle, et les autres responsables judiciaires devraient pouvoir y orienter les maris concernés.
  - 46. Que le Centre national d'information sur la violence dans la famille continue de diffuser des informations sur le problème des femmes battues et sur les diverses catégories de services que les groupes communautaires peuvent créer pour répondre aux besoins des femmes battues, des enfants de ménages violents et des époux agresseurs.
  - 47. Que les services de police soient invités à contribuer à cet effort d'information du public sur les problèmes des femmes battues et sur les services juridiques et sociaux mis à leur disposition.
  - 48. Que les ministères provinciaux de l'éducation étudient la possibilité d'intégrer aux programmes scolaires appropriés des cours sur la violence familiale et le problème des femmes battues.
  - 49. Que des recherches soient entreprises sur les décisions prises dans les affaires de femmes battues, aux diverses

étapes du processus de justice pénale, et sur l'efficacité des diverses propositions avancées pour prévenir ce type de violence.

#### Les victimes d'agressions sexuelles

Outre des blessures physiques, les victimes d'agressions sexuelles souffrent souvent de traumatismes psychologiques intenses généralement accompagnés de sentiments d'impuissance, de colère, de culpabilité et de honte qui ont un effet débilitant à long terme. Lorsque ces crimes sont signalés, les réactions parfois strictement cliniques des organismes médicaux et de justice ont pour effet d'accentuer ces sentiments et de susciter de nombreux besoins secondaires. Certains hôpitaux et services policiers ont donc adopté des procédures spéciales pour venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles et il existe aujourd'hui plus de 50 centres spécialisés au Canada.

Le premier d'entre eux, créé au milieu des années 70, fut le fruit d'efforts entrepris par des groupes de femmes. En règle générale, ces centres offrent des services de counselling d'urgence, de soutien psychologique à court et à long terme, et d'assistance et d'informations pratiques destinées aux victimes, aux familles et aux amis, pour les aider dans leurs rapports avec les organismes médicaux et juridiques. Par ailleurs, ils offrent souvent des services d'éducation du public et des professionnels, dans le but d'améliorer les services existants et de prévenir les agressions sexuelles.

Il n'existe malheureusement pas de centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles dans toutes les régions du pays et les petites villes et zones rurales en sont presque totalement dépourvues. Il est de plus évident qu'ils ne sauraient, seuls, répondre à tous les besoins de cette catégorie de victimes. Les hôpitaux, les services de santé mentale, la police et les tribunaux devront aborder le problème en faisant preuve de sensibilité et de collaboration. Un effort devra également être fait pour mieux éduquer le public et les professionnels au sujet des nombreux mythes entourant cette infraction, puisque ces idées fausses influencent considérablement les réactions individuelles face aux victimes d'agressions sexuelles, ce que confirme le fait que certains services policiers (peu nombreux, reconnaissons-le) soumettent les victimes à l'épreuve d'un détecteur de mensonges.

Selon le Groupe d'étude, les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles offrent des services légitimes et essentiels, qui devraient être plus facilement disponibles. Le fait que leur nombre soit encore relativement limité s'explique peut-être par les problèmes de financement qu'ils ont connus jusqu'à présent. Bien que certains d'entre eux aient réussi à négocier des ententes de financement à court terme, peu sont parvenus à assurer leur stabilité sur ce plan et plusieurs ont été obligés de fermer leurs portes. L'une des conséquences regrettables de ce phénomène-

ne est que leurs employés et bénévoles doivent sans cesse consacrer une bonne partie de leur temps à la collecte de fonds, alors qu'ils auraient bien mieux à faire en aidant les victimes.

Le Groupe d'étude recommande:

50. Que tous les services de police organisent des programmes de formation spéciaux, destinés à sensibiliser les agents aux besoins des victimes d'agressions sexuelles.
51. Que des programmes de formation et des procédures spéciaux soient mis en oeuvre dans les hôpitaux, de façon à assurer aux victimes d'agressions sexuelles des soins rapides et chaleureux face aux risques de traumatisme psychologique, de blessures internes, de grossesse et de maladies vénériennes, et de façon à garantir la collecte des preuves médicales nécessaires au succès des enquêtes et poursuites ultérieures.
52. Que tous les hôpitaux utilisent une trousse standard de collecte des preuves en cas d'agressions sexuelles, telle celle qu'a élaborée la province d'Ontario.
53. Que les agents de police, les employés d'hôpitaux et les services locaux d'aide aux victimes fassent un effort spécial pour répondre aux besoins pratiques et psychologiques spéciaux des victimes d'agressions sexuelles, notamment en matière de counselling d'urgence.
54. Que les ministres chargés du bien-être social et les dirigeants des services locaux de bien-être social encouragent les collectivités, au moyen de subventions, à créer des services téléphoniques d'urgence, ouverts 24 heures sur 24, pour offrir aux victimes informations et counselling d'urgence.
55. Que les services de police réexaminent les procédures qu'ils appliquent pour décider si les plaintes sont 'fondées' ou non; il est important de vérifier si les décisions négatives à cet égard ne résultent pas en fait de méthodes d'enquête inappropriées ou d'une insuffisance de services de soutien pour les victimes.
56. Que les pratiques reliées à la poursuite et les pratiques judiciaires soient analysées, au niveau local, pour déterminer les mesures concrètes susceptibles d'améliorer l'aide de ces organismes aux victimes d'agressions sexuelles, même s'il est bien entendu que les amendements récemment apportés au Code criminel (Bill C-127) devraient contribuer à réduire l'humiliation et la tension psychologique que connaissent les victimes appelées à témoigner en justice.

### Les victimes autochtones

Certes, les besoins des victimes autochtones sont encore mal documentés, mais le Groupe d'étude a reçu plusieurs mémoires d'organisations autochtones montrant que l'une des principales difficultés que rencontrent les victimes autochtones vient de leur sentiment d'aliénation à l'égard du système pénal 'des blancs'. Les victimes autochtones ont également besoin d'aide financière, psychologique et pratique, et leurs besoins à cet égard sont peut-être renforcés par leurs difficultés d'accès aux services correspondants dans les collectivités isolées. C'est là un problème que partagent toutes les victimes des régions rurales, étant donné qu'il n'est pas possible d'y fournir le même niveau de service que dans les centres urbains. Il importe néanmoins de veiller à ce que les services offerts soient appropriés sur le plan culturel et que les autochtones puissent participer directement à leur planification et à leur prestation.

Bien que nous n'ayons connaissance d'aucun service dont la seule fonction soit de prêter assistance aux victimes autochtones, il existe des programmes, tels ceux des Centres d'amitié autochtones et des Aides judiciaires autochtones, qui permettent d'informer aussi bien infracteurs que victimes sur la façon de procéder du système de justice pénale et de leur offrir d'autres services (par exemple de traduction ou d'orientation).

Le Groupe d'étude recommande:

57. Que le ministère fédéral de la Justice consulte les provinces et les organisations autochtones pour élaborer des programmes d'éducation juridique du public, spécialement destinés à informer les victimes autochtones sur les procédures judiciaires.
58. Que les services existants, tels ceux des Agents de police spéciaux, des Centres d'amitié autochtones, des Aides judiciaires autochtones et des Travailleurs sociaux de bandes, soient encouragés à offrir des services aux victimes en tenant spécialement compte des problèmes qui semblent être plus fréquents chez les autochtones; il importe que ces services soient, dans toute la mesure du possible, planifiés et gérés par les autochtones eux-mêmes.
59. Que des mesures spéciales soient envisagées pour réduire les problèmes résultant de la surcharge de travail des tribunaux itinérants des collectivités autochtones isolées. Les retards qui en résultent et l'incapacité des procureurs de la Couronne à prendre contact à l'avance avec les victimes ou témoins amènent beaucoup de victimes à retirer leur plainte.
60. Que toutes les juridictions encouragent et appuient la collecte de données sur la nature des crimes dont sont victimes les autochtones ainsi que sur la fréquence de ces crimes.

Les familles des victimes d'homicide

Le Groupe d'étude tient à attirer spécialement l'attention sur l'importance des besoins des familles proches des victimes d'homicide, qu'il est souvent facile d'oublier.

Le premier de ces besoins concerne l'adoption d'une attitude plus compatissante pour la notification du décès. Certes, de nombreuses familles de victimes d'homicide sont aujourd'hui informées avec compassion, mais les méthodes employées, sur le plan pratique, sont souvent laissées à l'initiative de l'agent de police qui en a été chargé.

Le Groupe d'étude recommande:

61. Que tous les services de police élaborent des directives explicites et des programmes de formation régissant les procédures de notification de décès d'un proche. Il faudrait notamment envisager d'attribuer cette responsabilité à certains agents choisis en fonction de leur formation, de leur expérience et de leur personnalité. Il faudrait également s'assurer que les familles reçoivent, dans l'immédiat et à long terme, des services de consultation et de soutien de la part des organismes locaux d'aide aux victimes et (ou) de services sociaux et de santé mentale.
62. Que les services de police, de concert avec les organismes locaux d'aide aux victimes, veillent à ce que les familles des victimes d'homicide soient adéquatement informées des services disponibles et des procédures du système de justice pénale et qu'elles reçoivent une aide pratique facilitant leurs rapports avec les services du coroner et les maisons funéraires. Il faudrait également envisager d'accorder une aide financière, s'il y a lieu, aux membres de la famille qui doivent se rendre dans d'autres provinces ou à l'étranger pour témoigner devant un tribunal ou assurer le transfert de la dépouille mortelle.
63. Que des services de consultation soient offerts aux familles des victimes d'homicide, qui ressentent souvent un sentiment intense de colère et de frustration face aux procédures du système de justice pénale. Ces réactions pourraient être atténuées si les autorités policières et judiciaires adoptaient des pratiques spéciales dans leur cas (par exemple, en donnant plus d'informations sur l'évolution de l'affaire, en veillant à ce que la police reste en contact avec la famille pour témoigner de son intérêt et vérifier ses besoins à long terme, en veillant à ce que les avocats de la Couronne informent les membres de la famille sur les plaidoyers et les procédures judiciaires et discutent avec eux, à l'avance, des éléments de preuve susceptibles de les bouleverser lorsqu'ils seront présentés au tribunal, telles des photographies de la victime).

## L'INFORMATION

Trois grandes catégories de besoins en matière d'information ont été identifiées au chapitre 4: information sur les services offerts aux victimes, information sur les détails des affaires concernant les victimes, et information sur le droit et les procédures du système de justice pénale. Voici donc une brève analyse de la nature de ces besoins et des méthodes susceptibles de les satisfaire.

### INFORMATIONS SUR LES SERVICES OFFERTS AUX VICTIMES

La méthode la plus fréquemment recommandée à ce sujet consiste à faire préparer, conjointement par la police et les organismes locaux, une brochure sur les services mis à la disposition des victimes. Cette brochure serait remise à la victime par l'agent chargé de l'enquête, lors du premier contact, et devrait comprendre, entre autres:

- un numéro de téléphone permettant aux victimes d'obtenir plus d'informations lorsqu'elles se sentent prêtes à poursuivre leur affaire;
- une liste des services médicaux locaux (adresses, heures d'ouverture), des services d'urgence, des services de réparation et des services de consultation pour les victimes directes et indirectes.

Il importe également de communiquer aux victimes des informations complémentaires sur leur affaire, ce qui pourrait être assuré par un service téléphonique gratuit. Cependant, cette méthode ne résoudrait qu'en partie le problème puisqu'il n'est pas évident que toutes les victimes aient facilement accès à un téléphone ou soient capables d'expliquer adéquatement leur cas. Il faut donc trouver une solution plus générale à ce problème, peut-être grâce à un dispositif d'information systématique des victimes.

De cette façon, les victimes auraient probablement plus facilement accès à toutes les informations voulues. Après avoir reçu la brochure initiale, elles pourraient obtenir des détails grâce au service téléphonique gratuit, tout en sachant que des informations complémentaires leur seront communiquées grâce au dispositif d'information systématique.

En France, le ministère de la Justice a trouvé une excellente solution à long terme aux besoins d'information des victimes. Il s'agit d'un livre vendu chez tous les libraires et marchands de journaux au prix d'environ 5 \$, dressant la liste de tous les services disponibles ainsi que de toutes les informations susceptibles d'aider les victimes à résoudre les problèmes qu'elles peuvent rencontrer dans leurs rapports avec le système de justice pénale.



Diverses juridictions canadiennes s'efforcent actuellement de trouver aussi une solution au problème, notamment la ville d'Edmonton et la province de Québec qui ont pris d'excellentes initiatives à cet égard.

Selon certains participants à l'étude, il pourrait être utile de regrouper dans un seul centre national, auquel professionnels et particuliers auraient accès, la documentation la plus complète possible sur les problèmes des victimes. On y trouverait ainsi des rapports de recherches ou d'enquêtes, des articles, des documents, des films, etc. Bien sûr, l'enregistrement de toutes ces informations sur dossiers informatisés en faciliterait l'accès rapide. Par ailleurs, il faudrait que ce centre emploie des personnes-ressources spécialisées dans le domaine des services aux victimes, afin d'informer adéquatement les usagers. Cette idée paraît suffisamment bonne pour que le Groupe d'étude en accepte d'ores et déjà le principe et recommande l'étude approfondie de ses modalités d'application.

Un autre aspect de cette question concerne l'information dont disposent les juridictions au sujet de l'étendue de la victimisation et de la réaction des victimes. Nous nous sommes fortement appuyés sur les données du Sondage national auprès des victimes du crime, première étude sur cette question faite au Canada. Il serait certes utile que d'autres études de ce genre soient régulièrement effectuées.

#### INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES AFFAIRES CONCERNANT LES VICTIMES

Tout indique que les victimes elles-mêmes jugent indispensable de recevoir des informations détaillées sur les affaires les concernant.

S'il importe que les services établis dans ce domaine prennent l'initiative de la communication des informations pertinentes, il leur revient également de ne pas accabler la victime sous une masse d'informations qu'elle n'est pas prête à assimiler; il ne faut pas oublier que ce qui n'est qu'affaire de routine pour le personnel judiciaire l'est rarement pour la victime. Il est cependant tout à fait naturel que les victimes veuillent être informées de l'évolution de leur affaire.

Il devrait donc être obligatoire d'informer la victime sur l'inculpation ou l'arrestation, ainsi que sur l'identité de l'inculpé, sur la date du procès, et sur les détails du jugement. Par ailleurs, à sa demande, la victime devrait obtenir des informations sur les décisions de libération sous caution et d'ajournement du procès.

En ce qui concerne la communication du jugement final, il s'agit essentiellement de répondre aux besoins individuels de la victime et de lui montrer que le système de justice pénale agit vraiment

dans son intérêt. Ce type d'information devrait donc toujours être communiqué à la fin du procès ou lorsque l'affaire fait l'objet d'une décision.

Certaines victimes voudront peut-être également être informées des décisions de libération sous caution. Certes, savoir que l'inculpé a réintégré la société risque d'intensifier l'angoisse de la plupart d'entre elles, mais il n'y a aucune raison de ne pas communiquer cette information à celles qui la réclament, si la politique des pouvoirs publics est de placer la victime au centre du processus de justice pénale.

#### INFORMATIONS SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Selon le Groupe d'étude, c'est au système de justice pénale lui-même qu'incombe le devoir de se faire connaître des victimes qui ont affaire à lui.

Il serait utile tant pour les victimes que pour le système de justice pénale que l'on instaure un mécanisme permanent d'information sur le droit, les procédures juridiques et les services correspondants. Puisque les amis et la famille sont les principales sources d'information des victimes, il importe d'assurer la diffusion d'informations générales sur le système de justice pénale et les services qui s'y rattachent afin d'en favoriser la compréhension et l'accès par les usagers.

Ce besoin a été confirmé par d'autres recherches, notamment par des entrevues réalisées avec cent témoins au Manitoba. Une partie importante d'entre eux ont ainsi exprimé leur ressentiment face à la difficulté d'obtenir des informations sur le fonctionnement du système de justice pénale et sur leur rôle comme témoins. Soixante-huit pour cent ont répondu par l'affirmative à la question suivante:

"Auriez-vous jugé utile de pouvoir discuter avec quelqu'un, avant votre comparution, des procédures judiciaires et de votre rôle au sein du tribunal?".

L'étude réalisée à Winnipeg sur l'aide aux victimes montre clairement que l'information la plus souvent réclamée par les victimes et les témoins concerne le fonctionnement du système de justice pénale. Cet avis fut fréquemment exprimé par les procureurs, la police et les services d'aide aux victimes, tels que le Centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, le Foyer d'hébergement, la Société d'aide à l'enfance et le Projet Main Street (qui est un projet d'aide aux victimes).

Il est donc clairement établi que victimes et témoins ressentent un besoin d'informations générales sur le système de justice pénale, et il est aussi évident que ces informations leur permettraient de mieux y tenir leur rôle.

## STRATÉGIES D'INFORMATION DES VICTIMES

Les besoins des victimes en matière d'information sont complexes, tout comme le rôle des employés et des services susceptibles de les satisfaire.

L'insuffisance des informations dont disposent les victimes au sujet des services semble résulter de l'irrésolution de ceux-ci à se faire connaître. De ce fait, il importe que les responsabilités des divers participants à cet égard soient précisées, puis que des rôles soient attribués et acceptés.

L'action entreprise dans ce domaine devrait être coordonnée, c'est-à-dire définie par les diverses parties intéressées de chaque juridiction. En d'autres mots, cette fonction de diffusion de l'information devrait être assumée par un comité composé de représentants des organismes de bénévolat, des ministères de la santé et des services sociaux, ainsi que du système de justice pénale. Ce comité pourrait assurer l'échange d'informations au sujet des rôles, responsabilités et services respectifs de chaque organisme, de façon à éviter les lacunes et les chevauchements au niveau de la prestation de service, et à favoriser l'accès des victimes aux services mis en place par l'État pour qu'elles obtiennent réparation, et à d'autres services connexes.

Ce comité de coordination, dont la composition dépendrait de chaque juridiction, devrait évidemment choisir les méthodes de diffusion des informations les plus appropriées pour sa région. Brochures, services téléphoniques gratuits et dispositifs de notification systématique ont déjà été mentionnés ci-dessus. Les choix définitifs devront cependant être arrêtés en fonction de facteurs tels que les catégories de personnes visées, les ressources financières disponibles et les besoins identifiés par les victimes. De plus, après avoir retenu la méthode la plus efficace de diffusion des informations, les divers services d'aide aux victimes devront s'engager à fournir à leurs clients les informations offertes par les services homologues. Un comité local de coordination pourra donc jouer le rôle de centrale de diffusion des informations vers les divers organismes, de façon à garantir que ceux-ci aient toujours suffisamment de documents pour répondre aux besoins du public.

Le Groupe d'étude recommande:

64. Que les composantes du système de justice pénale, les services d'aide aux victimes et les ministères pertinents adoptent une méthode uniforme et permanente de diffusion d'informations aux victimes, reposant sur:

- l'obligation, pour le système de justice pénale et les services d'aide aux victimes, de diffuser aux victimes des informations pertinentes, telles que définies

ci-dessus, dans le cadre de leurs activités normales et régulières;

- la nécessité, pour les organismes concernés, de collaborer et de communiquer entre eux;
  - la nécessité de modifier leurs procédures internes et de créer les mécanismes requis pour assurer le succès des deux éléments ci-dessus.
65. Que, dans ce contexte, chaque juridiction provinciale et territoriale assume un rôle de coordination, de façon à:
- identifier et supprimer les lacunes et les chevauchements dans la prestation de services;
  - élaborer des solutions communes face à des besoins semblables;
  - faire office d'experts-conseils en matière de conception et de diffusion des informations;
  - et à garantir en permanence l'affectation de ressources suffisantes pour faire face aux besoins d'information des victimes.
66. Que des informations soient régulièrement communiquées aux victimes sur les dates et les ajournements des procès les concernant.
67. Que des informations soient communiquées aux victimes sur la résolution définitive des affaires les concernant.
68. Que les procureurs veillent à ce que les victimes qui le demandent soient informées des décisions prises en matière de négociation de plaidoyer, tout en gardant le droit de ne pas communiquer les raisons de ces décisions s'il y va de l'intérêt public.
69. Que des informations soient communiquées aux victimes sur la récupération et la restitution de leurs biens, soit lorsqu'elles le demandent, et dans tous les cas dès le règlement de l'affaire.
70. Que des informations soient communiquées aux victimes qui le demandent sur la mise en liberté de l'infracteur après sa peine d'incarcération.
71. Que des informations soient communiquées aux victimes et témoins sur le système de justice pénale, dans le but, notamment:

- de décrire ses éléments, le rôle des divers participants et la façon de procéder du système de justice pénale;
- de préciser les droits et devoirs des victimes et témoins;
- d'expliquer ce qu'est une citation à comparaître;
- et d'expliquer les procédures d'exécution des ordonnances judiciaires telles que les ordonnances de dédommagement et les ordonnances de maintien de l'ordre public.

Pour ce faire, la police, les procureurs et les services d'aide aux victimes de chaque province devront conjointement préparer et diffuser une brochure. De plus, cette brochure pourra être jointe à chaque citation à comparaître et comprendre une page détachable que le témoin pourra donner à son employeur pour lui expliquer qu'il est obligé de le libérer pour qu'il participe au procès.

72. Que l'on accorde une attention spéciale aux facteurs suivants, dans l'élaboration de services ou documents destinés aux victimes:
  - les effets traumatisants du crime sur la victime, notamment la nécessité de fournir des informations complètes mais simples, de prendre l'initiative de la communication d'informations, de communiquer les informations dans des délais donnés, et de faire preuve de sympathie et de chaleur humaine;
  - et la nécessité d'élaborer des documents appropriés et accessibles.
73. Qu'un groupe d'étude fédéral-provincial soit chargé d'étudier la création d'un Centre national d'information sur la victime, la nature des informations qu'il devra détenir, les méthodes d'accès aux informations, la méthode de financement la plus appropriée, et la ville où il devra être installé.
74. Que le Centre canadien de la statistique juridique, appuyé par les ministères de la Justice et du Solliciteur général, effectue, tous les cinq ans et à l'échelle nationale, un sondage auprès des victimes d'actes criminels.
75. Que le Comité fédéral-provincial des ministres responsables de la justice pénale envisage la création d'un groupe de travail composé de hauts fonctionnaires chargé de déterminer dans quelle mesure les victimes ont établi leur propre système de justice pour s'occuper de certaines infractions, et de préciser les répercussions que cette 'justice privée' peut avoir sur le système public de justice pénale. (Voir le chapitre 1).

## LA LÉGISLATION

La présente partie du rapport a permis de décrire les besoins légitimes des victimes, les lacunes des services qui leur sont offerts et les recommandations susceptibles d'améliorer les pratiques et procédures actuelles. Cependant, nous n'avons pas encore abordé la question des droits des victimes, bien que nous ayons déjà recommandé certains amendements au Code criminel susceptibles d'améliorer le sort des victimes.

Selon de nombreux porte-parole des victimes, il importe aujourd'hui d'adopter une loi distincte ou d'amender le Code criminel de façon à codifier les droits des victimes; cependant, cette option soulève plusieurs problèmes très importants. Tout d'abord, la politique du législateur, en matière pénale, comme l'indique Le droit pénal dans la société canadienne (1982) est de réserver le recours au droit pénal aux cas où les autres méthodes de contrôle social sont inadéquates ou inappropriées, ou de manière à n'enfreindre les droits et libertés de la personne que dans la mesure où cela est strictement nécessaire. De ce fait, le droit pénal n'est pas le domaine approprié pour la codification de nombreux droits. Par ailleurs, la protection des droits des victimes par voie législative ne pourra porter que sur les droits qui pourront être garantis par les méthodes pratiques d'exécution de la loi, ce qui en limite considérablement le nombre. Finalement, étant donné la manière dont les "droits" ont été définis dans l'introduction, bon nombre d'entre eux ne pourront pas être codifiés dans la loi. Rappelons en effet que les caractéristiques fondamentales d'un droit comprennent, entre autres: la reconnaissance juridique d'un intérêt légitime, le fait que la création d'un droit entraîne nécessairement la création d'un désavantage ou d'un devoir, et le fait que l'existence d'un droit sous-entend l'existence d'un recours, c'est-à-dire d'un mécanisme susceptible d'en assurer le respect ou d'obtenir réparation en cas d'infraction.

Beaucoup de prétendus 'droits' ne répondent pas à cette définition. Par exemple, en vertu de l'article 653 du Code criminel, un inculpé peut faire l'objet d'une ordonnance d'indemnisation ou de dédommagement, et il existe un mécanisme pour en assurer l'exécution. Il sera cependant impossible de le faire si l'inculpé est indigent. Si la victime a donc bien le droit de demander une ordonnance d'indemnisation, elle n'a pas droit à l'indemnisation elle-même. En conséquence, bien que le Groupe d'étude estime important de codifier dans le droit pénal les droits susceptibles de l'être, dans toute la mesure du possible, il considère également que leur nombre restera limité.

On doit donc, pour donner satisfaction à certaines demandes légitimes des victimes, envisager d'autres méthodes n'exigeant pas de mesures législatives et susceptibles d'être mises en oeuvre au moyen de directives par les ministres chargés de la justice pénale. Ainsi, bien qu'une victime ne puisse faire exécuter légalement son 'droit' à être traitée de manière appropriée par le système de justice, les ministres ont toujours la possibilité d'adopter des politiques et procédures destinées à accorder une aide concrète aux victimes, garantissant ainsi que l'appareil respectera leurs besoins et appréciera leur collaboration.

Le Groupe estime considère donc que bon nombre des objectifs légitimes des victimes pourront être atteints au moyen de nouvelles directives ministérielles et de nouvelles procédures et pratiques administratives. En conséquence, ses recommandations d'ordre législatif ne portent que sur les droits qu'il juge essentiel de codifier et possible de faire exécuter.

Le lecteur trouvera ci-dessous le rappel des diverses recommandations énoncées antérieurement en matière d'amendements au Code criminel.

Le Groupe d'étude recommande:

1. Que le Code criminel soit amendé pour que la police et les tribunaux soient tenus de restituer les biens des victimes le plus vite possible, et pour fixer une limite à la période de conservation de ces biens, sous réserve d'une procédure de prorogation qui ne serait appliquée que dans les cas où ces biens sont nécessaires comme éléments de preuve.
2. Que le Code criminel soit amendé pour faire en sorte que les photographies de biens volés soient acceptées comme éléments de preuve dans les procès, dans la mesure du possible, afin que ces biens puissent être restitués à leurs propriétaires légitimes.
8. Que l'article 653 du Code criminel soit amendé pour obliger les juges à envisager des peines de dédommagement dans tous les cas appropriés, et pour donner aux victimes la possibilité d'informer directement les tribunaux au sujet des pertes quantifiables qu'elles ont subies.
9. Que le Code criminel soit amendé pour donner aux tribunaux le pouvoir d'imposer une peine d'incarcération aux infracteurs qui refusent de respecter les ordonnances de dédommagement.
10. Que l'article 388 du Code criminel soit amendé pour porter 500 \$ la limite actuelle de 50 \$ concernant les dommages causés et le dédommagement éventuel.

21. Que le Code criminel soit amendé pour autoriser l'introduction d'un Rapport de la victime lors des représentations en vue de l'imposition de la sentence.  
prononcé de la sentence.
22. Que l'article 381 du Code criminel, en vertu duquel les tentatives d'intimidation constituent une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, soit amendé de façon à augmenter la peine lorsque ces tentatives sont exercées par un prévenu contre une victime ou un témoin, et que l'on envisage de classer ce type de comportement dans la catégorie des infractions punissables par voie de mise en accusation, afin d'en souligner la gravité.
23. Que le Code criminel soit amendé pour autoriser toutes les victimes à demander le huis-clos et une injonction contre la publication ou la révélation de leur identité, et que le Code criminel soit également amendé pour obliger le juge à informer le plus tôt possible la victime de ce droit, le président du tribunal ayant alors la responsabilité d'accepter ou de refuser la demande d'injonction eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et aux motifs de la victime.
24. Que le Code criminel soit amendé de façon à exiger que l'instruction et le procès aient toujours lieu dans les six mois suivant la première comparution du prévenu devant le tribunal, sous peine de non-lieu pour absence de poursuites, et sous réserve d'une prorogation, en cas de circonstances exceptionnelles.



## CHAPITRE 6:

### COUTS ET FINANCEMENT

## COÛTS ET FINANCEMENT

À notre époque de compressions budgétaires, la gestion des services publics fait face à des problèmes quasi insurmontables, notamment dans le domaine de la justice et des services sociaux. En effet, non seulement les problèmes sont-ils plus nombreux, leurs effets sont aussi perçus comme plus graves. Les gouvernements sont donc portés à revoir leurs priorités pour concentrer leurs efforts sur les objectifs qui leur semblent les plus importants, le résultat étant que les organismes publics doivent réévaluer les besoins de leur clientèle et, éventuellement, accorder moins d'importance à certains d'entre eux. Que l'on ne s'y trompe pas, la crise est réelle et ses effets incontournables.

Le resserrement des crédits crée une atmosphère de panique au sein des organismes de service social et amène les groupes d'intérêt à exercer des pressions de plus en plus vigoureuses pour faire passer 'leur problème' au premier plan des objectifs gouvernementaux. Il est difficile, dans un tel climat social, d'aborder les problèmes de manière suffisamment objective et l'on peut craindre que, dans le feu du débat, les victimes ne soient repoussées encore plus à la périphérie du système de justice pénale, et leurs soucis légitimes encore plus négligés.

Les recommandations formulées dans ce rapport ne reflètent cependant pas une série d'objectifs idéaux, dont l'application ne pourrait être envisagée qu'en période de prospérité. Bien au contraire, le Groupe d'étude estime que ses recommandations ne constituent que le minimum indispensable pour s'attaquer, dès maintenant et malgré l'austérité, à un ensemble de problèmes extrêmement graves.

Il ne fait aucun doute que l'organisation ou l'expansion des services destinés aux victimes exigera de l'argent. Il serait par contre audacieux de prétendre, dès maintenant, que tel ou tel service coûtera telle ou telle somme et que ses bienfaits en justifient automatiquement les coûts.

En effet, personne ne dispose d'informations suffisantes pour dire que telle innovation débouchera sur des économies ou produira suffisamment de bienfaits pour légitimer son coût. Cela ne saurait surprendre, étant donné, d'une part, que beaucoup de programmes destinés aux victimes sont relativement récents et n'ont pas encore pu être complètement évalués et, d'autre part, que l'analyse comparée des coûts et avantages dans le domaine social est traditionnellement semée d'embûches.

Si l'on veut chercher à l'étranger des réponses à ces questions, on peut se tourner vers les États-Unis, où la situation est relativement semblable à la nôtre et où l'Institut américain de recherche (American Institute for Research) a étudié plus de 200

programmes d'aide aux victimes et (ou) aux témoins. Malgré certains problèmes de méthodologie, les auteurs de cette étude ont accepté les conclusions suivantes:

- les projets d'aide aux témoins ont produit des gains de temps évidents pour la police et les témoins civils, grâce à de meilleurs systèmes de convocation, et, parfois, à de nouvelles procédures de citation. De plus, les procureurs ont également pu gagner du temps lorsque les projets ont porté à la fois sur les procédures de citation et de comparution.
- Les projets d'aide aux témoins peuvent probablement entraîner des augmentations modestes (10 à 15 %) des taux de comparution des témoins.
- Dans l'ensemble, les gains de temps réalisés par la police et les procureurs ont plutôt permis de dégager des ressources susceptibles d'être affectées ailleurs, que d'économiser directement de l'argent.

Selon les cas, les coûts des programmes sont faciles à obtenir (par exemple, programmes d'indemnisation des victimes du crime), ou extrêmement difficiles (par exemple, foyers d'hébergement). Il est cependant toujours difficile d'évaluer le coût de services qui, au lieu d'être fournis par un organisme indépendant et spécialisé, sont ajoutés aux fonctions d'organismes existants.

Par ailleurs, les coûts peuvent varier d'un organisme à l'autre, en fonction du nombre d'employés rémunérés et de leurs fonctions, du nombre de bénévoles utilisés, de la gamme des services offerts, de la région desservie, etc.

Il ne fait par contre aucun doute que si certains services peuvent être offerts sans dépenses excessives, ou même sans dépenses du tout, d'autres peuvent exiger des dépenses considérables et le recours à de nouvelles sources de financement. Tel serait le cas, par exemple, de l'augmentation sensible des versements effectués au titre de l'indemnisation des victimes du crime.

Considérant l'absence de données nationales et détaillées dans ce domaine, le Groupe d'étude est parvenu à la conclusion que c'est en donnant des précisions sur un échantillon de programmes différents, ou de variations du même programme, qu'il pourrait le mieux illustrer la gamme des coûts en jeu. La liste fournie à ce sujet (annexe II) ne comprend donc que quelques exemples, choisis au hasard, de catégories différentes de programmes.

## LES OPTIONS DE FINANCEMENT

### Les recettes générales de l'État

Au Canada, la majorité des services d'aide aux victimes sont financés, en tout ou en partie, au moyen des recettes générales de l'État, c'est-à-dire des impôts fédéraux, provinciaux et municipaux.

En règle générale, les programmes sont organisés sous forme de projets-pilotes, dont les coûts sont partagés par les trois niveaux de gouvernement. Les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles et les foyers d'accueil de femmes battues reçoivent souvent l'aide financière du Régime d'assistance publique du Canada, qui est un programme de partage des coûts mis en oeuvre par les provinces et le ministère fédéral de la Santé et du Bien-être social. Le Programme d'indemnisation des victimes du crime, qui permet de dédommager les victimes blessées, est également un programme de partage des coûts auquel participent le ministère fédéral de la Justice et les gouvernements provinciaux ou territoriaux. Par ailleurs, les régimes canadiens de santé ou de bien-être, tels que l'assurance-maladie ou le Régime de pensions du Canada, garantissent des soins médicaux de base à toutes les victimes du crime, selon le principe d'universalité, ainsi que divers types de pensions et de prestations sociales aux victimes et à leurs ayants droit.

Parmi les facteurs qui doivent être pris en considération dans l'affectation des recettes générales, mentionnons la volonté de satisfaire les besoins des victimes et témoins, le désir du public de voir intensifier la lutte contre le crime, la volonté des organismes publics et privés de protéger leur territoire, et l'intérêt du ministère de la Justice à trouver des procédures judiciaires moins coûteuses et plus efficaces. Il est certain, dans ce contexte, que les difficultés rencontrées par les victimes et témoins risquent fort de rester ignorées, leurs besoins continuant à être jugés peu prioritaires.

Manifestement, à une époque d'austérité fiscale, les activités des organismes de justice pénale sont fortement influencées par la compression des ressources disponibles, étant donné l'intensité de leurs besoins en personnel. Il y a cependant contradiction évidente entre, d'une part, le souci de réduire les dépenses publiques et, d'autre part, les exigences de la population en matière de maintien de l'ordre, de protection des droits et d'amélioration des services. Si l'on estime que la lutte contre le crime est une responsabilité qui incombe à chacun des citoyens, on peut aussi affirmer que chacun doit alors assumer une part des conséquences du crime.

Finalement, la société se doit de faire un effort pour répondre aux besoins physiques, médicaux, financiers et psychologiques résultant des actes criminels, par simple souci de justice sociale. Si l'on accepte ce principe, deux choix politiques doivent être effectués, dans le but d'établir un ordre de priorité entre, premièrement, le principe général de l'aide aux victimes et les principes qui sous-tendent tous les autres programmes et services sociaux, et, deuxièmement, les diverses catégories de services qui seront offerts aux victimes.

#### Les recettes spéciales de l'État

Si l'on veut éviter de financer les services d'aide aux victimes à même les recettes générales de l'État, ou simplement trouver une nouvelle source de financement, on peut envisager la création d'un impôt spécial, dont le produit serait totalement consacré à ce type de service.

L'avantage le plus évident de cette solution est qu'elle produirait des recettes substantielles. Ainsi, selon le ministère fédéral de l'Impôt, 14 800 149 particuliers ayant rempli un formulaire fédéral d'impôt sur le revenu en 1981, un impôt spécial pour les victimes de 5 \$ par personne produirait 74 000 745 \$.

Les désavantages de cette solution sont cependant également évidents. Ainsi, augmenter l'impôt des particuliers dans un but spécifique, à une époque de récession, risque fort d'être inacceptable sur le plan politique; de plus, une telle décision signifierait que l'on a jugé plus prioritaire de financer des programmes d'aide aux victimes du crime que d'augmenter les crédits consacrés aux secteurs des soins médicaux ou dentaires, de l'éducation ou de la défense.

#### Une redevance spéciale

Certains États américains ont adopté le principe d'une redevance spéciale, ajoutée à certaines taxes existantes, dans le but de financer des services donnés. L'exemple le plus courant en est celle qui s'ajoute aux droits d'enregistrement des actes de mariage ou des demandes de divorce, dans le but spécifique de financer des foyers d'hébergement et des programmes d'aide aux femmes battues et à leurs enfants.

Quatorze États ont adopté des lois autorisant la perception d'une redevance supplémentaire sur les actes de mariage, et trois sur les demandes de divorce. En règle générale, le montant de la redevance varie entre 5 \$ et 20 \$. Les recettes supplémentaires ainsi obtenues sont déposées dans les comptes de l'État et leur gestion est assurée par un organisme public, généralement une commission, comprenant des représentants de l'État et des travailleurs sociaux.

Considérant les statistiques canadiennes sur les mariages et divorces, l'adoption d'une telle redevance spéciale produirait des sommes considérables pour les foyers d'hébergement. Ainsi, une redevance de 5 \$ ajoutée en 1981 aux droits de mariage aurait produit 908 050 \$ et une redevance plus généreuse de 20 \$ aurait produit 3 632 300 \$.

De même, une redevance de 5 \$ imposée en 1981 sur les demandes de divorce aurait produit 403 905 \$, et une redevance de 20 \$ aurait produit 1 615 620 \$. Manifestement, de telles sommes seraient très utiles pour compléter les ressources financières des foyers d'hébergement, actuellement jugées insuffisantes.

Aux États-Unis, l'imposition d'une redevance spéciale sur les droits de mariage n'a suscité que peu d'opposition, ce qui n'a cependant pas été le cas de la redevance envisagée sur les demandes de divorce. Au Canada, le principe d'un impôt spécial, c'est-à-dire destiné à un objectif spécifique, n'est généralement pas vu d'un bon oeil.

#### Les amendes

Dans son document de travail sur les amendes, la Commission de réforme du droit du Canada a recommandé que les revenus des amendes imposées comme sanctions pénales soient canalisés dans un fonds d'indemnisation des victimes du crime. On pourrait donc envisager de retirer tout ou partie de ces revenus pour financer les services d'aide aux victimes.

De cette manière, les sommes utilisées pour indemniser les victimes et répondre à leurs besoins seraient fournies, au premier chef, par les auteurs d'actes criminels, les trésors fédéral ou provinciaux couvrant éventuellement les besoins complémentaires. Cette méthode de financement des services d'aide aux victimes permettrait de montrer, de la manière la plus visible possible, que tout acte criminel représente une dette à l'égard non seulement de la société, mais aussi de la victime individuelle.

Sur la base des statistiques disponibles, c'est-à-dire concernant seulement neuf juridictions du pays, on constate que cette méthode produirait des sommes importantes. Par exemple, durant l'exercice financier 1981-1982, le montant des amendes imposées par le gouvernement fédéral, les provinces et les villes s'élevait à 141 525 063 \$. Peut-être serait-il cependant plus approprié de ne réserver aux services destinés aux victimes que les revenus des amendes sanctionnant des 'infractions avec victime', puisqu'il est clair que les amendes ne concernent pas nécessairement toutes des actes criminels produisant une victime.

Si l'on voulait retenir cette méthode pour financer des régimes d'indemnisation et (ou) des services d'aide aux victimes, on pourrait y consacrer les revenus produits soit par toutes les

amendes sanctionnant un acte criminel, soit uniquement par les amendes sanctionnant une 'infraction avec victime', soit finalement par un pourcentage donné de toutes les amendes perçues.

Certes, l'une ou l'autre de ces options entraînerait une réduction correspondante des recettes générales du gouvernement, laquelle pourrait néanmoins être compensée par l'augmentation des barèmes d'amendes, qui furent de toute façon fixés bien avant la dernière vague d'inflation. On pourrait d'ailleurs adopter la même mesure à l'égard des frais de justice, qui ne correspondent absolument plus aux coûts réels. En Ontario, par exemple, les frais de justice s'élèvent à 3 \$ par affaire, ce qui est à peine symbolique.

#### Une surtaxe pénale

Plusieurs États américains ont adopté le principe de la surtaxe pénale afin de financer les services d'aide aux victimes. Cette surtaxe peut prendre les formes suivantes: un pourcentage ajouté à une amende, où à la confiscation du cautionnement, une amende supplémentaire ou frais de justice imposés en sus d'autres amendes, ou encore une amende compensatoire supplémentaire.

La justification de cette méthode est qu'elle attribue à l'infracteur une plus grande responsabilité à l'égard du financement des services destinés aux victimes. Puisque les infracteurs sont en fait les auteurs des préjudices psychologiques, physiques ou financiers subis par les victimes, on peut considérer qu'il est tout à fait normal de les obliger à contribuer aux mesures de réparation.

Dans la plupart des juridictions américaines, qui ont un programme de surtaxe pénale, les sommes ainsi perçues sont directement consacrées à la satisfaction des besoins des victimes, par des Commissions d'indemnisation des victimes du crime et (ou) des organismes de financement des services publics d'aide aux victimes. Certains États limitent les surtaxes pénales aux infractions les plus graves, alors que d'autres les appliquent également aux infractions mineures. Certains les appliquent aux infractions du code de la route, d'autres non. Lorsque le montant de la surtaxe pénale est préétabli, il varie généralement entre 1 \$ et 50 \$. Lorsqu'il n'est pas préétabli, la variation peut être beaucoup plus prononcée; ainsi, en Californie, un crime avec violence peut entraîner une surtaxe pénale de 10 000 \$.

L'un des avantages évidents de cette méthode est qu'elle crée une nouvelle source de financement des services aux victimes, dont le produit peut être considérable. Pour l'Ontario seulement, on a dénombré, 218 153 condamnations en 1981-1982 en vertu du Code criminel et des lois fédérales. Une surtaxe de 10 \$ imposée dans chaque cas aurait produit 2 181 530 \$ de revenus supplémentaires.

Tout le monde n'est cependant pas convaincu de la sagesse et de la justice de cette méthode. D'aucuns affirment en effet qu'une surtaxe obligatoire, de montant fixe, réduirait les pouvoirs discrétionnaires des juges; face à cet argument, on peut évidemment adopter une surtaxe variable, comme l'on fait certains États américains. D'autres considèrent également qu'il ne serait pas justifié de rendre un groupe d'infracteurs responsable des dommages causés par un autre, par exemple de faire payer à l'auteur d'un crime sans victime une surtaxe destinée à atténuer les souffrances causées par les auteurs de crimes avec victimes. On peut cependant répondre à cette critique que le principe fondamental de notre régime pénal est que tout acte criminel cause un préjudice à l'ensemble de la société. En d'autres mots, c'est parce qu'un crime a été commis et que la société dans son ensemble en a été atteinte, de manière plus ou moins grave, que tous les infracteurs devront contribuer aux mesures correctrices. Il suffit, pour appliquer ce principe juridique aux crimes sans victime, de pousser le raisonnement plus loin en disant que la 'victime' de ce type de crimes est la société elle-même.

Un autre problème soulevé par les surtaxes pénales concerne leur validité constitutionnelle, du fait de la Charte des droits et libertés. Le Groupe d'étude ne croit pas que les surtaxes puissent être invalidées pour cette raison, mais il reconnaît parfaitement que l'on pourrait essayer de les contester à ce titre.

#### Les revenus des prisons

On pourrait envisager de déduire un montant du salaire du détenu, mais cela n'est pas nécessairement souhaitable. En effet, le salaire obtenu par le détenu l'incite à être plus productif, et, de plus, contribue généralement à subvenir aux besoins de sa famille et à ses propres besoins lorsqu'il réintègre la société. Par ailleurs, puisqu'il est dans l'intérêt de chaque victime que l'infracteur devienne en fin de compte un citoyen productif et respectueux de la loi, rien ne devrait être fait qui puisse contrecarrer cet objectif. Il importe donc d'examiner à fond toutes les autres méthodes possibles, avant d'avoir recours à celle-là dont l'intérêt risque de toute façon de n'être que très limité face aux pertes subies par la victime, mais dont l'effet peut fort bien être aussi de décourager l'infracteur dans ses efforts de réadaptation.

Une autre solution, qui consisterait à saisir les revenus des prisons, semble également d'une validité douteuse. En effet, la majorité des provinces ne tirent aucun revenu de leurs prisons, celles-ci n'exploitant pas d'industrie commerciale et se contentant plutôt d'utiliser les détenus pour des tâches d'entretien, et de les faire participer à des programmes d'éducation et de formation. De plus, là où les prisons exploitent des activités commerciales, celles-ci ne semblent généralement produire que des revenus très limités.



Il convient finalement de remarquer qu'un grand nombre de détenus d'établissements provinciaux qui travaillent dans la collectivité, grâce à des absences temporaires de jour, versent déjà des sommes à leurs victimes à titre de dédommagement. On pourrait donc envisager de faire contribuer les autres au financement des services d'aide aux victimes.

#### Les lois 'fils de Sam'

Très peu de victimes intentent des poursuites civiles contre les infracteurs pour réclamer des dommages et intérêts, bien que cette option leur soit toujours offerte. La raison en est, très souvent, que la situation économique des infracteurs est tellement déplorable qu'elle constitue une sorte de 'garantie anti-jugement'. Cependant, certains d'entre eux, qui sont dans cette situation au moment du procès, arrivent ensuite à titrer des profits substantiels de la publication de leur biographie. Suite aux assassinats perpétrés par le "fils de Sam", aux États-Unis, l'État de New York a adopté en 1977 une loi interdisant aux criminels de tirer profit de la publication de leur histoire; depuis lors, d'autres États ont fait de même.

En règle générale, ces lois obligent l'organisme signant un contrat de publication avec un condamné ou un inculpé à soumettre une copie du contrat à la Commission locale d'indemnisation des victimes du crime. Les profits réalisés par le condamné sont alors versés dans un compte bloqué, pour être répartis selon un ordre préétabli, c'est-à-dire, par exemple, pour payer les honoraires juridiques de l'accusé, pour payer toute réclamation subrogatoire de l'État, pour exécuter tout jugement civil rendu en faveur de la victime, pour rembourser les dettes dues à d'autres créanciers, y compris aux autorités fiscales, et, finalement, pour contribuer au financement du régime local d'indemnisation des victimes du crime. Dans certains États, s'il reste encore des profits après ces divers versements, ils peuvent être remis à l'inculpé ou au condamné.

Les autorités fédérales américaines ont récemment pris certaines mesures destinées à protéger les intérêts des victimes. Ainsi, la Loi-cadre de 1982 sur la protection des victimes (Omnibus Victim Protection Act 1982) oblige le procureur général à soumettre un rapport au Congrès sur la législation qui serait nécessaire pour garantir qu'un infracteur fédéral ne tire aucun profit de son crime tant que ses victimes n'auront pas obtenu de dédommagement.

Si une législation semblable devait être proposée au Canada, il conviendrait d'examiner de près un certain nombre de problèmes constitutionnels et juridiques, notamment des problèmes de partage des pouvoirs, de liberté de parole et de liberté de la presse. Les autorités fédérales et provinciales ont déjà entrepris des études à ce sujet.

Mentionnons en conclusion que l'expérience américaine a montré que si les lois 'fils de Sam' donnent bien à la victime le pouvoir de revendiquer une partie des profits des criminels devenus écrivains, le nombre de criminels ayant tiré des profits de la publication de leur biographie est resté relativement limité. Par ailleurs, les coûts administratifs de ces lois semblent être environ égaux aux sommes que les commissions récupèrent par voie subrogatoire. Ces lois ne semblent donc pas particulièrement prometteuses pour assurer le financement des services d'aide aux victimes.

#### La mise en faillite des criminels

C'est en 1965 que la British Law Society a recommandé pour la première fois la mise en faillite légale des criminels, de façon à gagner accès à leurs biens. En 1972, cette méthode a été incorporée à la Loi sur la justice pénale (Criminal Justice Act), à titre expérimental.

En vertu de la loi britannique, le tribunal a le droit, outre les autres peines infligées au condamné, de rendre un jugement déclaratif de faillite contre tout infracteur, lorsque:

- . des pertes ou dommages (non attribuables à une blessure personnelle) ont été subis par une ou plusieurs personnes dont le tribunal connaît l'identité, et
- . le montant, individuel ou global, des pertes ou dommages n'excède pas 15 000 livres, soit environ 30 000 \$.

Avant d'entreprendre cette procédure de faillite, il faut déterminer si l'infracteur a suffisamment de biens pour que cela en vaille la peine, et si cette mesure est conforme à l'intérêt public, c'est-à-dire, par exemple, qu'elle ne risque pas d'entraîner de difficultés graves pour la famille du failli. Dans l'affirmative, une procédure de mise en faillite peut être entamée, qui donne lieu à une ordonnance de séquestre puis à une procédure normale de faillite. L'infracteur est alors considéré comme un débiteur ayant commis un acte justifiant sa mise en faillite, et la personne identifiée dans l'ordonnance de séquestre comme ayant souffert des pertes ou dommages est considérée comme le créancier.

Après avoir étudié des cas de mise en faillite des criminels, le Home Office est parvenu à la conclusion qu'il s'agissait là d'une procédure extrêmement coûteuse pour le trésor public, et ne permettant qu'à un très petit nombre de victimes de récupérer de très petites sommes. D'autres études ont également révélé que les principaux créanciers ne sont pas des particuliers, mais plutôt des sociétés commerciales ou des compagnies d'assurance.

Les détracteurs de la mise en faillite des criminels lui reprochent non seulement de faire de la faillite une branche du droit

pénal, alors que la tendance contemporaine est de décriminaliser la faillite, mais aussi de constituer un détournement des pouvoirs de faillite, lorsque le débiteur n'est pas insolvable. A titre de sanction permettant aux victimes d'obtenir réparation, la mise en faillite des criminels est jugée plus efficace que le dédommagement, l'indemnisation par l'Etat ou les poursuites civiles.

En 1970, le Comité canadien d'étude de la législation sur les faillites et l'insolvabilité a recommandé que l'article 653 du Code criminel soit amendé de façon à faciliter la liquidation des créances. Selon le comité, il n'y a aucune raison pour qu'une cour criminelle ne puisse être tenue de faire l'évaluation d'une créance non liquidée contre le criminel, sur demande d'une victime, au lieu d'être obligée de déterminer le montant réel des dommages subis. Ensuite, si le criminel refusait de payer au tribunal la somme correspondant à cette évaluation, ou de verser une garantie équivalente, ce fait pourrait constituer une présomption d'insolvabilité dans une procédure de mise en faillite.

#### Les droits subrogatoires

Actuellement, les Commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels, au Canada, ont le droit de subroger le droit d'une victime à tenter des poursuites civiles contre un infracteur reconnu coupable, afin d'obtenir indemnités ou dommages et intérêts. En règle générale, cependant, les Commissions réussissent rarement à récupérer ces sommes.

Bien que les droits subrogatoires soient aujourd'hui réservés aux Commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels, on pourrait envisager d'en étendre la portée de façon à permettre aux gouvernements de récupérer les sommes dépensées pour le financement de services tels que les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, les foyers d'hébergement ou les programmes d'aide aux victimes.

Si tel était le cas, il conviendrait d'analyser diverses questions de procédure, notamment la nature de l'organisme à qui ces droits pourraient être accordés. On pourrait ainsi légitimement les confier aux procureurs généraux des provinces, étant donné leur compétence dans ce domaine. Par ailleurs, il conviendrait de décider de l'utilisation des sommes récupérées, qui pourraient par exemple être transférées au ministère ayant fourni le service concerné ou à l'organisme ayant financé le service d'aide aux victimes. Cette dernière option présenterait l'avantage de garantir que les fonds obtenus sont consacrés à la satisfaction des besoins des victimes.

Il ne faut pas s'attendre à ce que l'extension de la portée des droits subrogatoires augmente considérablement les revenus disponibles pour les services d'aide aux victimes. En effet, peu d'infracteurs ont suffisamment de ressources pour que des

poursuites civiles soient justifiées, et les sommes récupérées risqueraient fort bien d'être annulées par les coûts administratifs.

#### La déduction fiscale des pertes causées par les actes criminels

Aux États-Unis, le Code fédéral de l'impôt sur le revenu autorise une déduction fiscale pour pertes résultant 'd'accidents', vols compris\*. Cette déduction est accordée aux personnes dépourvues d'assurance et ayant subi une perte supérieure à 100 \$. Dans ces conditions, elles peuvent déduire le montant des pertes subies moins 10% du revenu individuel brut ajusté supérieur à 100 \$.

Cette déduction fiscale est d'un certain secours pour les victimes qui n'ont pas d'autre possibilité d'être indemnisées. En règle générale, il suffit aux victimes de se baser sur le procès-verbal de l'enquête policière pour prouver qu'elles ont bien été volées. Il se peut que cette disposition aboutisse, dans une certaine mesure, à une augmentation du nombre de crimes signalés.

Il convient cependant de mentionner que ces déductions fiscales sont fort peu utiles aux pauvres. Dans leur cas, en effet, les autres déductions prévues par la loi risquent déjà de ramener leur revenu imposable à zéro, les empêchant ainsi de bénéficier d'une nouvelle déduction pour pertes résultant d'un crime. Le même phénomène peut d'ailleurs se produire lorsque le contribuable déduit de ses pertes 10 % de son revenu brut ajusté, ce qui risque de lui donner un chiffre inférieur à 100 \$.

Il est bien évident que ce système ne produit aucune somme supplémentaire pour le financement des services d'aide aux victimes. Il s'agit tout simplement d'un avantage fiscal offert à certaines victimes non assurées qui ont perdu plus de 100 \$.

Les victimes de crimes contre les biens pourraient également trouver un recours dans un régime d'assurance subventionné par le gouvernement. Dans certaines régions des États-Unis, le Département du logement et du développement urbain offre une telle assurance à tarifs réduits aux personnes qui ne peuvent payer des primes d'assurance normales, ou qui ne peuvent obtenir d'assurance parce qu'elles risquent trop de faire l'objet d'une attaque criminelle.

#### Les structures administratives de financement des programmes d'aide aux victimes et aux témoins

Si l'on parvient à dégager des crédits supplémentaires pour les services d'aide aux victimes, il faudra bien sûr établir un mécanisme de coordination pour en assurer la gestion et la distribution. En effet, il est tout aussi important de bien

\* L'enlèvement contre rançon, le vol par faux semblants, le vol par effraction, le chantage et l'extorsion sont également considérés comme vols.

gérer ces fonds que de les obtenir, ce qui peut fort bien exiger la création d'un nouvel organisme public ou l'adoption de nouvelles procédures au sein d'organismes existants.

La Californie offre un bon exemple de cette deuxième option, puisque, dans cet État, toutes les sommes destinées à cette catégorie de services sont déposées dans un fonds d'indemnisation géré par l'État, quelle qu'en soit l'origine, c'est-à-dire comprenant aussi bien les recettes générales que les amendes et les surtaxes pénales. Elles sont ensuite mises à la disposition de l'Assemblée législative de l'État, afin de financer le Programme d'indemnisation des victimes du crime mis en place par l'État, et les programmes destinés à venir en aide aux victimes et aux témoins. C'est le Bureau de planification de la justice pénale (Office of Criminal Justice Planning) qui reçoit les demandes des particuliers et décide d'accorder ou non des fonds. Dans l'affirmative, une étude plus détaillée est entreprise afin de déterminer si la personne devrait recevoir une aide permanente. Pendant les six premiers mois de 1982, 10 millions de dollars ont ainsi été consacrés au financement de programmes d'aide aux victimes.

Selon nos informations, le ministère de la Justice de la France met actuellement en place un système semblable, conformément aux recommandations d'un Rapport de la Commission d'étude et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes.

Il ne fait aucun doute que l'administration centralisée d'un tel fonds simplifie les tâches de coordination des divers programmes, d'élaboration des normes, de contrôle des résultats, d'élimination des services faisant double emploi, d'évaluation des besoins futurs et de planification de nouveaux services. Il existe plusieurs possibilités pour l'organisation des fonctions de l'organisme central de coordination, qui peuvent être confiées au service de planification d'un ministère existant, aux commissions d'indemnisation des victimes du crime de chaque juridiction, ou à des groupes de travail interministériels, aux niveaux à la fois fédéral et provincial.

#### Résumé

Cette analyse du sort fait aux victimes par le système de justice pénale nous a amenés à recommander la création de certains services de soutien et d'information, ainsi que l'expansion de services existants, par exemple d'indemnisation des victimes du crime. Bien sûr, la mise en oeuvre de ces recommandations exigera des crédits.

Il serait cependant audacieux de croire que des sommes importantes pourront être dégagées à cette fin dans les budgets actuels des gouvernements, même si beaucoup sont convaincus que les services actuels de maintien de l'ordre et d'administration de la justice manquent manifestement de ressources. Garantir la sécurité et la protection du public, et la juste exécution des lois,

est une tâche quasi impossible lorsque les sommes qui y sont consacrées ne représentent que 4 % d'un budget gouvernemental. Malheureusement, peu de changements sont susceptibles de se produire dans ce domaine tant que les arriérés judiciaires, les taux de criminalité ou le surpeuplement des établissements pénitentiaires n'auront pas atteint un niveau tellement critique que le public ne pourra s'empêcher d'exprimer son insatisfaction.

Dans ces circonstances, il ne reste que trois possibilités. Ou l'on trouvera de nouvelles sources de financement semblables à celles que nous avons proposées, ou l'on trouvera les sommes nécessaires dans les enveloppes budgétaires des ministères concernés, ou l'on combinera ces deux méthodes.

Certes, les options de financement décrites présentent toutes des avantages, mais elles souffrent aussi toutes de désavantages. Certaines produiraient peu de revenus nets supplémentaires, d'autres seraient difficiles à appliquer sur le plan administratif, et d'autres encore sembleraient pénaliser le grand public plutôt que les infracteurs. Cette dernière remarque est néanmoins sujette à contestation, car, si l'on estime que le crime est un acte intenté contre l'ensemble de la société et que ce sont tous les citoyens qui doivent en assumer la responsabilité, tous doivent alors assumer les conséquences de l'acte criminel.

Pour le Groupe d'étude, c'est l'idée de la surtaxe pénale qui semble la plus prometteuse, malgré les réserves exprimées quant à sa mise en oeuvre. Par ailleurs, il estime que les barèmes actuels des amendes, c'est-à-dire leurs limites minimales et maximales, devraient être ajustés en fonction du coût de la vie d'aujourd'hui, mesure qui pourrait fort bien produire suffisamment de recettes pour financer beaucoup des services que nous avons décrits. Le Groupe d'étude estime en outre que toutes les juridictions devraient examiner attentivement l'ordre actuel de leurs priorités en vue de trouver de nouvelles sources de financement des services destinés aux victimes.

Le Groupe d'étude recommande:

76. Que les Procureurs généraux des provinces étudient le principe d'une surtaxe pénale destinée à financer les services d'aide aux victimes de chaque province; de cette manière, une surtaxe fixe serait ajoutée à la peine ou à l'amende normalement imposée par le juge lors de la condamnation d'un inculpé pour une infraction sommaire ou pour un acte criminel.
77. Que toutes les limites minimales et maximales des amendes soient relevées de façon à refléter le coût de la vie d'aujourd'hui.

78. Que les recettes supplémentaires produites par la mise en oeuvre des deux recommandations ci-dessus soient réservées au financement des services d'aide aux victimes du crime.
79. Qu'un petit groupe de travail fédéral-provincial contrôle, pendant deux ans, les progrès qu'auront faits les juridictions dans la mise en oeuvre des recommandations du présent rapport approuvées par le Comité fédéral-provincial des ministres, et qu'il lui en fasse le compte rendu.

## QUATRIEME PARTIE

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS



## CONCLUSION

## CONCLUSION

Étant donné la vocation du système de justice pénale, qui est de protéger la société et s'occuper de l'infracteur, et le caractère limité des ressources financières et humaines qui y sont consacrées, ses participants ont parfois été amenés à adopter des pratiques négligeant peu ou prou les victimes d'actes criminels. Dans son rapport, le Groupe d'étude a voulu examiner dans quelle mesure le système de justice pourrait tenir compte de ces préoccupations sans compromettre ses objectifs fondamentaux, et déterminer s'il pourrait le faire sans assumer des coûts excessifs.

Sa conclusion est non seulement que le système est capable de s'adapter dans le sens voulu, mais aussi qu'il pourrait le faire, dans la majorité des cas, sans accroître considérablement sa bureaucratie ni créer de nouveaux réseaux de services. Souvent, il suffirait d'apporter de simples modifications aux pratiques actuelles pour atteindre les résultats recherchés. Par exemple, il est significatif que le besoin le plus souvent invoqué par la grande majorité des victimes interrogées est sans conteste d'obtenir plus d'informations. Pour ce faire, il n'y a pas lieu de créer de nouveaux services, mais simplement d'obtenir que les divers responsables de la justice pénale prennent une fois pour toutes la décision de communiquer aux victimes les informations relatives à 'leur' affaire.

Autre exemple. La plupart des victimes ont besoin de savoir que leur point de vue a été pris en considération et d'obtenir la garantie que les décideurs du système ont tenu compte des conséquences que le crime a eu pour elles. Ici encore, point n'est besoin de créer de nouvelle bureaucratie, puisqu'il suffirait aux responsables de montrer que ces éléments, entre autres, ont fondé leurs décisions, ce qu'ils pourraient et devraient faire dans le cours normal de leurs activités.

Dans les domaines où le Groupe d'étude a bénéficié des conclusions de recherches empiriques réalisées dans les diverses juridictions canadiennes, il lui est vite apparu que certaines pratiques du système de justice pénale doivent être remises en cause, à la lumière d'une nouvelle prise de conscience des besoins des victimes.

Vouloir examiner en détail toutes les pratiques et procédures du système de justice serait à la fois fastidieux et extrêmement compliqué, puisque non seulement on manque généralement de données systématiques sur ces pratiques et leur impact sur les victimes, mais il n'existe pas non plus d'uniformité à cet égard au niveau du pays, voire de chaque juridiction.

Cela dit, le Groupe d'étude a préféré ne pas entreprendre ce genre d'analyse afin d'essayer plutôt d'identifier les facteurs, juridiques ou structurels, susceptibles d'expliquer pourquoi de nombreuses pratiques négligent les préoccupations légitimes des

victimes ou aboutissent même à aggraver leur situation. Il a ainsi constaté, avec surprise, que s'il existait bien certaines difficultés 'systémiques', elles résultaient plus souvent des attitudes et habitudes des membres du système de justice que des impondérables structurels de celui-ci.

Pour faire des recommandations utiles, afin que les pratiques du système de justice soient mieux adaptées aux besoins et préoccupations des victimes, le Groupe d'étude devait également franchir deux autres obstacles.

Tout d'abord, en ce qui concerne les nombreuses pratiques qui ont des répercussions sur la victime, il lui fallait choisir entre des recommandations très générales (par exemple, 'les biens saisis doivent être restitués le plus rapidement possible') ou très spécifiques (par exemple, 'lorsque des enfants sont appelés à témoigner devant un tribunal, celui-ci devra mettre à leur disposition des toilettes pour enfants'). Cependant, le danger des recommandations générales est qu'elles risquent de n'être que des vœux pieux, n'étant d'aucune utilité réelle pour les décideurs cherchant déjà des solutions concrètes. Par contre, les recommandations spécifiques risquent, quant à elles, d'offenser les décideurs qui, dans leur propre sphère de compétence, ont déjà trouvé des solutions mieux adaptées à leurs propres besoins. Par ailleurs, des recommandations trop détaillées, même si elles peuvent parfois servir d'exemples, risquent aussi de perturber inutilement la recherche des mesures les plus prioritaires pour répondre aux besoins des victimes.

Le deuxième obstacle que devait franchir le Groupe d'étude était de résister à la tentation de recommander la généralisation, dans 'chaque' juridiction, des initiatives locales ayant déjà produit des résultats intéressants et importants. Malgré sa détermination à éviter cet écueil, le Groupe d'étude n'y est pas toujours parvenu.

Pour ces diverses raisons, il s'est efforcé de circonscrire ses recommandations aux pratiques reflétant un minimum d'uniformité sur le plan national, ou à celles qu'il paraissait impossible d'améliorer sans avoir recours à une réforme législative ou à la refonte de certaines politiques fondamentales. Pour ce qui est des nombreuses autres pratiques susceptibles de causer des difficultés aux victimes, l'expérience accumulée par de nombreuses juridictions canadiennes montre que c'est seulement par un effort concerté des responsables du système de justice, au niveau local, qu'elles pourront être identifiées et corrigées.

L'expérience indique que c'est parce que des responsables locaux ont décidé de travailler ensemble pour examiner et modifier leurs pratiques, en fonction des besoins des victimes, que leurs initiatives ont été couronnées de succès. En outre, et c'est là un phénomène qui les a parfois surpris, toutes ces initiatives semblent avoir été directement bénéfiques non seulement aux

victimes mais aussi aux divers organismes de la justice pénale, par exemple en leur permettant d'être plus efficaces, de réaliser des économies, d'obtenir une meilleure collaboration de la part des victimes et de la population, etc.

Il importe de mentionner que lorsque le Comité des victimes, créé par le Barreau américain, a proposé des directives pour assurer un traitement équitable aux victimes et aux témoins, ses propositions ont porté essentiellement sur l'amélioration des communications entre les victimes et les décideurs du système de justice. Il s'agissait donc de mieux informer les victimes aux diverses étapes du processus de justice, ou d'assurer qu'elles pourraient, de leur côté, communiquer plus facilement et plus directement leur propre expérience (par exemple au moyen d'un Rapport de la victime). Or, la communication est essentiellement une affaire d'attitudes et de pratiques, ce que confirme le fait que ce Comité n'ait trouvé aucune justification légale ou structurelle à l'état déplorable des communications qui existait entre les victimes et le système de justice. Selon lui, cet état de choses résultait simplement d'un ensemble de pratiques dictées par des considérations n'ayant pas toujours tenu compte de manière satisfaisante du sort de la victime.

Les mots clés sont donc ceux de préoccupation, considération et communication. C'est-à-dire que les victimes, du fait de leurs préoccupations légitimes, ont droit à une certaine considération, qui doit leur être communiquée. Au demeurant, quelle que soit la validité théorique de nos recommandations, leur efficacité sera déterminée par l'attitude de ceux qui seront chargés de leur mise en oeuvre. Pour résumer, la réforme réussira si l'on veut qu'elle réussisse.

En guise de conclusion, le Groupe d'étude tient à dire quelques mots sur la structure du système canadien de justice pénale.

D'aucuns estiment que seule une refonte radicale des rôles respectifs de ses principaux participants permettra vraiment de rendre justice aux victimes du crime. Selon eux, la victime doit donc, par exemple, participer de plein droit aux procédures, avoir accès comme les autres à toutes les informations relatives à l'affaire et à l'infracteur, et connaître les raisons pour lesquelles telles ou telles décisions sont prises au cours du processus. Cette position les amène à remettre en cause la nature des pouvoirs discrétionnaires dont jouissent actuellement les responsables, à contester la manière dont ils sont exercés, et à prétendre qu'ils ne sont pas suffisamment contrôlés. À preuve, disent-ils, la démarcation désuète et injustifiable qui subsiste entre les procédures civiles et criminelles.

Étant donné son mandat, le Groupe d'étude se devait d'examiner ce point de vue. Il était cependant inévitable, à cause de la composition même du Groupe, que la discussion soit peu concluante.

Il en est clairement ressorti qu'il ne suffirait pas de déterminer si la majorité des victimes souhaitent ou non jouer un tel rôle, ou, dans l'affirmative, si elles auraient plus à y gagner qu'à y perdre.

Bien entendu, maintes options méritent d'être analysées, sur le plan des structures et des mécanismes, et le système de justice doit pouvoir s'adapter à l'évolution des besoins sans compromettre son intégrité. Il doit néanmoins toujours le faire dans le respect du principe fondamental selon lequel la liberté de l'individu, qui est l'enjeu quotidien de la justice, est un bien trop précieux pour que l'on accepte de le mettre en danger par des innovations prometteuses, certes, mais aussi susceptibles de déboucher sur l'iniquité. La question centrale est donc la suivante: devrait-on entreprendre une refonte globale de la mission et des fins du système de justice? C'est là une question qui, manifestement déborde le cadre du mandat du Groupe d'étude.

## RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

Le Groupe d'étude recommande:

- Restitution sans délai des biens
1. Que le Code criminel soit amendé pour que la police et les tribunaux soient tenus de restituer les biens des victimes le plus vite possible, et pour fixer une limite à la période de conservation de ces biens, sous réserve d'une procédure de prorogation qui ne serait appliquée que dans les cas où ces biens sont nécessaires comme éléments de preuve.
  2. Que le Code criminel soit amendé pour faire en sorte que les photographies de biens volés soient acceptées comme éléments de preuve dans les procès, dans la mesure du possible, afin que ces biens puissent être restitués à leurs propriétaires légitimes.
  3. Que les services de police envisagent l'adoption de programmes semblables à celui d'Edmonton pour la restitution rapide des biens volés.
  4. Que les victimes ne soient pas obligées de rembourser les prêteurs sur gages pour obtenir plus rapidement la restitution de leurs biens; les prêteurs sur gages ont légalement la possibilité de se retourner contre les prévenus ou contre les personnes qui leur ont vendu les biens, et non pas contre les victimes. De même, il importe de mettre un terme à la pratique actuelle de certains services de police, qui consiste à conserver les biens volés jusqu'à ce que les victimes en aient remboursé la valeur aux prêteurs sur gages.
  5. Que les services de police fassent tous les efforts possibles pour réduire au maximum les retards dans la production des rapports de police demandés par les compagnies d'assurance. Il sera peut-être nécessaire, pour faciliter l'application de cette proposition, d'augmenter les droits exigés par la police pour la préparation de ces rapports.
  6. Que les ministres chargés de la supervision des compagnies d'assurance invitent ces dernières à faire un effort concerté pour fournir à leurs clients des informations détaillées sur leur police d'assurance-vol. La collaboration du Bureau des assurances du Canada devrait aussi être encouragée.
  7. Que les services de police et les compagnies d'assurance s'efforcent de mieux informer la population de l'existence,

des objectifs et des méthodes du programme d'Opération Identification, afin de faire savoir qu'il est très facile de marquer les biens privés. Le recours à des étudiants qui, durant l'été, marqueraient et identifieraient les biens de particuliers serait un bon moyen d'accroître la participation à ce programme.

- Dédommagement
8. Que l'article 653 du Code criminel soit amendé pour obliger les juges à envisager des peines de dédommagement dans tous les cas appropriés, et pour donner aux victimes la possibilité d'informer directement les tribunaux au sujet des pertes quantifiables qu'elles ont subies.
  9. Que le Code criminel soit amendé pour donner aux tribunaux le pouvoir d'imposer une peine d'incarcération aux infracteurs qui refusent de respecter les ordonnances de dédommagement.
  10. Que l'article 388 du Code criminel soit amendé pour porter à 500 \$ la limite actuelle de 50 \$ concernant les dommages causés et le dédommagement éventuel.
  11. Que les ministres chargés de la justice pénale déterminent dans quelle mesure pourraient être intensifiées les recherches relatives aux effets variables de différents types de peines sur les infracteurs.
- Régimes d'indemnisation des victimes du crime
12. Qu'un groupe de travail fédéral-provincial entreprenne l'étude approfondie des deux thèses fondamentales d'exploitation et de financement des régimes d'indemnisation des victimes du crime, soit la thèse humanitaire et la thèse de l'assurance, et étudie en même temps l'ensemble des coûts et avantages du programme néo-zélandais.
  13. Que les autorités fédérales et provinciales augmentent les crédits consacrés à ces régimes, puisque les indemnités ne compensent généralement que partiellement et modestement les pertes subies.
  14. Que toutes les juridictions imposant un plafond au montant des indemnités adoptent la procédure suivante pour le calcul du préjudice: d'abord, détermination de la valeur du préjudice; ensuite, déduction des prestations subsidiaires éventuelles à l'exception de prestations de bien-être, et enfin, déduction de ce montant du plafond.
  15. Que toutes les juridictions qui imposent un plafond au montant des indemnités le révisent régulièrement, afin qu'il suive l'augmentation du coût de la vie.
  16. Que chaque juridiction lance une campagne destinée à informer le mieux possible les citoyens de l'existence et du rôle des commissions d'indemnisation des victimes, et que la



police soit tenue de communiquer ces informations à toutes les victimes. Il importe aussi d'inciter les hôpitaux et autres institutions et organismes à appuyer la police dans ce travail.

17. Que l'on s'efforce de négocier des accords de réciprocité entre les juridictions canadiennes et étrangères, notamment américaines, qui se sont dotées de régimes d'indemnisation des victimes du crime.
18. Que les juridictions qui n'encouragent et (ou) ne favorisent actuellement pas la participation personnelle des victimes aux audiences des commissions d'indemnisation des victimes réexaminent cette pratique à la lumière des bienfaits confirmés que peuvent tirer les victimes d'une telle participation.
19. Que l'obligation qui est faite aux bons Samaritains d'avoir agi 'légalement' pour être indemnisés soit remplacée par celle d'avoir agi 'de bonne foi', sur le plan à la fois législatif et pratique.
20. Que les juridictions qui n'accordent actuellement pas d'indemnités aux victimes elles-mêmes au titre de la douleur et de la souffrance, ni aux personnes à charge, au titre du choc psychologique et nerveux, réexaminent les raisons pour lesquelles elles agissent de cette manière.
- Rapport de la victime 21. Que le Code criminel soit amendé pour autoriser l'introduction d'un Rapport de la victime lors des représentations en vue de l'imposition de la sentence.
- Protection contre les tentatives d'intimidation 22. Que l'article 381 du Code criminel, en vertu duquel les tentatives d'intimidation constituent une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, soit amendé de façon à augmenter la peine lorsque ces tentatives sont exercées par un prévenu contre une victime ou un témoin, et que l'on envisage de classer ce type de comportement dans la catégorie des infractions punissables par voie de mise en accusation, afin d'en souligner la gravité.
- Audience à huis clos 23. Que le Code criminel soit amendé pour autoriser toutes les victimes à demander le huis-clos et une injonction contre la publication ou la révélation de leur identité, et que le Code criminel soit également amendé pour obliger le juge à informer le plus tôt possible la victime de ce droit, le président du tribunal ayant alors la responsabilité d'accepter ou de refuser la demande d'injonction eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et aux motifs de la victime.
- Procès dans un délai raisonnable 24. Que le Code criminel soit amendé de façon à exiger que l'instruction et le procès aient toujours lieu dans les six mois suivant la première comparution du prévenu devant le tribunal, sous peine de non-lieu pour absence de poursuites, et sous réserve d'une prorogation, en cas de circonstances exceptionnelles.

- Services généraux
25. Que les ministères concernés s'efforcent de répondre aux besoins des victimes et des témoins, de façon à, notamment:
- donner une aide et des conseils pratiques aux victimes sur des questions telles que le remplacement des serrures, les réparations d'urgence, le transport et l'hébergement;
  - permettre à la police d'accorder aux victimes une aide financière d'urgence, grâce à des ententes spéciales avec les services de bien-être social;
  - permettre soit aux agents de police, soit à d'autres professionnels, soit à des bénévoles spécialement formés, d'offrir des services de consultation d'urgence aux victimes et à leur famille;
  - veiller à ce que les agents de police puissent réduire le plus possible les risques d'intimidation des victimes et des témoins;
  - sensibiliser, au moyen de programmes de formation, tous les agents de police aux besoins des victimes et des témoins, et veiller à ce qu'ils soient au courant de tous les services communautaires disponibles;
  - et à conseiller les victimes quant aux mesures préventives susceptibles de réduire les risques d'être à nouveau victimes.
- Victimes âgées
26. Que tous les services d'aide aux victimes soient conçus de façon à accorder une attention spéciale aux besoins financiers, psychologiques et pratiques (à la fois directs et indirects) des victimes âgées.
27. Que les services soient offerts de manière pré-active, c'est-à-dire que les organismes publics prennent l'initiative des contacts avec les victimes âgées, sans attendre que celles-ci fassent officiellement une demande d'aide ou qu'elles leur soient envoyées par d'autres organismes.
28. Que tout programme d'aide destiné aux victimes âgées comprenne automatiquement des services de prévention du crime, puisque la crainte du crime est un problème important pour les personnes âgées.
- Enfants
29. Que les organismes locaux de protection de l'enfance, d'éducation et de justice collaborent pour assurer la promotion de cours sur les rapports parents-enfants et de programmes de soutien aux parents, dans le but de répondre aux besoins de groupes spéciaux, tels que les enfants maltraités, les adultes qui l'ont été, les parents adolescents, les enfants de femmes battues, les enfants des collectivités rurales isolées, etc.

30. Que les organismes de bien-être social, d'éducation et de justice collaborent pour organiser des campagnes d'éducation publique sur les problèmes de violence, de sévices et de pornographie dans l'ensemble de la société.
  
31. Que des programmes locaux de sensibilisation et des protocoles d'intervention soient élaborés et mis en œuvre, et que l'on utilise davantage des trousseaux d'information sur les sévices infligés aux enfants, semblables à celle préparée par SPAR/Centraide, à Vancouver, qui fournit au sujet des violences sexuelles des informations extrêmement pertinentes et pratiques aux travailleurs sociaux les plus susceptibles de devoir porter secours aux enfants maltraités. Cette recommandation est justifiée par le fait que les enfants victimes d'agressions sexuelles ont souvent trop peur, ou trop honte, pour en parler à quiconque, n'ont souvent pas la force de caractère nécessaire pour assurer leur propre sécurité ou ne sont tout simplement pas pris au sérieux.
  
32. Que toutes les juridictions veillent à ce que les enfants victimes ou témoins soient représentés dans les affaires dont l'issue les concerne directement.
  
33. Que les parents, les tuteurs et les organismes de protection de l'enfance soient encouragés à réclamer des indemnités pécuniaires dans tous les cas où des enfants auront subi un préjudice grave, physique ou psychologique, et que des directives soient adoptées au sujet du versement et de la tutelle des sommes dues à ces enfants à la suite d'ordonnances de dédommagement, de poursuites civiles ou d'ordonnances d'indemnisation.
  
34. Que des directives écrites soient préparées, pour souligner que les agressions dont font l'objet les femmes battues sont des actes criminels et qu'ils doivent être considérés comme tels; et que ces directives énoncent les critères dont devront tenir compte les agents de police et les procureurs pour décider de porter des accusations et d'effectuer des arrestations dans les affaires de femmes battues; ces directives devront indiquer clairement que les agents de police ne doivent pas prendre leurs décisions à ce sujet sur la base de leur propre perception des vœux de la victime ou des réactions probables des procureurs ou des tribunaux.
  
35. Que l'on mette au point, à l'intention des agents de police, un manuel de formation complet sur ce sujet, comprenant, entre autres, des informations à jour sur la nature des agressions dont font l'objet les femmes battues, les besoins de celles-ci, l'évolution du rôle de la police face à ce type de problème, les articles pertinents du Code criminel et la nécessité d'orienter les personnes concernées vers des services communautaires.

36. Que les agents de police répondent à tous les appels d'aide des femmes battues en se rendant sur les lieux, et qu'ils tiennent un registre de tous les appels reçus, qu'ils aient décidé ou non de porter des accusations ou d'arrêter les agresseurs.
37. Que le registre de la police à ce sujet soit conçu de manière à ce que les agents répondant à de tels appels puissent savoir immédiatement s'il s'agit de récidive, quelle était la nature des incidents antérieurs et s'il était question d'arme. De plus, les constats et les registres de plaintes devraient préciser la nature des liens entre la victime et l'agresseur.
38. Que tous les centres canadiens d'éducation et de formation de la police offrent des cours sur la violence familiale, notamment sur la situation des femmes battues, et que ces cours soient préparés en collaboration avec les membres de la collectivité qui offrent des services à ces victimes.
39. Que tous les corps de police assurent l'exécution de toutes les injonctions valides interdisant à un homme de rencontrer ou de harceler sa femme.
40. Que les services de police constituent des équipes d'intervention de crise dans les cas de querelles domestiques, collaboration avec les services sociaux et les services de santé mentale. Le rôle de ces équipes sera strictement de contribuer à la résolution des problèmes et ne devra en aucun cas servir de prétexte à la police pour éviter d'inculper ou d'arrêter les coupables lorsque les motifs sont suffisants.
41. Que les agents de police fassent tous les efforts possibles pour offrir un service de transport aux femmes battues et à leurs enfants qui cherchent un refuge à l'extérieur du foyer familial, ou qu'ils prennent des dispositions pour que ce service soit offert.
42. Que les tribunaux délivrent rapidement aux femmes battues et à leurs enfants les injonctions réclamées pour assurer leur protection physique.
43. Que les ministres chargés des services sociaux, dans toutes les juridictions:
  - a) examinent, avec des représentants des foyers d'hébergement, les services actuellement offerts aux femmes battues et à leurs enfants, et les problèmes financiers qui freinent la création de refuges pour femmes battues au Canada ou qui mettent leur survie en danger;

- b) préparent, pour les foyers d'hébergement des femmes battues et de leurs enfants, des ententes de financement destinées à couvrir leurs frais d'investissement et d'exploitation, ainsi que les coûts des services de soutien indispensables; des subventions de démarrage devraient être offertes aux foyers d'hébergement et d'accueil dans les régions où de tels services n'existent pas;
  - c) et étudient d'autres méthodes pour offrir une protection et fournir des services aux groupes spéciaux de femmes battues, notamment aux femmes des régions rurales, aux femmes autochtones, aux femmes immigrantes et aux femmes faisant partie de minorités linguistiques.
44. Que les ministres chargés de l'habitation, dans chaque juridiction, veillent à ce que les femmes battues et leurs enfants aient plus facilement accès aux logements subventionnés en guise de foyers d'hébergement, de foyers d'accueil ou de foyers permanents.
45. Que les services de recherche et d'élaboration de projets pilotés des ministères fédéraux de la Santé et du bien-être social, de la Justice et du Solliciteur général financent des programmes d'élaboration et d'évaluation de services de counselling pour les époux agresseurs; les tribunaux devraient avoir la possibilité de recourir à de tels services, à titre de mesure sentencielle, et les autres responsables judiciaires devraient pouvoir y orienter les maris concernés.
46. Que le Centre national d'information sur la violence dans la famille continue de diffuser des informations sur le problème des femmes battues et sur les diverses catégories de services que les groupes communautaires peuvent créer pour répondre aux besoins des femmes battues, des enfants de ménages violents et des époux agresseurs.
47. Que les services de police soient invités à contribuer à cet effort d'information du public sur les problèmes des femmes battues et sur les services juridiques et sociaux mis à leur disposition.
48. Que les ministères provinciaux de l'éducation étudient la possibilité d'intégrer aux programmes scolaires appropriés des cours sur la violence familiale et le problème des femmes battues.
49. Que des recherches soient entreprises sur les décisions prises dans les affaires de femmes battues, aux diverses étapes du processus de justice pénale, et sur l'efficacité des diverses propositions avancées pour prévenir ce type de violence.

- Victimes d'agressions sexuelles
50. Que tous les services de police organisent des programmes de formation spéciaux, destinés à sensibiliser les agents aux besoins des victimes d'agressions sexuelles.
  51. Que des programmes de formation et des procédures spéciaux soient mis en oeuvre dans les hôpitaux, de façon à assurer aux victimes d'agressions sexuelles des soins rapides et chaleureux face aux risques de traumatisme psychologique, de blessures internes, de grossesse et de maladies vénériennes, et de façon à garantir la collecte des preuves médicales nécessaires au succès des enquêtes et poursuites ultérieures.
  52. Que tous les hôpitaux utilisent une trousse standard de collecte des preuves en cas d'agressions sexuelles, telle celle qu'a élaborée par la province d'Ontario.
  53. Que les agents de police, les employés d'hôpitaux et les services locaux d'aide aux victimes fassent un effort spécial pour répondre aux besoins pratiques et psychologiques spéciaux des victimes d'agressions sexuelles, notamment en matière de counselling d'urgence.
  54. Que les ministres chargés du bien-être social et les dirigeants des services locaux de bien-être social encouragent les collectivités, au moyen de subventions, à créer des services téléphoniques d'urgence, ouverts 24 heures sur 24, pour offrir aux victimes informations et consultations d'urgence.
  55. Que les services de police réexaminent les procédures qu'ils appliquent pour décider si les plaintes sont 'fondées' ou non; il est important de vérifier si les décisions négatives à cet égard ne résultent pas en fait de méthodes d'enquête inappropriées ou d'une insuffisance de services de soutien pour les victimes.
  56. Que les pratiques policières et judiciaires soient analysées, au niveau local, pour déterminer les mesures pratiques susceptibles d'améliorer l'aide de ces organismes aux victimes d'agressions sexuelles, même s'il est bien entendu que les amendements récemment apportés au Code criminel (Bill C-127) devraient contribuer à réduire l'humiliation et la tension psychologique que connaissent les victimes appelées à témoigner en justice, par exemple au sujet de leur comportement sexuel antérieur.
- Victimes autochtones
57. Que le ministère fédéral de la Justice consulte les provinces et les organisations autochtones pour élaborer des programmes d'éducation juridique du public, spécialement destinés à informer les victimes autochtones sur les procédures judiciaires.

58. Que les services existants, tels ceux des Agents de police spéciaux, des Centres d'amitié autochtones, des Aides judiciaires autochtones et des Travailleurs sociaux de bandes, soient encouragés à offrir des services aux victimes en tenant spécialement compte des problèmes qui semblent être plus fréquents chez les autochtones; il importe que ces services soient, dans toute la mesure du possible, planifiés et gérés par les autochtones eux-mêmes.
59. Que des mesures spéciales soient envisagées pour réduire les problèmes résultant de la surcharge de travail des tribunaux itinérants des collectivités autochtones isolées. Les retards qui en résultent et l'incapacité des procureurs de la Couronne à prendre contact à l'avance avec les victimes ou témoins amènent beaucoup de victimes à retirer leur plainte.
60. Que toutes les juridictions encouragent et appuient la collecte de données sur la nature des crimes dont sont victimes les autochtones ainsi que sur la fréquence de ces crimes.
- Familles de victimes d'homicide
61. Que tous les services de police élaborent des directives explicites et des programmes de formation régissant les procédures de notification de décès d'un proche. Il faudrait notamment envisager d'attribuer cette responsabilité à certains agents choisis en fonction de leur formation, de leur expérience et de leur personnalité. Il faudrait également s'assurer que les familles reçoivent, dans l'immédiat et à long terme, des services de consultation et de soutien de la part des organismes locaux d'aide aux victimes et (ou) de services sociaux et de santé mentale.
62. Que les services de police, de concert avec les organismes locaux d'aide aux victimes, veillent à ce que les familles des victimes d'homicide soient adéquatement informées des services disponibles et des procédures judiciaires, et qu'elles reçoivent une aide pratique facilitant leurs rapports avec les services du coroner et les maisons funéraires. Il faudrait également envisager d'accorder une aide financière, s'il y a lieu, aux membres de la famille qui doivent se rendre dans d'autres provinces ou à l'étranger pour témoigner devant un tribunal ou assurer le transfert de la dépouille mortelle.
63. Que des services de consultation soient offerts aux familles des victimes d'homicide, qui ressentent souvent un sentiment intense de colère et de frustration face aux procédures du système de justice pénale. Ces réactions pourraient être atténuées si les autorités policières et judiciaires adoptaient des pratiques spéciales dans leur cas (par exemple, en donnant plus d'informations sur l'évolution de l'affaire, en veillant à ce que la police reste en contact avec la famille pour témoigner de son intérêt et vérifier ses besoins à long terme, en veillant à ce que les avocats de la

Couronne informent les membres de la famille sur les plaidoyers et les procédures judiciaires et discutent avec eux, à l'avance, des éléments de preuve susceptibles de les bouleverser lorsqu'ils seront présentés au tribunal, telles des photographies de la victime).

- Information 64. Que les composantes du système de justice pénale, les services d'aide aux victimes et les ministères pertinents adoptent une méthode uniforme et permanente de diffusion d'informations aux victimes, reposant sur:
- l'obligation, pour le système de justice pénale et les services d'aide aux victimes, de diffuser aux victimes des informations pertinentes, telles que définies ci-dessus, dans le cadre de leurs activités normales et régulières;
  - la nécessité, pour les organismes concernés, de collaborer et de communiquer entre eux;
  - la nécessité de modifier leurs procédures internes et de créer les mécanismes requis pour assurer le succès des deux éléments ci-dessus.
65. Que, dans ce contexte, chaque juridiction provinciale et territoriale assume un rôle de coordination, de façon à:
- identifier et supprimer les lacunes et les chevauchements dans la prestation de services;
  - élaborer des solutions communes face à des besoins semblables;
  - faire office d'experts-conseils en matière de conception et de diffusion des informations;
  - garantir en permanence l'affectation de ressources suffisantes pour faire face aux besoins d'information des victimes.
66. Que des informations soient régulièrement communiquées aux victimes sur les dates et les ajournements des procès les concernant.
67. Que des informations soient communiquées aux victimes sur la résolution définitive des affaires les concernant.
68. Que les procureurs veillent à ce que les victimes qui le demandent soient informées des décisions prises en matière de négociation de plaidoyer, tout en gardant le droit de ne pas communiquer les raisons de ces décisions s'il y va de l'intérêt public.



69. Que des informations soient communiquées aux victimes sur la récupération et la restitution de leurs biens, soit lorsqu'elles le demandent, et, dans tous les cas, dès le règlement de l'affaire.
70. Que des informations soient communiquées aux victimes qui le demandent sur la mise en liberté de l'infracteur après sa peine d'incarcération.
71. Que des informations soient communiquées aux victimes et témoins sur le système de justice pénale, dans le but, notamment:
  - o de décrire ses éléments, le rôle des divers participants et la façon de procéder du système de justice pénale;
  - o de préciser les droits et devoirs des victimes et témoins;
  - o d'expliquer ce qu'est une citation à comparaître;
  - o et d'expliquer les procédures d'exécution des ordonnances judiciaires telles que les ordonnances de dédommagement et les ordonnances de maintien de l'ordre public.

Pour ce faire, la police, les procureurs et les services d'aide aux victimes de chaque province devront conjointement préparer et diffuser une brochure. De plus, cette brochure pourra être jointe à chaque citation à comparaître et comprendre une page détachable que le témoin pourra donner à son employeur pour lui expliquer qu'il est obligé de le libérer pour qu'il participe au procès.

72. Que l'on accorde une attention spéciale aux facteurs suivants, dans l'élaboration de services ou documents destinés aux victimes:
  - o les effets traumatisants du crime sur la victime, notamment la nécessité de fournir des informations complètes mais simples, de prendre l'initiative de la communication d'informations, de communiquer les informations dans des délais donnés, et de faire preuve de sympathie et de chaleur humaine;
  - o et la nécessité d'élaborer des documents appropriés et accessibles.
73. Qu'un Groupe d'étude fédéral-provincial soit chargé d'étudier la création d'un Centre national d'information sur la victime, la nature des informations qu'il devra détenir, les méthodes d'accès aux informations, la méthode de financement la plus appropriée, et la ville où il devra être installé.

74. Que le Centre canadien de la statistique juridique, appuyé par les ministères de la Justice et du Solliciteur général, effectue, tous les cinq ans et à l'échelle nationale, un sondage auprès des victimes d'actes criminels.
- Justice  
privée
75. Que le Comité fédéral-provincial des ministres responsables de la justice pénale envisage la création d'un groupe de travail composé de hauts fonctionnaires chargé de déterminer dans quelle mesure les victimes ont établi leur propre système de justice pour s'occuper de certaines infractions, et de préciser les répercussions que cette 'justice privée' peut avoir sur le système public de justice pénale. (Voir le chapitre 1).
- Coûts et  
financement
76. Que les Procureurs généraux des provinces étudient le principe d'une surtaxe pénale destinée à financer les services d'aide aux victimes de chaque province; de cette manière, une surtaxe fixe serait ajoutée à la peine ou à l'amende normalement imposée par le juge lors de la condamnation d'un inculpé pour une infraction sommaire ou pour un acte criminel.
77. Que toutes les limites minimales et maximales des amendes soient relevées de façon à refléter le coût de la vie d'aujourd'hui.
78. Que les recettes supplémentaires produites par la mise en oeuvre des deux recommandations ci-dessus soient réservées au financement des services d'aide aux victimes du crime.
- Contrôle et  
mise en  
oeuvre.
79. Qu'un petit groupe de travail fédéral-provincial contrôle, pendant deux ans, les progrès qu'auront faits les juridictions dans la mise en oeuvre des recommandations du présent rapport approuvées par le Comité fédéral-provincial des ministres, et qu'il lui en fasse le compte rendu.

ANNEXE 1

TYPES DE SERVICES OFFERTS  
AUX VICTIMES

ANNEXE 1 - TYPES DE SERVICES OFFERTS AUX VICTIMES

I. LES SERVICES OFFERTS PAR LA POLICE

(a) Les services spécialisés - Le Programme d'Edmonton

En 1979, la Police d'Edmonton a créé une Unité d'aide aux victimes, placée sous l'autorité de sa Section des services communautaires; l'Unité comprend six employés et soixante-dix 'conseillers' bénévoles, ceux-ci ayant reçu une formation spéciale et relevant directement des agents de police affectés spécialement à ce service.

À l'origine, ce programme n'était destiné qu'aux victimes d'intrusions par effraction (résidences ou commerces), mais sa portée fut ensuite élargie aux victimes de vols qualifiés, de voies de fait et de blessures résultant d'accidents.

Les services fournis comprennent l'intervention immédiate en cas d'urgence et l'octroi d'une aide aux victimes souhaitant obtenir un dédommagement ou une indemnisation pour leurs blessures. En d'autres mots, il s'agit d'essayer d'offrir à chaque victime toute l'aide dont elle peut avoir besoin.

Cela se traduit, selon le cas, par les interventions suivantes: (aider les victimes à récupérer rapidement leurs biens; offrir des services de counselling et de soutien psychologique aux victimes et à leur famille; prévoir la réparation d'urgence des biens endommagés; aiguiller les victimes vers des services communautaires; informer les victimes par écrit de l'évolution de leur affaire; informer les victimes sur les procédures de justice pénale et les aider lors de leur comparution au tribunal; aider les victimes à remplir des formulaires d'assurance; conseiller les victimes sur les mesures de prévention du crime; et, s'il y a lieu, aider les victimes à organiser des funérailles.

L'aide offerte aux victimes pour qu'elles puissent obtenir la restitution rapide de leurs biens constitue l'un des aspects les plus importants du programme d'Edmonton; le système adopté à cet effet ayant été le précurseur de nombreux programmes, il importe de le décrire en détail.

Son principe essentiel consiste à restituer au propriétaire les biens qui lui appartiennent, après les avoir identifiés, enregistrés et photographiés avec lui-même, à la condition qu'il s'engage par écrit à les remettre au tribunal si celui-ci en a besoin plus tard. Par ailleurs, le propriétaire doit promettre de ne pas s'en départir, ni d'en modifier les caractéristiques, tant que le procès ne sera pas parvenu à son terme.

L'expérience montre que c'est dans les circonstances suivantes que cette méthode est le plus souvent employée:

- lorsque le prévenu fait l'objet d'un mandat d'arrestation non exécuté et que les biens risquent d'être détenus indéfiniment;
- lorsque le procès fait l'objet d'une suspension d'instance;
- lorsque la victime a besoin des biens pour subvenir à ses besoins;
- lorsque le prévenu plaide coupable;
- et lorsque les biens portent une marque distinctive et un numéro de série.

Les membres de l'Unité d'aide aux victimes d'Edmonton ont parfois des difficultés à entrer en contact avec les victimes, notamment parce que le personnel de la Section d'identification reste limité et parce qu'il est toujours difficile de trouver un moment opportun pour que toutes les parties intéressées puissent se rencontrer. D'autres difficultés peuvent également survenir, pour les raisons suivantes: certains articles ne peuvent être rendus à leur propriétaire parce qu'ils sont difficilement identifiables, parce qu'ils sont directement reliés à l'acte criminel, ou parce qu'ils sont de nature particulièrement "fluide" (par exemple, l'argent); par ailleurs, d'autres articles ne peuvent en aucun cas être rendus, s'ils ont été saisis grâce à un mandat de perquisition, si leur possession est illégale, s'ils sont requis pour confirmer les circonstances aggravantes de l'acte criminel, s'ils sont détenus par les experts légistes à titre de preuves, si la victime a été indemnisée par son assurance, ou enfin s'il y a contestation quant à leur propriétaire légitime.

Malgré ces réserves, tout indique que le système est fort positif, aussi bien pour les victimes que pour la police. L'avantage qu'en retirent les victimes est qu'elles peuvent récupérer leurs biens plus rapidement et plus simplement. La police, quant à elle, bénéficie d'un système moins coûteux de gestion des biens, ainsi que d'une amélioration de ses rapports avec les victimes et, en fin de compte, avec le grand public. Mentionnons aussi, et c'est peut-être encore plus important, que tous ces résultats sont obtenus sans porter le moindre préjudice ni aux intérêts de la justice pénale, ni aux droits des prévenus.

En qualité de service spécialisé, l'Unité d'aide aux victimes d'Edmonton assume la responsabilité de ses propres orientations et activités. Elle reste néanmoins en contact étroit avec d'autres secteurs de la Police, notamment avec le Service d'intervention d'urgence, avec l'Equipe d'aide aux enfants maltraités, et, finalement, avec la Section des opérations, qui porte quotidiennement de nouvelles affaires à son attention.

### Le Programme de Calgary

En 1977, la Police de Calgary, soucieuse de venir en aide aux victimes du crime, a décidé de confier à deux de ses membres la responsabilité de communiquer aux victimes et autres parties intéressées, telles les compagnies d'assurance, des informations sur les affaires en instance les concernant. Deux ans plus tard, elle recrutait quatre 'conseillers spéciaux' chargés d'aider les agents de police à faire face aux situations particulièrement difficiles sur le plan émotionnel. En 1981, grâce à l'aide du ministère du Solliciteur général du Canada et du Service de police de Calgary, trois employés ont été embauchés afin que soient élargis les services aux victimes du crime. En avril 1983, l'Unité d'aide aux victimes et l'Unité d'urgence fusionnaient pour former l'Unité d'urgence et d'aide aux victimes, placée sous la responsabilité d'un inspecteur (Section des services communautaires) et appuyée par de nombreux bénévoles. L'élément Aide d'urgence comprend 5 employés et celui de l'Aide aux victimes, 6.

L'unité d'aide aux victimes fournit des services de nature très variée aux victimes de crimes contre les biens ou contre les personnes et accorde une attention spéciale à certaines victimes particulièrement nécessiteuses (par exemple, aux victimes âgées). L'aide dont il s'agit comprend la communication d'informations sur l'évolution de l'affaire, l'envoi aux victimes de crimes contre les biens d'informations sur les services qui leur sont offerts, l'octroi d'une aide pour remplir des formulaires d'assurance ou d'indemnisation, et enfin la communication d'informations sur la prévention du crime. En ce qui concerne les victimes de crimes contre les personnes, les employés spécialisés de l'Unité prennent directement contact avec elles, pour offrir leur aide.

Pour ce qui est de l'Unité d'urgence, ses clients lui sont généralement envoyés par les agents de police appelés à intervenir dans des situations difficiles sur le plan émotionnel (par exemple, des situations de violence familiale). Des membres de l'Unité sont disponibles 24 heures sur 24. Lorsque les agents de police estiment que les services de cette Unité sont requis sur place, ils en font la demande et peuvent ensuite aiguiller la victime vers l'Unité d'aide aux victimes.

Des séances de formation sont organisées à l'intention des agents de police et des bénévoles, au sujet des besoins des victimes d'actes criminels et des méthodes requises pour faire face aux urgences. Finalement, la Police de Calgary publie des brochures spécialisées pour informer aussi bien les victimes que le grand public.

### Le Programme de Kitchener-Waterloo

Le Service organisé par la police de Kitchener-Waterloo a démarré en janvier 1982. Intégré à la Section des relations communautaires, il a été placé sous la responsabilité d'un inspecteur et comprend du personnel civil et douze bénévoles ayant reçu une formation spéciale. Les bénévoles s'occupent d'un bureau d'information au Palais de Justice.

Ce Service d'aide aux victimes a été conçu en grande partie pour répondre aux besoins identifiés suite à une étude réalisée en 1980. Les personnes visées comprennent les victimes de crimes graves (tels que l'homicide, les tentatives d'homicide, les agressions sexuelles, les voies de fait causant blessures, et le vol qualifié), qui sont contactées par téléphone par les employés du Service.

En ce qui concerne les victimes d'intrusions par effraction, elles sont contactées par lettre, à moins que l'agent de police chargé de l'enquête ne les oriente directement vers le Service. Dans la plupart des cas, on envoie donc à ces victimes une offre d'assistance et on les invite à s'informer sur les programmes de prévention du crime ou sur les circonstances particulières de leur affaire.

Le Service fournit essentiellement des informations générales sur l'évolution des affaires, la prévention du crime, les tribunaux, les formulaires d'assurance, les procédures d'indemnisation, le soutien psychologique et l'orientation vers d'autres organismes.

#### (b) Les services intégrés

Il s'agit ici de Services d'aide aux victimes intégrés à une section ou division existante d'un Service de police, par exemple à une Unité de prévention du crime ou à une Section de services communautaires.

Ce modèle étant envisagé actuellement par les services de police de St-Jean (N.-B.) et de Regina, nous prendrons celui de Regina comme exemple.

#### Le projet de Regina

En octobre 1982, un comité de cadres supérieurs de la Police de Regina a recommandé la création d'une Unité d'aide aux victimes, à l'intérieur de la Division des services opérationnels.

Cette Unité sera dirigée par du personnel policier, mais exploitée par du personnel civil, et ses bureaux seront situés dans l'immeuble principal de la Police. Sa principale caractéristique est que ce sont les agents œuvrant déjà dans le domaine de la prévention du crime qui assumeront également la responsabilité de l'aide aux victimes, ce qui leur permettra de communiquer directement à celles-ci les informations spécialisées dont ils

disposent dans ce domaine. Mentionnons ici que l'une des conclusions les plus importantes des études réalisées au sujet des besoins des victimes et de l'impact des services qui leur sont offerts concerne la nécessité de maintenir un lien étroit entre la prévention du crime et l'aide aux victimes.

L'Unité d'aide aux victimes envisagée à Regina aura pour fonctions d'aider les victimes à surmonter les conséquences du crime dont elles ont fait l'objet, de communiquer des informations, d'aider les témoins et d'accorder une aide plus globale aux victimes de plus de 65 ans.

Les clients essentiellement visés par l'Unité seront les victimes de crimes de violence et d'intrusions par effraction.

Certes, les programmes d'aide aux victimes sont destinés à répondre aux besoins des victimes et à réduire le plus possible les tracasseries inhérents à leur participation au processus pénal, mais ceux des unités intégrées sont également conçus, en règle générale, dans l'intérêt parallèle du système de justice pénale lui-même. En effet, leurs objectifs secondaires sont, entre autres, d'améliorer les rapports entre la police et la collectivité, de réduire l'apathie des citoyens, de prévenir le crime, de sensibiliser le grand public à l'existence et au rôle des services communautaires, de stimuler la dénonciation de l'acte criminel, et de favoriser la collaboration des citoyens aux enquêtes et aux poursuites judiciaires. Ces unités peuvent également aider directement les autres agents de police en leur permettant de passer moins de temps sur le lieu du crime, en se chargeant des fonctions délicates telles que la communication des avis de décès aux familles, et en transmettant aux enquêteurs les informations fournies par les victimes et susceptibles d'accélérer les procédures.

#### (c) Une méthode globalisante

Au lieu de créer des unités distinctes d'aide aux victimes, les services policiers peuvent également s'efforcer d'améliorer les services actuellement offerts aux victimes et aux témoins dans le cadre de leurs activités normales. Cette solution présente l'intérêt non seulement d'être probablement moins coûteuse que la première, mais aussi de confier à tous les membres des services policiers, et non plus seulement à un groupe spécialisé, la responsabilité générale de prêter assistance aux victimes et aux témoins, dans le cadre de leurs fonctions régulières. La situation est relativement semblable à celle des activités de prévention du crime, qui peuvent être soit attribuées à des unités spécialisées, dotées d'un nombre limité d'agents, soit intégrées aux fonctions quotidiennes de tous les agents. Cela dit, réorienter la raison d'être de tout un service de police pour en faire non plus un simple organisme de maintien de l'ordre, mais aussi un organisme de prévention du crime, risque d'exiger une transformation profonde des principes fondamentaux et des procédures de la police, remarque qui vaut d'ailleurs tout



autant si l'on veut intégrer aux fonctions traditionnelles de la police le principe de l'assistance aux victimes et aux témoins.

#### La Gendarmerie royale du Canada

Selon l'étude du CCDS (1983), la majorité des détachements fournissent déjà des services aux victimes du crime, mais ils attachent également beaucoup d'importance à leurs responsabilités vis-à-vis des témoins. Lors de cette étude, peu de détachements ont indiqué qu'ils participaient directement à l'organisation de projets ou de programmes spécialement destinés aux victimes. Pour beaucoup d'entre eux, l'aide aux victimes fait partie intégrante des responsabilités générales de l'agent de police.

Les services qui intéressent le plus directement la GRC sont ceux qui permettent de jeter un pont entre la victime et l'appareil judiciaire, d'assurer la protection des victimes et des témoins, de communiquer des informations sur les progrès de l'enquête, et d'aviser les clients des décisions rendues. Certes, les services offerts varient considérablement d'un détachement à l'autre, mais la plupart fournissent des services réels aux témoins, essentiellement au sujet des indemnités de comparution, de la préparation à la déposition, du transport vers le tribunal, des procédures pénales et de l'hébergement.

En ce qui concerne les services offerts aux victimes, ils portent essentiellement sur l'intervention d'urgence, l'escorte et (ou) l'aiguillage vers des organismes sociaux, le logement, l'alimentation et les soins médicaux. Ces services de nature plus personnalisée semblent être plus prédominants dans les régions rurales. En ce qui concerne les services sociaux et médicaux, de nombreux détachements estiment qu'ils devraient être fournis directement par les organismes spécialisés dans ce domaine.

Selon cette étude, peu de détachements ont exprimé le voeu ou l'intention de développer leurs services aux victimes, peu planifient actuellement de tels services avec les groupes communautaires, peu collaborent officiellement avec d'autres organismes à ce sujet, et peu ont évalué en détail l'efficacité des services offerts.

#### II LES PROGRAMMES DESTINÉS AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINS

Plusieurs régions du pays se sont dotées de programmes que l'on peut appeler, globalement, des 'programmes destinés aux victimes et aux témoins'. Ainsi, des études ont été entreprises à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) et à Whitehorse (Yukon) dans le but d'analyser les pratiques actuelles de gestion des cas et leur impact sur victimes et témoins.

Alberta - L'Unité centrale d'aide aux témoins

En 1980, le Procureur général de l'Alberta a créé une Unité centrale d'aide aux témoins, à Edmonton et à Calgary. Cette Unité coordonne la comparution des témoins devant les tribunaux, s'occupe de la convocation des témoins (civils et policiers), assure un service d'information téléphonique vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et s'occupe de fournir aux témoins, s'il y a lieu, des interprètes ou des services de transport et de logement d'urgence. L'Unité leur envoie également des informations sur les procédures judiciaires.

Winnipeg - Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins

En 1981, un Programme d'aide aux victimes et aux témoins a été créé à Winnipeg, dans les bureaux du Palais de Justice provincial. Avec des employés à plein temps et des bénévoles dont le travail est coordonné par un conseil consultatif composé de représentants de la police, du Procureur, des autorités judiciaires, des services de probation et des organismes communautaires, ce programme offre des services divers. Mentionnons ainsi l'envoi avec les citations à comparaître d'une brochure donnant des informations sur les procédures judiciaires, les indemnités de comparution, les mesures de dédommagement et les services généraux mis à la disposition des victimes et des témoins. Selon nos informations, les responsables du programme élaborent actuellement un mécanisme spécial d'information rapide des témoins, pour leur éviter de se présenter au tribunal lorsqu'il y a annulation de séance.

III LES PROGRAMMES DES ORGANISMES PRIVÉS OU SOCIAUX

Le Programme d'aide aux victimes, Armée du Salut, Ottawa

Il y a deux ans, la Police d'Ottawa et l'Armée du Salut ont créé, à l'intention des victimes d'actes criminels, un programme d'intervention 'immédiate', dont le fonctionnement est assuré par plus de quarante bénévoles, supervisés et formés par des membres des deux organismes créateurs.

Lorsqu'un crime a été signalé et que l'enquête est terminée, l'agent enquêteur informe la victime des services dont elle peut se prévaloir, s'il estime qu'elle en a besoin. Si elle consent à se faire aider, l'agent téléphone directement au bureau responsable du programme ou remet à la victime une brochure ou une carte de visite comportant des informations sur les services offerts. Dès que le bureau est contacté, il envoie une équipe auprès de la victime pour évaluer ses besoins.

L'aide offerte par le bureau est disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et comprend:

un service de counselling d'urgence et d'analyse des problèmes;

des services d'urgence tels que la réparation des portes ou fenêtres, la remise en ordre des lieux, et l'offre d'une aide immédiate ou future concernant, par exemple, la garde des enfants, la notification des parents ou amis, etc.;

de l'aide pour demander une indemnisation ou remplir des formulaires d'assurance;

l'aiguillage de la victime vers d'autres organismes s'occupant notamment d'hébergement temporaire ou de consultation et d'aide sociale, tels que les Services familiaux, les Sociétés d'aide à l'enfance, les Départements de service social, etc.;

et la communication avec les créanciers ou l'employeur de la victime, ainsi qu'avec d'autres personnes concernées ou affectées par l'infraction, de façon à leur faire comprendre la situation dans laquelle se trouve la victime et à leur faire accepter, par exemple, le report de certaines créances, la perte de certains jours de travail ou la perturbation des activités normales de la victime.

Mentionnons également que la Police d'Ottawa a modifié ses formulaires de constats en y ajoutant une question sur l'information transmise à la victime au sujet de ces services.

Le Programme intégré d'aide aux victimes -  
Montréal - Hochelaga-Maisonneuve

Ce Programme est destiné à offrir, pendant un an, des services directs et indirects aux victimes du crime du quartier d'Hochelaga-Maisonneuve, à analyser les besoins de ces victimes pour trouver les solutions les plus appropriées, et à favoriser le transfert de tels services aux organisations locales existantes.

Le Programme est dirigé par l'Université de Montréal et les services sont fournis par des étudiants en criminologie dans le cadre de leur stage pratique, et par des bénévoles, dont un certain nombre de professionnels.

Certes, tous les résidents du quartier peuvent avoir recours aux services, mais la priorité est accordée aux victimes (et à leur famille proche) de meurtre ou tentative de meurtre, de voies de fait, d'agression sexuelle, de vol qualifié, d'incendie volontaire ou d'enlèvement.

Les services directs offerts dans le cadre du Programme comprennent la communication d'informations sur l'affaire, des interventions d'urgence, l'octroi d'une aide pour remplir des formulaires d'assurance ou d'indemnisation, le counselling individuel et la création de groupes de soutien mutuel.

Les responsables du programme sont en contact étroit avec la police, dont un agent donne quotidiennement au coordonnateur des informations sur les victimes de la veille. Celles-ci sont alors avisées des services offerts, par lettre, par téléphone ou par visite personnelle, selon les circonstances. Les agents de police sont encouragés à informer les témoins de l'existence du programme et à les aiguiller directement vers celui-ci, s'il y a lieu. L'existence du programme est également communiquée au grand public par l'intermédiaire des médias, afin d'encourager les victimes à y avoir directement recours.

#### Le Projet de réconciliation de la victime et de l'infracteur - Kitchener, Ontario

C'est à Kitchener qu'est née, en 1974, l'idée d'un Programme de réconciliation de la victime et de l'infracteur, suite à l'initiative conjointe de bénévoles du Service de probation et de libération conditionnelle et de membres du Comité central des Mennonites. En 1980, le programme a été placé sous la responsabilité directe du Comité central des Mennonites, qui offre des services contractuels au Service de probation et aux tribunaux.

L'origine du programme remonte à un incident survenu à Elmira, où deux adolescents en état d'ébriété avaient causé des dégâts évalués à 2 200 \$ à vingt-deux victimes, au cours d'une nuit de vandalisme. Ces dégâts résultaient de fenêtres brisées, de pneus crevés et de voitures endommagées, et les deux adolescents plaidèrent coupables aux vingt-deux chefs d'accusations portés contre eux.

Dans une telle situation, la décision normale du tribunal aurait pu être de les obliger à dédommager les victimes, par l'intermédiaire du greffe du tribunal, ce qui signifie qu'ils n'auraient jamais été en contact avec leurs victimes et auraient davantage eu le sentiment de payer une amende que de rembourser une dette. Cette fois, cependant, les deux adolescents durent rencontrer les victimes, avec l'accord du juge et d'un médiateur indépendant et, six mois plus tard, celles-ci avaient toutes été dédommagées. Forts de ce succès, les responsables voulurent aller plus loin.

L'objectif du Projet de réconciliation de la victime et de l'infracteur est d'essayer de résoudre l'antagonisme qui existe entre les deux parties, de façon que la victime obtienne réparation des dommages subis, grâce à la négociation d'une entente de dédommagement. Le rôle du médiateur indépendant est de faciliter la communication entre la victime et l'infracteur, et de contribuer à la recherche de solutions aux problèmes résultant de l'infraction.

Certes, l'intervention d'un médiateur objectif facilite les rapports entre la victime et l'infracteur, et ce sont des bénévoles ayant reçu une formation spéciale, ainsi que des employés du Projet, qui jouent ce rôle.

Le Projet est essentiellement destiné aux victimes et aux auteurs de crimes tels qu'intrusions par effraction, vols, méfaits, dommages délibérés et voies de fait, lorsque les victimes peuvent être identifiées, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de simples particuliers ou de petits commerces. Actuellement, la négociation d'une entente mutuelle intervient avant la condamnation ou dans le cadre de l'ordonnance de probation.

Le 31 janvier 1983, il existait en Ontario 21 programmes de cette nature, intégrés à des programmes contractuels de service communautaire et de dédommagement.

Parallèlement à cette évolution, un programme de réconciliation de la victime et de l'infracteur a été intégré aux programmes de dédommagement du Centre de détention d'Ottawa-Carleton, puis du Centre correctionnel de Mimico, en vertu desquels les détenus acceptent volontairement de dédommager leurs victimes en contrepartie d'absences temporaires pour un emploi. Dans la mesure du possible, les détenus concernés doivent rencontrer leurs victimes afin de convenir du montant du dédommagement.

De cette manière, la victime peut s'entendre avec l'infracteur sur le montant et l'échéancier du dédommagement, qui peut prendre la forme de travail non rémunéré ou d'espèces. Dans certains cas, cette méthode est la seule qui s'offre à la victime pour obtenir un dédommagement, notamment si ses revenus sont modestes, et si elle n'a pas d'assurance ou ne dispose pas des ressources ou du temps nécessaires pour tenter des poursuites.

Il arrive parfois que l'infraction participe d'un conflit de personnalité antérieur, ce qui signifie que victime et infracteur sont susceptibles de se revoir par la suite. Dans ce cas, un programme de résolution des conflits peut les aider à vivre en paix, au sein de la collectivité.

Il est rare que les infracteurs soient confrontés aux conséquences humaines et concrètes de leurs actions. En rencontrant leurs victimes, il peuvent souvent mieux comprendre le sens et les conséquences de leurs actes, ainsi que la situation particulière des victimes.

#### Le Programme d'intervenants dans les querelles familiales de Restigouche Restigouche, Nouveau-Brunswick

En 1978, un Comité consultatif de Restigouche, composé de représentants des secteurs de la justice, de la santé et du service

social, a entrepris l'analyse du problème des querelles familiales et, en mai 1980, le Programme des intervenants voyait le jour.

Ce Programme relève directement d'un comité de citoyens et met à la disposition de cinq détachements policiers une équipe d'intervenants spécialisés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours par semaine.

Normalement, c'est l'agent de police convoqué sur les lieux qui, après avoir rétabli le calme dans le foyer, demande l'intervention d'un bénévole s'il estime que les personnes en cause pourraient en profiter et si ces dernières acceptent l'intervention. En règle générale, les intervenants se relaient, par équipes de quatre, pour assurer une permanence. L'intervenant, ou l'intervenante (puisque 80 % des bénévoles sont des femmes), dispose d'un répertoire des services sociaux qui lui permet de donner immédiatement des informations précises aux personnes en difficulté ou souhaitant simplement être initiées au monde parfois rébarbatif du service social (Liaison, Solliciteur général, 1981).

L'objectif du Programme est de réduire ou de prévenir la violence physique dans les familles, et d'offrir un refuge aux femmes ou enfants faisant l'objet de sévices, psychologiques ou physiques, de façon à appuyer l'oeuvre de la police. Le Programme a été conçu de manière à encourager les professionnels de la justice, de la santé et du service social à faire face aux crises familiales dans un contexte d'interdisciplinarité.

#### IV LES SERVICES OFFERTS AUX VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES

En 1978, le Secrétariat de la Justice de l'Ontario a organisé une Consultation sur le viol, dans le but d'identifier les stratégies susceptibles d'améliorer les politiques du Ministère face au problème des agressions sexuelles. Suite à cette consultation, le Ministère, en collaboration avec le ministère de la Santé, a pris l'initiative, très importante, de préparer et de diffuser une trousse standard sur la collecte des preuves requises en cas d'agression sexuelle. Cette trousse a été préparée avec l'aide du Centre de médecine légale de l'Association médicale de l'Ontario, du Centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles de la région de Niagara, et de la Sûreté provinciale de l'Ontario.

Cette initiative répond à deux objectifs principaux. Tout d'abord, il s'agit de faciliter l'enquête et les poursuites en cas d'agression sexuelle, en garantissant le respect de toutes les règles touchant la collecte des preuves médicales admissibles

devant les tribunaux. De cette manière, les poursuites intentées par la Couronne ne pourront être rejetées sur la base de détails médecine légale à respecter, lesquelles leur sont généralement peu familières. De cette manière, on réussit également à sensibiliser le personnel hospitalier aux besoins médicaux et psychologiques spéciaux des personnes ayant fait l'objet d'une agression sexuelle.

Grâce à cette trousse, on peut normaliser les procédures médicales et médico-légales à suivre pour le traitement des victimes d'agressionssexuelles en Ontario. Le personnel hospitalier dispose d'instructions détaillées et de tous les outils nécessaires pour prélever des échantillons de tissus, des échantillons corporels, des traces matérielles, etc., susceptibles d'étayer la preuve. Si la victime souhaite signaler l'infraction à la police, ces divers éléments de preuve sont recueillis par un médecin ou un infirmier, qui les transmet à un agent de police chargé de les acheminer au Centre de médecine légale. Les procédures énoncées dans cette trousse contiennent également un chapitre spécial sur le traitement et le suivi des patients ayant fait l'objet d'une agression sexuelle.

Afin de promouvoir l'utilisation et la compréhension de cette trousse standard, le Secrétariat de la Justice a fait réaliser un film magnétoscopique destiné aux hôpitaux de la province. Ce film, intitulé Helping the Victims of Sexual Assault (Comment aider les victimes d'agressions sexuelles), sert essentiellement à familiariser médecins et infirmiers avec les procédures de médecine légale et avec les exigences judiciaires concernant les enquêtes et poursuites relatives aux agressions sexuelles.

Dans toute la province, des hôpitaux ont organisé des projections régionales du film, avec l'aide du Centre de médecine légale et des bureaux locaux du Procureur général, suivies de séances de discussion sur l'utilisation de la trousse.

Celle-ci est à la disposition des services d'urgence de tous les hôpitaux de la province, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et peut donc être utilisée dès l'arrivée d'une victime d'agression sexuelle souhaitant en faire rapport à la police. L'agent chargé de l'enquête doit alors fournir une trousse de remplacement à l'hôpital. Finalement, tous les services policiers de la province reçoivent régulièrement des séries de troussees envoyées par le Centre de médecine légale.

#### Le Centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles de Saskatoon

Le Centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles de Saskatoon a été créé fin 1975, afin de leur fournir des services très divers. L'an dernier, il a été appelé à s'occuper de 116 cas. Il est doté de 2,5 années-personnes à temps plein, aidées par 35 bénévoles. Grâce à une ligne téléphonique d'urgence, le Centre peut envoyer l'un de ses membres chez une victime pour lui offrir

un soutien psychologique et lui donner des conseils au sujet des services disponibles et du processus de justice pénale. Par ailleurs, un membre du Centre peut aider la victime dans ses rapports avec l'hôpital, la police, le procureur de la Couronne et, s'il y a lieu, le tribunal. Le Centre peut également conseiller les victimes au sujet de l'aide juridique et des programmes d'indemnisation des victimes du crime.

Si la victime doit se présenter devant le tribunal, un membre du Centre peut l'accompagner pour l'aider au cours de l'audience.

Le Centre s'occupe également d'éducation publique en matière juridique et ses membres donnent régulièrement des conférences aux recrues de la police, à l'Académie de la GRC, sur le soutien psychologique à apporter aux victimes. De plus, il a préparé des brochures sur la prévention des agressions sexuelles, les agressions sexuelles contre les enfants, et les mesures à prendre en cas d'agression sexuelle.

Outre les dons privés qu'il reçoit, le Centre est financé par le ministère des Services sociaux de la Saskatchewan, par Centraide, par la Ville de Saskatoon et par la Saskatchewan Law Foundation.

#### V LES FOYERS D'HÉBERGEMENT ET LES REFUGES POUR FEMMES BATTUES

Les foyers d'hébergement sont destinés à offrir un logement et une aide temporaires aux femmes battues et à leurs enfants, pour quelques jours, quelques semaines ou même quelques mois. Ils constituent pour ces victimes des sortes de centres de soutien mutuel, leur permettant d'examiner calmement leurs problèmes et d'étudier des solutions avec d'autres femmes se trouvant dans la même situation. Selon une étude menée récemment par le Centre national d'information sur la violence familiale (National Clearing House on Family Violence), le Canada compte 165 foyers de ce genre.

Par exemple, le foyer d'hébergement de la Women In Need Society (W.I.N.S.), qui est situé à Trail, en Colombie-Britannique, ville de moins de 10 000 habitants. Il est ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours par semaine, grâce à trois employés à temps plein et à vingt bénévoles qui y passent en tout 160 heures par mois.

Ce foyer peut accueillir six femmes et dix enfants et fournit des services de counselling individuel et collectif, d'affirmation de soi, de défense juridique et d'information sur le bien-être social. Il peut également fournir nourriture et vêtements aux personnes qu'il accueille et les aider à trouver un nouveau logement; finalement, il offre un service téléphonique d'urgence, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.



Les refuges

Un réseau de 'refuges' a commencé à se constituer dans tout le Canada, surtout dans les régions rurales et isolées du Manitoba, du nord de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Un 'refuge' est une résidence privée dont le propriétaire est prêt à accueillir des personnes dans le besoin. Les refuges sont généralement coordonnés par des organismes communautaires ou des foyers d'hébergement de villes voisines. Leur rôle est simplement de loger, en toute sécurité, les personnes envoyées par les organismes de service social. Ils sont donc différents des foyers d'hébergement, dans la mesure où ils accueillent normalement toute personne ayant besoin d'un logement d'urgence, mais sans offrir de services complémentaires (de counselling, de défense juridique, etc.).

ANNEXE II

COÛTS DE CERTAINS PROGRAMMES  
CHOISIS A TITRE D'EXEMPLES

ANNEXE II

COÛTS DE CERTAINS PROGRAMMES CHOISIS À  
TITRE D'EXEMPLES

Programmes d'aide aux victimes offerts par la police

Modèle A

<u>Province:</u>	Ce modèle non structuré existe dans plusieurs services de police du pays.
<u>Région:</u>	Pas de région précise. Existe aussi bien dans les zones urbaines que dans les régions rurales.
<u>Personnel:</u>	Pas de bénévoles.
<u>Services:</u>	L'agent de police oriente la victime vers les services sociaux de la collectivité, communique des informations sur l'évolution de l'affaire, aide la victime à obtenir restitution de ses biens et lui donne des conseils sur la prévention du crime.
<u>Coût:</u>	Pas de coûts supplémentaires.

Modèle B

<u>Province:</u>	Ontario
<u>Région:</u>	Ville d'environ 300 000 habitants.
<u>Personnel:</u>	1 sergent de police à temps plein, 1 coordonnateur civil à temps plein et 1 commis à temps plein.
<u>Bénévoles:</u>	Ce programme offre des services aux victimes envoyées par la police de la ville. Le personnel et les bénévoles donnent des services d'intervention d'urgence et de suivi. Le sergent de police conseille les agents de police quant au rôle de l'Unité d'aide aux victimes, aide les victimes à obtenir restitution de leurs biens, les informe de l'évolution de leur affaire, etc.
<u>Coût:</u>	130 000 \$ par an.

Modèle C

Province: Alberta

Région: Ville d'environ 592 000 habitants.

Personnel: Personnel rémunéré à temps plein:  
1 sergent de police, 1 coordonnateur  
civil, 1 chercheur, 2 commis et 1 secré-  
taire/dactylo.

Bénévoles: Quatre étudiants, dans le cadre d'un  
stage pratique, et trois bénévoles à  
temps partiel.

Services: Les services sont offerts 12 heures par  
jour, de 8 h à 20 h. Le personnel  
n'offre pas de services d'urgence, puis-  
que la police locale a créé une unité  
distincte d'intervention d'urgence. Les  
services offerts sont les suivants:  
soutien psychologique, information sur  
l'inculpé, information sur l'indemnisa-  
tion des victimes du crime, orientation  
vers les services sociaux, aide pour  
obtenir restitution des biens.

Coût: Environ 200 000 \$ par an.

Services judiciaires d'aide aux victimes et aux témoins

Modèle A

Province: Ontario

Région: Ville d'environ 250 000 habitants.

Personnel: Un employé à temps plein coordonne le  
programme. Les tâches de secrétariat  
sont effectuées à temps partiel par un  
employé fourni par l'organisme parrain.

Bénévoles: 5 bénévoles s'occupent des services aux  
témoins.

Services: Kiosque d'information au Palais de  
Justice. Orientation vers les tribunaux  
et le personnel judiciaire compétents.  
Le personnel et les bénévoles donnent  
également des informations sur les  
procédures judiciaires et accompagnent  
les victimes ou témoins lors de leur

comparution. Services de garde d'enfants, en cas d'urgence.

Coût: 25 000 \$ par an.

Modèle B

Province: Alberta

Région: Ville d'environ 532 000 habitants.

Personnel: Quatre employés rémunérés à temps plein.

Bénévoles: Pas de bénévoles.

Services: Divers services sont fournis aux témoins, notamment: préparation et distribution des citations à comparaître, notification des témoins en cas d'ajournement de séance, contrôle du service de citation, informations générales pour les témoins, orientation vers les services sociaux, transport d'urgence vers le tribunal, et lettres de remerciement aux témoins ayant comparu.

Coût: Le coût exact du programme ne peut pas être évalué puisque l'Unité, bien que distincte, émerge au budget du Procureur général.

Les programmes communautaires d'aide aux victimes

Modèle A

Province: Colombie-Britannique

Région: Zone urbaine d'environ 1 268 000 habitants.

Personnel: Aucun nouvel employé n'a dû être recruté. Un employé régulier consacre environ 15 % de son temps à la coordination du programme.

Bénévoles: Environ 15 bénévoles sélectionnés et formés offrent des services aux victimes. L'un d'entre eux est responsable de la bonne marche du programme, c'est-à-dire qu'il répartit les affaires, en surveille l'évolution, tient des statistiques et fournit aussi des services aux victimes.

Services: Le bureau est ouvert de 9 h à 16 h les jours ouvrables. Les bénévoles offrent aux victimes un soutien psychologique, les orientent vers les services sociaux et se font leur porte-parole auprès des organismes communautaires et de justice.

Coût: 3 306 \$ par an. Ce faible coût résulte du fait que le programme est rattaché à un organisme communautaire existant, qui lui offre bureaux et personnel.

Modèle B

Province: Ontario

Région: Zone métropolitaine d'environ 2 137 000 habitants.

Personnel: 1 coordonnateur civil à temps plein et 1 secrétaire un jour par semaine.

Bénévoles: Quarante bénévoles formés offrent un service permanent d'aide aux victimes, c'est-à-dire 24 heures sur 24.

Services: Le programme dessert des victimes envoyées par les deux détachements policiers de la ville. Le coordonnateur civil et les bénévoles offrent des services d'intervention d'urgence (accompagnement, transport d'urgence, orientation vers les services sociaux) et de suivi (aide pour remplir les formulaires d'indemnisation, communication d'informations sur l'affaire).

Coût: 27 000 \$ par an.

Les programmes policiers et judiciaires d'aide aux victimes et aux témoins

Modèle A

Province: Manitoba

Région: Ville d'environ 564 000 habitants.

Personnel: 3 employés à temps plein: 1 agent de police de première catégorie, 1 coordonnateur civil, 1 spécialiste de l'aide aux témoins.

Bénévoles: L'unité policière d'aide aux victimes examine actuellement la possibilité d'utiliser des bénévoles. Par contre, l'unité judiciaire d'aide aux témoins a déjà recours à environ dix bénévoles.

Services: L'agent de police fournit des informations sur l'évolution des affaires et l'indemnisation des victimes du crime, offre un soutien psychologique, oriente les victimes vers les services sociaux et les aide à obtenir restitution des biens volés. L'unité d'aide aux témoins, c'est-à-dire l'unité judiciaire, exploite un centre de réception des témoins, joint une brochure à toutes les citations pour donner des informations sur le programme, notifie les témoins des ajournements de séances, et peut convoquer un médecin en urgence pour aider un témoin.

Coût: 100 000 \$ par an.

#### Modèle B

Province: Ontario

Région: Ville d'environ 190 000 habitants.

Personnel: 1 employé communautaire, 1 coordonnateur civil et 2 spécialistes de l'aide aux victimes, avec des bureaux dans l'Unité des relations communautaires de la police locale.

Bénévoles: Les bénévoles s'occupent d'un kiosque d'information des témoins au Palais de Justice.

Services: Les services sont offerts à la fois aux victimes et aux témoins. Les trois employés du poste de police travaillent de 8 h 30 à 18 h 30, et assument les fonctions suivantes: informer les victimes, par lettre-type ou par téléphone, sur le service, offrir un soutien psychologique, donner des infor-

mations sur l'affaire, donner des informations sur le système de justice, donner des informations sur les services sociaux de la collectivité. Un service d'information des témoins, au Palais de Justice, donne des renseignements sur les tribunaux, sur le personnel judiciaire et sur le processus de justice pénale. L'employé communautaire supervise l'évolution du projet, planifie de nouveaux services ou des services améliorés, et assure les contacts avec les organismes communautaires. Divers groupes de soutien mutuel ont été créés pour venir en aide aux victimes, adultes ou enfants, d'agressions sexuelles. Les responsables étudient actuellement la constitution de groupes de soutien mutuel pour les femmes battues et pour offrir des services de counselling aux agresseurs.

<u>Coût:</u>	Élément communautaire	: 39 000 \$ par an
	Élément policier	: 66 000 \$ par an
	Frais d'exploitation	: 105 000 \$ par an.

Le système policier/judiciaire de gestion des causes

Province: Colombie-Britannique

Région: En cours d'application dans toute la province.

Description: Au cours de l'été 1980, le Procureur général de Colombie-Britannique a constitué un groupe d'étude chargé d'évaluer les procédures de gestion des causes judiciaires. La recommandation du groupe d'étude a été de rationaliser ces procédures, de façon à rendre chaque secteur plus efficient et à réduire les coûts. Beaucoup des recommandations détaillées ont déjà été mises en œuvre, alors que d'autres le seront bientôt. Voici certaines des recommandations les plus importantes, qui ont été approuvées par la Haute direction du Ministère.



(A) Normes en matière d'inculpation

- (1) Des listes de contrôle doivent être élaborées, pour garantir que les agents de la paix fournissent toutes les preuves nécessaires, dans toutes les affaires.
- (2) Un catalogue doit être préparé pour énumérer des expressions normalisées à employer lorsqu'un infracteur doit être inculpé en vertu du Code criminel et de la plupart des lois provinciales. Ces expressions normalisées pourront être enregistrées sur disquettes de traitement de textes pour la préparation automatique des documents.

(B) Rapport du Procureur de la Couronne

- (1) Les bureaux chargés des enquêtes devront préparer des rapports contenant non seulement les listes de contrôle en matière de preuve, mais aussi toutes les informations pertinentes au sujet de l'infraction, du prévenu, etc., pour garantir la meilleure préparation possible des poursuites. Ces rapports devront contenir toutes les informations nécessaires non seulement pour la police, mais aussi pour les dossiers de la Couronne.

(C) Contrôle de la qualité

- (1) Il faudra s'assurer que toutes les listes de contrôle en matière de preuves et tous les rapports contiennent bien toutes les informations requises. Ces documents devront être vérifiés à la fois par le commandant de brigade et par un agent chargé des liaisons entre la police et la Couronne. Le procureur de la Couronne devra également faire une vérification des rapports, pour veiller à ce que l'inculpation soit fondée sur des informations suffisantes.

(D) Contrôle des témoins

- (1) Le commandant de service et l'agent chargé des liaisons entre la police et la Couronne devront vérifier les preuves incluses dans les rapports, afin d'éli-

miner tout témoin policier inutile. Par ailleurs, les rapports devront contenir les horaires des équipes de police, pour que l'on puisse savoir immédiatement quand les témoins policiers seront affectés aux équipes de jour et quand il sera préférable de prévoir leur comparution.

- (2) Le procureur de la Couronne devra s'assurer que tous les témoins civils mentionnés dans le rapport sont vraiment nécessaires pour la poursuite de l'affaire. Sinon, ils devront être rayés du rapport. Seul le procureur aura le droit d'éliminer des témoins civils suite à un plaidoyer de non-culpabilité.

(E) Agent de liaison entre la police et la Couronne

- (1) Un poste d'agent de liaison entre la police et la Couronne devra être créé dans chaque service ou détachement policier, à temps plein ou à temps partiel. Son intervention permettra d'améliorer la qualité des causes entendues et réduira les coûts de gestion des causes.

(F) Préparation des documents

- (1) Le recours à des méthodes automatisées ou semi-automatisées de préparation des documents permettra d'en réduire les coûts de préparation, en éliminant les tâches répétitives, et de garantir l'utilisation d'expressions normalisées. Les plus grands centres pourront utiliser des machines de traitement de textes, alors que les autres pourront utiliser des formulaires standard.
- (2) Les documents ne devront pas être préparés tant que le procureur de la Couronne n'aura pas approuvé l'inculpation.
- (3) Un formulaire en quatre copies a été préparé, la quatrième ne comportant d'informations que sur le nom du prévenu et deux chefs d'accusation. Cet exemplaire servira de formulaire-type pour la préparation des citations, des somma-

tions, des mandats et des bulletins d'information de la police, qui pourront être photocopiés.

- (4) La validité de la majorité des informations portées sur ce formulaire devra être confirmée par une déclaration sous serment de l'agent de police ou de la Couronne.

(G) Dossier pré-imprimé

- (1) Un dossier pré-imprimé de la police, comportant un résumé des principales informations relatives à chaque affaire, simplifiera la tâche du procureur et permettra d'indiquer clairement à quelle étape en est rendue l'affaire.

(H) Notification des témoins policiers

- (1) Le formulaire de notification de la police devra être préparé à partir d'une photocopie du formulaire quadruple d'information.
- (2) Deux exemplaires du formulaire de notification devront être remis à l'agent chargé des liaisons entre la police et la Couronne, qui les transmettra au commandant de brigade ou au commandant d'équipe, pour distribution aux agents concernés. L'agent devra renvoyer l'un des exemplaires, après l'avoir signé, pour accuser réception du formulaire.
- (3) Les témoins policiers auront la responsabilité de vérifier, auprès de l'agent chargé des liaisons entre la police et la Couronne, deux jours avant le procès, s'il n'y a pas eu d'ajournement. S'ils ne le font pas, et s'il y a eu ajournement, ils perdront leur droit aux heures supplémentaires.
- (4) L'agent de liaison entre la police et la Couronne aura la responsabilité d'informer les témoins policiers si leur citation est annulée.

(I) Notification des témoins civils

- (1) Les témoins civils devront être notifiés par téléphone et(ou) lettre dans environ 90 % des cas.

(2) Un centre d'aide aux témoins devra être créé dans les grandes zones métropolitaines, pour assurer les services de notification des témoins civils. Il sera placé sous la responsabilité directe du procureur de la Couronne, et devra en outre assumer les fonctions suivantes:

- a) préparation des documents, c'est-à-dire des avis, des citations, des mandats, des sommations et des notifications policières;
- b) information des témoins au sujet de leur comparution;
- c) et organisation d'un système central de réservations, pour les voyages et le logement des témoins.

Chaque centre pourra assumer la responsabilité de toutes ces fonctions non seulement pour une région donnée, mais aussi pour certaines villes.

(3) Dans les petites villes, un seul employé pourra assumer toutes ces fonctions.

(J) Système central de réservations

(1) La société Pacific Western offre un service central de réservations d'hôtel et de billets d'avion, auquel on pourra avoir recours pour les témoins, les détenus et les agents qui les accompagnent, les employés des sociétés d'État, etc. Ce service s'occupe de tous les détails pratiques et en communique les détails au client lui-même, après quoi il envoie une facture sur une base régionale ou bi-hebdomadaire.

(K) Classement des dossiers

(1) Le procureur de la Couronne doit tenir un système centralisé de classement des dossiers.

(L) Echéancier judiciaire

(1) Les tribunaux devront utiliser des systèmes automatisés pour l'organisation des procès, de façon à traiter le maxi-

mum de cas en un minimum de temps et avec le minimum d'inconvénients pour les participants.

Remarque: Il est difficile d'évaluer le coût de ce système de gestion des causes. Au départ, il faudra peut-être assumer des coûts supplémentaires pour la préparation des formulaires, l'achat de matériel automatisé, la création de nouveaux postes et la formation des employés. Il semble cependant que ces coûts de départ puissent être compensés par certaines économies, du fait du temps gagné par le contrôle des rapports de police, du temps gagné par le procureur dans la préparation des affaires, du temps gagné dans la préparation des informations grâce au matériel automatisé, de l'élimination des postes qui étaient nécessaires pour remettre en personne les citations aux clients, et de la réduction des heures supplémentaires de la police du fait de l'élimination des comparutions inutiles.

Les unités d'intervention d'urgence dans les querelles familiales

Modèle A

<u>Province:</u>	Nouveau-Brunswick
<u>Région:</u>	Zone rurale de 41 000 habitants.
<u>Personnel:</u>	1 coordonnateur civil à temps plein, et 1 secrétaire un jour par semaine. Les intervenants sont payés 4 \$ l'heure lorsqu'ils répondent à un appel de la police.
<u>Bénévoles:</u>	Environ 12 à 15 intervenants bénévoles assurent une permanence, 24 heures sur 24, pour répondre aux appels des 5 détachements policiers du comté. Ces intervenants sont répartis en équipes de 4, sur une base géographique.
<u>Services:</u>	Les intervenants bénévoles répondent aux appels concernant des querelles familiales, offrent des services de médiation et orientent les clients vers les services sociaux. On a dressé une liste des résidences privées acceptant d'héberger des victimes en urgence, pendant une période maximale de trois jours. Les bénévoles suivent en outre l'évolution des affaires, pour veiller à ce que les victimes reçoivent bien toute l'aide requise.
<u>Coût:</u>	51 800 \$ par an.

Modèle B

Province: Colombie-Britannique

Région: Ville de 1 268 000 habitants.

Personnel: 2 agents de police et 2 travailleurs sociaux, travaillant par équipes pour offrir des services 7 jours par semaine, de 18 h 45 à 3 h 30.

Bénévoles: Pas de bénévoles.

Services: Un agent de police en civil et un travailleur social répondent ensemble aux appels concernant des conflits de quartier ou des querelles familiales, et utilisent une voiture banalisée. Un agent de police régulier répond d'abord à l'appel, évalue la situation et décide si l'unité mobile doit intervenir. L'équipe spéciale se rend alors sur les lieux, essaye de calmer les parties et offre des informations sur les services communautaires, entre autres. Toutes les affaires sont suivies par le département des services sociaux d'urgence, et les clients sont éventuellement orientés vers des services de counseling, d'hébergement, etc.

Coût: Imputé aux budgets du service de police et du ministère provincial compétent. Aucun employé n'a dû être embauché, on a procédé par réaffectation. Pour ces raisons, il n'y avait pas de budget annuel.

Modèle C

Province: Ontario

Région: Ville d'environ 250 000 habitants.

Personnel: Pas de bénévoles.

Services: Les employés interviennent dans les querelles familiales qui leur sont mentionnées par la police de la ville. Les services sont offerts 7 jours par semaine, environ 20 heures par jour, à titre de complément des services policiers. L'intervenant peut accompagner

les clients, les orienter vers des services sociaux, organiser leur hébergement, offrir des services de counselling.

Coût: 197 470 \$ par an.

Modèle D

Province: Ontario

Région: Zone métropolitaine d'environ 2 137 000 habitants.

Personnel: Le personnel rémunéré comprend:  
3 travailleurs sociaux à temps plein,  
3 agents de relations communautaires à temps partiel, 2 superviseurs à temps partiel et 1 secrétaire à temps partiel.

Bénévoles: Pas de bénévoles.

Services: Un travailleur social et un agent de police sont disponibles, 7 jours sur 7, de 7 h à 15 h, pour répondre aux appels qui leur sont communiqués par un agent de police régulier. Si les personnes concernées ont besoin d'aide, l'équipe se rend sur les lieux pour essayer de calmer les participants et pour déterminer si une aide supplémentaire est nécessaire. Si tel est le cas, l'affaire est adressée aux travailleurs sociaux, qui 5 jours par semaine, de 9 h à 15 h, offrent des services divers, tels que l'orientation vers les organismes de counselling. Ce programme est appliqué en collaboration avec deux détachements de la police de la ville.

Coût: 204 053 \$ par an.

Les programmes d'aide aux femmes battues

Les foyers d'hébergement

Modèle A

Province: Colombie-Britannique

Région: Ville de 9 600 habitants.

Personnel: 3 employés rémunérés à temps plein.

Bénévoles: Environ 20 bénévoles passent en tout 160 heures par mois au foyer d'hébergement. Cela est indispensable étant donné qu'il n'y a que 3 employés rémunérés.

Services: Le foyer d'hébergement est ouvert 7 jours par semaine, 24 heures sur 24. Il peut accueillir 6 femmes et 10 enfants. Les services offerts comprennent: l'orientation professionnelle, la consultation maritale, le counselling individuel, un service téléphonique d'urgence, le logement et l'alimentation des clients, et l'aide pour trouver un logement permanent.

Coût: 136 625 \$ par an.

Modèle C

Province: Saskatchewan

Région: Ville de 162 600 habitants.

Personnel: 9 employés à temps plein et 2 employés à temps partiel.

Bénévoles: Pas de bénévoles.

Services: Le foyer est ouvert 7 jours par semaine, 24 heures sur 24. Il peut accueillir 6 femmes et 12 enfants. Outre les services de counselling individuel et par couple, il peut offrir aux victimes nourriture et logement, recherche d'un nouveau logement, service de garderie, service de transport, éducation communautaire et conseils individuels en matière de procédures juridiques et de bien-être social.

Coût: 309 356 \$ par an.

Programme d'aide aux femmes victimes d'agressions

Province: Ontario

Région: Ville d'environ 250 000 habitants.

Personnel: 1 conseiller professionnel à temps plein et 1 secrétaire/réceptionniste à temps plein.



Bénévoles: Pas de bénévoles.

Services: Le conseiller aide les femmes battues dans leurs rapports avec le système de justice pénale. Il leur donne des informations sur les procédures du système de justice et sur les options qui leur sont offertes sur le plan juridique. Il peut également les orienter vers des services sociaux et les accompagner lors de leur comparution devant le tribunal.

Coût: 43 506 \$ par an.

Les services de thérapie offerts aux maris agresseurs

Province: Ontario

Région: Ville d'environ 250 000 habitants.

Personnel: 2 agents de probation gèrent le programme, en sus de leurs activités normales. Le secrétariat est assuré par le personnel normal du gouvernement.

Bénévoles: Pas de bénévoles pour l'instant. Cependant, étant donné le nombre croissant de clients, on envisage de former des bénévoles qui joueront le rôle de médiateurs de groupes.

Services: Une session de thérapie de groupe de 10 semaines est offerte aux maris agresseurs. La majorité des clients se présentent volontairement; pour les autres, leur participation est une condition de l'ordonnance de probation. Les groupes se réunissent un soir par semaine, pendant environ 2 heures, pour discuter de leurs problèmes et chercher des solutions. Les membres des groupes peuvent également s'échanger leurs numéros de téléphone, de façon à constituer un réseau de soutien permanent.

Coût: Ce programme émerge au budget régulier du bureau gouvernemental. Aucun nouvel employé n'a dû être recruté pour en assurer la gestion.

Les programmes de médiation ou de réconciliation de la victime et de l'infracteur

Modèle A

Province: Manitoba

Région: Ville d'environ 564 000 habitants.

Personnel: 2 employés à temps partiel et 1 commis à temps partiel.

Bénévoles: 2 étudiants en travail social, dans le cadre d'un stage, et 1 étudiant de collège, une journée par semaine.

Services: La majorité des cas sont envoyés par la police ou le magistrat, avant l'inculpation officielle. Les membres du programme essaient de réconcilier les deux parties, afin d'éviter que des poursuites officielles soient intentées.

Coût: 25 000 \$ par an.

Modèle B

Province: Ontario

Région: Ville d'environ 190 000 habitants.

Personnel: 1 coordonnateur à temps plein et 1 secrétaire à temps partiel.

Bénévoles: Des bénévoles ont été formés pour organiser les réunions entre la victime et l'infracteur et superviser les négociations.

Services: La participation des clients est généralement une condition de leur probation. La victime et l'infracteur se réunissent avec un médiateur qui essaie de les réconcilier et de trouver une méthode de dédommagement. Si une entente est acceptée, son exécution est contrôlée par le personnel du projet. Dans le cas contraire, l'affaire est renvoyée devant les tribunaux.

Coût: 43 000 \$ par an.

Modèle C

Province: Ontario

Région: Ville d'environ 190 000 habitants.

Personnel: 2 employés. 1 coordonnateur travaille 4 jours par semaine et 1 travailleur social 5 jours par semaine.

Bénévoles: Des bénévoles formés assurent les services de médiation.

Services: Les clients sont envoyés par les organismes sociaux, les représentants du clergé, l'une ou l'autre des parties ou la police, avant les procès. En règle générale, il s'agit d'infraction aux règlements municipaux, de conflits interpersonnels ou de voies de faits mineures. Un employé ou un bénévole organise une réunion avec les deux parties, pour essayer de les réconcilier. S'il y a accord, les deux parties signent un contrat.

Coût: 56 000 \$ par an.

Modèle D

Province: Saskatchewan

Région: Ce programme est mis en oeuvre dans deux régions. L'un d'entre eux, concernant les infracteurs adultes, opère dans une ville de 164 000 habitants. L'autre, concernant des infracteurs adultes et jeunes, opère dans une ville de 35 000 habitants.

Personnel: Pour les deux bureaux, 3 médiateurs à temps plein, 2 commis à temps partiel.

Bénévoles: En tout, 8 bénévoles qui s'occupent des services de médiation.

Services: Les clients sont envoyés par les procureurs, après l'inculpation, mais avant l'enregistrement du plaidoyer. Les deux parties doivent accepter volontairement de discuter de l'incident et de chercher

- 190 -

une solution au problème. Si une entente est négociée, son exécution est contrôlée par les responsables du programme. Dans le cas contraire, l'affaire est renvoyée devant les tribunaux.

Coût:

94 000 \$ par an.